# CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER 

## CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

Les Etats Parties à la Convention,
Animés du désir de régler, dans un esprit de comprénension et de coopération mutuelles, tous les problemes concernant le droit de la mer et conscients de la portée historique de la Convention qui constitue une contribution importante au maintien de la paix, a la justice et au proyrds pour tous les peuples du monde,

Constatant que les faits nouveaux intervenus depuis les Conférences des Nations Unies sur le droit de la mer qui se sont tenues à Genève en 1958 et en 1960 ont renforcé la nécessité d'une convention nouvelle sur le droit de la mer généralement acceptable,

Conscients que les problemes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensémble,

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'établir, au moyen de la Convention, compte dament tenu de la souveraineté de tous les stats, un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin,

Considérant que la réalisation de ces objectifs contribuera à la mise en place d'un ordre économique international juste et équitable dans lequel il serait tenu compte des intérêts et besoins de l'humanité tout entière et, en particulier, des intérêts et besoins spécifiques des pays en développement, qu'ils soient côtiers ou sans littoral,

Souhaitant développer, par la Convention, les principes contenus dans la résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a déclaré solennellement, notament, que la zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale et les ressources de cette zone sont le patrimoine commun de l'humanité et que l'exploration et l'exploitation de la zone se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendament de la situation géographique des Etats,

Convaincus que la codification et le développement progressif du droit de la mer réalisés dans la Convention contribueront au renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, conformément aux principes de justice et d'egalité des droits, et favoriseront le progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux buts et principes des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte,

Affirmant que les questions qui ne sont pas réglementées par la Convention continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général,

Sont convenus de ce qui suit :

PARTIE I

## INTRODUCTION

## Article premier

## Emploi des termes et chanp d'application

1. Aux fins de la Convention :
1) on entend par "Zone" les fonds marins et leur sous-sol au-dela des linites de la juridiction nationales
2) on entend par "Autorité" l'Autorité internationale des fonds marinss
3) on entend par "activités menées dans la zone" toutes les activités d'exploration et d'exploitation des ressources de la zones
4) on entend par "pollution du milieu marin" l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux rescources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homés, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation dẹs valeurs d'agrément;
5) a) on entend par "immersion" :
i) tout déversement délibéré de déchets ou autres matières, à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mers
ii) tout sabordage en mer de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages.
b) le terme "immersion" ne vise pas 2
i). le déversement de déchets ou autres matières produits directement ou indirectement lors de l'exploitation normale de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer, ainsi que de leur

- équipement, à l'exception des déchets ou autres matières transportés par ou transbordés sur des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer qui sont utilisés pour l'élimination de ces matières, ou provenant du traitement de tels déchets ou autres matières à bord de ces navires, aéronefs, plates-formes ou ouvrages!
ii) le dépôt de matières à des fins autres que leur simple élimination, sous réserve que ce dépôt n'aille pas à l'encontre des buts de la Convention.

2. 3) On entend par "Etats Parties" les Etats qui ont consenti id itre liba par la Convention et l'úgard desquels la Convention est en vigueur.
2) La Convention s'applique mutatis mutandis aux entitis visces à 1'article 305, paragraphe 1, lettres b), c), d), e) et f), qui deviennent Parties la Convention conformement aux conditions qui concernent chacune d'entre elles, dans oette meaure, le terme "Etats Parties" s'entend de ces entités.

## PARTIE II

MER TERRITORIALE ET ZONE CONTIGUE

SECTION I. DISPOSITIONS GENBRALES

## Article 2

Rf́qio juridique de la mer territoriale et de l'espace afrien surfacent. ainsi que du fond de cette mer et de son sous-sol

1. Ia souveraineté de $l^{\prime}$ gtat coftier s'étend, au-deld de son territoire et de ses eaux interieures et, dans le cas d'un Etat archipel, de ses eaux archip@lagiques, ì une sone de mer adjacente désignée sous le nom de mer territoriale.
2. Cette souverainet' s'etend a l'espace afrien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au fond de cette mer et à son sous-sol.
3. La souverainet sur la mer territoriale s'exerce dans les conditions prívues par les dispositions de la Convention et les autres rigles du droit international.

SECTION 2. LIMITES DE LA MBR TERRITORIALE

Article 3
Largeur de la mer territoriale

Tout Etat a le droit de fixer la largeur de sa mer territorialef cette largeur ne dépasse pas 12 milles marins mesurés a partir de lignes de base ítablies conformement la Convention.

## Article 4

## Linite extérieure de la mer territoriale

La liaite extérieure de la mer territoriale est constitufe par la ligne dont chaque point est $\mathfrak{a}$ une distance égale a la largeur de la mer territoriale du point 1e plus proche de la ligne de base.

## Article 5

## Ligne de base normale

Sauf disposition contraire de la Convention, la ligne de base norale partir de laquelle est mesuré la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer le long de la cote, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines grande Schelle reconnues officiellement par l'Etat cotier.

## Article 6

## Récifis

Lorsqu'il s'agit de parties insulaires d'une formation atollienne ou d'fles bordés de récifs frangeants, la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer sur le récif, cóté large, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines reconnues officiellement par $1^{\prime}$ Etat cotier.

## Article 7

Lignes de base droites

1. Là où la côte est profondément échancrée et découpée, ou $s^{\prime} i l$ existe un chapelet d'iles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci, la méthode des lignes de base droites reliant des points appropriés peut étre employée pour tracer la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale.
2. La où la côte est extrêmement instable en raison de la présence d'un delta et d'autres caractéristiques naturelles, les points appropriés peuvent être choisis le long de la laisse de basse mer la plus avancée et, même en cas de recul ultérieur de la laisse de basse mer, ces lignes de base droites restent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été modifiées par l'Etat côtier conformément à la Convention.
3. Le tracé des lignes de base droites ne doit pas s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte et les étendues de mer situées en deçà doivent etre suffisamment liés au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures.
4. Les lignes de base droites ne doivent pas être tirées vers ou depuis des hauts-fonds découvrants, à moins que des phares ou des installations siailaires Gergés en permanence $n^{\prime} y$ aient été construits ou que le tracé de telles lignes de base droites $n ' a i t ~ f a i t ~ l ' o b j e t ~ d ' u n e ~ r e c o n n a i s s a n c e ~ i n t e r n a t i o n a l e ~ g e ́ n e ́ r a l e . ~ . ~$
5. Dans les cas où la méthode des lignes de base droites s'applique en vertu du paragraphe 1, 11 peut étre tenu compte, pour l'établissement de certaines lignes de base, des intérêts économiques propres à la région considérée dont la réalité et l'importance sont manifestement attestées par un long usage.
6. La méthode des lignes de base droites ne peut être appliquée par un Btat de manidre telle que la mer territoriale d'un autre Etat se trouve coupée de la haute mer ou d'une zone économique exclusive.

## Article 8

## Eaux intérieures

1. Sous réserve de la partie IV, les eaux situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale font partie des eaux intérieures de l'gtat.
2. Lorsque le tracé d'une ligne de base droite établie conformément à la méthode décrite à l'article 7 inclut dans les eaux intérieures des eaux qui n'étaient pas précédemment considérées comme telles, le droit de passage inoffensif prévu dans la Convention $s^{\prime}$ étend à ces eaux.

## Article 9

## Embouchure des fleuves

Si un fleuve se jette dans la mer sans former d'estuaire, la ligne de base est une ligne droite tracée'à travers $l^{\prime}$ embouchure du fleuve entre les points linites de la laisse de basse mer sur les rives.

## Article 10

## Baies

1. Le présent article ne concerne que les baies dont un seul stat est riverain.
2. Aux fins de la Convention, on entend par "baie" une échancrure bien marquée dont la pénétration dans les terres par rapport à sa largeur à l'ouverture est telle que les eaux qu'elle renferme sont cernées par la cote et qu'elle constitue plus qu'une simple inflexion de la côte. Toutefois, une échancrure n'est considérée comme une baie que si sa superficie est au moins égale à celle d'un demi-cercle ayant pour diamètre la droite tracée en travers de l'entrée de 1'échancrure.
3. La superficie d'une échancrure est mesurée entre la laisse de basse mer le long du rivage de l'échancrure et la droite joignant les laisses de basse mer aux points d'entrée naturels. Lorsque, en raison de la présence d'iles, une échancrure a plusieurs entrées, le demi-cercle a pour diametre la some des longueurs des droites fermant les différentes entrées. La superficie des iles situées à l'intérieur d'une échancrure est comprise dans la superficie totale de celle-ci.
4. Si la distance entre les laisses de basse mer aux points d'entrée naturels d'une baie n'excède pas 24 milles marins, une ligne de délimitation peut être tracée entre ces deux laisses de basse mer, et les eaux se trouvant en deça de cette ligne sont considérées comme eaux intérieures.
5. Lorsque la distance entre les laisses de basse mer aux points d'entrée naturels d'une baie excède 24 milles marins, une ligne de base droite de 24 milles marins est tracée à l'intérieur de la baie de manière à enfermer l'étendue d'eau maximale.
6. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux baies dites "historiques" ni dans les cas où la méthode des lignes de base droites prévue à l'article 7 est suivie.

## Article 11

Ports
Aux fins de la delimitation de la mer territoriale, les installations permanentes faisant partie integrante d'un systeme portuaire qui s'avancent le plus vers le large sont considérés comme faisant partie de la cote. Les installations sitưes au large des côtes et les iles artificielles ne sont pas considérées come des installations portuaires permanentes.

Article 12

## Rades

Lorsqu'elles servent habituellement au chargement, au déchargement et au mouillage des navires, les rades qui normalement se trouveraient entidrement ou partiellement au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale sont considérés come faisant partie de la mer territoriale.

Article 13
Hauts-fonds découvrants

1. Par "hauts-fonds découvrants", on entend les élévations naturelles de terrain qui sont entourées par la mer, découvertes à marée basse et recouvertes à marée haute. Lorsque des hauts-fonds découvrants se trouvent, entilerement ou en partie, $\mathbf{a}$ une distance du continent ou d'une ile ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale, la laisse de basse mer sur ces hauts-fonds peut être prise comme ligne de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale.
2. Lorsque des hauts-fonds découvrants se trouvent entièrement à une distance du continent ou d'une ile qui dépasse la largeur de la mer territoriale, ils n'ont pas de seer territoriale qui leur soit propre.

Article 14
Combinaison de méthodes pour établir les lignes de base
L'Etat cótier peut, en fonction des différentes situations, établir les lignes de base selon une ou plusieurs des méthodés prévues dans les articles précédents.

Article 15
Dflimitation de la mer territoriale entre Etats dont les oftes sont adjacentes ou se font face

Lorsque les cotes de deux Etats sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces Etats n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa
mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats. Cette disposition ne $s^{\prime}$ applique cependant pas dans le cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux Etats.

## Article 16

## Cartes marines et listes des coordonnées géographiques

1. Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale établies conformément aux articles 7, 9 et 10 ou les limites qui en découlent et les lignes de délimitation tracées conformément aux articles 12 et 15 sont indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. A défaut, une liste des coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé peut $y$ être substituée.
2. L'Etat cótier donne la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire gênéral de l'Organisation des Nations Unies.

SECTION 3. PASSAGE INOFFENSIF DANS LA MER TERRITORIALE

SOUS-SECTION A. REGLES APPLICABLES A TOUS LES NAVIRES
Article 17
Droit de passage inoffensif
Sous réserve de la Convention, les navires de tous les Etats, cótiers ou sans littoral, jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale.

Article 18

## Signification du terme "passage"

1. On entend par "passage" le fait de naviguer dans la mer territoriale aux fins de :
a) la traverser sans entrer dans les eaux intérieures ni faire escale dans une rade ou une installation portuaire située en dehors des eaux intérieures; ou
b) se rendre dans les eaux intérieures ou les quitter, ou faire escale dans une telle rade ou installation portuaire ou la quitter.
2. Le passage doit être continu et rapide. Toutefois, le passage comprend
 de navigation ou s'imposent par suite d'un cas de force majeure ou de détresse ou dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse.

## Article 19

## Signification de l'expression $^{\prime \prime}$ paseage inoffensif"

1. Ie passage est inoffensif aussi longtemps qu'il ne porte pas atteinte Ia paix, au bon ordre ou la sfcurith de $l^{\prime}$ gtat cotier. Il doit s'effectuer en confornith avec les diepositions de la Convention et les autres rigles du droit international.
2. Le paseage d'un navire §tranger est considére come portant atteinte la paix, au bon ordre ou a la scurite de l'Etat cotier si, dans la mer territoriale, ce navire se livre 1 'une quelconque des activités suivantes $s$
a) menace ou enploi de la force contre la souverainete, l'intégrité territoriale ou $1^{\prime}$ indépendance politique de $1^{\prime}$ stat cotier ou de toute autre manilere contraire aux principes du droit international inoncés dans la Charte des lations Unies
b) exercice ou manoeuvre avec armes de tout types
c) collecte de renseignements au dêtriment de la defense ou de la sécurité de $1^{\top}$ gtat cotiers
d) propagande visant nuire à la défense ou à la sécurité de l'Etat citiert
-) lancement, appontage ou embarquement d'akronefsy
1) Lancement, appontage ou embarquement d'engins militairess
g) embarquement ou débarquement de marchandises, de fonds ou de pereonnes en contravention aux lois et riglements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'inalgration de $1^{\prime}$ etat obtiery
h) pollution delibíce et grave, en violation de la Conventions
i) piches
j) recherches ou leviss
k) perturbation du fonctionnement de tout systime de commanication ou de tout autre Squipement ou installation de $1^{\prime}$ Etat oftiers
2) toute autre activite sans rapport direct avec le passage.

Article 20
sous-marins et autres vihicules submersibles
Dans la mer territoriale, les sous-marins et autres víhicules submersibles sont tenus de naviguer en surface et d'arborer leur pavillon.

## Article 21

## Lois et riglements de $1^{\circ} \mathrm{Btat}$ oftier relatifs au passage inoffensif

1. L'Etat cotier peut adopter, en conformite avec les diepositione de la Convention et les autres rigles du droit international, des lois et riglements relatifs au passage inoffensif dans sa mer territoriale, qui peuvent porter sur les questions suivantes $:$
a) sécurité de la navigation et régulation du trafic maritimes
b) protection des équipements et systeres d'aide la navigation et des autres equipements ou installationss
c) protection des câbles et des pipeliness
d) conservation des ressources biologiques de la mer;
e) prévention des infractions aux lois et reglemente de l'Etat oftier relatifs à la piche;
f) préservation de $1^{\prime} e n v i r o n n e m e n t$ de $1^{\prime}$ Etat côtier et prêvention, réduction et maftrise de sa pollutions
g) recherche scientifique marine et levis hydrographiquess
h) prévention des infractions aux lois et reglements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'imigration de l'gtat cotier.
2. Ces lois et règlements ne s'appliquent pas la conception, la construction ou à $1^{\prime}$ armement des navires étrangers, lains qu'ils ne donnent effet a des règles ou des normes internationales géníralement acceptées.
3. L'Etat cotier donne la publicité voulue a ces lois et riglemente.
4. Les navires etrangers exerçant le droit de passage inoffensif dans la mer territioriale se conforment à ces lois et riglements ainsi qu'ì tous les riglements internationaux généralement acceptés relatifs la prêvention des abordages en mer.

Article 22

Voies de circulation et dispositifs de Eforation du trafic dans la mer territoriale

1. L'Etat cifier peut, lorsque la sefurite de la navigation le reguiert, exiger des navires étrangers qui exercent le droit de passage inoffensif dans sa mer territoriale qu'ils empruntent les voies de circulation désignées par lui et respectent les dispositifs de séparation du trafic prescrits par lui pour la régulation du passage des navires.
2. En particulier, les navires-citernes, les navires a propulsion nucléaire et les navires transportant des substances ou des matières radioactives ou autres substances intrinsdquement dangereuses ou nocives peuvent être requis de $n^{\text {e emprunter }}$ que ces voies de circulation.
3. Lorsqu'il désigne des voies de circulation et prescrit des dispositifs de séparation du trafic en vertu du présent article, l'Etat cótier tient compte 8
a) des recommandations de l'organisation internationale competentes
b) de tous chenaux utilisés habituellement pour la navigation maritime internationales
c) des caractéristiques particulières de certains navires et chenaux et
d) de la densité du trafic.
4. L'Etat coftier indique clairement ces voies de circulation et ces dispositifs de séparation du trafic sur des cartes marines auxquelles il donne la publicite voulue.

Article 23
Navires étrangers à propulsion nucléaire et navires
transportant des substances radioactives ou autres substances intrinseqquement dangereuses ou nocives

Les navires étrangers à propulsion nucléaire, ainsi que ceux transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsequement dangereuses ou nocives, sont tenus, lorsqu'ils exercent leur droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, d'être munis des documents et de prendre les mesures spiciales de précaution prévus par des accords internationaux pour ces navires.

Article 24

## Obligations de $1^{\prime}$ Etat cotier

1. L'Etat cotier ne doit pas entraver le passage inoffensif des navires ftrangers dans la mer territoriale, en dehors des cas prévus par la Convention. in particulier, lorsqu'il applique la Convention ou toute loi ou tout règlement adopte conformément à la Convention, l'Etat cotier ne doit pas :
a) imposer aux navires étrangers des obligations ayant pour effet d'empeher

b) exercer de discrimination de droit ou de fait contre les navires d'un stat déterminé ou les navires transportant des marchandises en provenance ou $\boldsymbol{i}$ destination d'un stat déterminé ou pour le compte d'un Etat déterminé.
2. L'Etat coftier signale par une publicité adéquate tout danger pour la navigation dans sa mer territoriale dont il a connaissance.

## Article 25

## Droits de protection de $1^{\prime \prime}$ Etat cotier

1. L'Etat cotier peut prendre, dans sa mer territoriale, les mesures nécessaires pour empêcher tout passage qui n'est pas inoffensif.
2. En ce qui concerne les navires qui se rendent dans les eaux intérieures ou dans une installation portuaire située en dehors de ces eaux, l'Etat côtier a également le droit de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute violation des conditions auxquelles est subordonnée l'adaission de ces navires dans ces eaux ou cette installation portuaire.
3. L'Etat cótier peut, sans établir aucune discrinination de droit ou de fait entre les navires étrangers, suspendre temporairement, dans des zones déterminées de sa mer territoriale, l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers, si cette mesure est indispensable pour assurer sa sécurité, entre autres pour lui permettre de procéder à des exercices d'armes. La suspension ne prend effet qu'après avoir été dament publiée.

Article 26
Droits percus sur les navires étrangers

1. Il ne peut étre perçu de droits sur les navires étrangers en raison de leur simple passage dans la mer territoriale.
2. Il ne peut être perçu de droits sur un navire étranger passant dans la mer territoriale sinon en rémunération de services particuliers rendus à ce navire. Ces droits sont perçus de façon non discriminatoire.

> SOUS-SECTION B. REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES MARCHANDS ET AUX NAVIRES D'ETAT UTILISES A DES FINS COMMERCIALES

## Article 27

## Juridiction pénale à bord d'un navire étranger

1. L'Etat cotier ne devrait pas exercer sa juridiction pénale à bord d'un navire étranger passant dans la mer territoriale pour y procéder à une arrestation ou à l'exécution d'actes d'instruction a la suite d'une infraction pénale comaise a bord pendant le passage, sauf dans les cas suivants $:$
a) si les conséquences de $l^{\prime}$ infraction $s^{\prime}$ étendent à $l^{\prime}$ Etat cotier;
b) si l'infraction est de nature à troubler la paix du pays ou l'ordre dans la mer territoriales
c) si l'assistance des autorités locales a été demandée par le capitaine du navire ou par un agent diplomatique ou un fonctionnaire consulaire de l'Etat de pavillon; ou
d) si ces mesures sont nécessaires pour la répression du trafic illicite des stupfilants ou des substances psychotropes.
2. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte au droit de l'Etat coftier de prendre toutes mesures prevues par son droit interne en vue de procéder d des arrestations ou des actes d'instruction bord d'un navire étranger qui passe dans la mer territoriale apres avoir quitt́ les eaux intérieures.
3. Dans les cas prêvus aux paragraphes 1 et 2, l'Etat côtier doit, si le capitaine le demande, notifier préalablement toute mesure un agent diplomatique ou un fonctionnaire consulaire de l'ttat du pavillon et doit faciliter le contact entre cet agent ou ce fonctionnaire et l'équipage du navire. Toutefois, en cas d'urgence, cette notification peut itre faite alors que les mesures sont en cours d'exfcution.
4. Lorsqu'elle examine l'opportunité et les modalités de l'arrestation, l'autorité locale tient dûment compte des intêrêts de la navigation.
5. Sauf en application de la partie XII ou en cas dinfraction des lois at riglements adeptés conformome im la partie $V$, l'Etat oftier ne peut prendre aucune mesure bord d'un navire Ctranger qui passe dans la mer territoriale en vue de prooder une arrestation ou des actes d'instruction la suite diune infraction pínale comase avant $l^{\prime} e n t r$ de du navire dans la mer territoriale si le navire, en prowenance d'un port Ctranger, ne fait que passer dans la mer territoriale sans entrer dans les eaux intórieures.

## Article 28

## Juridiction civile l'égard des navires Ctrangers

1. L'Etat cotier ne devrait $n i$ stopper $n i$ dérouter un navire étranger passant dans la mer territoriale pour exercer sa juridiction civile à l'égard d'une personne se trouvant al bord.
2. L'Etat côtier ne peut prendre de mesures d'exécution ou de mesures conservatoires en matilre civile a l'6gard de ce navire, si ce n'est en raison d'obligations contractées ou de responsabilités encourues par le navire au cours ou en vue de son passage dans les eaux de l'Etat cotier.
3. Le paragraphe 2 ne porte pas atteinte au droit de l'Etat cótier de prendre les mesures d'exdcution ou les mesures conservatoires en matière civile prefues par son droit interne a l'égard d'un navire étranger qui stationne dans la mer territoriale ou qui passe dans la mer territoriale apres avoir quitté les eaux intérieures.
```
SOUS-SECTION C. REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE GUERRE ET AUL'RES NAVIRES D'ETAT U'IILISES A DES FINS NON COMMERCIALES
```

Article 29
Définition de "navire de querre"
Aux fins de la Convention, on entend par "navire de guerre" tout navire qui fait partie des forces armées d'un Etat et porte les marques extérieures distinctives des navires militaires de sa nationalité, qui est placé sous le commandement d'un officier de marine au service de cet Etat et inscrit sur la liste des officiers ou un document équivalent, et dont l'équipage est soumis aux règles de la discipline militaire.

Article 30
Inobservation par un navire de guerre des lois et règlements de l'Etat côtier

Si un navire de guerre ne respecte pas les lois et règlements de l'Etat côtier relatifs au passage dans la mer territoriale et passe outre da demande qui lui est faite de $s^{\prime} y$ conformer, l'Etat côtier peut exiger que ce navire quit'te immédiatement la mer territoriale.

## Article 31

Responsapilité de l'Etat du pavillon du fait d'un navire de guerre ou d'un autre navire d'Etat

L'Etat du pavillon porte la responsabilité internationale de toute perte ou de tout dommage causé à l'Etat côtier du fait de l'inobservation par un navire de guerre ou par tout autre navire d'Etat utilisé à des fins non commerciales des lois et règlements de l'Etat côtier relatifs au passage dans la mer territoriale ou des dispositions de la Convention ou d'autres règles dú droit international.

Article 32
Immunités des navires de guerre et autres navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales

Sous réserve des exceptions prévues à la sous-section A et aux articles 30 et 31, aucune disposition de la Convention ne porte atteinte aux immunités dont jouissent les navires de guerre et les autres navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales.

SECTION 4. zONB CONTIGUS

## Article 33

## Zone contigu'

1. Dans une sone contiguč à mer territoriale, designée sous ie nom de sone contigư, $l^{\prime}$ Etat cotier peut exercer le controle necessaire en vue de $s$
a) privenir les infractions a ses lois et reglements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'ineigration sur son territoire ou dans sa mer territoriales
b) r@primer les infractions ces mômes lois et riglements comanse sur son territoire ou dans sa mer territoriale.
2. La zone contigű ne peut s'etendre au-dela de 24 milles marins des lignes de base partir desquelles est mesure la largeur de la mer territoriale.

# DETROITS SERVANT A LA NAVIGATION INTERNATIONALE 

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES
Article 34
Régime juridique des eaux des détroits servant à la navigation internationale

1. Le régime du passage par les détroits servant à la navigation internationale qu'établit la présente partie $n$ 'affecte à aucun autre égard le rêgime juridique des eaux de ces détroits ni l'exercice, par les Etats riverains, de leur souveraineté ou de leur juridiction sur ces eaux, les fonds marins correspondants et leur sous-sol ainsi que sur l'espace aérien surjacent.
2. Les Etats riverains des détroits exercent leur souveraineté ou leur juridiction dans les conditions prévues par les dispositions de la présente partie . et les autres règles du droit international.

## Article 35

## Champ d'application de la présente partie

Aucune disposition de la présente partie n'affecte:
a) les eaux intérieures faisant partie d'un détroit, sauf lorsque le tracé d'une ligné de base droite établie conformément à la méthode décrite à l'article 7 inclut dans les eaux intérieures des eaux qui n'étaient pas précédemment considérées comme telles;
b) le régime juridique des eaux situées au-delà de la mer territoriale des Etaté riverains des détroits, qu'elles fassent partie d'une zone économique exclusive ou de la haute mer;
c) le régime juridique des détroits où le passage est réglementé, en tout ou en partie, par des conventions internationales existant de longue date et toujours en vigueur qui les visent spécifiquement.

Article 36
Routes de haute mer ou routes passant par une zone économique exclusive dans les détroits servant à la navigation internationale

La présente partie ne s'applique pas aux détroits servant a la navigation internationale qu'il est possible de franchir par une route de haute mer ou une route passant par une zone économique exclusive de commodité comparable du point de vue de la navigation et des caractéristiques hydrographiques; en ce qui concerne ces routes, sont applicables les autres parties pertinentes de la Convention, $y$ compris les dispositions relatives à la liberté de navigation et de survol.

Article 37

## Champ d'application de la présente section

La présente section s'applique aux détroits qui servent à la navigation internationale entre une partie de la haute mer ou une zone économique exclusive et une autre partie de la haute mer ou une zone économique exclusive.

Article 38
Droit de passage en transit

1. Dans les détroits visés à l'article 37, tous les navires et aéronefs jouissent du droit de passage en transit sans entrave, à cette restriction pres que ce droit ne s'étend pas aux détroits formés par le territoire continental d'un stat et une ile appartenant a cet Etat, lorsqu'il existe au large de l'ile une route de haute mer, ou une route passant par une zone économique exclusive, de commodité comparable du point de vue de la navigation et des caractéristiques hydrographiques
2. On entend par "passage en transit" l'exercice, conformément à la présent partie, de la liberté de navigation et de survol à seule fin d'un transit continu et rapide par le détroit entre une partie de la haute mer ou une zone économique exclusive et une autre partie de la haute mer ou une zone économique exclusive. Toutefois, $l^{\prime} e x i g e n c e ~ d e ~ l a ~ c o n t i n u i t e ́ ~ e t ~ d e ~ l a ~ r a p i d i t e ́ ~ d u ~ t r a n s i t ~ n ' i n t e r d i t ~ p a s ~$ le passage par le détroit pour accéder au territoire d'un Etat riverain, le quitter ou en repartir, sous réserve des conditions d'admission sur le territoire de cet Etat.
3. Toute activité qui ne relève pas de l'exercice du droit de passage en transit par les détroits reste subordonnée aux autres dispositions applicables de la Convention.

Article 39
Obligations des navires et aéronefs pendant le passage en transit

1. Dans l'exercice du droit de passage en transit, les navires et aéronefs s
a) traversent ou survolent le détroit sans délai;
b) $s^{\prime}$ abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des Etats riverains du détroit ou de toute autre manière contraire aux principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies;
c) s'abstiennent de toute activité autre que celles qu'implique un transit continu et rapide, selon leur mode normal de navigation, sauf cas de force majeure ou de détresse;
d) se conforment aux autres dispositions pertinentes de la présente partie.
2. Pendant le passage en transit, les navires se conforment :
a) aux règlements, procédures et pratiques internationaux généralement acceptés en matière de sécurité de la navigation, notamment au Règlement international pour prévenir les abordages en mer;
b) aux règlements, procédures et pratiques internationaux généralement acceptés visant à prévenir, réduire et maitriser la pollution par les navires.
3. Pendant le passage en transit, les aéronefs:
a) respectent les règlements aériens établis par l'Organisation de 1'aviation civile internationale qui sont applicables aux aéronefs civils; les aéronefs d'Etat se conforment normalement aux mesures de sécurité prévues par ces règlements et manoeuvrent en tenant dûment compte, a tout moment, de la sécurité de la navigations
b) surveillent en permanence la fréquence radio que l'autorité compétente internationalement désignée pour le contróle de la circulation aérienne leur a attribuée, ou la fréquence internationale de détresse.

## Article 40

## Recherche et levés hydrographiques

Pendant le passage en transit, les navires étrangers, y compris ceux qui sont affectés à la recherche scientifique marine ou à des levés hydrographiques, ne peuvent être utilisés pour des recherches ou des levés sans l'autorisation préalable des Etats riverains.

## Article 41

Voies de circulation et dispositifs de séparation du trafic dans les détroits servant à la navigation internationale

1. Conformément à la présente partie, les Etats riverains de détroits péuvent, lorsque la sécurité des navires dans les détroits l'exige, désigner des voies de circulation et prescrire des dispositifs de séparation du trafic.
2. Ces Etats peuvent, lorsque les circonstances l'exigent et après avoir donné la publicité voulue à cette mesure, désigner de nouvelles voies de circulation ou prescrire de nouveaux dispositifs de séparation du trafic en remplacement de toute voie ou de tout dispositif qu'ils avaient désigné ou prescrit antérieurement.
3. Les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic doivent étre conformes à la réglementation internationale généralement acceptée.
4. Avant de désigner ou remplacer des voies de circulation ou de prescrife ou remplacer des dispositifs de séparation du trafic, les stats riverains de détroits soumettent leurs propositions, pour adoption, a l'organisation internationale compétente. Cette organisation ne peut adopter que les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic dont il a pu ître convenu avec les stats riverains; ceux-ci peuvent alors les désigner, les prescrire ou les remplacer.
5. Lorsqu'il est proposé d'établir dans un détroit des voies de circulation ou des dispositifs de séparation du trafic intéressant les eaux de plusieurs stats riverains, les stats concernés coopèrent pour formuler des propositions en consultation avec l'organisation internationale compétente.
6. Les stats riverains de détroits indiquent clairement sur des cartes marines auxquelles ils donnent la publicité voulue toutes les voies de circulation ou tous les dispositifs de séparation du trafic qu'ils ont établis.
7. Pendant le passage en transit, les navires respectent les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic établis conformément au présent article.

Article 42

## Lois et règlements des stats riverains de détroits relatifs au passage en transit

1. Sous réserve de la présente section, les Etats riverains d'un détroit peuvent adopter des lois et règlements relatifs au passage par le détroit portant sur :
a) la sécurité de la navigation et la régulation du trafic maritime, come 11 est prêvu à l'article 41;
b) la prévention, la réduction et la maftrise de la pollution, en donnant effet la réglementation internationale applicable visant le rejet dans le détroit d'hydrocarbures, de résidus d'hydrocarbures et d'autres substances nocives;
c) s'agissant des navires de péche, l'interdiction de la peche, y compris la réglementation de l'arrimage des engins de pêche,
d) l'embarquement ou le débarquement de marchandises, de fonds ou de personnes en contravention aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'imaigration des Etats riverains.
2. Ces lois et règlements ne doivent entrainer aucune discrimination de droit ou de fait entre les navires étrangers, ni leur application avoir pour effet d'empscher, de restreindre ou d'entraver l'exercice du droit de passage en transit tel qu'il est défini dans la présente section.
3. Les Etats riverains donnent la publicité voulue à ces lois et règlements.
4. Les navires étrangers exerçant le droit de pasaage en transit par le dfroit doivent se conformer à ces lois et riglements.
5. En cas de contravention à ces lois et raglements ou aux dispositions de 1a prósente partie par un navire ou un asronef jouissant de l'imunités souveraine, 1'Etat du pavilion du navire ou l'Etat d'imatriculation de l'afronef porte la reeponsabilite internationale de toute perte ou de tout domange qui peut on résulter pour les stats riverains.

## Article 43

Installations de sfcurite, aides a la navigation et autres fruipements, et próvention, róduction et maftrise de la pollution

Les Etate utilisateurs d'un détroit et les state riverains devraient, par voie $d^{\prime}$ accord, cooperer pour :
a) Ctablir et entretenir dans le détroit les installations de securite et les aides à la navigation nécessaires, ainsi que les autres équipements destinés a faciliter la navigation internationales et
b) prévenir, réduire et maftriser la pollution par les navires.

Article 44
Obligations des Etats riverains de détroits
Les stats riverains de détroits ne doivent pas entraver le passage en transit et doivent signaler par une publicité adéquate tout danger pour la navigation dans le dftroit ou le survol du détroit dont ils ont connaissance. L'exercice du droit de pascage en transit ne peut être suspendu.

## SECTION 3. PASSAGE INOFFENSIF

## Article 45

## Passage inoffensif

1. Le rfogime du passage inoffensif prefu à la section 3 de la partie II s'applique aux détroits servant à la navigation internationale qui z
a) sont exclus du champ d'application du régime du passage en transit en vertu de l'article 38, paragraphe 1; ou
b) relient la mer territoriale d'un Etat a une partie de la haute mer ou la sone Coonomique exclusive $d^{\prime}$ un autre stat.
2. L'exercice du droit de passage inoffensif dans ces détroits ne peut stre suspendu.

## Article 46

## Eaploi des termes

Aux fins de la Convention, on entend par :
a) Etat archipel" z un Etat constitué entièrement par un ou plusieurs archipels et ©́ventuellement d'autres iles;
b) "archipel" $s$ un ensemble d'iles, $y$ compris des parties d'iles, les eaux attenantes et les autres élements naturels qui ont les uns avec les autres des rapports si étroits qu'ils forment intrinsèquement un tout géographique, economique et politique, ou qui sont historiquement considérés comene tels.

Article 47
Lignes de base archipélagiques

1. Un Etat archipel peut tracer des lignes de base archipélagiques droites reliant les points extrêmes des iles les plus éloignées et des récifs découvrants de l'archipel à condition que le tracé de ces lignes de base englobe les fles principales et définisse une zone où le rapport de la superficie des eaux à celle des terres, atolls inclus, soit compris entre là let 9 à 1.
2. La longueur de ces lignes de base ne doit pas dépasser 100 milles marinss toutefois, 3 p. 100 au maximum du nombre total des lignes de base entourant un archipel donné peuvent avoir une longueur supérieure, n'excédant pas 125 milles marins.
3. Le tracé de ces lignes de base ne doit pas s'écarter sensiblement du contour général de l'archipel.
4. Ces lignes de base ne peuvent être tirées vers ou depuis des hauts-fonds découvrants, à moins que des phares ou des installations similaires émergés en permanence $n^{\prime} y$ aient été construits ou que le haut-fond ne soit situé, entielrement ou en partie, à une distance de l'ile la plus proche ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale.
5. Un Etat archipel ne peut appliquer la méthode de tracé de ces lignes de base d'une manière telle que la mer territoriale d'un autre Etat se trouve coupe de la haute mer ou d'une zone économique exclusive.
6. Si une partie des eaux archipélagiques d'un Etat archipel est située entre deux portions du territoire d'un Etat limitrophe, les droits et tous

Intérêts légitimes que ce dernier Etat fait valoir traditionnellement dans ces eaux, ainsi que tous les droits découlant d'accords conclus entre les deux Etats, subsistent et sont respectés.
7. Aux fins du calcul du rapport de la superficie des eaux al la superficie des terres prévu au paragraphe 1 , peuvent être considérées comme faisant partie des terres les eaux situées en deçà des récifs frangeants bordant les iles et les atolls ainsi que toute partie d'un plateau océanique a flancs abrupts entièrement ou presque entidrement cernée par une chafne d'fles calcaires et de récifs découvrants.
8. Les lignes de base tracées conformément au présent article doivent être indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropríe pour en determiner l'emplacement. Des listes des coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé peuvent être substituées à ces cartes.
9. L'Etat archipel donne la publicité voulue aux cartes ou listes de coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire gênéral de l'Organisation des Nations Unies.

## Article 48

Mesures de la largeur de la mer territoriale, de la zone contigü̈, de la zone économique exclusive et du plateau continental

La largeur de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental est mesurée à partir des lignes de base archipélagiques conformément à l'article 47.

## Article 49

Régime juridique des' eaux archipélagiques et de l'espace aérien surjacent ainsi que des fonds marins correspondants et de leur sous-sol

1. La souveraineté de l'Etat archipel s'étend aux eaux situées en deçà des lignes de base archipélagiques tracées conformément à l'article 47, désignées sous le nom d'eaux archipélagiques, quelle que soit leur profondeur ou leur éloignement de la côte.
2. Cette souveraineté s'étend à l'espace aérien surjacent aux eaux archip@lagiques, ainsi qu'au fond de ces eaux et au sous-sol correspondant, et aux ressources qui $s^{\prime} y$ trouvent.
3. Cette souveraineté s'exerce dans les conditions prévues par la présente partie.
4. Le régime du passage archipélagique qu'établit la présente partie $n^{\prime}$ affecte à aucun autre égard le régime juridique des eaux archipélagiques, $y$ compris les voies de circulation, ni l'exercice par l'Etat archipel de sa souveraineté sur ces eaux, l'espace aérien surjacent, le fond de ces eaux et le sous-sol correspondant, ainsi que sur les ressources qui s'y trouvent.

## Article 50 <br> Délimitation des eaux intérieures

A l'intérieur de ses eaux archipélagiques, l'Etat archipel peut tracer des lignes de fermeture pour délimiter ses eaux intérieures, conformément aux articles 9, 10 et 11.

## Article 51

## Accords existants, droits de pêche traditionnels et câbles sous-marins déjà en place

1. Sans préjudice de l'article 49, les Etats archipels respectent les accords existants conclus avec d'autres Etats et reconnaissent les droits de pêche traditionnels et les activités légitimes des Etats limitrophes dans certaines zones faisant partie de leurs eaux archipélagiques. Les conditions et modalités de l'exercice de ces droits et activités, $y$ compris leur nature, leur étendue et les zones dans lesquelles ils s'exercent, sont, à la demande de $l^{\prime} u n$ quelconque des Etats concernés, définies par voie d'accords bilatéraux conclus entre ces Etats. Ces droits ne peuvent faire l'objet d'un transfert ou d'un partage au bénéfice d'Etats tiers ou de leurs ressortissants.
2. Les Etats archipels respectent les câbles sous-marins déjà en place qui ont été posés par d'autres Etats et passent dans leurs eaux sans toucher le rivage. Ils autorisent l'entretien et le remplacement de ces câbles après avoir été avisés de leur emplacement et des travaux d'entretien ou de remplacement envisagés.

Article 52
Droit de passage inoffensif

1. Sous réserve de l'article 53 et sans préjudice de l'article 50, les navires de tous les Etats jouissent dans les eaux archipélagiques du droit de passage inoffensif défini à la section 3 de la partie II.
2. L'Etat archipel peut, sans établir aucune discrimination de droit ou de fait entre les navires étrangers, suspendre temporairement, dans des zones déterminées de ses eaux archipélagiques, l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers si cette mesure est indispensable pour assurer sa sécurité. La suspension ne prend effet qu'après avoir été dûment publiée.

Article 53
Droit de passage archipélagique

1. Dans ses eaux archipélagiques et la mer territoriale adjacente, $l^{\prime} E t a t$ archipel peut désigner des voies de circulation et, dans l'espace
á̂rien surjacent à ces voies, des routes aériennes qui permettent le passage continu et rapide des navires ou aéronefs étrangers.
2. Tous les navires et aéronefs jouissent du droit de passage archip@lagique par ces voies de circulation et ces routes aériennes.
3. On entend par "passage archipélagique" l'exercice sans entrave par les navires et aéronefs, selon leur mode normal de navigation et conformément a la Convention, des droits de navigation et de survol, à seule fin d'un transit continu et rapide entre un point de la haute mer ou d'une zone économique exclusive et un autre point de la haute mer ou d'une zone economique exclusive.
4. Ces voies de circulation et routes aériennes qui traversent les eaux archipélagiques et la mer territoriale adjacente ou l'espace aérien surjacent doivent comprendre toutes les routes servant normalement à la navigation internationale dans les eaux archipélagiques et l'espace aérien surjacents les voies de circulation doivent suivre tous les chenaux servant normalement a la navigation, étant entendu qu'il n'est pas nécessaire d'établir entre un point d'entrée et un point de sortie donnés plusieurs voies de comodité comparables.
5. Ces voies de circulation et routes aériennes sont définies par une série de lignes axiales continues joignant leurs points d'entrée aux points de sortie. Durant leur passage, les navires et aéronefs ne peuvent s'écarter de plus de 25 milles marins de ces lignes axiales, étant entendu qu'ils ne doivent pas naviguer à une distance des côtes inférieure au dixième de la distance qui sépare les points les plus proches des iles bordant une voie de circulation.
6. L'Etat archipel qui désigne des voies de circulation en vertu du présent article peut aussi prescrire des dispositifs de séparation du trafic pour assurer la sécurité du passage des navires empruntant des chenaux étroits à l'intérieur de ces voies.
7. Quand les circonstances l'exigent, l'Etat archipel peut, après avoir donné à cette mesure la publicité voulue, désigner de nouvelles voies de circulation ou prescrire de nouveaux dispositifs de séparation du trafic en remplacement de toutes voies ou de tous dispositifs antérieurement établis par lui.
8. Ces voies de circulation et dispositifs de séparation du trafic doivent être conformes à la réglementation internationale généralement acceptée.
9. Lorsqu'il désigne ou remplace des voies de circulation ou qu'il prescrit ou remplace des dispositifs de séparation du trafic, l'Etat archipel soumet ses propositions pour adoption à l'organisation internationale compétente. Cette organisation ne peut adopter que les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic dont il a pu être convenu avec l'Etat archipel; celui-ci peut alors les désigner, les prescrire ou les remplacer.
10. L'犃at archipel indique clairement sur des cartes marines auxquelles 11 donne la publicite voulue les lignes axiales des voies de circulation qu'il designe et les dispositifs de separation du trafic qu'il prescrit.
11. Lors du passage archip@lagique, les navires respectent les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic établis conformément au prifent article.
12. $811^{\prime}$ Etat archipel $n^{\prime}$ a pas désign§ de voies de circulation ou de routes afriennes, le droit de passage archipólagique peut s'exercer en utilisant les voies et routes servant normalement a la navigation internationale.

Article 54
Obligations des navires et des abronefs pendant leur passage, recherche et levés hydrographiques, obligations des Etats archipels et lois et riglements de l'Etat archipel concernant $^{\prime \prime}$ 1e pasesge archipolagique

Les articles 39, 40, 42 et 44 s'appliquent mutatis mutandis au passage $^{\prime}$ archipilagique.

## PARTIE V

## ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE

## Article 55

## Régime juridique particulier de la zone économique exclusive

La zone conomique exclusive est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, soumise au régime juridique particulier Ctabli par la prísente partie, en vertu duquel les droits et la juridiction de l'Etat dofier et les droits et libertés des autres Etats sont gouvernés par les diepositions pertinentes de la Convention.

Article 56
proits, juridiction et obligations de l'Btat oftier
dans la sone foonomique exclusive

1. Dans la zone fonomique exclusive, l'Etat cotier a s
a) des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des caux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-mol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'Únergie ${ }^{\text {a }}$ partir de l'eau, des courants et des vents;
b) juridiction, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en ce qui concerne :
i) la mise en place et l'utilisation d'fles artificielles, $d^{\prime}$ installations et d'ouvrages,
ii) la recherche acientifique marines
iii) la protection et la préservation du milieu marins
c) les autres droits et obligations prévus par la Convention.
2. Loreque, dans la zone économique exclusive, il exerce ses droits et $s^{\prime}$ acquitte de ses obligations en vertu de la Convention, l'gtat coitier tient dament compte des droits et des obligations des autres Etats et agit d'une manidre compatible avec la Convention.
3. Les droits relatifs aux fonds marins et à leur sous-sol énoncés dans le présent article s'exercent conformément à la partie VI.

## Article 57

## Largeur de la zone économique exclusive

La zone économique exclusive ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.,

## Article 58

Droits et obligations des autres Etats dans la zone économique exclusive

1. Dans la zone économique exclusive, tous les Etats, qu'ils soient cótiers ou sans littoral, jouissent, dans les conditions prévues par les dispositions pertinentes de la Convention, des libertés de navigation et de survol et de la libertê de poser des câbles et pipelines sous-marins visées à l'article 87, ainsi que de la liberte d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites lifes à l'exercice de ces libertés et compatibles avec les autres dispositions de la Convention, notament dans le cadre de l'exploitation des navires, d'aéronefs et de cåbles et pipelines sous-marins.
2. Les articles 88 à 115, ainsi que les autres regles pertinentes du droit
 sont pas incompatibles avec la présente partie.
3. Lorsque, dans la zone économique exclusive, ils exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations en vertu de la Convention, les Etats tiennent dument compte des droits et des obligations de $l^{\prime \prime}$ Etat cotier et respectent les lois et reglements adoptés par celui-ci conformément aux dispositions de la Convention et, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente partie, aux autres régles du droit international.

## Article 59

Base de règlement des conflits dans le cas où la Convention $n^{\prime}$ attribue


Dans les cas où la Convention n'attribue de droits ou de juridiction, à
 et où il $y$ a conflit entre les intérêts de $1^{\prime}$ Etat cótier et ceux d'un ou de plusieurs autres Etats, ce conflit devrait être résolu sur la base de l'equité et eu égard a toutes les circonstances pertinentes, compte tenu de l'importance que les intß̂rêts en cause présentent pour les diffêrentes parties et pour la communauté internationale dans son ensemble.

## Article 60

## Iles artificielles, installations et ouvrages dans

## la zone économique exclusive

1. Dans la zone économique exclusive, l'Etat cotier a le droit exclusif de procéder à la construction et d'autoriser et réglementer la construction, l'exploitation et $1^{\prime \prime} u t i l i s a t i o n ~ s$
a) d'Iles artificielles;
b) d'installations et d'ouvrages affectés aux fins prévues à l'article 56 ou à d'autres fins économiques;
c) d'installations et d'ouvrages pouvant entraver l'exercice des droits de 1'Etat coftier dans la zone.
2. L'Etat coftier a juridiction exclusive sur ces iles artificielles, installations et ouvrages, $y$ compris en matière de lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires, de sécurité et d'immigration.
3. La construction de ces iles artificielles, installations et ouvrages doit ©̂tre doment notifiée et $l^{\prime}$ entretien de moyens permanents pour signaler leur présence doit être assuré. Les installations ou ouvrages abandonnés ou désaffectés doivent être enlevés afin d'assurer la sécurité de la navigation, compte tenu des normes internationales généralement acceptées établies en la matière par l'organisation internationale compétente. Il est procédé à leur enlèvement en tenant dument compte aussi de la pêche, de la protection du milieu marin et des droits et obligations des autres Etats. Une publicité adéquate est donnée à la position, aux dimensions et à la profondeur des éléments restant d'une installation ou d'un ouvrage qui n'a pas été complètement enlevé.
4. L'Etat cótier peut, si nécessaire, établir autour de ces fles artificielles, installations ou ouvrages des zones de sécurité de dimension raisonnable dans lesquelles il peut prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de la navigation comme celle des iles artificielles, installations et ouvrages.
5. L'Etat coftier fixe la largeur des zones de sécurité compte tenu des normes internationales applicables. Ces zones de sécurité sont conçues de manil̀re à répondre raisonnablement à la nature et aux fonctions des iles artificielles, installations et ouvrages et' elles ne peuvent s'étendre sur une distance de plus de 500 metres autour des iles artificielles, installations ou ouvrages, mesures a partir de chaque point de leur bord extérieur, sauf dérogation autorisée par les normes internationales généralement acceptées ou recommandée par l'organisation internationale compétente. L'étendue des zones de sécurité est dûment notifiée.
6. Tous les navires doivent respecter ces zones de sécurité et se conformer aux normes internationales généralement acceptées concernant la navigation dans les parages des iles artificielles, installations, ouvrages et zones de sécurité.
7. Il ne peut étre mis en place d'fles artificielles, installations ou ouvrages, ni établi de zones de sécurité à leur entour, lorsque cela risque d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale.
8. Les lles artificielles, installations et ouvrages $n$ 'ont pas le statut d'fles. Ils n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre et leur présence n'a pas d'incidence sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone dconomique exclusive ou du plateau continental.

## Article 61

## Conservation des ressources biologiques

1. L'gtat coftier fixe le volume admissible des captures en ce qui concerne les ressources biologiques dans sa zone économique exclusive.
2. L'gtat coftier, compte tenu des données scientifiques les plus fiables dont il dispose, prend des mesures appropriées de conservation et de gestion pour eviter que le maintien des ressources biologiques de sa zone économique exclusive ne soit comproais par une surexploitation. L'Etat coftier et les organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales, coopèrent selon qu'il convient à cette fin.
3. Ces mesures visent aussi à maintenir ou rétablir les stocks des espłces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu fogard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins économiques des collectivités coftières vivant de la pêche et les besoins particuliers des Etata en díveloppement, et compte tenu des méthodes en matière de p\&̊che, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recomandées au plan sous-régional, régional ou mondial.
4. Lorsqu'il prend ces mesures, l'Btat cótier prend en considération leurs effets sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci afin de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces associées ou dépendantes a un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise.
5. Les informations scientifiques disponibles, les statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et les autres données concernant la conservation des stocks de poissons sont diffusées et échangées régulièrement par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, sous-rígionales, régionales ou mondiales, lorsqu'il y a lieu, avec la participation de tous les Etats concernés, notamment de ceux dont les ressortissants sont autorisés à pêcher dans la zone économique exclusive.

## Article 62

## Exploitation des ressources biologiques

1. L'Etat cotier se fixe pour objectif de favoriser une exploitation optimale des ressources biologiques de la zone économique exclusive, sans préjudice de l'article 61.
2. L'Etat côtier détermine sa capacité d'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive. Si cette capacité d'exploitation est inférieure à l'ensemble du volume admissible des captures, il autorise d'autres Etats, par voie d'accords ou d'autres arrangements et conformément aux modalités, aux conditions et aux lois et reglements visés au paragraphe 4, a exploiter le reliquat du volume admissibles ce faisant, il tient particulierement compte des articles 69 et 70, notamment à l'égard des Etats en développement visés par ceux-ci.
3. Lorsqu'il accorde à d'autres Etats l'acces à sa zone économique exclusive en vertu du présent article, l'stat coftier tient compte de tous les facteurs pertinents, entre autres $\mathrm{l}^{\prime \prime}$ importance que les ressources biologiques de la zone présentent pour son économie et ses autres intêrêts nationaux, les articles 69 et 70, les besoins des Etats en développement de la région ou de la sous-région pour ce qui est de l'exploitation d'une partie du reliquat, et la nécessité de réduire a un minimum les perturbations éconoaiques dans les Etats dont les ressortissants pratiquent habituellement la pêche dans la zone ou qui ont beaucoup contribué a la recherche et alinventaire des stocks.
4. Les ressortissants d'autres Etats qui pêchent dans la zone économique exclusive se conforment aux mesures de conservation et aux autres modalités et conditions fixées par les lois et règlements de $l^{\prime} \mathrm{Etat}$ côtier. Ces lois et règlements doivent être compatibles avec la Convention et peuvent porter notament sur les questions suivantes :
a) délivrance de licences aux pêcheurs ou pour les navires et engins de péche, $y$ compris le paiement de droits ou toute autre contrepartie qui, dans le cas des Etats cótiers en développement, peut consister en une contribution adéquate au financement, à l'équipement et au développement technique de l'industrie de la pêches
b) indication des especes dont la pesche est autorisée et fixation de quotas, soit pour des stocks ou groupes de stocks particuliers ou pour les captures par navire pendant un laps de temps donné, soit pour les captures par les ressortissants d'un Etat pendant une póriode données
c) réglementation des campagnes et des zones de pêche, du type, de la taille et du nombre des engins, ainsi que du type, de la taille et du nombre des navires de pêche qui peuvent être utiliséss
d) fixation de l'age et de la taille des poissons et des autres organismes qui peuvent être pêchés;
e) renseignements exigés des navires de pêche, notamment statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et communication de la position des navires;
f) obligation de mener, avec $l^{\prime}$ autorisation et sous le contrôle de l'Etat cotier, des programmes de recherche déterminés sur les pêches et réglementation de la conduite de ces recherches, $y$ compris l'échantillonnage des captures, la destination des échantillons et la comunication de données scientifiques connexes,
g) placement, par l'Etat côtier, d'observateurs ou de stagiaires à bord de ces navires;
h) déchargement de la totalité ou d'une partie des captures de ces navires dans les ports de $l^{\prime}$ Etat cotiers
i) modalités et conditions relatives aux entreprises conjointes ou autres formes de coopération:
j) conditions requises en matière de formation du personnel et de transfert des techniques dans le domaine des pêches, $y$ compris le renforcement de la capacité de recherche halieutique de l'Etat coitier; $^{\prime}$ Et
k) mesures d'exécution.
5. L'Etat coftier notifie dament les lois et reglements qu'il adopte en matière de conservation et de gestion.

## Article 63

Stocks de poissons se trouvant dans les zones économiques exclusives de plusieurs Etats cótiers ou à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent a la zone

1. Lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent dans les zones économiques exclusives de plusieurs Etats cótiers, ces Etats s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement de ces stocks, sans préjudice des autres dispositions de la présente partie.
2. Lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone, l'Etat cótier et les Etats qui exploitent ces stocks dans le secteur adjacent s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans le secteur adjacent.

## Article 64

## Grands migrateurs

1. L'Etat cotier et les autres Etats dont les ressortissants se livrent dans la région à la pêche de grands migrateurs figurant sur la liste de l'annexe I coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, afin d'assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir
 dans la zone économique exclusive qu'au-delà de celle-ci. Dans les régions pour
 et les autres Etats dont les ressortissants exploitent ces espèces dans la région coopèrent poúr créer une telle organisation et participer à ses travaux.
2. Le paragraphe 1 s'applique en sus des autres dispositions de la présente partie.

## Article 65

## Mammifères marins

Aucune disposition de la présente partie ne restreint le droit d'un Etat côtier d'interdire, de limiter ou de réglementer l'exploitation des mamifères marins plus rigoureusement que ne le prévoit cette partie, ni éventuellement la compétence d'une organisation internationale pour ce faire. Les Etats coopèrent en vue d'assurer la protection des mammifères marins et ils s'emploient en particulier, par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, à protéger, gérer et étudier les cétacés.

## Article 66

## Stocks de poissons anadromes

1. Les Etats dans les cours d'eau desquels se reproduisent des stocks de poissons anadromes sont les premiers intéressés par ceux-ci et en sont responsables au premier chef.
2. Un Etat dont sont originaires des stocks de poissons anadromes veille a leur conservation par $l^{\prime}$ adoption de mesures appropriées de réglementation de la pêche dans toutes les eaux situées en deçà des limites extérieures de sa zone économique exclusive, ainsi que de la pêche visée au paragraphe 3, lettre b). L'Etat d'origine peut, après avoir consulté les autres Etats visés aux paragraphes 3 et 4 qui exploitent ces stocks, fixer le total admissible des captures de poissons originaires de ses cours d'eau.
3. a) Les stocks de poissons anadromes ne peuvent être pêchés que dans les eaux situées en deçà des limites extérieures des zones économiques exclusives, sauf dans les cas où l'application de cette disposition entrainerait des perturbations économiques pour un Etat autre que l'Etat d'origine. En ce qui concerne la pêche au-delà des limites extérieures des zones économiques exclusives, les Etats concernés se consultent en vue de s'entendre sur les modalités et conditions de
cette peche, en tenant dôment compte des exigences de la conservation et des besoins de l'stat d'origine pour ce qui est des stocks en question.
b) L'stat d'origine contribue à réduire à un minimum les perturbations © conomiques dans les autres stats qui exploitent ces espèces, en tenant compte des captures normales de ces Etats et de la façon dont ils exploitent ces stocks ainsi que de tous les secteurs où ceux-ci sont exploités.
c) Les $\operatorname{stats}$ visés à la lettre b) qui participent, par voie d'accord avec l'btat d'origine, à des mesures visant à assurer le renouvellement des stocks de paissons anadromes, particulièrement en contribuant au financement de ces mesures, sont spécialement pris en considération par l'Etat d'origine pour ce qui est de l'exploitation des espèces originaires de ses cours d'eau.
d) L'application de la réglementation concernant les stocks de poissons anadromes au-delà de la zone économique exclusive est assurée par voie d'accord entre l'gtat d'origine et les autres Etats concernés.
4. Lorsque les stocks de poissons anadromes migrent vers des eaux ou traversent des eaux situées en deçà des limites extérieures de la zone économique exclusive d'un Etat autre que l'Btat d'origine, cet Btat coopère avec l'Etat d'origine d la conservation et à la gestion de ces stocks.
5. L'Etat dont sont originaires des stocks de poissons anadromes et les autres stats qui pratiquent la pêche de ces poissons concluent des arrangements en vue de l'application du présent article, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'organisations régionales.

## Article 67

## Espèces catadromes

1. Un Etat coftier dans les eaux duquel des espèces catadromes passent la majeure partie de leur existence est responsable de la gestion de ces espèces et veille à ce que les poissons migrateurs puissent $y$ entrer et en sortir.
2. Les espèces catadromes ne sont exploitées que dans les eaux situées en deçà des limites extérieures des zones économiques exclusives. Dans les zones économiques exclusives, l'exploitation est régie par le présent article et les autres dispositions de la Convention relative à la péche dans ces zones.
3. Dans les cas où les poissons catadromes, qu'ils soient parvenus ou non au stade de la maturation, migrent à traversi la zone économique exclusive d'un autre Etat, la gestion de ces poissons, y compris leur exploitation, est réglementée par voie d'accord entre l'Etat visé au paragraphe let l'autre Etat concerné. Cet accord doit assurer la gestion rationnelle des espèces considérées et tenir compte des responsabilités de l'Etat visé au paragraphe 1 concernant la conservation de ces espèces.

## Article 68

## Espèces sédentaires

La présente partie ne $s^{\prime}$ applique pas aux espèces sédentaires, telles qu'elles sont definies à l'article 77, paragraphe 4.

Article 69

## Droit des Etats sans littoral

1. Un Etat sans littoral a le droit de participer, selon une forme equitable, à l'exploitation d'une part appropriée du reliquat des ressources biologiques des zones économiques exclusives des Etats cotiers de la même sous-région ou région, compte tenu des caractêristiques économiques et géographiques pertinentes de tous les Etats concernés et conformément au présent article et aux articles 61 et 62.
2. Les conditions et modalités de cette participation sont arrêtées par les stats concernés par voie d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux, compte tenu notamment $s$
a) de la nécessité d'éviter tous effets préjudiciables aux comunautés de pecheurs ou à l'industrie de la peche des Etats coitiers;
b) de la mesure dans laquelle l'Etat sans littoral, conformément au présent article, participe ou a le droit de participer, en vertu d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux existants, à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives d'autres Etats cotiers;
c) de la mesure dans laquelle d'autres Etats sans littoral ou des Etats géographiquement désavantagés participent déjà à l'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive de l'Etat côtier et de la nécessité d'éviter d'imposer à tel Etat cótier ou à telle région de cet Etat une charge particulièrement lourdes
d) des besoins alimentaires de la population des Etats considérés.
3. Lorsque la capacité de pêche d'un Etat cotier lui permettrait presque d'atteindre à lui seul l'ensemble du volume admissible des captures fixé pour $I^{\prime}$ exploitation des ressources biologiques de sa zone économique exclusive, cet Etat et les autres Etats concernés coopèrent en vue de conclure des arrangements bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux équitables permettant aux Etats en développement sans littoral de la même région ou sous-région de participer à $l^{\prime}$ exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives des Etats côtiers de la sous-région ou région, selon qu'il convient, eu égard aux circonstances et $\dot{a}$ des conditions satisfaisantes pour toutes les parties. pour l'application de la présente disposition, il est tenu compte également des facteurs mentionnés au paragraphe 2.
4. Les Btats développés sans littoral n'ont le droit de participer à l'exploitation des ressources biologiques, en vertu du présent article, que dans les zones ́conomiques exclusives d'Etats cótiers développés de la méme sous-région ou région, compte tenu de la mesure dans laquelle l'Etat cótier, en donnant accès aux ressources biologiques de sa zone économique exclusive à d'autres Etats, a pris en considération la nécessité de réduire à un minimum les effets préjudiciables aux communautés de pécheurs ainsi que les perturbations économiques dans les stats dont les ressortissants pratiquent habituellement la péche dans la zone.
5. Les dispositions précédentes s'appliquent sans préjudice des arrangements éventuellement conclus dans des sous-régions ou régions où les stats côtiers peuvent accorder à des stats sans littoral de la même sous-région ou région des droits égaux ou préférentiels pour l'exploitation des ressources biologiques de leur zone économique exclusive.

Article 70

## Droit des Etats géographiquement désavantagés

1. Les stats géographiquement désavantagés ont le droit de participer, selon une formule équitable, à l'exploitation d'une part appropriée du reliquat des ressources biologiques des zones économiques exclusives des stats coftiers de la même sous-rígion ou région, compte tenu des caractéristiques économiques et géographiques pertinentes de tous les stats concernés et conformément au présent article et aux articles 61 et 62 .
2. Aux fins de la présente partie, l'expression "Etats géographiquement desavantages" s'entend des Etats cótiers, y compris les Etats riverains d'une mer fermée ou semi-fermée, que leur situation géographique rend tributaires de l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives d'autres stats de la sous-région ou région pour un approvisionnement suffisant en poisson destine à l'alimentation de leur population ou d'une partie de leur population, ainsi que des Etats côtiers qui ne peuvent prétendre à une zone économique exclusive propre.
3. Les conditions et modalités de cette participation sont arrêtées par les stats concernés par voie d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux, compte tenu notamment :
a) de la nécessité d'éviter tous effets préjudiciables aux commanatés de pficheurs ou à l'industrie de la peche des Etats cofiers;
b) de la mesure dans laquelle l'Etat géographiquement désavantagé, conformément au présent article, participe ou a le droit de participer, en vertu d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux existants, à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives d'autres Etats coftiers;
c) de la mesure dans laquelle d'autres Etats géographiquement désavantagés et des stats sans littoral participent déjà à l'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive de l'Etat côtier et de la nécessité
d'éviter d'imposer à tel Etat côtier ou à telle région de cet Btat une charge particulierement lourde;
d) des besoins alimentaires de la population des Etats considérés.
4. Lorsque la capacité de la pêche d'un Etat côtier lui permettrait presque d'atteindre à lui seul l'ensemble du volume admissible des captures fixé pour l'exploitation des ressources biologiques de sa zone économique exclusive, cet Etat et les autres ftats concernés coopèrent en vue de conclure des arrangements bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux équitables permettant aux Btata en développement géographiquement désavantagés de la même sous-région ou région de participer à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives des stats côtiers de la sous-région ou région, selon qu'il convient, eu égard aux circonstances et à des conditions satisfaisantes pour toutes les parties. pour l'application de la présente disposition, il est tenu cospte également des facteurs mentionnés au paragraphe 3.
5. Les Etats développés géographiquement désavantagés n'ont le droit de participer à lexploitation des ressources biologiques, en vertu du présent article, que dans les zones économiques exclusives d'gtats côtiers développés de la mime sous-région ou région, compte tenu de la mesure dans laquelle l'Etat cotier, en donnant accès aux ressources biologiques de sa zone économique exclusive à d'autres Etats, a pris en considération la nécessité de réduire à un minimu les effets préjudiciables aux communautés de pêcheurs ainsi que les perturbations économiques dans les Etats dont les ressortissants pratiquent habituellement la péche dans la zone.
6. Les dispositions précédentes s'appliquent sans préjudice des arrangements éventuellement conclus dans des sous-régions ou régions où les Btats côtiers peuvent accorder à des Etats géographiquement désavantagés de la même sous-région ou région des droits égaux ou préférentiels pour l'exploitation des ressources biologiques de leur zone économique exclusive.

Article 71
Cas où les articles 69 et 70 ne sont pas applicables
Les articles 69 et 70 ne s'appliquent pas aux Etats cótiers dont $l^{\prime \prime} e^{\prime} c o n o m i e$ est très lourdement tributaire de l'exploitation des ressources biologiques de leur zone économique exclusive.

## Article 72

## Restrictions au transfert des droits

1. Les droits d'exploitation des ressources biologiques prévus aux articles 69 et 70 ne peuvent être transférés directement ou indirectement à des stats tiers ou à leurs ressortissants, ni par voie de bail ou de licence, ni par la cr\&ation d'entreprises conjointes, ni en vertu d'aucun autre arrangement ayant pour effet un tel transfert, sauf si les Etats concernés en conviennent autrement.
2. La disposition ci-dessus $n$ 'interdit pas aux Etats concernés d'obtenir d'Etats tiers ou d'organisations internationales une assistance technique ou financil̀re destinée à leur faciliter l'exercice de leurs droits conformément aux articles 69 et 70 , à condition que cela n'entraine pas l'effet visé au paragraphe 1.

## Article 73

Mise en application des lois et règlements de l'Etat coitier

1. Dans l'exercice de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive, l'Etat cotier peut prendre toutes mesures, y compris l'arraisonnement, $l^{\prime \prime}$ inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire, qui sont nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention.
2. Lorsqu'une caution ou autre garantie suffisante a été fournie, il est procédé sans délai à la mainlevée de la saisie dont un navire aurait fait l'objet et à la libération de son équipage.
3. Les sanctions prévues par l'Etat coitier pour les infractions aux lois et règlements en matière de pêche dans la zone économique exclusive ne peuvent comprendre l'emprisonnement, à moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, ni aucun autre chátiment corporel.
4. Dans les cas de saisie ou d'immobilisation d'un navire étranger, l'Etat cótier notifie sans délai à l'Etat du pavillon, par les voies appropriées, les mesures prises ainsi que les sanctions qui seraient prononcées par la suite.

## Article 74

## Délimitation de la zone économique exclusive entre Etats dont les cotes sont adjacentes ou se font face

1. La délimitation de la zone économique exclusive entre Etats dont les cotes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conforiément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.
2. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV.
3. En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les Etats concernés, dans un esprit de comprénension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de $l^{\prime}$ accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la delimitation finale.
4. Lorsqu'un accord est en vigueur entre les Etats concernes, les questions relatives a la délimitation de la zone économique exclusive sont réglées conformóment a cet accord.

## Article 75

## Cartes marines et listes des coordonnées géographiques

1. Sous réserve de la présente partie, les linites extérieures de la zone économique exclusive et les lignes de délimitation tracées conformément à $l^{\prime} a r t i c l e ~ 74$ sont indiquées sur des cartes marines à l'f́chelle appropríe pour en déterminer l'emplacement. Le cas échéant, le tracé de ces limites extérieures ou de ces lignes de délimitation peut Btre remplacé par des listes des coordonnés géographiques de points précisant le système géodésique utilisé.
2. L'Etat cotier donne la publicite voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## PARTIE VI

## PLATEAU OONTINENTAL

## Article 76

## Définition du plateau continental

1. Le plateau continental d'un Etat cotier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet stat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'a 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebordexterne de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.
2. Le plateau continental ne s'étend pas au-delà des limites prévues aux paragraphes 4 à 6.
3. La marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat cotier; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol. Elle ne comprend ni les grands fonds des ocfans, avec leurs dorsales ocfaniques, ni leur sous-sol.
4. a) Aux fins de la Convention, l'Etat coftier définit le rebord externe de la marge continentale, lorsque celle-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base a partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, par $:$
i) Une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence aux points fixes extrêmes où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centile au moins de la distance entre le point considéré et le pied du talus continental; ou
ii) Une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence à des points fixes situés a 60 milles marins au plus du pied du talus continental.
b) Sauf preuve du contraire, le pied du talus continental coincide avec la rupture de pente la plus marquée a la base du talus.
5. Les points fixes qui definissent la ligne marquant, sur les fonds marins, la limite extérieure du plateau continental, tracée conformément au paragraphe 4, lettre a), i) et ii), sont situes soit a une distance n'excédant pas 350 milles marins des lignes de base a partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, soit à une distance n'excédant pas 100 milles marins de l'isobathe de 2500 metres, qui est la ligne reliant les points de 2500 mètres de profondeur.
6. Nonobstant le paragraphe 5, sur une dorsale sous-marine, la limite extérieure du plateau continental ne dépasse pas une ligne tracée à 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer
territoriale. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux hauts-fonds qui constituent des éléments naturels de la marge continentale, tels que les plateaux, seuils, crêtes, bancs ou éperons qu'elle comporte.
7. L'Etat côtier fixe la limite extérieure de son plateau continental, quand ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, en reliant par des droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins des points fixes définis par des coordonnées en longitude et en latitude.
8. L'Etat cótier communique des informations sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de l'annexe II sur la base d'une représentation géographique équitable. La Commission adresse aux Etats côtiers des recommandations sur les questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental. Les limites fixées par un Etat côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire.
9. L'Etat côtier remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, qui indiquent de façon permanente la limite extérieure de son plateau continental. Le Secrétaire général donne à ces documents la publicité voulue.
10. Le présent article ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

Article 77

## Droits de $l^{\prime} E t a t$ cotier sur le plateau continental

1. L'Etat cótier exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles.
2. Les droits visés au paragraphe l sont exclusifs en ce sens que si l'Etat coitier n'explore pas le plateau continental ou n'en exploite pas les ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités sans son consentement exprès.
3. Les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse.
4. Les ressources naturelles visées dans la présente partie comprennent les ressources minérales et autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol.

Article 78
Régime juridique des eaux et de l'espace aérien surjacents, et droits et libertés des autres Etats

1. Les droits de $l^{\prime}$ Etat cotier sur le plateau continental $n^{\prime}$ affectent pas le rêgíe juridique des eaux surjacentes ou de l'espace aérien situé au-dessus de ces caux.
2. L'exercice par $1^{\prime} E t a t$ coitier de ses droits sur le plateau continental ne doit pas porter atteinte à la navigation ou aux autres droits et libertés reconnus aux autres stats par la Convention, ni en gêner l'exercice de manière injustifiable.

Article 79
C\&bles et pipelines sous-marins sur le plateau continental

1. Tous les Etats ont le droit de poser des câbles et des pipelines sous-marins sur le plateau continental conformément au présent article.
2. Sous réserve de son droit de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration du plateau continental, l'exploitation de ses ressources naturelles et la próvention, la réduction et la maftrise de la pollution par les pipelines, $\mathbf{1}^{\prime}$ rtat côtier ne peut entraver la pose ou l'entretien de ces câbles ou pipelines.
3. Le tracé des pipelines posés sur le plateau continental doit être agréé par $1^{\prime}$ stat côtier.
4. Aucune disposition de la présente partie n'affecte le droit de l'Etat cotier d'établir des conditions s'appliquant aux câbles ou pipelines qui pénètrent dans son territoire ou dans sa mer territoriale, ni sa juridiction sur les cables et pipelines installés ou utilisés dans le cadre de l'exploration de son plateau continental ou de l'exploitation de ses ressources, ou de l'exploitation d'fles artificielles, d'installations ou d'ouvrages relevant de sa juridiction.
5. Lorsqu'ils posent des câbles ou des pipelines sous-marins, les Etats tiennent dúment compte des câbles et pipelines déjà en place. Ils veillent en particulier à ne pas compromettre la possibilité de réparer ceux-ci.

$$
\text { Article } 80
$$

$\frac{\text { Iles artificielles, installations et ouvrages }}{\text { sur le plateau continental }}$
L'article 60 s'applique, mutatis mutandis, aux iles artificielles, installations et ouvrages situés sur le plateau continental.

## Article 81

Forages sur le plateau continental
L'Btat côtier a le droit exclusif d'autoriser et de réglementer les forages sur le plateau continental, quelles qu'en soient les fins.

## Article 82

Contributions en espèces ou en nature au titre de l'exploitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins

1. L'Etat cotier acquitte des contributions en espdces ou en nature au titre de l'exploitation des ressources non biologiques du plateau continental au-dela de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.
2. Les contributions sont acquittées chaque année pour l'ensemble de la production d'un site d'exploitation donné, apres les cinq premieres annés d'exploitation de ce site. La sixième année, le taux de contribution est de 1 p. 100 de la valeur ou du volume de la production du site dexploitation. Ce taux augmente ensuite d'un point de pourcentage par an jusqu'a la douzieme année, a partir de laquelle il reste 7 p. 100. La production ne comprend pas les ressources utilisées dans le cadre de l'exploitation.
3. Tout Etat en développement qui est importateur net d'un minéral extrait de son plateau continental est dispensé de ces contributions en ce qui concerne ce minéral.
4. Les contributions $s^{\prime}$ effectuent par le canal de l'Autorité, qui les répartit entre les Etats parties selon des critères de partage équitables, compte tenu des intérêts et besoins des Etats en développement, en particulier des Etats en développement les moins avancés ou sans littoral.

Article 83

## Délimitation du plateau continental entre Btats dont les cites sont adjacentes ou se font face

1. La délimitation du plateau continental entre Btats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.
2. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV.
3. En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe l, les Etats concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette periode de transition la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale.
4. Lorsqu'un accord est en vigueur entre les stats concernés, les questions relatives à la délimitation du plateau continental sont réglées conformément à cet accord.

## Article 84

## Cartes marines et listes des coordonnées géographiques

1. Sous réserve de la présente partie, les limites extérieures du plateau continental et les lignes de délimitation tracées conformément à l'article 83 sont indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. Le cas échéant, le tracé de ces limites extérieures ou lignes de délinitation peut être remplacé par des listes des coordonnées géographiques de points precisant le systène géodésique utilisé.
2. L'Etat coftier donne la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général de $l^{\prime}$ Organisation des Nations Unies et, dans le cas de celles indiquant l'emplacement de la limite extérieure du plateau continental, auprès du Secrétaire général de l'Autorité.

## Article 85

Creusement de galeries
La présente partie ne porte pas atteinte au droit qu:a l'Etat coftier d'exploiter le sous-sol en creusant des galeries, quelle que soit la profondeur des eaux à l'endroit considéré.

## PARTIE VII

HAUTE MER

## SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

## Article 86

Champ d'application de la présente partie
La présente partie $s^{\prime}$ applique à toutes les parties de la mer qui ne sont comprises ni dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux interieures d"un Etat, ni dans les eaux archipelagiques d'un Etat archipel. Le prisent article ne restreint en aucune manidre les libertés dont jouisgent tous les Etats dans la zone économique exclusive en vertu de l'article 58.

Article 87

## Liberte de la haute mer

1. La haute mer est ouverte $a$ tous les Etats, qu'ils soient cotiers ou sans littoral. La liberté de la haute mer s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres regles du droit international. Elle comporte notament pour les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral s
a) la liberté de navigation;
b) La liberté de survol;
c) la liberté de poser des cables et des pipelines sous-marins, sous riserve de la partie VI;
d) la liberté de construire des iles artificielles et autres installations autorisées par le droit international, sous réserve de la partie VI,
e) la liberté de la pêche, sous réserve des conditions énoncées à la enction 28
f) la liberté de la recherche scientifique, sous réserve des parties VI et XIII.
2. Chaque gtat exerce ces libertés en tenant dament compte de linterit que présente l'exercice de la liberté de la haute mer pour les autres stats, ainsi que des droits reconnus par la Convention concernant les activités mendes dans la zone.

Article 88
Affectation de la haute mer a des fins pacifiques
La haute mer est affectée à des fins pacifiques.

Article 89
Illégitimité des revendications de souveraineté sur la haute mer
Aucun Etat ne peut légitimement prétendre soumettre une partie quelconque de la haute mer à sa souveraineté.

Article 90
Droit de navigation
Tout Etat, qu'il soit cotier ou sans littoral, a le droit de faire naviguer en haute mer des navires battant son pavillon.

Article 91

## Nationalité des navires

1. Chaque Etat fixe les conditions auxquelles il soumet l'attribution de sa nationalité aux navires, les conditions d'immatriculation des navires sur son territoire et les conditions requises pour qu'ils aient le droit de battre son pavillon. Les navires possedent la nationalité de l'Etat dont ils sont autorisés à battre le pavillon. Il doit exister un lien substantiel entre l'Btat et le navire.
2. Chaque Btat délivre aux navires auxquels il a accorde le droit de battre son pavillon des documents à cet effet.

## Article 92

## Condition juridique des navires

1. Les navires naviguent sous le pavillon d'un seul Etat et sont soumis, sauf dans les cas exceptionnels expressément prévus par des traités internationaux ou par la Convention, à sa juridiction exclusive en haute mer. Aucun changement de pavillon ne peut intervenir au cours d'un voyage ou d'une escale, sauf en cas de transfert réel de la propriété ou de changement d'immatriculation.
2. Un navire qui navigue sous les pavillons de plusieurs Etats, dont il fait usage a sa convenance, ne peut se prévaloir, vis-à-vis de tout Etat tiers, d'aucune de ces nationalités et peut être assimilé à un navire sans nationalité.

## Article 93

Navires battant le pavillon de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Les articles précédents ne préjugent en rien la question des navires affectés au service officiel de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions specialisés ou de $l^{\prime}$ Agence internationale de l'énergie atomique battant pavillon de $1^{\prime}$ Organisation.

## Article 94

## Obligations de $1^{\prime}$ Etat du pavillon

1. Tout Etat exerce effectivement sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social sur les navires battant son pavillon.
2. En particulier tout Btat 8
a) tient un registre maritime où figurent les noms et les caractéristiques des navires battant son pavillon, à l'exception de ceux qui, du fait de leur petite taille, ne sont pas visés par la réglementation internationale généralement acceptée,
b) exerce sa juridiction conformément à son droit interne sur tout navire battant son pavillon, ainsi que sur le capitaine, les officiers et l'équipage pour les questions d'ordre administratif, technique et social concernant le navire.
3. Tout ktat prend à l'égard des navires battant son pavillon les mesures nécessaires pour assurer la sécurité en mer, notamment en ce qui concerne :
a) la construction et l'équipement du navire et sa navigabilités
b) la composition, les conditions de travail et la formation des équipaqes, en tenant compte des instruments internationaux applicables;
c) l'emploi des signaux, le bon fonctionnement des communications et la prévention des abordages.
4. Ces mesures comprennent celles qui sont nécessaires pour s'assurer que $:$
a) tout navire est inspecté, avant son inscription au registre et, ultérieurement, à des intervalles appropriés, par un inspecteur maritime qualifié, et qu'il a à son bord les cartes maritimes, les publications nautiques ainsi que le matériel et les instruments de navigation que requiert la sécurité de la navigation;
b) tout navire est confié à un capitaine et à des officiers possédant les qualifications voulues, en particulier en ce qui concerne la manoeuvre, la navigation, les communications et la conduite des machines, et que l'équipage possede les qualifications voulues et est suffisamment nombreux eu égard au type, à la dimension, à la machinerie et à l'équipement du navires
c) le capitaine, les officiers et, dans la mesure du nécessaire, l'équipaqe connaissent parfaitement et sont tenus de respecter les règles internationales applicables concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer, la prévention des abordages, la prévention, la réduction et la maitrise de la pollution et le maintien des services de radiocommunication.
5. Lorsqu'il prend les mesures visées aux paragraphes 3 et 4 , chaque Etat est tenu de se conformer aux règles, procédures et pratiques internationales généralement acceptées et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en assurer le respect.
6. Tout Etat qui a des motifs sérieux de penser que la juridiction et le contrôle appropriés sur un navire n'ont pas été exercés peut signaler les faits à $1^{\prime}$ Etat du pavillon. Une fois avisé, celui-ci procède à une enquête et prend, s'il $y$ a lieu, les mesures nécessaires pour remédier a la situation.
7. Chaque Btat ordonne l'ouverture d'une enquête, menée par ou devant une ou plusieurs personnes dûment qualifiées, sur tout accident de mer ou incident de navigation survenu en haute mer dans lequel est impliqué un navire battant son pavillon et qui a codté la vie ou occasionné de graves blessures à des ressortissants d'un autre Etat, ou des dommages importants à des navires ou installations d'un autre Etat ou au milieu marin. L'Etat du pavillon et l'autre Etat coopèrent dans la conduite de toute enquête menée par ce dernier au sujet d'un accident de mer ou incident de navigation de ce genre.

## Article 95

## Immunité des navires de guerre en haute mer

Les navires de guerre jouissent en haute mer de l'immunité complète de juridiction vis-à-vis de tout Btat autre que l'Etat du pavillon.

## Article 96

Immunité des navires utilisés exclusivement pour un service public non commercial

Les navires appartenant an etat ou exploités par lui et utilisés exclusivement pour un service public non commercial jouissent, en haute mer, de l'immunité complète de juridiction vis-à-vis de tout stat autre que l'Etat du pavillon.

## Article 97

$\frac{\text { Juridiction pénale en matière d'abordage ou en ce qui }}{\text { concerne tout autre incident de navigation maritime }}$

1. En cas d'abordage ou de tout autre incident de navigation maritime en haute mer qui engage la responsabilité pénale ou disciplinaire du capitaine ou de tout autre membre du personnel du navire, il ne peut être intenté de poursuites pénales ou disciplinaires que devant les autorités judiciaires ou administratives soit de $l^{\prime} E t a t ~ d u ~ p a v i l l o n, ~ s o i t ~ d e ~ l ' E t a t ~ d o n t ~ l ' i n t e ́ r e s s e ́ ~ a ~ l a ~ n a t i o n a l i t e ́ . ~$
2. En matière disciplinaire, $l^{\prime}$ Etat qui a délivré un brevet de commandement ou un certificat de capacité ou permis est seul compétent pour prononcer, en respectant les voies légales, le retrait de ces titres, même si le titulaire n'a pas la nationalité de cet Etat.
3. Il ne peut 8 étre ordonné de saisie ou d'immobilisation du navire, meme dans $l^{\prime}$ exfecution d'actes d'instruction, par d'autres autorités que celle de l'gtat du pavillon.

Article 98
obligation de preter assistance

1. Tout Etat exige du capitaine d'un navire battant son pavillon que, pour autant que cela lui est possible sans faire courir de risques graves au navire, a l'équipage ou aux passagers :
a) il prôte assistance à quiconque est trouvé en péril en mer;
b) il se porte aussi vite que possible au secours des personnes en détresse $s^{\prime} i l$ est informé qu'elles ont besoin d'assistance, dans la mesure où l'on peut raisonnablement s'attendre qu'il agisse de la sorte;
c) en cas d'abordage, il prefte assistance à l'autre navire, a son f́quipage et às passagers, et, dans la mesure du possible, indique à l'autre navire le nom et le port d'enregistrement de son propre navire et le port le plus proche qu'il touchera.
2. Tous les stats côtiers facilitent la cróation et le fonctionnement $d^{\prime} u n$ service permanent de recherche et de sauvetage adéquat et efficace pour assurer la scourité maritime et aérienne et, s'ily a lieu, collaborent à cette fin avec leurs voisins dans le cadre d'arrangements régionaux. I

Article 99
Interdiction de transport d'esclaves
Tout stat prend des mesures efficaces pour prévenir et réprimer le transport d'esclaves par les navires autorisés à battre son pavillon et pour prévenir 1'usurpation de son pavillon à cette fin. Tout esclave qui se réfugie sur un navire, quel que soit son pavillon, est libre ipso facto.

Article 100

## Ooligation de coopérer à la rópression de la piraterie

Tous les stats cooperent dans toute la mesure du possible à la répression de la piraterie en haute mer ou on tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat.

## Article 101

Définition de la piraterie
On entend par piraterie l'un quelconque des actes suivants $s$
a) tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation conais par l'équipage ou des passagers d'un navire ou d'un aéronef privé, agissant à des fins privées, et dirigé :
i) contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des hiens à leur bord, en haute mer;

1i) contre un navire ou aéronef, des personnes ou des biens, dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etats
b) tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce navire ou aéronef est un navire ou aéronef pirates
c) tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux lettres a) ou b), ou commis dans l'intention de les faciliter.

Article 102
Piraterie du fait d'un navire de querre, d'un navire d'gtat ou d'un aéronef $d^{\prime}$ Etat dont $l^{\prime}$ équipage $s^{\prime}$ est mutiné

Les actes de piraterie, tels qu'ils sont définis à l'article 101, perpétrés par un navire de guerre, un navire d'Etat ou un aéronef d'Etat dont l'équipage mutiné s'est rendu maitre sont assimilés à des actes commis par un navire ou un á́ronef privé.

## Article 103

## Définition d'un navire ou d'un aéronef pirate

Sont considérés come navires ou aéronefs pirates les navires ou aéronefs dont les personnes qui les contrôlent effectivement entendent se servir pour commettre $l^{\prime}$ un des actes visés à l'article 101. Il en est de même des navires ou aéronefs qui ont servi à commettre de tels actes tant qu'ils demeurent sous le contrôle des personnes qui $s^{\prime}$ en sont rendues coupables.

Article 104
Conservation ou perte de la nationalité d'un navire ou d'un aéronef pirate

Un navire ou aéronef devenu pirate peut conserver sa nationalité. La conservation ou la perte de la nationalité est régie par le droit interne de l'gtat qui 1'a conférée.

Article 105
Saisie d'un navire ou d'un aéronef pirate
Tout Etat peut, en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat, saisir un navire ou un abronef pirate, ou un navire ou un aéronef capturé a la suite d'un acte de piraterie et aux mains de pirates, et appréhender les personnes et saisir les biens se trouvant à bord. Les tribunaux de l'Etat qui a opéré la saisie peuvent se prononcer sur les peines à infliger, ainsi que sur les mesures à prendre en ce qui concerne le navire, l'aéronef ou les biens, réserve faite des tiers de bonne foi.

Article 106

## Responsabilite en cas de saisie arbitraire

Lorsque la saisie d'un navire ou aéronef suspect de piraterie a étéeffectuée sans motif suffisant, $l^{\prime}$ Etat qui $y$ a procédé est responsable vis-a-vis de l'gtat dont le navire ou l'aéronef a la nationalité de toute perte ou de tout domage causé de ce fait.

Article 107
Navires et aéronefs habilités à effectuer une saisie pour raison de piraterie

Seuls les navires de guerre ou aéronefs militaires, ou les autres navires ou aéronefs qui portent des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés un service public et qui sont autorisés à cet effet, peuvent effectuer une saisie pour cause de piraterie.

Article 108
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

1. Tous les Etats coopèrent à la répression du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes auquel se livrent, en violation des conventions internationales, des navires naviguant en haute mer.
2. Tout Etat qui a de sérieuses raisons de penser qu'un navire battant son pavillon se livre au trafic illicite de stupefiants ou de substances psychotropes peut demander la coopération d'autres Etats pour mettre fin à ce trafic.

Article 109

## Emissions non autorisées diffusées depuis la haute mer

1. Tous les Etats coopèrent à la répression des émissions non autorisées diffusées depuis la haute mer.
2. Aux fins de la Convention, on entend par "émissions non autorisées" les émissions de radio ou de télévision diffusées à lintention du grand public depuis un navire ou une installation en haute mer en violation des reglements internationaux, a l'exclusion de la transmission des appels de detresse.
3. Toute personne qui diffuse des emissions non autorisess peut itre poursuivie devant les tribunaux de :
a) 1'Btat du pavillon du navire émetteur;
b) l'Rtat d'imatriculation de l'installations
c) 1'Etat dont la personne en question est ressortissantes
d) tout Etat ou les émissions peuvent étre captées; ou
e) tout stat dont les radiocommunications autorisées sont brouilles par ces ¢的新ions.
4. En haute mer, un Etat ayant juridiction conformément au paragraphe 3 peut, en conformité avec $l^{\prime}$ article 110, arrêter toute personne ou immobiliser tout navire qui diffuse des émissions non autorisés et saisir le matériel d'émission.

## Article 110

Droit de visite

1. Sauf dans les cas où l'intervention procède de pouvoirs conférés par traité, un navire de guerre qui croise en haute mer un navire étranger, autre qu'un navire jouissant de l'immunité prévue aux articles 95 et 96 , ne peut l'arraisonner que s'il a de sérieuses raisons de soupģonner que ce navire $s$
a) se livre à la pirateries
b) se livre au transport d'esclaves;
c) sert à des emissions non autorisées, l'Etat du pavillon du navire de guerre ayant juridiction en vertu de l'article 109,
d) est sans nationalité; ou
e) a en réalité la méme nationalité que le navire de guerre, bien qu'il batte pavillon etranger ou refuse d'arborer son pavillon.
2. Dans les cas visés au paragraphe l, le navire de guerre peut procéder $\lambda$ la vórification des titres autorisant le port du pavillon. A cettefin, il peut dépficher une embarcation, sous le commandement d'un officier, auprds du navire suspect. Si, après vérification des documents, les soupçons subsistent, il peut

3. Si les soupçons se révèlent dénués de fondement, le navire arraisonņ́ est indemnise de toute perte ou de tout domange eventuel, à condition qu'il n'ait comens aucun acte le rendant suspect.
4. Les présentes dispositions s'appliquent mutatis mutandis aux afronefs撸ilitaires.
5. Les présentes dispositions $s^{\prime}$ appliquent également à tous autres navires ou a@ronefs dament autorisés et portant des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectes à un service public.

Article 111

## Droit de poursuite

1. La poursuite d'un navire étranger peut etre engagé si les autorites compftentes de $l^{\prime}$ Etat coftier ont de sérieuses raisons de penser que ce navire a contrevenu aux lois et riglements de cet Etat. Cette poursuite doit comencer lorsque le navire étranger ou une de ses embarcations se trouve dans les eaux interieures, dans les eaux archipolagiques, dans la mer territoriale ou dans la sone contigu* de $l^{\prime}$ Etat poursuivant, et ne peut être continuse au-dela des limites de la mer territoriale ou de la zone contigư qu'a la condition de ne pas avoir fte inter rompue. Il $n^{\prime} e s t$ pas nécessaire que le navire qui ordonne de stopper au navire Ctranger naviguant dans la mer territoriale ou dans la zone contiguer s'y trouve également au moment de la réception de l'ordre par le navire visé. Si le navire Ctranger se trouve dans la zone contiguë, définie a l'article 33, la poursuite ne peut ŝtre engagée que s'il a violé des droits que l'institution de cette zone a pour objet de protéger.
2. Le droit de poursuite $s$ 'applique mutatis mutandis aux infractions aux 'ois et riglements de l'Etat coftier applicables, conformement a la Convention, da one fconomique exclusive ou au plateau continental, y compris les zones de f́curité entourant les installations situées sur le plateau continental, si ces infractions ont été comuises dans les zones mentionnées.
3. Le droit de poursuite cesse des que le navire poursuivi entre dans la mer :erritoriale de l'Etat dont il releve ou d'un autre Etat.
4. La poursuite $n$ 'est considérée comme commencée que si le navire poursuivant s'est assurb, par tous les moyens utilisables dont il dispose, que le navire poursuivi ou $l^{\prime}$ une de ses embarcations ou d'autres embarcations fonctionnant en Squipe et utilisant le navire poursuivi come navire gigogne se trouvent a l'intérieur des limites de la mer territoriale ou, le cas échéant, dans la zone contigư̈, dans la zone économique exclusive ou au-dessus du plateau continental. La poursuite ne peut commencer qu'aprds l'émission d'un signal de stopper, visuel ou sonore, donne a une distance permettant au navire vise de le percevoir.
5. Le droit de poursuite ne peut stre exerce que par des navires de guerre ou des áronefs militaires ou d'autres navires ou aćronefs qui portent des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés a un service public et qui sont autorisés à cet effet.
6. Dans le cas où le navire est poursuivi par un aéronef $s$
a) les paragraphes 1 a $4 s^{\prime}$ appliquent mutatis mutandiss
b) $l^{\prime}$ aéronef qui donne $l^{\prime}$ ordre de stopper doit lui-mite poursuivre le navire jusqu'a ce qu'un navire ou un autre aéronef de $l^{\prime \prime} \mathrm{Btat}$ cotier, alerté par le prenier afronef, arrive sur les lieux pour continuer la poursuite, a moins qu'il ne puisee lui-mine arriter le navire. pour justifier $l^{\prime}$ arrett d'un navire en dehors de la mer territoriale, il ne suffit pas que celui-ci ait etో simplement repéécome ayant comis une infraction ou come étant suspect d'infractions il faut encore qu'il ait לt́ a la fois requis de stopper et poursuivi par l'a@ronef qui l'a repére ou par d'autres áfronefs ou navires sans que la poursuite ait été interrompue.
7. La mainlevée de l'immobilisation d'un navire arrêté en un lieu relevant de la juridiction d'un Etat et escorte vers un port de cet Etat en vue d'une encuist par les autorités compdtentes ne peut stre exigde pour le seul motif que le navire a traversé sous escorte, parce que les circonstances l'imposaient, une partie de la zone fonomique exclusive ou de la haute mer.
8. Un navire qui a $6 t \oint$ stoppd ou arritt en dehors de la mer territoriale dans des circonstances ne justifiant pas l'exercice du droit de poursuite est indemise de toute perte ou de tout domage éventuels.

## Article 112

Droit de poser des câbles ou des pipelines sous-marins

1. Tout Etat a le droit de poser des cables ou des pipelines sous-marins sur le fond de la haute mer, au-delà du plateau continental.
2. L'article 79, paragraphe 5, s'applique à ces câbles et pipelines.

Article 113
Rupture ou détérioration d'un cáble ou d'un pipeline sous-marin
Tout Etat adopte les lois et reglements nécessaires pour que constituent des infractions passibles de sanctions, la rupture ou la détérioration delibérée ou due à une négligence coupable par un navire battant son pavillon ou une personne relevant de sa juridiction d'un cable a haute tension ou d'un pipeline sous-marin en haute mer, ainsi que d'un câble télégraphique ou téléphonique soustarin dans la mesure où il risque de s'ensuivre des perturbations ou $1^{\prime \prime}$ interruption des commications télegraphiques ou té@phoniques. Cette disposition vise egalement tout comportement susceptible de provoquer la rupture ou la deterioration de tels cibles ou pipelines, ou $y$ tendant d¢libérement. Toutefois, elle ne sapplique pas lorsque la rupture ou la détérioration de tels cables et pipelines est le fait de personnes qui, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour l'eviter, n'ont agi que dans le but legitime de sauver leur vie ou leur navire.

Article 114

## Rupture ou détérioration d'un cáble ou d'un pipeline sous-marin par le propriétaire d'un autre cable ou pipeline

Tout Etat adopte les lois et règlements nécessaires pour qu'en cas de rupture ou de détérioration en haute mer d'un cable ou d'un pipeline sous-marin causé par la pose d'un autre cable ou pipeline appartenant à une personne relevant de sa juridiction, cette personne supporte les frais de réparation des dongages qu'elle a causes.

Article 115

Indemnisation des pertes encourues pour avoir évité de détériorer un cåble ou un pipeline sous-marin

Tout Etat adopte les lois et règlements nécessaires pour que le propriétaire d'un navire qui apporte la preuve qu'il a sacrifie une ancre, un filet ou un autre engin de pêche pour éviter d'endomager un cable ou un pipeline sous-marin soit indemnisé par le propriétaire du cable ou du pipeline à condition que le proprí́taire du navire ait pris toutes mesures de précaution raisonnables.

SECTION 2. CONSERVATION ET GESTION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES DE LA HAUTE MER

Article 116

Droit de pache en haute mer
Tous les Etats ont droit à ce que leurs ressortissants pêchent en haute mer, sous réserve :
a) de leurs obligations conventionnelles;
b) des droits et obligations ainsi que des intérêts des Btats côtiers tels qu'ils sont prévus, entre autres, a l'article 63, paragraphe 2, et aux articles 64 a 67, et
c) de la présente section.

Article 117
Obligation pour les Etats de prendre à l'égard de leurs ressortissants des mesures de conservation des ressources biologiques de la haute mer

Tous les Etats ont l'obligation de prendre les mesures, applicables à leurs ressortissants, qui peuvent être nécessaires pour assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer, ou de coopérer avec d'autres Etats à la prise de telles mesures.

Article 118

## Coopération des Etats a la conservation et à la gestion des ressources biologiques

Les Etats coopèrent à la conservation et la gestion des ressources biologiques en haute mer. Les Etats dont les ressortissants exploitent des ressources biologiques différentes situéés dans une même zone ou des ressources biologiques identiques négocient en vue de prendre les mesures nécessaires à la conservation des ressources concernées. A cette fin, ils coopèrent, si besoin est, pour crêer des organisations de pêche sous-régionales ou régionales.

## Article 119

## Conservation des ressources biologiques de la haute mer

1. Lorsqu'ils fixent le volume admissible des captures et prennent d'autres mesures en vue de la conservation des ressources biologiques en haute mer, les Etats :
a) s'attachent, en se fondant sur les données scientifiques les plus fiables dont ils disposent, à maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, $y$ compris les besoins particuliers des Etats en développement, et compte tenu des méthodes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées au plan sous-régional, régional ou mondial;
b) prennent en considération les effets de ces mesures sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci, afin de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces associées ou dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise.
2. Les informations scientifiques disponibles, les statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et les autres données concernant la conservation des stocks de poisson sont diffusées et échangées régulièrement par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales, lorsqu'il y a lieu, et avec la participation de tous les Etats concernés.
3. Les Etats concernés veillent à ce que les mesures de conservation et leur application n'entrainent aucune discrimination de droit ou de fait à l'encontre d'aucun pêcheur, quel que soit l'gtat dont il est ressortissant.

Article 120
Mammifères marins
$L^{\prime}$ article 65 g 'applique aussi à la conservation et à la gestion de mammifères marins en haute mer.

## PARTIE VIII

RBGINE DES ILES

## Article 121

## Régime des Iles

1. Dne fle ent une etendue naturelle de terre entourée d'eau qui regte dScouverte il marke haute.
2. Sous réserve du paragraphe 3, la mer territoriale, la zone contiguë, la sone fconomique exclusive et le plateau continental d'une ile sont délimités conformément aux diepositions de la Convention applicables aux autres territoires terrestres.
3. Les rochers qui ne se prítent pas à l'nabitation humaine ou à une vie économique propre $n$ 'ont pas de zone économique exclusive $n i$ de plateau continental.

## PARTIE IX

MERS FERNEES OU SEMI-FERMEES
Article 122

## Dffinition

Aux fins de la Convention, on entend par "mer fermée ou semi-fermée" un golie, un basein ou une mer entouré par plusieurs stats et relif a une autre mer ou l'ocßan par un passage ftroit, ou constitué, entierement ou principalement, par les mers territoriales et les zones économiques exclusives de plusieurs Etats.

## Article 123

## Coopration entre Etats riverains de mers fermés ou semi-fermén

Les Ftats riverains d'une mer ferpée ou semi-fermée devraient coopérer entre
 vertu de la Convention. A cette fin, ils s'efforcent, directement ou par 1'intermédiaire d'une organisation régionale appropriée, de :
a) coordonner la gestion, la conservation, l'exploration et l'exploitation des ressources biologiques de la mer;
b) coordonner l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations concernant la protection et la préservation du milieu maring
c) coordonner leurs politiques de recherche scientifique et entreprendre, s'ily a lieu, des programes communs de recherche scientifique dans la zone consid6ré!
d) inviter, le cas 6chéant, d'autres Etats ou organisations internationales concernés à coopérer avec eux a l'application du présent article.

PARTIE X
DROIT D'ACCES DES ETATS SANS LITTORAL A LA MER ET
DEPUIS LA MER ET LIBERTE DE TRANSIT

Article 124

Emploi des termes

1. Aux fins de la Convention, on entend par :
a) "Etat sans littoral" tout Etat qui ne possede pas de côte maritimes
b) "Etat de transit" tout Etat avec ou sans cóte maritime, situé entre un Etat sans littoral et la mer, à travers le territoire duquel passe le trafic en transits
c) "trafic en transit" le transit de personnes, de bagages, de biens et de moyens de transport à travers le territoire d'un ou de plusieurs Etats de transit, lorsque le trajet dans ce territoire, qu'il y ait ou non transbordement, entreposage, rupture de charge ou changement de mode de transport, ne represente qu'une fraction d'un voyage complet qui commence ou se termine sur le territoire de l'Etat sans littoral;
d) "moyens de transport" :
i) le matériel ferroviaire roulant, les navires servant à la navigation maritime, lacustre ou fluviale et les véhicules routiers;
ii) lorsque les conditions locales l'exigent, les porteurs et les bstes de charge.
2. Les Etats sans littoral et les Etats de transit peuvent convenir d'inclure dans les moyens de transport les pipelines et les gazoducs et des moyens de transport autres que ceux mentionnés au paragraphe 1.

Article 125

Droit d'accès à la mer et depuis la mer et liberté de transit

1. Les Etats sans littoral ont le droit d'accès à la mer et depuis la mer pour l'exercice des droits prévus dans la Convention, $y$ compris ceux relatifs a la liberté de la haute mer et au patrimoine commun de l'humanité. A cette fin, ils jouissent de la liberté de transit à travers le territoire des Etats de transit par tous moyens de transport.
2. Les conditions et modalités de l'exercice de la liberté de transit sont convenues entre les Etats sans littoral et les Etats de transit concernés par voie d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux.
3. Dans l'exercice de leur pleine souveraineté sur leur territoire, les Etats de transit ont le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que $l e s$ droits et facilités stipulés dans la présente partie au profit des Etats sans littoral ne portent en aucune façon atteinte à leurs intérêts légitimes.

Article 126

Exclusion de 1'application de la clause de la nation

## la plus favorisée

Les dispositions de la Convention ainsi que les accords particuliers relatifs à lexercice du droit d'accès à la mer et depuis la mer qui prévoient des droits et des facilités en faveur des Etats sans littoral en raison de leur situation géographique particulière sont exclus de l'application de la clause de la nation la plus favorisée.

Article 127

Droits de douane, taxes et autres redevances

1. Le trafic en transit $n$ 'est soumis à aucun droit de douane, taxe ou autre redevance, a l'exception des droits perçus pour la prestation de services particuliers en rapport avec ce trafic.
2. Les moyens de transport en transit et les autres facilités de transit próvus pour $l^{\prime}$ Etat sans littoral et utilisés par lui ne sont pas soumis à des taxes ou redevances plus éevés que celles qui sont perçues pour l'utilisation de moyens de transport de $l^{\prime}$ Etat de transit.

Article 128
Zones franches et autres facilités douanières
Pour faciliter le trafic en transit, des zones franches ou d'autres facilités douanières peuvent être prévues aux ports d'entrée et de sortie des Etats de transit, par voie d'accord entre ces Etats et les Etats sans littoral.

Article 129

Coopération dans la construction et 1'amélioration des moyens de transport

Lorsqu'il n'existe pas dans l'Etat de transit de moyens de transport
 existants, $y$ compris les installations et les équipements portuaires, sont inad<quats à quelque égard que ce soit, l'Etat de transit et l'Etat sans littoral concerné peuvent coopérer pour en construire ou améliorer ceux qui existent.

> Mesures destinées a فviter les retards ou les difficultés de $\frac{\text { caractere technigue dans l'acheminement du trafic en transit }}{\text { o }}$ ou a en @liminer les causes

1. L'Etat de transit prend toutes les mesures appropriees pour eviter les retards ou les difficultés de caractere technique dans l'acheminement du trafic en transit.
2. Les autorités compétentes de l'gtat de transit et celles de l'gtat sans littoral coopirent, en cas de retard ou de difficultés, afin d'en ©liminer rapidement les causes.

## Article 131

Egalite de traitement dans les ports de mer
Les navires battant pavillon d'un Etat sans littoral jouissent dans les ports de mer d'un traitement égal à celui qui est accordé aux autres navires étrangers.

Article 132

## Octroi de facilités de transit plus etendues

La Convention $n$ 'implique en aucune façon le retrait de facilités de transit plus étendues que celles qu'elle prévoit, qui auraient été convenues entre des teats parties ou accordées par un Etat Partie. De même, la Convention n'interdit aucunement aux Etats Parties d'accorder ainsi à l'avenir des facilités plus Stendues.

PARTIE XI

LA ZONE

SBCTION 1. DISPOSITIONS GENBRALES

Article 133

## Emploi des termes

Aux fins de la présente partie :
a) on entend par "ressources" toutes les ressources minérales solides, liquides ou gazeuses in situ qui, dans la zone, se trouvent sur les fonds marins ou dans leur sous-sol, $Y$ compris les nodules polymétalliques;
b) les ressources, une fois extraites de la zone, sont dénomêes "minêraux".

Article 134
Champ d'application de la présente partie

1. La présente partie s'applique à la zone.
2. Les activités menées dans la zone sont régies par la présente partie.
3. Le dépôt des cartes ou listes des coordonnées géographiques indiquant $l^{\prime}$ emplacement des limites visées à l'article premier, paragraphe $l_{\text {, }}$ sous-paragraphe 1), ainsi que la publicité à donner à ces cartes ou listes, sont régis par la partie VI.
4. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à la définition de la limite extérieure du plateau continental conformément a la partie vi ou a la validité des accords relatifs à la délimitation entre stats dont les cótes sont adjacentes ou se font face.

Article 135
Réqime juridique des eaux et de l'espace aérien surfacents
Ni la présente partie, ni les droits accordés ou exercés en vertu de celle-ci $n^{\prime}$ affectent le régime juridique des eaux surjacentes à la zone ou celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux.

SECTION 2. PRINCIPES REGISSANT LA ZONE
Article 136
Patrimoine commun de 1 'humanité
La zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité.

## Article 137

Régime juridique de la zone et de ses ressources

1. Aucun Etat ne peut revendiquer ou exercer de souveraineté ou de droits souverains sur une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources; aucun Etat ni aucune personne physique ou morale ne peut $s^{\prime}$ approprier une partie quelconque de la zone ou de ses ressources. Aucune revendication, aucun exercice de souveraineté ou de droits souverains $n i$ aucun acte d'appropriation n'est reconnu.
2. L'numanité tout entière, pour le compte de laquelle agit l'Autorité, est investie de tous les droits sur les ressources de la zone. Ces ressources sont inaliénables. Les minéraux extraits de la zone ne peuvent, quant à eux, étre aliénés que conformément à la présente partie et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité.
3. Un Etat ou une personne physique ou morale ne revendique, n'acquiert ou n'exerce de droits sur les minéraux extraits de la zone que conformément à la présente partie. Les droits autrement revendiqués, acquis ou exercés ne sont pas reconnus.

## Article 138

## Conduite générale des Etats concernant la zone

Dans leur conduite générale concernant la zone, les Etats se conforment à la présente partie, aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux autres règles du droit international, avec le souci de maintenir la paix et la sécurité et de promouvoir la coopération internationale et la compréhension mutuelle.

Article 139

## Obligation de veiller au respect de la Convention et responsabilité en cas de dommages

1. Il incombe aux Etats Parties de veiller à ce que les activités menées dans la zone, que ce soit par eux-mêmes, par leurs entreprises d'Etat ou par des personnes physiques ou morales possédant leur nationalité ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants, le soient conformément à la présente partie. La meme obligation incombe aux organisations internationales pour les activités menées dans la zone par elles.
2. Sans préjudice des règles du droit international et de l'article 22 de l'annexe III, un Etat Partie ou une organisation internationale est responsable des domaages résultant d'un manquement de sa part aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie; des Etats parties ou organisations internationales agissant de concert assument conjointement et solidairement cette responsabilité. Toutefois, l'Etat partie n'est pas responsable des dommages résultant d'un tel manquement de la part d'une personne patronnée par lui en vertu de 1'article 153,
paragraphe 2, lettre b), s'il a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent, comme le prévoient l'article 153, paragraphe 4, et l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III.
3. Les Btats Parties qui sont membres d'organisations internationales prennent les mesures appropriées pour assurer l'application du présent article en ce qui concerne ces organisations.

Article 140
Intérêt de l'humanité

1. Les activités menées dans la zone le sont, ainsi qu'il est prévu expressément dans la présente partie, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats, qu'il s'agisse d'Etats côtiers ou sans littoral, et compte tenu particulièrement des intérêts et besoins des Etats en développement et des peuples qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie reconnu par les Nations Unies conformément à la résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.
2. L'Autorité assure le partage équitable, sur une base non discriminatoire, des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la zone par un mécanisme approprié conformément à l'article 160, paragraphe 2, lettre f), i).

Article 141

## Utilisation de la zone à des fins exclusivement pacifigues

La zone est ouverte à l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques par tous les Etats, qu'il s'agisse d'Etats cotiers ou sans littoral, sans discrimination et sans préjudice des autres dispositions de la présente partie.

Article 142

## Droits et intérêts légitimes des Etats coftiers

1. Dans le cas de gisements de ressources de la zone qui s'étendent au-delà des limites de celle-ci, les activités menées dans la zone le sont compte dúment tenu des droits et intérêts légitimes de l'Etat cótier sous la juridiction duquel s'étendent ces gisements.
2. Un système de consultations avec l'Etat concerné, et notament de notification préalable, est établi afin d'éviter toute atteinte à ces droits et intérêts. Dans les cas où des activités menées dans la zone peuvent entrainer l'exploitation de ressources se trouvant en deçà des limites de la juridiction nationale d'un Etat côtier, le consentement préalable de cet Etat est nécessaire.
3. Ni la présente partie ni les droits accordés ou exercés en vertu de celle-ci ne portent atteinte au droit qu'ont les Etats coitiers de prendre les mesures compatibles avec les dispositions pertinentes de la partie XII qui peuvent être nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer un danger grave et imminent pour leur littoral ou pour des intérêts connexes, imputable à une pollution ou à une menace de pollution résultant de toutes activités menées dans la zone ou à tous autres accidents causés par de telles activités.

## Article 143

## Recherche scientifique marine

1. La recherche scientifique marine dans la zone est conduite à des fins exclusivement pacifiques et dans l'intérêt de l'humanité tout entiare, conformément à la partie XIII.
2. L'Autorité peut effectuer des recherches scientifiques marines sur la zone et ses ressources et peut passer des contrats à cette fin. slle favorise et encourage la recherche scientifique marine dans la zone, et elle coordonne et diffuse les résultats de ces recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles.
3. Les Etats Parties peuvent effectuer des recherches scientifiques marines dans la zone. Ils favorisent la coopération internationale en matiere de recherches scientifiques marines dans la zone :
a) en participant à des programmes internationaux et en encourageant la coopération en matière de recherches scientifiques marines effectuées par le personnel de différents pays et celui de l'Autorité;
b) en veillant à ce que des programmes soient élaborés par l'intermédiaire de l'Autorité ou d'autres organisations internationales, le cas échéant, au bénéfice des Etats en développement et des Etats technologiquement moins avancés en vue de :
i) renforcer leur potentiel de recherche;
ii) former leur personnel et celui de l'Autorité aux techniques et aux applications de la recherche;
iii) favoriser l'emploi de leur personnel qualifié pour les recherches menées dans la zone;
c) en diffusant effectivement les résultats des recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles, par l'intermédiaire de l'Autorité ou par d'autres mécanismes internationaux, s'il y a lieu.

Article 144
Transfert des techniques

1. Conformément à la Convention, l'Autorité prend des mesures :
a) pour acquérir les techniques et les connaissances scientifiques relatives aux activités menées dans la zones et
b) pour favoriser et encourager le transfert aux Etats en développement de ces techniques et connaissances scientifiques, de façon que tous les Etats parties puissent en bénéficier.
2. A cette fin, l'Autorité et les Etats parties coopèrent pour promouvoir le transfert des techniques et des connaissances scientifiques relatives aux activités menés dans la zone, de facon que l'Entreprise et tous les Etats Parties puissent en bénéficier. En particulier, ils prennent ou encouragent l'initiative :
a) de programes pour le transfert a l'Entreprise et aux Etats en développement de techniques relatives aux activités menées dans la zone, prévoyant notamment, pour l'Entreprise et les Etats en développement, des facilités d'accès aux techniques pertinentes selon des modalités et des conditions justes et raisonnables;
b) de mesures visant assurer le progres des techniques de l'Entreprise et des techniques autochtones des stats en développement, et particulièrement à permettre au personnel de l'Entreprise et de ces Etats de recevoir une formation aux sciences et techniques marines, ainsi que de participer pleinement aux activités menes dans la zone.

## Article 145

## Protection du milieu marin

En ce qui concerne les activités menées dans la zone, les mesures nécessaires doivent être prises conformément à la Convention pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités. L'Autorité adopte à cette fin des règles, règlements et procédures appropriés visant notament d $:$
a) prévenir, réduire et maitriser la pollution du milieu marin, y compris le littoral, et faire face aux autres risques qui le menacent, ainsi qu'à toute perturbation de l'équilibre écologique du milieu marin, en accordant une attention particulière à la nécessité de protéger celui-ci des effets nocifs d'activités telles que forages, dragages, excavations, elimination de déchets, construction et exploitation ou entretien d'installations, de pipelines et d'autres engins utilisés pour ces activités;
b) protéger et conserver les ressources naturelles de la zone et prévenir les domages à la flore et à la faune marines.

## Article 146

## Protection de la vie humaine

En ce qui concerne les activités menées dans la zone, les mesures nécessaires doivent $\widehat{6}$ tre prises en vue d'assurer une protection efficace de la vie humaine. $L^{i}$ Autorité adopte à cette fin des règles, règlements et procédures appropriés pour compléter le droit international existant tel qu'il est contenu dans les traités en la matiere.

## Article 147

Compatibilité des activités menées dans la zone et des autres activités s'exerçant dans le milieu marin

1. Les activités menées dans la zone le sont en tenant raisonnablement compte des autres activités s'exerçant dans le milieu marin.
2. Les conditions ci-après s'appliquent aux installations utilisées pour des activités menées dans la zone :
a) ces installations ne doivent être montées, mises en place et enlevées que conformément à la présente partie et dans les conditions fixées par les règles, reglements et procédures de l'Autorité. Leur montage, leur mise en place et leur enlêvent doivent être dument notifiés et l'entretien de moyens permanents pour signaler leur présence doit être assuré;
b) ces installations ne doivent pas être mises en place là où elles risquent d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale, $n i$ dans des zones où se pratique une pêche intensive;
c) ces installations doivent être entourées de zones de sécurité convenablement balisées de façon à assurer la sécurité des installations elles-mêmes et celle de la navigation. La configuration et l'emplacement de ces zones de sécurité sont déterminés de telle sorte qu'elles ne forment pas un cordon empenant l'accès licite des navires à certaines zones marines ou la navigation dans des voies servant à la navigation internationales
d) ces installations sont utilisées à des fins exclusivement pacifiquesz
e) ces installations n'ont pas le statut d'iles. Elles n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre et leur présence n'a pas d'incidence sur la d夭limitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental.
3. Les autres activités s'exerçant dans le milieu marin sont menées en tenant raisonnablement compte des activités menées dans la zone.

## Article 148

Participation des Etats en développement aux activités menées dans la zone
La participation effective des Etats en développement aux activités menées dans la zone est encouragée, come le prévoit expressément la présente partie, compte dument tenu des intérêts et besoins particuliers de ces Etats, et notament du besoin particulier qu'ont ceux d'entre eux qui sont sans littoral ou géographiquement désavantagés de surmonter les obstacles qui résultent de leur situation défavorable, notamment de leur éloignement de la zone et de leurs difficultés d'accès à la zone et depuis celle-ci.

## Article 149

## Objets archéologiques et historiques

Tous les objets de caractère archéologique ou historique trouvés dans la zone sont conservés ou cédés dans l'intérêt de l'humanité tout entière, compte tenu en particulier des droits préférentiels de l'Etat ou du pays d'origine, ou de l'Etat d'origine culturelle, ou encore de l'Etat d'origine historique ou archéologique.

SECTION 3. MISE EN VALEUR DES RESSOURCES DE LA ZONE

Article 150
Politique générale relative aux activités menées dans la zone
Les activités menées dans la zone le sont, ainsi que le prévoit expressément la présente partie, de manière à favoriser le développement harmonieux de l'économie mondiale et l'expansion équilibrée du commerce international, à promouvoir la coopération internationale aux fins du développement général de tous les pays, et spécialement les Etats en développement, et en vue :
a) de mettre en valeur les ressources de la zone;

ن) de gérer de façon méthodique, sare et rationnelle les ressources de la Zone, notament en veillant à ce que les activités menées dans la zone le soient efficacement, en évitant tout gaspillage conformément à de sains principes de conservation;
c) d'accroitre les possibilités de participation à ces activités, en particulier d'une maniere compatible avec les articles 144 et 148;
d) d'assurer la participation de l'Autorité aux revenus et le transfert des techniques à l'Entreprise et aux Etats en développement conformément à la Convention;
e) d'augmenter, en fonction des besoins, les quantités disponibles des minéraux provenant de la zone conjointement avec les minéraux provenant d'autres sources, pour assurer l'approvisionnement des consomateurs de ces minéraux;
f) de favoriser pour les minéraux provenant de la zone comme pour les minéraux provenant d'autres sources, la formation de prix justes et stables, rémunérateurs pour les producteurs et justes pour les consomateurs, et d'assurer $\lambda$ long terme l'équilibre de l'offre et de la demande;
g) de donner à tous les Etats parties, indépendamment de leur système social et écononique ou de leur situation géographique, de plus grandes possibilités de participation à la mise en valeur des ressources de la zone, et d'empfecher la monopolisation des activités menées dans la zone;
h) de protéger les Etats en développement des effets défavorables que pourrait avoir sur leur économie ou sur leurs recettes d'exportation la baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la zone ou la réduction du volume de leurs exportations de ce mínéral, pour autant que cette baisse ou réduction soit due à des activités menées dans la zone, conformément à 1'article 151;
i) de mettre en valeur le patrimoine commun dans l'intérêt de l'humanité tout entière;
f) de faire en sorte que les conditions d'accès aux marchés pour l'importation de minéraux provenant de la zone et pour l'importation de produita de base tirés de ces minéraux ne soient pas plus favorables que les conditions les plus favorables appliquées aux importations de ceux provenant d'autres sources.

Article 151

## politique en matière de production

1. a) Sans préjudice des objectifs énoncés à l'article 150 et en vue d'appliquer la lettre h ), de cet article, l'Autorité, agissant par l'intermédiaire d'instances existantes ou, si besoin est, dans le cadre de nouveaux arrangements ou accords avec la participation de toutes les parties intéressées, producteurs et consommateurs compris, prẹnd les mesures nécessaires pour favoriser la croissance, le fonctionnement efficace et la stabilité des marchés pour les produits de base tirés des minéraux provenant de la zone, à des prix rémunérateurs pour les producteurs et justes pour les consomateurs. Tous les Etats Parties cooperent a cette fin.
b) L'Autorité a le droit de prendre part à toute conférence de produit dont les travaux portent sur ces produits de base et à laquelle participent toutes les parties intéressées, $y$ compris les producteurs et les consonmateurs. slle a le droit de devenir partie à tout arrangement ou accord conclu à l'issue de telles conférences. Elle participe, pour ce qui a trait à la production dans la zone, a tout organe créé en vertu d'un tel arrangement ou accord conformément aux règles relatives a l'organe en question.
c) L'Autorité s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu des arrangements ou accords visés au présent paragraphe de manière à en assurer

1'application uniforme et non discriminatoire à l'intégralité de la production des minéraux en cause, dans la zone. Ce faisant, elle agit d'une manière compatible avec les clauses des contrats en vigueur et les dispositions des plans de travail approuvés de l'Entreprise.
2. a) Pendant la période intérimaire définie au paragraphe 3, la production comerciale ne peut commencer au titre d'un plan de travail approuve que si $l^{\prime}$ exploitant a demandé à l'Autorité et obtenu d'elle une autorisation de production; cette autorisation ne peut être demandée ou délivrée plus de cinq ans avant la date prévue pour le démarrage de la production commerciale en vertu du
 ràgles, règlements et procédures, eu égard à la nature et au calendrier d'exécution des projets.
b) Dans sa demande d'autorisation, l'exploitant indique la quantité annuelle du nickel qu'il prévoit d'extraire au titre du plan de travail approuvé. La demande comprend un tableau des dépenses qui seront engagées par l'exploitant après la réception de l'autorisation et qui ont été raisonnablement calculées pour permettre le démarrage de la production commerciale à la date prévue.
c) Aux fins de l'application des lettres a) et b, l'Autorité adopte des normes d'efficacité conformément à l'article l7 de l'annexe III.
d) L'Autorité délivre une autorisation de production pour la quantité spécifiée dans la demande, à moins que la somae de cette quantité et des quantités précédemment autorisées n'excède, pour une année quelconque de production comprise dans la période intérimaire, le plafond de la production de nickel calculé conformément au paragraphe 4 pour $l^{\prime}$ année au cours de laquelle l'autorisation est délivrée.
e) La demande et l'autorisation de production deviennent partie intégrante du plan de travail approuvé.
f) Si la demande d'autorisation présentée par l'exploitant lui est refusée en vertu de la lettre d), celui-ci peut à tout moment présenter une nouvelle demande à l'Autorité.
3. La période intérimaire commence cinq ans avant le ler janvier da l'année prêvue pour le démarrage de la première production commerciale au titre d'un plan de travail approuvé. Si le démarrage de cette production commerciale est reporte a une année postérieure à celle qui était prévue, le début de la période intérimaire et le plafond de production initialement calculé sont ajustés en conséquence. La pêriode intérimaire prend fin au bout de 25 ans ou à la fin de la Conférence de rêvision visée à l'article 155 ou à l'entrée en vigueur des nouveaux accords ou arrangements visés au paragraphe 1, la date la plus proche étant retenue. Si ces arrangements ou accords deviennent caducs ou cessent d'avoir effet pour une raison quelconque, l'Autorité recouvre pour le reste de la période intérimaire les pouvoirs prévus au présent article.
4. a) Le plafond de production valable pour une année quelconque de la période intérimaire est donné par la somme de :
i) la différence entre la valeur de la courde de tendance de la consommation de nickel pour l'année précédant l'année de démarrage de la première production commerciale et la valeur de cette courbe pour l'année précédant le début de la période intérimaire, ces valeurs étant calculées conformément à la lettre b); et
ii) soixante pour cent de la différence entre la valeur de la courbe de tendance de la consomation de nickel pour l'année pour laquelle l'autorisation de production est demandée et la valeur de cette courbe pour l'année précédant $l^{\prime}$ 'année de démarrage de la première production ${ }^{\prime}$ comerciale, ces valeurs étant calculées conformément à la lettre b).
b) Aux fins de la lettre a) :
i) Les valeurs de la courbe de tendance utilisée pour calculer le plafond de la production de nickel sont les valeurs annuelles de la consomation de nickel lues sur une courbe de tendance établie au cours de l'année pendant laquelle l'autorisation de production est délivrée. La courbe de tendance s'obtient par régression linéaire des logarithmes des données sur la consomation annuelle effective de nickel correspondant à la période de 15 ans la plus récente pour laquelle on dispose de données, le temps étant pris come variable indépendante. Cette courbe de tendance est dite courbe de tendance initiale;
ii) si le taux annuel d'accroissement indiqué par la courbe de tendance est inférieur à 3 p. 100 , on substitue à cette courbe, póur déterminer les quantités visées à la lettre a), une courbe de tendance construite de telle façon qu'elle coupe la courbe de tendance initiale au point représentant la valeur de la consommation pour la première année de la période de 15 ans considérée et que sa pente corresponde à une augmentation annuelle de 3 p. 100. Toutefois, le plafond de production fixé pour une année quelconque de la période intérimaire ne peut en aucun cas excéder la différence entre la valeur de la courbe de tendance initiale pour l'année considérée et la valeur de cette courbe pour l'année précédant le début de la période intérimaire.
5. L'Autorité réserve à l'Entreprise, pour sa production initiale, une quantité de 38000 tonnes métriques de nickel sur la quantité fixée comme plafond de production conformément au paragraphe 4.
6. a) Un exploitant peut, au cours d'une année quelconque, produire moins que la production annuelle de minéraux provenant de nodules polymétalliques qui est indiquée dans son autorisation de production ou dépasser cette production de 8 p. 100 au maximum, pourvu que l'ensemble de sa production ne dépasse pas celle indiquée dans cette autorisation. Tout dépassement compris entre 8 et 20 p. 100 pour une année quelconque ou tout dépassement pour toute année qui suit deux années consécutives au cours desquelles la production fixée a déjà été dépassée fait $l^{\prime}$ objet de négociations avec $l^{\prime} A u t o r i t e ́ ~ q u i ~ p e u t ~ e x i g e r ~ d e ~ l ' e x p l o i t a n t ~ q u ' i l ~$ demande une autorisation de production supplémentaire.
b) L'Autorité n'examine les demandes d'autorisations de production supplémentaire que lorsqu'elle a statué sur toutes les demandes d'autorisations de production en instance et a dûment considéré l'éventualité d'autres demandes. Le principe qui guide l'Autorité à cet égard est que, pendant une année quelconque de la période intérimaire, la production totale autorisée en vertu de la formule de limitation de la production ne doit pas être dépassée. L'Autorité n'autorise pour aucun plan de travail l'a production d'une quantité supérieure à 46500 tonnes métriques de nickel par an.
7. La production d'autres métaux, tels que le cuivre, le cobalt et le mangandse, provenant des nodules polymétalliques extraits en vertu d'une autorisation de production ne devrait pas dépasser le niveau qu'elle aurait atteint si $l^{\prime \prime}$ exploitant avait produit à partir de ces nodules la quantité maximale de nickel calculée conformément au présent article. L'Autorité adopte, conformément à l'article 17 de l'annexe III, des règles, règlements et procédures prévoyant les modalités d'application du présent paragraphe.
8. Les droits et obligations relatifs aux pratiques économiques déloyales qui sont prévus dans le cadre des accords comerciaux multilatéraux pertinents $s^{\prime}$ appliquent à $l^{\prime}$ exploration et à $l^{\prime}$ exploitation des minéraux de la zone. pour le règlement des différends relevant de la présente disposition, les Etats Parties qui sont parties à ces accords commerciaux multilatéraux ont recours aux procédures de règlement des différends prévues par ceux-ci.
9. L'Autorité a le pouvoir de limiter le niveau de la production de minéraux dans la zone autres que les minéraux extraits de nodules polymétalliques, selon des conditions et méthodes qu'elle juge appropriées, en adoptant des règlements conformément à l'article 161, paragraphe 8.
10. Sur recommandation du Conseil, fondée sur l'avis de la Commission de planification économique, l'Assemblée institue un système de compensation ou prend d'autres mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique, $y$ compris la coopération avec les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales, afin de venir en aide aux Etats en développement dont l'économie et les recettes d'exportation se ressentent gravement des effets défavorables d'une baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la zone ou d'une réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction est due à des activités menées dans la zone. Sur demande, l'Autorité entreprend des études sur les problèmes des Etats qui risquent d'être le plus gravement touchés, en vue de réduire à un minimum leurs difficultés et de les aider à opérer leur ajustement économique.

Article 152

Exercice des pouvoirs et fonctions

1. L'Autorité évite toute discrimination dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, notamment quand elle accorde la possibilité de mener des activités dans la zone.
2. Néanmoins, elle peut accorder, en vertu des dispositions expresses de la présente partie, une attention particulière aux Etats en développement, et spécialement à ceux d'entre eux qui sont sans littoral ou géographiquement désavantagés.

## Article 153

## Système d'exploration et d'exploitation

1. Les activités, dans la zone, sont organisées, menées et contrôlées par l'Autorité pour le compte de l'numanité tout entière conformément au présent article, et aux autres dispositions pertinentes de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent ainsi qu'aux règles, règlements et procédures de 1'Autorité.
2. Les activités menées dans la zone le sont conformément au paragraphe 3 :
a) par l'Entreprise et,
b) en association avec l'Autorité, par des Etats parties ou des entreprises d'Etat ou par des personnes physiques ou morales possédant la nationalité d'Etats Parties ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants, lorsqu'elles sont patronnées par ces stats ou par tout groupe des catégories prêcitées qui satisfait aux conditions stipulées dans la présente partie et à l'annexe III.
3. Les activités menées dans la zone le sont selon un plan de travail formel et écrit, établi conformément à l'annexe III et approuvé par le Conseil après examen par la Commission juridique et technique. Lorsque, sur autorisation de l'Autorité, des activités sont menées dans la zone par les entités ou personnes mentionnées au paragraphe 2 , lettre b), le plan de travail revêt la forme d'un contrat conformément à l'article 3 de l'annexe III. Ce contrat peut prévoir des accords de coentreprise conformément à l'article 11 de l'annexe III.
4. L'Autorité exerce sur les activités menées dans la zone le contrôle nécessaire pour assurer le respect des dispositions pertinentes de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent, des règles, règlements et procédures de
 Les Etats Parties aident l'Autorité en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces textes conformément à l'article 139.
5. L'Autorité a le droit de prendre, à tout moment, toute mesure prevue dans la présente partie pour en assurer le respect et pour être à méme d'exercer les fonctions de contr8le et de réglementation qui lui incombent en vertu de la présente partie ou d'un contrat. Elle a le droit d'inspecter toutes les installations qui sont utilisées pour des activités menées dans la zone et qui sont situées dans celle-ci.
6. Tout contrat passé conformément au paragraphe 3 prévoit la garantie du titre. Il ne peut donc être révisé, suspendu ou résilié qu'en application des articles 18 et 19 de l'annexe III.

## Article 154

## Examen périodique

Tous les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, l'Assemblé procède à un examen général et systématique de la manière dont le régime international de la Zone établi par la Convention a fonctionné dans la pratique. A la luvière de cet examen, l'Assemblée peut prendre ou recomander à d'autres organes de prendre des mesures conformes aux dispositions et procédures prévues dans la présente partie et les annexes qui s'y rapportent et permettant d'ameliorer le fonctionnement du régime.

Article 155

## Conférence de révision

1. Quinze ans après le ler janvier de l'année du démarrage de la première production comerciale au titre d'un plan de travail approuvé, l'Assemblée convoquera une conférence pour la révision des dispositions de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent régissant le système d'exploration et d'exploitation des ressources de la zone. La Conférence de révision examinera en détail, à la lumière de l'expérience acquise pendant la période écoulée :
a) si les dispositions de la présente partie qui régissent le système d'exploration et d'exploitation des ressources de la zone ont atteint leurs objectifs à tous égards, et notamment si l'humanité tout entière en a bénéficiés
b) si, pendant la période de 15 ans, les secteurs réservés ont été exploités de façon efficace et équilibrée par rapport aux secteurs non réservés;
c) si la mise en valeur et l'utilisation de la zone et de ses ressources ont Ćté entreprises de manière à favoriser le développement harmonieux de l'économie mondiale et l'expansion équilibrée du comerce international;
d) si la monopolisation des activités menées dans la zone a été empêchée;
e) si les politiques visées aux articles 150 et 151 ont été suivies; et
f) si le système a permis de partager équitablement les avantages tirés des activités menées dans la zone, compte tenu particulièrement des intérêts et besoins des Etats en développement.
2. La Conférence de révision veillera à ce que soient maintenus le principe du patrimoine commun de l'humanité, le régime international visant à son exploitation équitable au bénéfice de tous les pays, en particulier des Etats en developpement, et l'existence d'une autorité chargée d'organiser, de mener et de controler les activités dans la zone. Elle veillera également au maintien des principes énoncés dans la présente partie en ce qui concerne l'exclusion de toute revendication et de tout exercice de souveraineté sur une partie quelconque de la

Zone, les droits des Etats et leur conduite générale ayant trait a la zone, ainsi que leur participation aux activités menées dans la zone, conformément à la Convention, la prévention de la monopolisation des activités menées dans la zone, l'utilisation de la zone à des fins exclusivement pacifiques, les aspects économiques des activités menées dans la zone, la recherche scientifique marine, le transfert des techniques, la protection du milieu marin et la protection de la vie humaine, les droits des Etats côtiers, le régime juridique des eaux surjacentes a la zone et celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux et la compatibilité. des activités menées dans la zone et des autres activités s'exerçant dans le milieu marin.
3. La Conférence de révision suivra la même procédure de prise de décisions que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle ne devrait ménager aucun effort pour aboutir à un accord sur tous amendements éventuels par voie de consensus et il ne devrait pas $y$ avoir de vote sur ces questions tant que tous les efforts en vie d'aboutir à un consensus $n^{\prime}$ auront pas été épuisés.
4. Si, cinq ans après son début, la Conférence de révision n'est pas parvenue à un accord sur le système d'exploration et d'exploitation des ressources de la zone, elle pourra, dans les 12 mois qui suivront, décider à la majorité des trois quarts des Etats Parties d'adopter et de soumettre aux Etats Parties pour ratification ou adhésion les amendements portant changement ou modification du système qu'elle juge nécessaires et appropriés. Ces amendements entreront en vigueur pour tous les Etats parties 12 mois après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par les trois quarts des Etats parties.
5. Les amendements adoptés par la Conférence de révision en application du présent article ne porteront pas atteinte aux droits acquis en vertu de contrats existants.

## SECTION 4. L'AUTORITE

SOUS-SECTION A. DISPOSITIONS GENERALES

## Article 156

## Création de l'Autorité

1. Il est créé une Autorité internationale des fonds marins dont le fonctionnement est régi par la présente partie.
2. Tous les Etats Parties sont ipso facto membres de l'Autorite.
3. Les observateurs auprès de la troisieme Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui ont signé l'Acte final et qui ne sont pas visés à l'article 305, paragraphe 1, lettres c), d), e) ou f), ont le droit de participer aux travaux de l'Autorité en qualité d'observateurs, conformément à ses ràgles, règlements et procédures.
4. L'Autorité a son siège à la Jamaïque.
5. L'Autorité peut créer les centres ou bureaux régionaux qu'elle juge nócessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 157
Nature de l'Autorité et principes fondamentaux régissant son fonctionnement

1. L'Autorité est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les Etats Parties organisent et contrôlent les activités menées dans la zone, notamment aux fins de l'administration des ressources de celle-ci, conformément à la présente partie.
2. L'Autorité détient les pouvoirs et fonctions qui lui sont expressément conférés par la Convention. Elle est investie des pouvoirs subsidiaires, compatibles avec la Convention, qu'implique nécessairement l'exercice de ces pouvoirs et fonctions quant aux activités menées dans la zone.
3. L'Autorité est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous sess nembres.
4. Afin d'assurer à chacun d'eux les droits et avantages découlant de sa qualité de membre, tous les membres de l'Autorité s'acquittent de bonne foi des obligations qui leur incombent en vertu de la présente partie.

## Article 158

Organes de I'Autorité

1. Il est créé une Assemblée, un Conseil et un Secrétariat, qui sont les organes principaux de $l^{\prime}$ Autorité.
2. Il est créé une Entreprise, qui est l'organe par l'intermédiaire duquel l'Autorité exerce les fonctions visées à l'article 170, paragraphe 1.
3. Les organes subsidiaires jugés nécessaires peuvent être créés conformément à la présente partie.
4. Il incombe à chacun des organes principaux de l'Autorité et à l'Entreprise d'exercer les pouvoirs et fonctions qui leur sont conférés. Dans l'exercice de ces pouvoirs et fonctions, chaque organe évite d'agir d'une manière qui puisse porter atteinte ou nuire à l'exercice des pouvoirs et fonctions particuliers conférés à un autre organe.

# SOUS-SECTION B. L'ASSEABLEB <br> Article 159 

Composition, procfdure et vote

1. L'Assemblée se compose de tous les membres de l'Autorite. Chaque membre a un représentant à l'Asserablé, qui peut étre accompagne de suppléants et de conseillers.
2. L'Assemblée se réunit en session ordinaire tous les ans, et en session extraordinaire chaque fois qu'elle le décide ou lorsqu'elle est convoquée par le Secrétaire général à la demande du Conseil ou de la majorité des membres de 1'Autorité.
3. Les sessions de l'Assemblé, à moins qu'elle n'en décide autrement, ont lieu au sidge de $l^{\prime}$ Autorité.
4. L'Assemblee adopte son reglement interieur. A l'ouverture de chaque session ordinaire, elle élit son président et autant d'autres membres du bureau qu'il est nécessaire. Ils restent en fonction jusqu'a l'élection d'un nouveau bureau a la session ordinaire suivante.
5. Le quorum est constitué par la majorité des membres de l'Assemblée.
6. Chaque membre de l'Assemblée ane voix.
7. Leurs décisions sur les questions de procédure, $y$ compris la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée, sont prises à la majorité des membras présents et votants.
8. Les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, a condition que cette majorité comprenne celle des membres participant à la session. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de fond, la question débattue est considérée come telle, à moins que l'Autorité $n$ 'en décide autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.
9. Lorsqu'une question de fond est sur le point d'stre mise aux voix pour la première fois, le président peut, et doit si un cinquidme au moins des membres de $l^{\prime}$ Assemblé en font la demande, ajourner la décision de recourir au vote sur cette question pendant un délai ne dépassant pas cinq jours civils. Cette règle ne peut $s^{\prime}$ appliquer qu'une seule fois a propos de la même question, et son application ne doit pas entrainer l'ajournement de questions au-dela de la cloture de la session.
10. Lorsque le président est saisi par un quart au moins des membres de l'Autorité d'une requête écrite tendant à ce que l'Assemblée demande un avis consultatif sur la conformite avec la Convention d'une proposition qui lui est soumise au sujet d'une question quelconque, l'Assembiée demande un avis consultatif a la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du tribunal

International du droit de la mer. Le vote est reporté jusqu'à ce que la Chambre ait rendu son avis. Si celui-ci ne lui est pas parvenu avant la dernière semaine de la session au cours de laquelle il a été demandé, l'Assemblée décide quand elle se réunira pour voter sur la proposition ajournée.

## Article 160

## Pouvoirs et fonctions

1. L'Assemblée, seul organe composé de tous les membres de l'Autorité, est considف́rée comme $l^{\prime}$ organe suprême de celle-ci devant lequel les autres organes principaux sont responsables, ainsi qu'il est expressément prévu dans la Convention. L'Assemblé a le pouvoir d'arrêter, en conformité avec les dispositions pertinentes de la Convention, la politique générale de l'Autorité sur toute question ou tout sujet relevant de la compétence de celle-ci.
2. En outre, l'Assemblée a les pouvoirs et fonctions ci-après :
a) ©iire les membres du Conseil conformément à $l^{\prime}$ article 161;
b) ©lire le Secrétaire général parmi les candidats proposés par le Conseil;
c) Slire, sur recommandation du Conseil, les membres du Conseil d'administration de l'Entreprise et le Directeur général de celle-ciz
d) crêer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires pour exercer ses fonctions conformément à la présente partie. En ce qui concerne la composition de tels organes, il est doment tenu compte du principe de la répartition géographique equitable des sièges, des intérêts particuliers et de la nécessité d'assurer à ces organes le concours de membres qualifiés et compétents dans les domaines techniques dont ils s'occupent;
e) fixer les contributions des membres au budget d'administration de $1^{\prime}$ Autorité conformément à un barème convenu, fondé sur le barème utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, jusqu'à ce que l'Autorité dispose de recettes suffisantes provenant d'autres sources pour faire face à ses dópenses d'adrinistration;
f) i) examiner et approuver sur recommandation du Conseil, les règles, règlements et procédures relatifs au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la zone, ainsi qu'aux contributions prévues à l'article 82, en tenant particulièrement compte des intérêts et besoins des Etats en développement et des peuples qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie. Si l'Assemblée n'approuve pas les recommandations du Conseil, elle les renvoie à celui-ci pour qu'il les réexamine à la lumière des vues qu'elle a exprimées;
ii) examiner et approuver les règles, rêglements et procédures de l'Autorité, ainsi que tous amendements à ces textes, que le Conseil a provisoirement adoptés en application de l'article 162, paragraphe 2, lettre 0), ii). Ces règles, règlements et procédures ont pour objet la prospection, $l^{\prime}$ exploration et l'exploitation dans la zone, la gestion financière de l'Autorité et son administration interne et, sur recommandation du Conseil d'administration de l'Entreprise, les virements de fonds de l'Entreprise à l'Autorité;
g) décider du partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la zone, d'une manière compatible avec la Convention et les règles, règlements et procédures de l'Autorité;
h) examiner et approuver le projet de budget annuel de l'Autorité soumis par le Conseil:
i) examiner les rapports périodiques du Conseil et de l'Entreprise ainsi que les rapports spéciaux demandés au Conseil et à tout autre organe de l'Autorité;
j) faire procéder à des études et formuler des recommandations tendant à promouvoir la coopération internationale concernant les activités menées dans la Zone et à encourager le développement progressif du droit international et sa codification
k) examiner les problèmes de caractère général ayant trait aux activités menées dans la zone, qui surgissent en particulier pour les Etats en développement, ainsi que les problèmes qui se posent à propos de ces activités à certains Etats en raison de leur situation géographique, notamment aux Etats sans littoral et aux Etats géographiquement désavantagés;
1) sur recommandation du Conseil, fondée sur l'avis de la Comaission de planification économique, instituer un système de compensation ou prendre d'autres mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique comme le prévoit l'article 151, paragraphe 10;
m) prononcer la suspension de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre, en application de l'article 185;
n) délibérer de toute question ou de tout sujet relevant de la compétence de l'Autorité et décider, d'une manière compatible avec la répartition des pouvoirs et fonctions entre les organes de l'Autorité, lequel de ces organes traitera d'une question ou d'un sujet dont $l^{\prime} e x a m e n ~ n ' a ~ p a s ~ e ́ t e ́ ~ e x p r e s s e ́ m e n t ~ a t t r i b u e ́ ~ a ̀ ~ l ' u n ~ d ' e u x . ~$

> SOUS-SECTION C. LE CONSEIL

Article 161

Composition, procédure et vote

1. Le Conseil se compose de 36 membres de l'Autorité, élus par l'Assemblée dans l'ordre suivant :
a) quatre membres choisis parmi les Etats parties dont la consomation ou les importations nettes de produits de base relevant des catégories de minéraux devant être extraits de la zone ont dépassé, au cours des cinq dernières années pour lesquelles il existe des statistiques, 2 p. 100 du total mondial de la consomation ou des importations de ces produits de base, dont au moins un Etat de la région de l'Europe orientale (socialiste), ainsi que le plus grand consommateur;
b) quatre membres choisis parmi les huit Etats Parties qui ont effectué, directement ou par l'intermédiaire de leurs ressortissants, les investissements les plus importants pour la préparation et la réalisation d'activités menées dans la zone, dont au moins un Etat de la région de l'Europe orientale (socialiste);
c) quatre membres choisis parmi les Etats Parties qui, sur la base de la production provenant des zones soumises à leur juridiction, sont parmi les principaux exportateurs nets des catégories de minéraux devant être extraits de la zone, dont au moins deux Etats en développement dont l'économie est fortement tributaire de leurs exportations de ces minéraux;
d) six membres choisis parmi les Etats parties en développement et représentant des intérêts particuliers. Les intérêts particuliers devant être représentés comprennent ceux des Etats à population nombreuse, des Etats sans littoral ou géographiquement désavantagés, des Etats qui figurent parmi les principaux importateurs des catégories de minéraux devant être extraits de la zone, des Etats potentiellement producteurs de tels minéraux et des Etats les moins avancés;
e) dix-huit membrés élus suivant le principe d'une répartition géographique équitable de l'ensemble des sièges du Conseil, étant entendu qu'au moins un membre par région géographique est élu membre en application de la présente disposition. A cette fin, les régions géographiques sont : l'Afrique, l'Amérique latine, l'Asie, l'Europe orientale (socialiste), ainsi que l'Europe occidentale et autres Etats.
2. Lorsqu'elle élit les membres du Conseil conformément au paragraphe 1 , l'Assemblée veille à ce que :
a) la représentation des Etats sans littoral et des Etats géographiquement désavantagés corresponde raisonnablement à leur représentation au sein de l'Assemblée;
b) la représentation des Etats côtiers, en particulier des Etats en développement, qui ne remplissent pas les conditions énoncées au paragraphe 1 , lettre a), b), c) ou d), corresponde raisonnablement à leur représentation au sein de l'Assemblée;
c) chaque groupe d'Etats parties devant être représentés au Conseil soit. représenté par les membres éventuellement désignés par ce groupe.
3. Les élections ont lieu lors d'une session ordinaire de l'Assemblée. Chaque membre du Conseil est élu pour quatre ans. Toutefois, lors de la première

Election, la durée du mandat de la moitié des membres représentant chacun des groupes visés au paragraphe 1 est de deux ans.
4. Les membres du Conseil sont réeligibles, mais il devrait Ête dament tenu compte du fait qu'une rotation des sieges est souhaitable.
5. Le Conseil exerce ses fonctions au siège de l'Autorité, il se réunit
 fois par an.
6. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Conseil.
7. Chaque membre du Conseil a une voix.
8. a) les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants;
b) les décisions sur les questions de fond qui se posent à propos de $1^{\prime}$ article 162, paragraphe 2, lettres f), g), h), i), n), p), v), et de
 votants, à condition que cette majorité comprenne celle des membres du Conseil;
c) les décisions sur les questions de fond qui se posent à propos des dispositions énumérées ci-après sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents et votants, à condition que cette majorité comprenne celle des membres du Conseil : article 162, paragraphe l; article 162, paragraphe 2, lettres a) , b) , c), d), e), l), q), r), s), t); article 162, paragraphe 2, lettre u), dans les cas d'inobservation par un contractant ou l'Etat qui le patronne; article 162, paragraphe 2, lettre w), étant entendu que les ordres émis en vertu de cette disposition ne peuvent être obligatoires pendant plus de 30 jours que s'ils sont confirmés par une décision prise conformément à la lettre d) ; article 162, paragraphe 2, lettres $x$ ), $y$ ) et $z$ ); article 163, paragraphe 2; article 174, paragraphe 3; article 11 de 1'annexe IV;
d) les décisions aur les questions de fond qui se posent à propos de 1'article 162, paragraphe 2, lettres $m$ ) et o), ainsi qu'a propos de l'adoption des amendements à la partie XI, sont prises par consensus;
e) aux fins des lettres d), f) et g), on entend par "consensus" 1 'absence de toute objection formelle. Dans les 14 jours qui suivent la soumission d'une proposition au Conseil, le président examine s'il y aurait une objection à son adoption. S'il constate qu'une telle objection serait formulée, le président constitue et convoque, dans les trois jours, une commission de conciliation composée, au plus, de neuf membres du Conseil et présidée par lui-méme, chargée d'eliminer les divergences et de formuler une proposition susceptible d'etre adoptée par consensus. La commission s'acquitte promptement de sa tíche et fait rapport au Conseil dans les 14 jours qui suivent sa constitution. Si elle n'est pas en mesure de recomander une proposition susceptible d'être adoptée par consensus, elle expose dans son rapport les motifs de l'opposition à la propositions
f) les décisions sur les questions non énumérées ci-dessus que le Conseil est habilité à prendre en vertu des règles, règlements et procédures de l'Autorite ou à tout autre titre sont prises conformément aux dispositions du présent paragraphe indiquées dans ces règles, règlements et procédures ou, d̀ defaut, conformément à la disposition déterminée par une decision du Conseil prise par consensus;
g) en cas de doute sur le point de savoir si une question relive des catégories visées aux lettres a), b), c) ou d), la question est réputée relever de la disposition exigeant la majorité la plus élevée ou le consensus, selon le cas, moins que le Conseil n'en décide autrement à cette majorité ou par consensus.
9. Le Conseil établit une procédure permettant à un membre de l'Autorité qui n'est pas représenté au sein du Conseil de se faire représenter à une seance de celui-ci lorsque ce membre présente une demande à cet effet ou que le Conseil examine une question qui le concerne particulièrement. Le représentant de ce membre peut participer aux débats sans droit de vote.

## Article 162

Pouvoirs et fonctions

1. Le Conseil est l'organe exécutif de l'Autorité. Il a le pouvoir d'arrêter, en conformité avec la Convention et avec la politique générale définie par l'Assemblée, les politiques spécifiques à suivre par l'Autoritésur toute question ou tout sujet relevant de sa compétence.
2. En outre, le Conseil :
a) surveille et coordonne l'application de la présente partie pour toutes les questions et tous les sujets relevant de la compétence de l'Autorité et appelle l'attention de l'Assemblée sur les cas d'inobservation;
b) soumet à l'Assemblée une liste de candidats au poste de Secrétaire général:
C) recommande à l'Assemblée des candidats aux fonctions de membres du Conseil d'administration de l'Entreprise et au poste de Directeur général de celle-ci;
d) crée, selon qu'il convient, et compte dument tenu des impératifa d'écononie et d'efficacité, les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires pour exercer ses fonctions conformément à la présente partie. En ce qui concerne la composition de tels organes, l'accent doit être mis sur la nécessité de leur assurer le concours de membres qualifiés et compétents dans les domaines techniques dont 11 s s'occupent, compte dûment tenu néanmoins du principe de la répartition géographique équitable et d'intérêts particuliers;
e) adopte son règlement intórieur, dans lequel il fixe notament le mode de désignation de son-président;
f) conclut, au nom de l'Autorite, des accords avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, dans les limites de aa compétence et sous réserve de l'approbation de l'Assemblées
g) examine les rapports de l'Entreprise et les transmet l'Assemblé, en y joignant ses recommandations;
h) présente à l'Assemblée des rapports annuels ainsi que les rapports spfciaux que celle-ci lui demandef
i) donne des directives à l'Entreprise conformément à l'article 170;
j) approuve les plans de travail conformément à l'article 6 de l'annexe II. Le Conseil statue sur chaque plan de travail dans les 60 jours suivant la date $d$ laquelle celui-ci lui a été soumis à une de ses sessions par la Commission juridique et technique, conformément aux procédures indiquées ci-aprds :
i) Lorsque la Commission recommande l'approbation d'un plan de travail, celui-ci est réputé accepté par le Conseil si aucun membre de ce dernier ne soumet par écrit au président, dans un délai de 14 jours, une objection précise dans laquelle il allegue l'inobservation des conditions énoncées à l'article 6 de $l^{\prime}$ annexe III. Si une telle objection est formulée, la procédure de conciliation prévue à l'article 161, paragraphe 8, lettre e), s'applique. Si, au terme de cette procédure, l'objection est maintenue, le plan de travail est réputé approuvé par le Conseil, à moins qu'il ne le rejette par
 demande ou patronné le demandeur;
ii) lorsque la Commission recommande le rejet d'un plan de travail ou ne formule pas de recommandation, le Conseil peut approuver celui-ci à la majorité des trois quarts des membres présents et votants, a condition que cette majorité comprenne celle des membres participant à la sessions
k) approuve les plans de travail présentés par l'Entreprise conformément à l'article 12 de l'annexe IV, en appliquant, mutatis mutandis, les procédures prévues à la lettre j) ;
1) exerce un contrôle sur les activités menées dans la zone, conformément à l'article 153, paragraphe 4, et aux règles, règlements et procédures de l'Autorités
m) prend, sur recomandation de la Commission de planification économique, les mesures nécessaires et appropriées pour protéger les Etats en développement, conformément à l'article 150, lettre $h$ ), des effets économiques défavorables visés dans cette dispositions
n) fait à l'Assemblée, en se fondant sur l'avis de la Comaission de planification économique, des recomandations concernant l'institution d'un système de compensation ou la prise d'autres mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique, comme le prévoit l'article 151, paragraphe 10 ;
o) i) recommande à l'Assemblée des règles, règlements et procédures relatifs au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la zone, ainsi qu'aux contributions prévues à l'article 82, en tenant particulièrement compte des intérêts et besoins des Etats en développement et des peuples qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie;
ii) adopte et applique provisoirement, en attendant l'approbation de l'Assemblée, les règles, règlements et procédures de l'Autorité et tous amendements à ces textes en tenant compte des recommandations de la Comission juridique et technique ou de tout autre organe subordonné concerné. Ces règles, règlements et procédures ont pour objet la prospection, l'exploration et l'exploitation dans la zone, ainsi que la gestion financière de l'Autorité et son administration interne. La priorité est accordée à l'adoption de règles, règlements et procédures relatifs à l'exploration et l'exploitation de nodules polymétalliques. Les règles, règlements et procédures portant sur l'exploration et l'exploitation de toute ressource autre que les nodules polymétalliques sont adoptés dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'Autorité a '́té saisie d'une demande à cet effet par un de ses membres. Ils demeurent tous en vigueur à titre provisoire jusqu'd leur approbation par l'Assemblée ou jusqu'à leur modification par le Conseil, à la lumière des vues exprimées par l'Assemblées
p) veille au paiement de toutes les sommes dues par l'Autorité ou à celle-ci au titre des opérations effectuées conformément à la présente parties
q) fait un choix entre les demandeurs d'autorisation de production en vertu de l'article 7 de l'annexe III dans les cas prévus à cet article;
r) soumet le projet de budget annuel de l'Autorité à l'approbation de 1'Assemblée;
s) fait à l'Assemblée des recommandations sur la politique à suivre sur toute question ou tout sujet qui relève de la compétence de l'Autorité;
t) fait à l'Assemblée des recommandations sur la suspension de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre en application de l'article 185;
u) saisit, au nom de l'Autorité, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins dans les cas d'inobservations
v) notifie à l'Assemblée la décision rendue par la Chambre pour le règlement de différends relatifs aux fonds marins, saisie conformément à la lettre u), et lui fait les recomandations qu'il juge nécessaires sur les mesures à prendre,
w) Get des ordres en cas d'urgence, $y$ compris éventuellement $l^{\prime}$ ordre de suspendre ou de modifier les opérations, afin de prévenir tout domage grave pouvant etre causé au milieu marin par des activités menées dans la zoné
$x$ ) exclut la mise en exploitation de certaines zones par des contractants ou par l'Entreprise lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'il en résulterait un risque de dommage grave pour le milieu maring
y) crée un organe subsidiaire chargé de l'élaboration de projets de regles, reglements et procédures financiers relatifs :
i) à la gestion financière conformément aux articles 171 à 175; et
ii) aux modalités financieres prévues à l'article 13 et a l'article 17, paragraphe 1, lettre c), de l'annexe III;
z) met en place des mécanismes appropriés pour diriger et superviser un corps d'inspecteurs chargés de surveiller les activités mendes dans la zone pour díterniner si la présente partie, les règles, règlements et procédures de $1^{\prime}$ Autorite et les clauses et conditions des contrats conclus avec $l^{\prime \prime}$ Autoritésont observés.

## Article 163

## Organes du Conseil

1. Il est créé en tant qu'organes du Conseil:
a) une Commission de planification économiquez
b) une Commission juridique et technique.
2. Chaque comission est composée de 15 membres, élus par le Conseil parai les candidats présentés par les Etats Parties. Le Conseil peut néanmoins, si besoin est, décider d'élargir la composition de l'une ou de l'autre en tenant lument compte des impératifs d'économie et d'efficacité.
3. Les membres d'une commission doivent avoir les qualifications requises dans les domaines relevant de la compétence de celle-ci. Afin de permettre aux comissions d'exercer leurs fonctions efficacement, les Etats parties désignent des candidats de la plus haute compétence et de la plus haute intégrité, ayant les qualifications requises dans les domaines pertinents.
4. Lors de l'élection, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable des sièges et d'une représentation des intérêts particuliers.
5. Aucun Etat Partie ne peut présenter plus d'un candidat à une méme comission. Nul ne peut être élu à plus d'une commission.
6. Les membres des comsissions sont élus pour cinq ans. Ils sont réligibles pour un nouveau mandat.
7. En cas de déç̇s, d'incapacité ou de démission d'un membre d'une comaission avant l'expiration de son mandat, le Conseil élit, pour la durée du mandat restant à courir, un membre de la même région géographique ou représentant la même catégorie d'intérêts.
8. Les membres des commissions ne doivent posséder d'intérêts financiers
 Sous réserve de leurs obligations envers la comission dont ils font partie, ils ne doivent divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, aucun secret industriel, aucune donnée qui est propriété industrielle et qui a été transféée a $l^{\prime}$ Autorite en application de $l^{\prime}$ article 14 de $l^{\prime}$ annexe III, $n i$ aucun autre renseignement confidentiel dont ils ont connaissance $\mathbf{a}$ raison de leurs fonctions.
9. Chaque comaission exerce ses fonctions conformément aux principes et directives arrêtés par le Conseil.
10. Chaque comaission élabore et soumet à l'approbation du Conseil les rigles et règlements nécessaires à son bon fonctionnement.
11. Les procédures de prise de décision des comissions sont fixées par les règles, règlements et procédures de l'Autorité. Les recomandations faites au Conseil sont accompagnés, le cas échéant, d'un exposé succinct des divergences qui sont apparues au sein de la commission.
12. Les commissions exercent normalement leurs fonctions au sidge de $1^{\prime}$ autorité et se réunissent aussi souvent que nécessaire pour s'acquitter efficacement de leur tiche.
13. Dans l'exercice de ses fonctions, chaque comission consulte, le cas echéant, une autre commission ou tout organe compétent de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisés ou toute autre organisation internationale ayant compétence dans le domaine considéré.

Article 164

## La Commission de planification économique

1. Les membres de la Comission de planification économique doivent posséder les qualifications voulues, notament en matière d'activités minières, de gestion des ressources minérales, de commerce international et d'économie internationale.
 dispose de l'éventail complet des qualifications requises. La comaission doit compter parmi ses membres au moins deux ressortissants d'Etats en développement dont l'économie est fortement tributaire des exportations de catégories de minéraux devant être extraits de la zone.
2. La Commission :
a) propose au Conseil, à la demande de celui-ci, des mesures d'application des décisions prises conformément à la Convention en ce qui concerne les activités mendes dans la zone;
b) étudie les tendances de l'offre et de la demande de minéraux pouvant provenir de la zone et de leur prix, ainsi que les facteurs qui affectent ces données, en prenant en considération les intéréts des Etats importateurs comae des stats exportateurs, notament de ceux d'entre eux qui sont des Etats en développement;
c) examine toute situation susceptible d'entrainer les effets défavorables visés à l'article 150, lettre h), portée à son attention par l'Etat Partie ou les Etats Parties concernés et fait au Conseil les recommandations appropriées;
d) propose au Conseil, pour soumission à l'Assemblée, coma le prévoit l'article 151, paragraphe 10, un système de compensation en faveur des Etats en développement pour lesquels les activités menées dans la zone ont des effets défavorables, ou d'autres mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique, et fait au Conseil les recommandations nécessaires à la mise en ouvre, dans des cas précis, du système ou des mesures adoptés par l'Assemblée.

## Article 165

## La Commission juridique et technique

1. Les membres de la Commission juridique et technique doivent posséder les qualifications voulues, notamment en matière d'exploration, d'exploitation et de traitement des ressources minérales, d'océanologie et de protection du milieu marin, ou en ce qui concerne les questions économiques ou juridiques relatives aux activités minières en mer, ou dans d'autres domaines connexes. Le Conseil s'efforce de faire en sorte que, par sa composition, la Commission dispose de l'éventail complet des qualifications requises.
2. La Commission :
a) fait au Conseil, à la demande de celui-ci, des recommandations concernant l'exercice des fonctions de l'Autorité;
b) examine les plans de travail formels et écrits concernant les activités à mener dans la zone conformément à l'article 153, paragraphe 3, et fait au Conseil des recommandations appropriées. La Commission fonde ses recommandations sur les seules dispositions de l'annexe III et présente au Conseil un rapport complet sur le sujet;
c) surveille, à la demande du Conseil, les activités menées dans la zone, le cas échéant, en consultation et en collaboration avec toute entité ou personne qui mène ces activités ou avec l'Etat ou les Etats concernés, et fait rapport au Conseil;
d) évalue les incidences écologiques des activités menées ou à mener dans la zone;
e) fait au. Conseil des recommandations sur la protection du milieu marin, en tenant compte de l'opinion d'experts reconnus;
f) élabore et soumet au Conseil les règles, règlements et procédures visés à 1'article 162, paragraphe 2, lettre o), compte tenu de tous les facteurs pertinents, y compris l'évaluation des incidences écologiques des activités menées dans la zone;
g) réexamine de temps à autre ces règles, règlements et procédures et recommande au Conseil les amendements qu'elle juge nécessaires ou souhaitables;
h) fait au Conseil des recommandations concernant la mise en place d'un programae de surveillance consistant à observer, mesurer, évaluer et analyser régulièrement, par des méthodes scientifiques reconnues, les risques ou les conséquences des activités menées dans la zone quant à la pollution du milieu mariń, s'assure que les réglementations existantes sont appropriées et respectées et coordonne l'exécution du programme de surveillance une fois celui-ci approuvé par le Conseil;
i) recommande au Conseil de saisir, au nom de l'Autorité, la Cnambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, compte tenu en particulier de l'article 187, conformément à la présente partie et aux annexes qui s'y rapportent;
j) fait au Conseil des recommandations sur les mesures à prendre après que la Cnambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, saisie conformément à la lettre i), a rendu sa décision;
k) recommande au Conseil d'émettre des ordres en cas d'urgence, y compris éventuellement l'ordre de suspendre ou de modifier les opérations, afin de prévenir tout dommage grave pouvant être causé au milieu marin par des activités menées dans la zone; le Conseil examine ces recommandations en priorité;
1) recommande au Conseil d'exclure la mise en exploitation de certaines zones par des contractants ou par l'Entreprise lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'il en résulterait un risque de domage grave pour le milieu marin,
m) fait au Conseil des recommandations concernant la direction et la supervision d'un corps d'inspecteurs chargés de surveiller les activités menées dans la zone et de déterminer si la présente partie, les règles, règlements et procédures de l'Autorité et les clauses et conditions de tout contrat conclu avec l'Autorité sont observés;
n) calcule le plafond de production et délivre des autorisations de production au nom de l'Autorité en application de l'article 151, paragraphes 2 à 7 , une fois que le Conseil a opéré, le cas échéant, le choix nécessaire entre les demandeurs conformément à l'article 7 de l'annexe III.
3. A la demande de tout Etat partie ou de toute autre partie concernde, les membres de la Comission se font accompagner d'un représentant de cet ftat ou de cette partie concerné lorsquiils exercent leurs fonctions de surveillance et d'inspection.

SOUS-SECTION D. LE SECRETARIAT
Article 166

## Le Secrétariat

1. Le Secrétariat de l'Autorité comprend un Secrétaire général et le personnel nécessaire à l'Autorité.
2. Le Secrétaire général est élu par l'Assemblée parmi les candidats proposés par le Conseil pour une durée de quatre ans et il est ré́ligible.
3. Le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Autorité et agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée et du Conseil et de tout organe subsidiairef il exerce toutes autres fonctions administratives dont il est charg@ par ces organes.
4. Le Secrétaire général présente à l'Assemblée un rapport annuel sur l'activité de l'Autorité.

## Article 167

Personnel de 1'Autorité

1. Le personnel de l'Autorité comprend les personnes qualifiées dans les domaines scientifique, technique et autres dont elle a besoin pour exercer ses fonctions adainistratives.
2. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel est d'assurer à l'Autorité les services de personnes possedant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sous cette réserve, il est doment tenu compte de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.
3. Le personnel est nonmé par le Secrétaire général. Les conditions et modalités de nomination, de rémunération et de licenciement du personnel doivent ©tre conformes aux règles, règlements et procédures de l'Autorité.

Article 168

## Caractère international du Secrétariat

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Secrétaire général et le personnel ne sollicitent et $n^{\prime}$ acceptent d'instructions d'aucun gouverneraent $n i$ d'aucune autre
source extérieure à l'Autorité. Ils $s^{\prime}$ abstiennent de tout acte incompatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Autorite. Chaque Etat Partie s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche. Tout manquement à ses obligations de la part $d^{\prime} u n$ fonctionnaire est soumis $\dot{d}$ un tribunal administratif désigné selon les règles, règlements et procédures de l'Autorité.
2. Le Secrétaire général et le personnel ne doivent posséder d'intérêts financiers dans aucune des activités touchant $l^{\prime}$ exploration et $l^{\prime}$ exploitation dans la zone. Sous réserve de leurs obligations envers l'Autorité, ils ne doivent divulguer, meme apres la cessation de leurs fonctions, aucun secret industriel, aucune donnée qui est propriété industrielle et qui a été transférée à l'Autorité en application de $l^{\prime}$ article 14 de $l^{\prime}$ annexe III, ni aucun autre renseignement confidentiel dont ils ont connaissance à raison de leurs fonctions.
3. Les manquements de la part d'un fonctionnaire de l'Autorité aux obligations énoncées au paragraphe 2 donnent lieu, à la demande d'un Btat partie l\&se par un tel manquement ou d'une personne physique ou morale patronnée par un Btat Partie conformément à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), et lésée par un tel manquement, à des poursuites de l'Autorité contre le fonctionnaire en cause devant un tribunal désigné selon les règles, règlements et procédures de l'Autorité. La partie lésée a le droit de participer à la procédure. Si le tribunal le recomande, le Secrétaire général licencie le fonctionnaire en cause.
4. Les règles, règlements et procédures de l'Autorité prévoient les modalités d'application du présent article.

## Article 169

Consultations et coopération avec les organisations internationales et les organisations non gouvernementales

1. Pour les questions qui sont du ressort de l'Autorité, le Secrétaire général conclut, après approbation du Conseil, des accords aux fins de consultations et de coopération avec les organisations internationales et les organisations non gouvernementales reconnues par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.
2. Toute organisation avec laquelle le Secrétaire général a conclu un accord en vertu du paragraphe 1 peut désigner des représentants qui assistent en qualité d'observateurs aux réunions des organes de l'Autorité conformément au règlement intêrieur de ceux-ci. Des procédures sont instituées pour permettre à ces organisations de faire connaftre leurs vues dans les cas appropriés.
3. Le Secrétaire général peut faire distribuer aux Etats Parties des rapports écrits présentés par les organisations non gouvernementales visées au paragraphe 1 sur des sujets qui relevent de leur compétence particulière et se rapportent aux travaux de l'Autorité.

Article 170

## L'Entreprise

 zone directement en application de $l^{\prime}$ article 153, paragraphe 2, lettre a), ainsi que des activités de transport, de traitement et de commercialisation des min@raux tirés de la zone.
2. Dans le cadre de l'Autorité, personne juridique internationale, l'Entreprise a la capacité juridique prévue à l'annexe IV. L'Entreprise agit conformément à la Convention et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité, ainsi qu'à la politique générale arrêtée par l'Assemblée, et elle observe les directives du Conseil et est soumise à son contrôle.
3. L'Entreprise a son établissement principal au siège de l'Autorité.
4. L'Entreprise est dotée, conformément à l'article 173, paragraphe 2, et a $I^{\prime}$ article 11 de $l^{\prime}$ annexe IV, des ressources financieres dont elle a besoin pour exercer ses fonctions, et elle dispose des techniques qui lui sont transferfes en application de $l^{\prime}$ article 144 et des autres dispositions pertinentes de la Convention.

SOUS-SECTION F. ORGANISATION FINANCIERE DE L'AUTORITE

## Article 171

Ressources financières de l'Autorité
Les ressources financières de l'Autorité comprennent :
a) les contributions des membres de l'Autorité fixées conformément à 1'article 160, paragraphe 2, lettre e):
b) les recettes que perçoit l'Autorité, en application de l'article 13 de l'annexe III, au titre des activités menées dans la zonés
c) les sommes virées par l'Entreprise conformément à l'article 10 de 1'annexe IV;
d) le produit des emprunts contractés en application de l'article 174;
e) les contributions volontaires versées par les membres ou provenant d'autres sources; et
f) les paiements effectués à un fonds de compensation conformément à l'article 151, paragraphe 10, dont la Comission de la planification économique doit recommander les sources.

## Article 172

## Budget annuel de l'Autorité

Le Secrétaire général établit le projet de budget annuel de l'Autorité et le présente au Conseil. Celui-ci l'examine et le soumet, avec ses recommandations, $a$ $1^{\prime}$ approbation de l'Assemblée en application de l'article 160, paragraphe 2, lettre h).

Article 173

## Dépenses de l'Autorité

1. Les contributions visées a l'article 171, lettre a), sont versées an un compte spécial et servent à couvrir les dépenses d'administration de l'Autorité jusqu'au moment ou celle-ci dispose, à cette fin, de recettes suffisantes provenant d'autres sources.
2. Les ressources financières de l'Autorité servent d'abord à régler les dépenses d'administration. A l'exception des contributions visées à l'article 171, lettre a), les fonds qui restent après paiement de ces dépenses peuvent notament :
a) Etre partagés conformément à l'article 140 et à l'article 160 , paragraphe 2, lettre g) :
b) servir à doter l'Entreprise des ressources financières visées à l'article 170, paragraphe 4;
c) servir à dédomager les Etats en développement conformément à 1'article 151, paragraphe 10, et à l'article 160, paragraphe 2, lettre 1).

Article 174
Capacité de l'Autorité de contracter des emprunts

1. L'Autorité a la capacité de contracter des emprunts.
2. L'Assemblée fixe les limites de cette capacité dans le règlement financier adopté en application de l'article 160, paragraphe 2, lettre f).
3. Le Conseil exerce cette capacité.
4. Les Etats parties ne sont pas responsables des dettes de l'Autorité.

## Article 175

## Vérification annuelle des comptes

Les rapports, livres et comptes de l'Autorité, y compris ses états financiers annuels, sont vérifiés chaque année par un contrôleur indépendant, nommé par l'Assemblée.

# SOUS-SECTION G. STATUT JURIDIQUE, PRIVILEGES ET TMIMUNITES 

Article 176
Statut juridique
L'Autorite possdde la personnalite juridique internationale et la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

Article 177

## Privilèges et imunités

Pour pouvoir exercer ses fonctions, l'Autorité jouit, sur le territoire de chaque stat partie, des priviliges et immunités prévus dans la présente sous-section. Les privilèges et imanités relatifs a l'Entreprise sont prêvus $\mathbf{a}$ 1'article 13 de l'annexe IV.

Article 178
Imunité de juridiction et d'exécution
L'Autorité, ainsi que ses biens et ses avoirs, jouissent de l'imunité de juridiction et d'ex夭́cution, sauf dans la mesure où l'Autorit@ y renonce expressément dans un cas particulier.

Article 179
Exemption de perquisition et de' toute autre forme de contrainte
Les biens et les avoirs de l'Autorité, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme de contrainte procédant d'une mesure du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif.

Article 180
Exemption de tout contrîle, restriction, réglementation ou moratoire
Les biens et les avoirs de l'Autorité sont exempts de tout controle, de toute restriction ou réglementation et de tout moratoire.

Article 181
Archives et communications officielles de l'Autorité

1. Les archives de l'Autorité son inviolables, où qu'elles se trouvent.
2. Les données qui sont propriété industrielle, les renseignements couverts par le secret industriel et les informations analogues, ainsi que les dossiers du personnel, ne doivent pas être conservés dans des archives accessibles au public.
3. Chaque stat Partie accorde à l'Autorité, pour ses comnunications officielles, un traitement au moins aussi favorable que celui qu'il accorde aux autres organisations internationales.

## Article 182

Privileges et immunités des personnes agissant dans le cadre de l'Autorité
Les représentants des Etats Parties qui assistent aux réunions de l'Assemblée, du Conseil ou des organes de l'Assemblée ou du Conseil, ainsi que le Secrótaire général et le personnel de l'Autorité, jouissent, sur le territoire de chaque Btat partie :
a) de l'immunité de juridiction et d'exécution pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf dans la mesure où l'Btat qu'ils représentent ou l'Autorité, selon le cas, y renonce expressément dans un cas particulier;
b) des mêmes exemptions que celles accordées par l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable des autres Etats parties en ce qui concerne les conditions d'inigration, les formalités d'enregistrement des étrangers et les obligations de service national, ainsi que des mêmes facilités relatives à la réglementation des changes et aux déplacements, à moins qu'il ne s'agisse de ressortissants de l'stat concerné.

## Article 183

Exemption d'impóts ou taxes et de droits de douane

1. L'Autorité, dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que ses biens, avoirs et revenus, de même que ses activités et transactions autorisées par la Convention, sont exempts de tout impót direct, et les biens qu'elle importe ou exporte pour son usage officiel sont exempts de tous droits de douane. L'Autorité ne peut demander aucune exemption de droits perçus en rémunération de services rendus.
2. Si des achats de biens ou de services d'une valeur substantielle, necessaires à l'exercice des fonctions de l'Autorité, sont effectués par elle ou pour son compte et si le prix de ces biens ou services inclut des impôts, taxes ou droits, les etats Parties prennent, autant que possible, les mesures approprices pour accorder l'exemption de ces impôts, taxes ou droits ou pour en assurer le remboursement. Les biens importés ou achetés sous le régime d'exemption prévu au présent article ne doivent ítre ni vendus ni aliénés d'une autre manidre sur le territoire de l'etat partie qui a accordé l'exemption, à moins que ce ne soit à des conditions convenues avec cet Etat.
3. Les Etats Parties ne perçoivent aucun impót prenant directement ou indirectement pour base les traitements, émoluments et autres sommes versés par $l^{\prime} A u t o r i t e ́ ~ a u ~ S e c r e ́ t a i r e ~ g e ́ n e ́ r a l ~ e t ~ a u x ~ m e m b r e s ~ d u ~ p e r s o n n e l ~ d e ~ l ' A u t o r i t e ́, ~ a i n s i ~$ qu'aux experts qui accomplissent des missions pour l'Autorité, à moins qu'ils ne soient leurs ressortissants.

$$
\begin{array}{ll}
\text { SOUS-SECTION H. SUSPENSION DE L'EXERCICE DES DROITS } \\
& \text { ET PRIVILEGES DES MEMBRES }
\end{array}
$$

Article 184

## Suspension du droit de vote

Un Etat Partie en retard dans le paiement de ses contributions à l'Autorité ne peut participer aux votes si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet Etat à participer aux votes si elle constate que le manquement est da à des circonstances indépendantes de sa volonté.

## Article 185

Suspension de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre

1. Un Etat Partie qui a enfreint gravement et de façon persistante la présente partie peut, sur recommandation du Conseil, être suspendu de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre par l'Assemblée.
2. Aucune décision ne peut être prise en vertu du paragraphe 1 tant que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins $n$ 'a pas constaté que l'Etat Partie en cause a enfreint gravement et de façon persistante la présente partie.

SECTION 5. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET AVIS CONSULTATIFS
Article 186
Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer

La présente section, la partie XV et l'annexe VI régissent la constitution de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins et la manière dont elle exerce sa compétence.

## Compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a compétence, en vertu de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent, pour connaftre des catégories suivantes de différends portant sur des activités menées dans la zone :
a) différends entre Etats Parties relatifs à l'interprétation ou à

b) différends entre un Etat Partie et l'Autorité relatifs à :
i) des actes ou omissions de l'Autorité ou d'un Etat Partie dont il est allégué qu'ils contreviennent aux dispositions de la présente partie ou des annexes qui s'y rapportent ou à des règles, règlements ou procédures adoptés par l'Autorité conformément à ces dispositions; ou
ii) des actes de l'Autorité dont il est allégué qu'ils excèdent sa compétence ou constituent un détournement de pouvoir;
c) différends entre parties à un contrat, qu'il s'agisse d'Etats Parties, de
 morales visées à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), relatifs à :
i) l'interprétation ou l'exécution d'un contrat ou d'un plan de travail; ou
ii) des actes ou omissions d'une partie au contrat concernant des activités menées dans la Zone et affectant l'autre partie ou portant directement atteinte à ses intérêts légitimes;
d) différends entre l'Autorité et un demandeur qui est patronné par un Etat conformément à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), et qui a satisfait aux conditions stipulées à l'article 4, paragraphe 6, et à l'article 13, paragraphe 2, de l'annexe III, relatifs à un refus de contracter ou à une question juridique surgissant lors de la négociation du contrat;
e) différends entre l'Autorité et un Etat Partie, une entreprise d'Etat ou une personne physique ou morale patronnée par un Etat partie conformément à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), lorsqu'il est allégué que la responsabilité de l'Autorité est engagée en vertu de l'article 22 de l'annexe III;
f) tout autre différend pour lequel la compétence de la Cnambre est expressément prévue par la Convention.

Article 188
Soumission des différends à une chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer ou à une chambre ad hoc de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds
marins ou a un arbitrage commercial obligatoire

1. Les différends entre Etats Parties visés à l'article 187, lettre a), peuvent être soumis :
a) à une chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer constituée conformément aux articles 15 et 17 de l'annexe VI, à la demande des parties au différend; ou
b) à une chambre ad hoc de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins constituée conformément à l'article 36 de l'annexe VI, d la demande de toute partie au différend.
2. a) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application d'un contrat visés à l'article 187, lettre c), i), sont soumis, à la demande de toute partie au différend, à un arbitrage comercial obligatoire, à moins que les parties au différend $n$ 'en conviennent autrement. Le tribunal arbitral comercial saisi d'un tel différend n'a pas compétence pour se prononcer sur un point d'interprétation de la Convention. Si le différend comporte un point d'interprétation de la partie XI et des annexes qui s'y rapportent au sujet des activités menées dans la zone, ce point est renvoyé pour décision à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.
b) Si, au début ou au cours d'une telle procédure d'arbitrage, le tribunal arbitral commercial, agissant à la demande de l'une des parties au différend ou d'office, constate que sa décision est subordonnée à une décision de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, il renvoie ce point à la Chambre pour décision. Le tribunal arbitral rend ensuite sa sentence conformément à la décision de la Chambre.
c) En l'absence, dans le contrat, d'une disposition sur la procédure arbitrale applicable au différend, l'arbitrage se déroule, à moins que les parties n'en conviennent autrement, conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou à tout autre règlement d'arbitrage qui pourrait être prévu dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité.

Article 189
Limitation de compétence en ce qui concerne les décisions de l'Autorité
La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins n'a pas compétence pour se prononcer sur l'exercice par l'Autorité, conformément à la présente partie, de ses pouvoirs discrétionnaires; elle ne peut en aucun cas se substituer à l'Autorité dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires de celle-ci. Sans préjudice de l'article 191, lorsqu'elle exerce la compétence qui lui est
reconnue en vertu de l'article 187, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ne se prononce pas sur la question de savoir si une ràgle, un règlement ou une procédure de l'Autorité est conforme à la Convention et ne peut déclarer nul cette règle, ce règlement ou cette procédure. Sa compétence se limite à établir si l'application de règles, règlements ou procédures de l'Autorité dans des cas particuliers serait en conflit avec les obligations contractuelles des parties au différend ou les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et à connaftre des recours pour incompétence ou détournement de pouvoir, ainsi que des demandes de domages-intérêts et autres demandes de réparation introduites par l'une des parties contre l'autre pour manquement de celle-ci a ses obligations contractuelles ou aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

Article 190

## Participation à la procédure et comparution des Etats Parties ayant accordé leur patronage

1. L'Etat Partie qui patronne une personne physique ou morale partie à un différend visé à l'article 187 reçoit notification du différend et a le droit de participer à la procédure en présentant des observations écrites ou orales.
2. Lorsqu'une action est intentée contre un Etat Partie par une personne physique ou morale patronnée par un autre Etat Partie pour un différend visé à 1'article 187, lettre c), l'Etat défendeur peut demander à l'Etat qui patronne cette personne de comparaitre au nom de celle-ci. A défaut de comparaitre, l'Etat défendeur peut se faire représenter par une personne morale possédant sa nationalité.

Article 191

## Avis consultatifs

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins donne des avis consultatifs, à la demande de l'Assemblée ou du Conseil, sur les questions juridiques qui se posent dans le cadre de leur activité. Ces avis sont donnés dans les plus brefs délais.

PARTIE XII

# PROTECTION ET PRESERVATION DU MILIEU MARIN 

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES
Article 192

## Obligation d'ordre général

Les Etats ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin.
Article 193
Droit souverain des Etats d'exploiter leurs ressources naturelles

Les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement et conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin.

Article 194

## Mesures visant à prévenir, réduire et maftriser la pollution du milieu marin

1. Les Etats prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maftriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la sources ils mettent en oeuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités, et ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard.
2. Les Etats prennent toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrile le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres Etats et à leur environnement et pour que la pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains conformément à la Convention.
3. Les mesures prises en application de la présente partie doivent viser toutes les sources de pollution du milieu marin. Elles comprennent notamment les mesures tendant à limiter autant que possible :
a) l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables, à partir de sources telluriques, depuis ou à travers 1'atmosphare ou par immersion;
b) la pollution par les navires, en particulier les mesures visant à prêvenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des
opérations en mer, à prévenir les rejets, qu'ils soient intentionnels ou non, et à réglementer la conception, la construction, l'armement et l'exploitation des navires;
c) la pollution provenant des installations ou engins utilisés pour l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer et à réglementer la conception, la construction, l'équipement, l'exploitation de ces installations ou engins et la composition du personnel qui $y$ est affecté;
d) la pollution provenant des autres installations ou engins qui fonctionnent dans le milieu marin, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer et à réglementer la conception, la construction, l'équipement, l'exploitation de ces installations ou engins et la composition du personnel qui $y$ est affecté.
4. Lorsqu'ils prennent des mesures pour prévenir, réduire ou maitriser la pollution du milieu marin, les Etats s'abstiennent de toute ingérence injustifiable dans les activités menés par d'autres Etats qui exercent leurs droits ou s'acquittent de leurs obligations conformément à la Convention.
5. Les mesures prises conformément à la présente partie comprennent les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction.

## Article 195

Obligation de ne pas déplacer le préjudice ou les risques et de ne pas remplacer un type de pollution par un autre

Lorsqu'ils prennent des mesures pour prévenir, réduire et maftriser la pollution du milieu marin, les Etats agissent de manière à ne pas déplacer, directement ou indirectement, le préjudice ou les risques d'une zone dans une autre et à ne pas remplacer un type de pollution par un autre.

Article 196
Utilisation de techniques ou introduction d'espèces étrangères ou nouvelles

1. Les Ltats prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maftriser la pollution du milieu marin résultant de l'utilisation de techniques dans le cadre de leur juridiction ou sous leur controle, ou l'introduction intentionnelle ou accidentelle en une partie du milieu marin d'espèces étrangères ou nouvelles pouvant $y$ provoquer des changements considérables et nuisibles.
2. Le présent article n'affecte pas l'application des dispositions de la Convention relative aux mesures visant à prévenir, réduire et maftriser la pollution du milieu marin.

SECTION 2. COOPERATION MONDIALE ET REGIONALE
Article 197

## Coopération au plan mondial ou régional

Les Etats coopèrent au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional, directement ou par l'internédiaire des organisations internationales compftenteá, la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international compatibles avec la Convention, pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des particularitếs régionales.

Article 198
Notification d'un risque imminent de dommage ou d'un domage effectif

Tout Etat qui a connaissance de cas où le milieu marin est en danger imainent de subir des domages ou a subi des domages du fait de la pollution, en informe immédiatement les autres Etats qu'il juge exposés à ces domages ainsi que les organisations internationales compétentes.

Article 199
Plans d'urgence contre la pollution
Dans les cas visés à l'article 198, les Etats situés dans la zone affectée, selon leurs capacités, et les organisations internationales compétentes cooperent, dans toute la mesure du possible, en vue d'éliminer les effets de la pollution et de prévenir ou réduire à un minimum les dommages. A cette fin, les gtats doivent 6laborer et promouvoir conjointement des plans d'urgence pour faire face aux incidents entrainant la pollution du milieu marin.

Article 200
Btudes, programmes de recherche et échange
de renseignements et de données
Les Etats coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue de promouvoir des études, entreprendre des programes de recherche scientifique et encourager l'echange de renseignements et de donnés sur la pollution du milieu marin. Ils s'efforcent de participer activement aux programes régionaux et mondiaux visant a l'acquisition des connaissances requises pour déterminer la nature et l'ampleur de la pollution, l'exposition a la pollution, les voies qu'elle emprunte, les risques qu'elle comporte et les remèdes possibles.

Article 201

## Critdres scientifiques pour l'élaboration de règlements

Compte tenu des renseignements et données recueillis en application de 1'article 200, les Etats coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue d'établir des critères scientifiques appropriés pour la formulation et l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées visant à prévenir, réduire et maftriser la pollution du milieu marin.

SECTION 3. ASSISTANCE TECHNIQUE
Article 202

Assistance aux Etats en développement dans les domaines de la science et de la technique

Les Etats, agissant directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, doivent :
a) promouvoir des programmes d'assistance aux Etats en développement dans les domaines de la science, de l'éducation, de la technique et dans d'autres domaines, en vue de protéger et de préserver le milieu marin et de prévenir, reduire et maftriser la pollution marine. Cette assistance consiste notamment $\boldsymbol{a}$
i) former le personnel scientifique et technique de ces Etats;
ii) faciliter leur participation aux programmes internationaux pertinents;
iii) fournir à ces Etats le matériel et les facilités nécessaires;
iv) accroftre leur capacité de fabriquer eux-mémes ce matériel;
v) fournir les services consultatifs et développer les moyens materiels concernant les programmes de recherche, de surveillance continue, d'education et autres programes;
b) fournir l'assistance appropriée, spécialement aux Etats en développement, pour aider ceux-ci à réduire à un minimum les effets des accidents majeurs risquant d'entrainer une pollution importante du milieu maring
c) fournir l'assistance appropriée, spécialement aux Etats en développement, pour l'établissement d'évaluations écologiques.

Article 203

Traitement préférentiel à l'intention des Etats en développement
En vue de prévenir, réduire et maitriser la pollution du milieu marin ou de reduire à un minimum ses effets, les organisations internationales accordent un traitement préférentiel aux Etats en développement en ce qui concerne :
a) 1'allocation de fonds et de moyens d'assistance technique appropriés; et
b) l'utilisation de leurs services spécialisés.

SECTION 4. SURVEILLANCE CONTINUE BT EVALUATION ECOLOGIQUE
Article 204
Surveillance continue des risques de pollution et des effets de la pollution

1. Les Etats $s$ 'efforcent, dans toute la mesure possible et d'une manidre compatible avec les droits des autres Etats, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, d'observer, mesurer, évaluer et analyser, par des méthodes scientifiques reconnues, les risques de pollution du milieu marin ou les effets de cette pollution.
2. En particulier, ils surveillent constamment les effets de toutes les activités qu'ils autorisent ou auxquelles ils se livrent afin de déterminer si ces activités risquent de polluer le milieu marin.

Article 205

## Publication de rapports

Les Etats publient des rapports sur les résultats obtenus en application de l'article 204 ou fournissent, à intervalles appropriés, de tels rapports aux organisations internationales compétentes, qui devront les mettre à la disposition de tous les autres Etats.

Article 206
Evaluation des effets potentiels des activités
Lorsque des Etats ont de sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur controile risquent d'entrainer une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, ils évaluent, dans la mesure du possible, les effets potentiels de ces activités sur ce milieu et rendent compte des résultats de ces évaluations de la manière prévue à l'article 205.

SECTION 5. REGLEMENTATION INTERNATIONALE ET DROIT INTERNE VISANT A PREVENIR, REDUIRE ET MAITRISER LA POLLUTION DU MILIEU MARIN

Article 207

Pollution d'origine tellurique

1. Les Etats adoptent des lois et règlements pour prêenir, réduire et maftriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique, $y$ compris la pollution
provenant des fleuves, rivières, estuaires, pipelines et installations de décharge, en tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recomandes, internationalement convenues.
2. Les Btats prennent toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maftriser cette pollution.
3. Les Etats s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard au niveau régional approprié.
4. Les Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, s'efforcent d'adopter au plan mondial et régional, des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées pour prévenir, réduire et maftriser cette pollution, en tenant compte des particularités régionales, de la capacité économique des Etats en développement et des exigences de leur développement économique. Ces règles et ces normes, ainsi que ces pratiques et procédures recommandées, sont réexaminées de temps à autre, selon qu'il est nécessaire.
5. Les lois, ràglements et mesures, ainsi que les règles et les normes et les pratiques et procédures recommandées, visés aux paragraphes 1,2 et 4, comprennent des mesures tendant à limiter autant que possible l'évacuation dans le milieu marin de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables.

Article 208
Pollution résultant des activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale

1. Les Etats cótiers adoptent des lois et règlements afin de prévenir, réduire et maftriser la pollution du milieu marin qui résulte directement ou indirectement d'activités relatives aux fonds marins et relevant de leur juridiction ou qui provient d'fles artificielles, d'installations et d'ouvrages relevant de leur juridiction en vertu des articles 60 et 80.
2. Les Etats prennent toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maftriser cette pollution.
3. Ces lois, règlements et mesures ne doivent pas être moins efficaces que les règles et les normes internationales ou les pratiques et procédures recomandées de caractère international.
4. Les Etats s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard au niveau régional approprié.
5. Les Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, adoptent au plan mondial et régional, des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recomandées, pour prévenir, réduire et maftriser la pollution du milieu
marin visée au paragraphe l. Ces règles et ces normes, ainsi que ces pratiques et procédures recommandées, sont réexaminées de temps à autre, selon qu'il est nécessaire.

Article 209

## Pollution résultant d'activités menées dans la zone

1. Les règles, règlements et procédures internationaux sont adoptés conformément à la partie XI pour prévenir, réduire et maitriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la zone. Ces règles, règlements et procédures sont réexaminés de temps à autre, selon qu'il est nécessaire.
2. Sous réserve des dispositions pertinentes de la présente section, les Etats adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maitriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la zone par des navires ou à partir d'installations, ouvrages ou autres engins, battant leur pavillon, imatriculés sur leur territoire ou relevant de leur autorité, selon le cass ces lois et règlements ne doivent pas être moins efficaces que les règles, règlements et procédures internationaux visés au paragraphe 1 .

## Article 210

## Pollution par immersion

1. Les Etats adoptent des lois et règlements afin de prévenir, réduire et maftriser la pollution du milieu marin par immersion.
2. Les Etats prennent toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution.
3. Ces lois, règlements et mesures garantissent que nulle immersion ne peut se faire sans l'autorisation des autorités compétentes des Etats.
4. Les Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compéteates ou d'une conférence diplomatique, $s^{\prime} e f f o r c e n t ~ d ' a d o p t e r ~$ au plan mondial et régional des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, pour prévenir, réduire et maitriser cette pollution. Ces règles et ces normes, ainsi que ces pratiques et procédures recommandées, sont réexaminées de temps à autre, selon qu'il est nécessaire.
5. L'immersion dans la mer territoriale et la zone économique exclusive ou sur le plateau continental ne peut avoir lieu sans l'accord préalable exprès de $1^{\prime} E t a t$ côtier; celui-ci a le droit d'autoriser, de réglementer et de contrôler cette immersion, après avoir dument examiné la question avec les autres Etats pour lesquels, du fait de leur situation géographique, cette immersion peut avoir des effets préjudiciables.
6. Les lois et règlements nationaux ainsi que les mesures nationales ne doivent pas être moins efficaces pour prévenir, réduire et maftriser cette pollution que les règles et normes de caractère mondial.

## Article 211

## Pollution par les navires

1. Les Etats, agissant par l'intermédiaire de l'organisation internationale compêtente ou d'une conférence diplomatique générale, adoptent des règles et normes internationales visant à prévenir, réduire et maftriser la pollution du milieu marin par les navires et s'attachent à favoriser l'adoption, s'il y a lieu de la mise manidre, de dispositifs de circulation des navires visant à réduire à un minimum le risque d'accidents susceptibles de polluer le milieu marin, y compris le littoral, et de porter atteinte de ce fait aux intérêts connexes des Etats cotiers. Ces règles et normes sont, de la même façon, réexaminées de temps à autre, selon qu'il est nécessaire.
2. Les Etats adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maftriser la pollution du milieu marin par les navires battant leur pavillon ou imatriculés par eux. Ces lois et règlements ne doivent pas être moins efficaces que les règles et normes internationales généralement acceptées, établies par i'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplonatique génorale.
3. Les Btats qui, dans le but de prévenir, réduire et maitriser la pollution du milieu marin, imposent aux navires étrangers des conditions particulières pour $l^{\prime} e n t r$ ée dans leurs ports ou leurs eaux intérieures ou l'utilisation de leurs installations terminales au large, donnent la publicité voulue à ces conditions et les comaniquent à l'organisation internationale compétente. Lorsque, en vue d'harmoniser la politique suivie en la matidre, deux ou plusieurs stats cofiers imposent de telles conditions sous une forme identique, il est indiqué dans la cominication quels sont les Etats qui participent à de tels arrangements. Tout Etat exige du capitaine d'un navire battant son pavillon ou immatriculé par lui, lorsque ce navire se trouve dans la mer territoriale d'un Etat participant à ces arrangements conjoints, qu'il fournisse à la demande de cet Etat des renseignements indiquant s'il se dirige vers un Etat de la méme région qui participe à ces arrangements et, dans l'affirmative, de préciser si le navire satisfait aux conditions imposées par cet Etat concernant l'entrée dans ses ports. Le présent article s'applique sans préjudice de la continuation de l'exercice par un navire de son droit de passage inoffensif ou de l'application de l'article 25 , paragraphe 2.
4. Les Etats côtiers peuvent, dans l'exercice de leur souveraineté sur leur mer territoriale, adopter des lois et règlements pour prévenir, réduire et maftriser la pollution du milieu marin par les navires étrangers, y compris les navires exerçant le droit de passage inoffensif. Ces lois et règlements, conformément à la section 3 de la partie II, ne doivent pas entraver le passage inoffensif des navires étrangers.
5. Aux fins de la mise en application visée à la section 6 , les Etats cotiers peuvent adopter pour leur zone économique exclusive des lois et règlements visant à prévenir, réduire et maitriser la pollution par les navires qui soient conformes et donnent effet aux règles et normes internationales généralement acceptées établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale.
6. a) Lorsque les règles et normes internationales visces au paragraphe 1 ne permettent pas de faire face d'une manière adéquate à des situations particulières et qu'un Etat côtier est raisonnablement fondé à considérer qu'une zone particulière et clairement définie de sa zone économique exclusive requiert l'adoption de mesures obligatoires spéciales pour la prévention de la pollution par les navires, pour des raisons techniques reconnues tenant à ses caractéristiques océanographiques et écologiques, à son utilisation ou à la protection de ses ressources et au caractère particulier du trafic, cet Etat peut, après avoir tenu par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente les consultations appropriées avec tout Etat concerné, adresser ̀̀ cette organisation une communication concernant la zone considérée en fournissant, à l'appui, des justifications scientifiques et techniques ainsi que des renseignements sur les installations de réception nécessaires. Dans un délai de 12 mois après réception de la communication, l'organisation décide si la situation dans la zone considérée répond aux conditions précitées. Si l'organisation décide qu'il en est ainsi, l'stat côtier peut adopter pour cette zone des lois et ràglements visant a prévenir, réduire et maftriser la pollution par les navires qui donnent effet aux ragles et normes ou pratiques de navigation internationales que l'organisation a rendues applicables aux zones spéciales. Ces lois et rdglements ne deviennent applicables aux navires étrangers qu'à l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de la communication à l'organisation.
b) L'Etat cótier publie les limites de ces zones particulidres et clairement définies.
c) Lorsqu'il fait la communication précitée, l'Etat côtier indique parallèlement à l'organisation s'il a l'intention d'adopter pour la zone qui en fait l'objet des lois et règlements supplémentaires visant à prévenir, réduire et maftriser la pollution par les navires. Ces lois et règlements supplémentaires peuvent porter sur les rejets ou sur les pratiques de navigation, mais n'obligent pas les navires étrangers à respecter d'autres normes en matière de conception, de construction et d'armement que les règles et les normes internationales généralement acceptées; ils deviennent applicables aux navires étrangers à l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de la communication à l'organisation, sous réserve que celle-ci les approuve dans un délai de 12 mois à compter de cette date.
7. Les règles et normes internationales visées dans le présent article devraient prévoir, entre autres, l'obligation de notifier sans délai aux Etats côtiers dont le littoral ou les intérêts connexes risquent d'Étre affectés les accidents de mer, notament ceux qui entrainent ou risquent d'entrainer des rejets.

## Article 212

Pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique

1. Les Etats, afin de prévenir, réduire ou maftriser la pollution du milieu marin d'origine atmosphérique ou transatmosphérique, adoptent des lois et règlements applicables à l'espace aérien où s'exerce leur souveraineté et aux navires battant leur pavillon ou aux navires ou aéronefs immatriculés par eux, en
tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures reconmandées, internationalement convenues, et de la sécurité de la navigation aérienne.

2 Les Etats prennent toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maftriser cette pollution.
3. Les Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, s'efforcent d'adopter sur le plan mondial et régional des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recomandées, pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution.

## SECTION 6. MISE EN APPLICATION

Article 213

## Mise en application de la réglementation relative <br> a la pollution d'origine tellurique

Les Etats assurent $l^{\prime}$ application des lois et règlements adoptés conformément l'article 207; ils adoptent les lois et règlements et prennent les autres mesures nécessaires pour donner effet aux règles et normes internationales applicables, Ćtablies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, afin de prévenir, réduire et maftriser la pollution du uilieu marin d'origine tellurique.

Article 214
Mise en application de la réglementation concernant la pollution résultant d'activités relatives aux fonds marins

Les Etats assurent l'application des lois et règlements adoptés conformément à l'article 208; ils adoptent les lois et règlements et prennent les autres mesures nécessaires pour donner effet aux règles et normes internationales applicables, établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conérence diplomatique, afin de prévenir, réduire et maftriser la pollution du milieu marin qui résulte directement ou indirectement des activités relatives aux fonds marins et relevant de leur juridiction, ou qui provient d'iles artisicielles, d'installations et d'ouvrages relevant de leur juridiction en vertu des articles 60 et 80 .

Article 215
Mise en application de la réglementation internationale relative à la pollution résultant d'activités menées dans la zone

La mise en application des règles, règlements et procédures internationaux établis conformément à la partie XI pour prévenir, réduire et maitriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la zone est régie par cette partie.

## Article 216

Mise en application de la réglementation relative
d la pollution par imaersion

1. Les lois et règlements adoptés en conformité avec la Convention et les régles et normes internationales applicables d́tablies par l'intermédiaire des organisations internationales compfentes ou d'une conférence diplomatique afin de prévenir, réduire et maftriser la pollution du milieu marin par imersion sont mis en application par :
a) l'gtat coftier, pour ce qui est de l'imersion dans les linites de sam mer territoriale ou de sa zone fonomique exclusive ou sur son plateau continental;
b) l'gtat du pavillon, pour ce qui est des navires battant son pavillon ou des navires ou adronefs immatriculés par lui;
c) tout stat, pour ce qui est du chargement de déchets ou autres matidres sur son territoire ou a ses installations terminales au large.
2. Aucun Btat n'est tenu, en vertu du présent article, d'intenter une action lorsqu'une action a déjà óté engagée par un autre stat conformoment à ce même article.

Article 217
Pouvoirs de l'gtat du pavillon

1. Les stats veillent à ce que les navires battant leur pavillon ou imatriculés par eux respectent les rigles et normes internationales applicables Śtablies par l'intermédiaire de l'organisation internationale competente ou d'une confórence diplomatique génórale, ainsi que les lois et ràglements qu'ils ont adoptés conformément à la convention afin de próvenir, réduire et maftriser la pollution du milieu marin par les navires et ils adoptent les lois et raglements et prennent les mesures nécessaires pour leur donner effet. L'Etat du pavillon veile à ce que ces ràgles, normes, lois et rdglements soient effectivement appliqués, quel que soit le lieu de l'infraction.
2. Les stats prennent en particulier les mesures appropríes pour interdire aux navires battant leur pavilion ou immatriculés par eux d'appareiller tant qu'ils ne se sont pas conformés aux redgles et normes internationales vis6es au paragraphe 1, y compris les dispositions concernant la conception, la construction et l'armement des navires.
3. Les Etats veillent à ce que les navires battant leur pavillon ou imatriculés par eux soient munis des certificats requis et délivrés en application des rdgles et normes internationales vistes au paragraphe l, les Etats veillent ce que les navires battant leur pavillon soient inspectés periodiquement pour verifier que les mentions portdes sur les certificate sont conformes a l'ítat effectif du navire. Les autres stats accoptent ces certificats come preuve de l'f́tat du navire et leur reconnaissent la même force qu'à ceux qu'ils delivrent, ì
moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de penser que l'état du navire ne correspond pas, dans une mesure importante, aux mentions portées sur les certificats.
4. Si un navire commet une infraction aux règles et normes établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale, l'Btat du pavillon, sans préjudice des articles 218, 220 -t 228, fait immédiatement procéder à une enquéte et, le cas échéant, intente une action pour l'infraction présumée, quel que soit le lieu de cette infraction ou l'endroit où la pollution en résultant s'est produite ou a été constatée.
5. Lorsqu'il enquête sur l'infraction, l'Etat du pavillon peut demander l'assistance de tout autre Etat dont la coopération pourrait être utile pour Glucider les circonstances de l'affaire, les Etats s'efforcent de répondre aux demandes appropriées de l'Etat du pavillon.
6. Les Etats, sur demande écrite d'un Etat, enquêtent sur toute infraction qui aurait été commise par les navires battant leur pavillon. L'Etat du pavillon engage sans retard, conformément à son droit interne, des poursuites du chef de l'infraction présumée s'il est convaincu de disposer de preuves suffisantes pour ce faire.
7. L'Etat du pavillon informe sans délai l'Etat demandeur et l'organisation internationale compétente de l'action engagée et de ses résultats. Tous les Etats ont accès aux renseignements ainsi comuniqués.
8. Les sanctions prévues par les lois et règlements des Etats à l'encontre des navires battant leur pavillon doivent être suffisament rigoureuses pour décourager les infractions en quelque lieu que ce soit.

Article 218
Pouvoirs de l'Etat du port

1. Lorsqu'un navire se trouve volontairement dans un port ou à une installation terminale au large, l'Etat du port peut ouvrir une enquête et, lorsque les éléments de preuve le justifient, intenter une action pour tout rejet effectué au-delà de ses eaux intérieures, de sa mer territoriale ou de sa zone économique exclusive par le navire en infraction aux règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale.
2. L'Etat du port n'intente pas d'action en vertu du paragraphe 1 pour une infraction du fait de rejets effectués dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la zone économique exclusive d'un autre stat, sauf si ces rejets ont entrainé ou risquent d'entrainer la pollution de ses eaux intérieures, de sa mer territoriale ou de sa zone économique exclusive, ou si l'autre Btat, l'Etat du pavillon ou un Etat qui a subi ou risque de subir des dommages du fait de ces rejets, le demande.
3. Lorsqu'un navire se trouve volontairement dans un port ou à une installation terminale au large, l'Etat du port s'efforce de faire droit aux demandes d'enquête de tout autre Etat au sujet de rejets susceptibles de constituer l'infraction visée au paragraphe l qui auraient été effectués dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la zone économique exclusive de l'Etat demandeur, et qui auraient pollué ou risqueraient de polluer ces zones. L'Btat du port s'efforce également de faire droit aux demandes d'enquête de l'Btat du pavillon au sujet de telles infractions, où que celles-ci puissent avoir été commises.
4. Le dossier de l'enquête effectuée par l'Etat du port en application du présent article est transmis, sur leur demande, à l'Etat du pavillon ou à l'Etat côtier. Toute action engagée par l'Etat du port sur la base de cette enquête peut, sous réserve de la section 7, être suspendue à la demande de l'Etat cótier, lorsque l'infraction a été commise dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la zone économique exclusive de ce dernier. Les éléments de preuve, le dossier de l'affaire, ainsi que toute caution ou autre garantie financière déposée auprès des autorités de l'Etat du port, sont alors transmis à l'Etat cótier. Cette transmission exclut que l'action soit poursuivie dans l'Etat du port.

Article 219

## Mesures de contrôle de la navigabilité visant <br> à éviter la pollution

Sous réserve de la section 7, les Etats, lorsqu'ils ont déterminé, sur demande ou de leur propre initiative, qu'un navire se trouvant dans un de leurs ports ou à une de leurs installations terminales au large a enfreint les règles et normes internationales applicables concernant la navigabilité des navires et risque de ce fait de causer des dommages au milieu marin, prennent, autant que faire se peut, des mesures administratives pour empêcher ce navire d'appareiller. Ils ne l'autorisent qu'à se rendre au chantier de réparation approprié le plus proche et, une fois éliminées les causes de l'infraction, ils lui permettent de poursuivre sa route sans délai.

Article 220

## pouvoirs de l'Etat cótier

1. Lorsqu'un navire se trouve volontairement dans un port ou à une installation terminale au large, l'Etat du port peut, sous réserve de la section 7, intenter une action pour toute infraction aux lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention ou aux règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maftriser la pollution par les navires, si l'infraction a été commise dans sa mer territoriale ou sa zone économique exclusive.
2. Lorsqu'un Etat a de sérieuses raisons de penser qu'un navire naviguant dans sa mer territoriale a enfreint, lors de son passage, des lois et règlements qu'il a adoptés en conformité de la Convention ou des règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maftriser la pollution
par les navires, il peut procéder, sans préjudice de l'application des dispositions pertinentes de la section 3 de la partie II, à l'inspection matérielle du navire pour établir l'infraction et, lorsque les éléments de preuve le justifient, intenter une action et notamment ordonner l'immobilisation du navire conformément à son droit interne, sous réserve de la section 7.
3. Lorsqu'un stat a de sérieuses raisons de penser qu'un navire naviguant dans sa zone économique exclusive ou sa mer territoriale a comis, dans la zone économique exclusive, une infraction aux règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maftriser la pollution par les navires ou aux lois et règlements qu'il a adoptés conformément à ces règles et normes internationales et leur donnant effet, cet Etat peut demander au navire de fournir des renseignements concernant son identité et son port d'immatriculation, son dernier et son prochain port d'escale et autres renseignements pertinents requis pour établir si une infraction a été commise.
4. Les Etats adoptent les lois et règlements et prennent les mesures nécessaires pour que les navires battant leur pavillon fassent droit aux demandes de renseignements visées au paragraphe 3.
5. Lorsqu'un stat a de sérieuses raisons de penser qu'un navire naviguant dans sa zone économique exclusive ou sa mer territoriale a commis, dans la zone économique exclusive, une infraction visée au paragraphe 3 entrafnant des rejets importants dans le milieu marin qui ont causé ou risquent d'y causer une pollution notable, il peut procéder à l'inspection matérielle du navire pour déterminer s'il $y$ a eu infraction, si le navire a refusé de donner des renseignements ou si les renseignements fournis sont en contradiction flagrante avec les faits, et si les circonstances de l'affaire justifient cette inspection.
6. Lorsqu'il y a preuve manifeste qu'un navire naviguant dans la zone économique exclusive ou la mer territoriale d'un Etat a commis, dans la zone économique exclusive, une infraction visée au paragraphe 3 ayant entrainé des rejets qui ont causé ou risquent de causer des dommages importants au littoral ou aux intérêts connexes de l'Etat cótier ou à toutes ressources de sa mer territoriale ou de sa zone économique exclusive, cet Etat peut, sous réserve de la section 7, si les éléments de preuve le justifient, intenter une action, notamment ordonner l'immobilisation du navire conformément à son droit interne.
7. Nonobstant le paragraphe 6, dans tous les cas où des procédures appropriées ont été soit établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente, soit convenues de toute autre manière pour garantir le respect des obligations concernant le versement d'une caution ou le dépôt d'une autre garantie financière appropriée, l'Etat cótier, s'il est lié par ces procédures, autorise le navire à poursuivre sa route.
8. Les paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 s'appliquent également aux lois et règlements nationaux adoptés en vertu de l'article 2ll, paragraphe 6.

Article 221
Mesures visant à empêcher la pollution à la suite
d'un accident de mer

1. Aucune disposition de la présente partie ne porte atteinte au droit qu'ont les Etats, en vertu du droit international, tant coutumier que oonventionnel, de prendre et faire appliquer au-dela de la mer territoriale des mesures proportionnés aux dommages qu'ils ont effectivement subis ou dont ils sont menacés afin de protéger leur littoral ou les intérêts connexes, y compris la pfohe, contre la pollution ou une menace de pollution resultant d'un accident de mer, ou d'actes liés an tel accident, dont on peut raisonnablement attendre des consequences prejudiciables.
2. Aux fins du présent article, on entend par "accident de mer" un abordage, f́chouement ou autre incident de navigation ou événement survenu à bord ou à
 de domages matériels pour un navire ou sa cargaison.

Article 222
Mise en application de la réglementation relative a la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique

Dans les limites de l'espace aérien où s'exerce leur souveraineté ou à l'égard des navires battant leur pavillon ou des navires ou aéronefs imatriculés par eux, les Etats assurent l'application des lois et règlements qu'ils ont adoptés conformement à l'article 212, paragraphe 1 , et à d'autres dispositions de la Convention et adoptent des lois et règlements et prennent d'autres mesures pour donner effet aux règles et normes internationales applicables établies par $l^{\prime}$ intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique afin de prévenir, réduire et maftriser la pollution du milieu marin d'origine atmosphérique ou transatmosphérique, conformément à toutes les regles et normes internationales pertinentes relatives à la sécurité de la navigation abrienne.

SECTION 7. GARANTIES

Article 223

## Mesures visant à faciliter le déroulement d'une action

Lorsqu'une action est intentée en application de la présente partie, les Etats
 preuves produites par les autorités d'un autre Etat ou par l'organisation internationale compótente et facilitent la participation aux débats de representants officiels de cette organisation, de l'Etat du pavillon ou de tout Etat touché par la pollution résultant de toute infraction. Les représentants officiels participant à ces débats ont les droits et obligations prévus par le droit interne ou le droit international.

Article 224
Exercice des pouvoirs de police
Seuls les agents officiellement habilités, ainsi que les navires de guerre ou aéronefs militaires ou les autres navires ou aéronefs qui portent des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public et qui sont autorisés à cet effet, peuvent exercer des pouvoirs de police à l'encontre de navires étrangers en application de la présente partie.

Article 225
Obligation pour les Etats d'éviter les conséquences néfastes que peut avoir l'exercice de leurs pouvoirs de police

Lorsqu'ils exercent, en vertu de la Convention, leurs pouvoirs de police a l'encontre des navires étrangers, les Etats ne doivent pas mettre en danger la sécurité de la navigation, ni faire courir aucun risque à un navire ou le conduire a un port ou lieu de mouillage dangereux ni non plus faire courir de risque excessif au milieu marin.

Article 226
Enquêtes dont peuvent faire $l^{\prime}$ objet les navires étrangers

1. a) Les Etats ne retiennent pas un navire étranger plus longtemps qu'il $n^{\prime}$ est indispensable aux fins des enquêtes prévues aux articles 216,218 et 220. L'inspection matérielle d'un navire étranger doit être limitée à l'examen des certificats, registres ou autres documents dont le navire est tenu d'être muni en vertu des règles et normes internationales généralement acceptées, ou de tous documents similaires; il ne peut être entrepris d'inspection matérielle plus poussée du navire qu'à la suite de cet examen et uniquement si :
i) il y a de sérieuses raisons de penser que l'état du navire ou de son équipement ne correspond pas essentiellement aux mentions portées sur les documents;
ii) la teneur de ces documents ne suffit pas pour confirmer ou vérifier l'infraction présumée;
iii) le navire $n$ 'est pas muni de certificats et documents valables.
b) Lorsqu'il ressort de l'enquête qu'il y a eu infraction aux lois et ràglements applicables ou aux règles et normes internationales visant a protéger et préserver le milieu marin, il est procédé sans délai à la mainlevée de $l^{\prime} i m m o b i l i s a t i o n ~ d u ~ n a v i r e, ~ a p r e ̀ s ~ l ' a c c o m p l i s s e m e n t ~ d e ~ f o r m a l i t e ́ s ~ r a i s o n n a b l e s, ~$ telles que le dépót d'une caution ou d'une autre garantie financière.
c) Sans préjudice des règles et normes internationales applicables en matière de navigabilité des navires, si la mainlevée de l'immobilisation d'un navire devait entraîner un risque de domage inconsidéré pour le milieu marin, le
navire en question pourrait ne pas être autorisé à poursuivre sa route ou l'être à la condition de se rendre au chantier approprié de réparation le plus proche. Dans le cas où la mainlevée de l'imobilisation du navire a été refusée ou a été soumise à des conditions, l'Etat du pavillon doit en étre informé sans retard et peut demander cette mainlevée conformément à la partie XV.
2. Les ktats coopèrent à l'élaboration de procédures visant à éviter toute inspection matérielle superflue de navires en mer.

Article 227

## Non-discrimination à l'encontre des navires étrangers

Lorsqu'ils exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations, en vertu de la présente partie, les Etats ne soumettent les navires d'aucun autre Etat à aucune discrimination de droit ou de fait.

Article 228

## Suspension des poursuites et restrictions à l'institution de poursuites

1. Lorsque des poursuites ont été engagées par un Etat en vue de réprimer une infraction aux lois et règlements applicables ou aux règles et normes internationales visant à prévenir, réduire et maftriser la pollution par les navires, commise au-delà de sa mer territoriale par un navire étranger, ces poursuites sont suspendues dès lors que l'Etat du pavillon a lui-même engagé des poursuites du chef de la même infraction, dans les six mois suivant l'introduction de la première action, à moins que celle-ci ne porte sur un cas de dommage grave causé à l'Etat cótier ou que l'Etat du pavillon en question ait à plusieurs reprises manqué à son.obligation d'assurer l'application effective des règles et normes internationales en vigueur à la suite d'infractions commises par ses navires. L'Etat du pavillon qui a demandé la suspension des poursuites conformément au présent article remet en temps voulu au premier btat un dossigr complet de l'affaire et les minutes du procès. Lorsque les tribunaux de l'Etat du pavillon ont rendu leur jugement, il est mis fin aux poursuites. Après règlement des frais de procédure, toute caution ou autre garantie financière déposée à l'occasion de ces poursuites est restituée par l'Btat côtier.
2. Il ne peut être engagé de poursuites à l'encontre des navires étrangers après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de l'infraction, et aucun stat ne peut engager de telles poursuites si un autre stat en a déjà engagé, sous réserve du paragraphe 1 .
3. Le présent article n'affecte pas le droit qu'a l'Etat du pavillon de prendre toutes mesures, y compris le droit d'engager des poursuites, conformement $\mathfrak{a}$ son droit interne, indépendamuent de celles précédemment engagées par un autre btat.

## Action en responsabilité civile

Aucune disposition de la Convention ne porte atteinte au droit d'introduire une action en responsabilité civile en cas de pertes ou de domages résultant de la pollution du milieu marin.

Article 230
Peines pécuniaires et respect des droits reconnus de $l^{\prime}$ accusé

1. Seules des peines pécuniaires peuvent être infligées en cas d'infraction aux lois et reglements nationaux ou aux règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maitriser la pollution du milieu marin, qui ont été commises par des navires étrangers au-delà de la mer territoriale.
2. Seules des peines pécuniaires peuvent être infligées en cas d'infraction aux lois et règlements nationaux ou aux règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maftriser la pollution du milieu marin, qui ont eté commises par des navires étrangers dans la mer territoriale, sauf s'il $s^{\prime}$ agit d'un acte delibéré et grave de pollution.
3. Dans le déroulement des poursuites engagées en vue de réprimer des infractions de ce type comaises par un navire étranger pour lesquelles des peines peuvent être infligées, les droits reconnus de l'accusé sont respectés.

## Article 231

Notification à l'Etat du pavillon et aux autres Etats concernés
Les Etats notifient sans retard a l'Etat du pavillon et dout autre Etat concerné toutes les mesures prises à l'encontre de navires étrangers en application de la section 6, et soumettent à l'Etat du pavillon tous les rapports officiels concernant ces mesures. Toutefois, dans le cas dinfractions commises dans la mer tecritoriale, $l^{\prime} E t a t$ cotier $n$ 'est tenu de ces obligations qu'en ce qui concerne les mesures prises dans le cadre de poursuites. Les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires et, dans la mesure du possible, l'autorité maritime de $1^{\prime}$ Etat du pavillon sont immédiatement informés de toutes mesures de cet ordre.

## Article 232

## Responsabilité des Etats du fait des mesures de mise en application

Les Etats sont responsables des pertes ou dommages qui leur sont imputables a la suite de mesures prises en application de la section 6 , lorsque ces mesures sont illicites ou vont au-delà de celles qui sont raisonnablement nécessaires, eu égard aux renseignements disponibles. Les Etats prévoient des voies de recours devant leurs tribunaux pour les actions en réparation de ces pertes ou domages.

Article 233
Garanties concernant les détroits servant a la navigation internationale

Aucune disposition des sections 5, 6 et 7 ne porte atteinte au régime juridique des defroits servant a la navigation internationale. Toutefois, si un navire ftranger autre que ceux visés a la section 10 a enfreint les lois et ràglements visés à l'article 42, paragraphe l, lettres a) et b), causant ou menagant de causer des domages importants au milieu marin des detroits, les Etats riverains des détroits peuvent prendre les mesures de police approprifes tout en respectant mutatis mutandis la presente section.

SECTION 8. ZONES RECOUVERTES PAR LES GLACES
Article 234
zones recouvertes par les glaces
Les Ftats cotiers ont le droit d'adopter et de faire appliquer des lois et rüglemente non discriminatoires afin de prévenir, réduire et maitriser la pollution du milieu marin par les navires dans les zones recouvertes par les glaces et comprises dans les limites de la zone économique exclusive, lorsque des conditions climatiques particulidrement rigoureuses et le fait que ces zones sont recouvertes par les glaces pendant la majeure partie de l'année font obstacle a la navigation ou la rendent exceptionnellement dangereuse, et que la pollution du milieu marin rieque de porter gravement atteinte à l'équilibre écologique ou de le perturber de fagon irrôversible. Ces lois et reglements tiennent dament compte de la navigation, ainsi que de la protection et de la préservation du milieu marin sur la base des données scientifiques les plus sares dont on puisse disposer.

SECTION 9. RESPONSABILITE
Article 235

## Responsabilite

1. Il incombe aux Etats de veiller a l'accomplissement de leurs obligations internationales en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. Ils sont responsables conformement au droit international.
2. Les Etats veillent a ce que leur droit interne offre des voies de recours permettant d'obtenir une indemisation rapide et adéquate ou autre réparation des donages resultant de la pollution du milieu marin par des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction.
3. En vue d'assurer une indemnisation rapide et ad氏́quate de tous domanges résultant de la pollution du milieu marin, les Etats cooperent pour assurer $1^{\prime}$ application et le développement du droit international de la responsabilite en ce
qui concerne l'évaluation et l'indemisation des domages et le ràglement des diffórends on la matidre, ainsi que, le cas échéant, l'élaboration de critères et de prooddures pour le paiement d'indemnités adéquates, prévoyant, par exemple, une assurance obligatoire ou des fonds d'indemnisation.

SECTION 10. DMENITE SOUVBRAINE
Article 236
Imunité souveraine
Les dispositions de la Convention relatives à la protection et à la próservation du milieu marin ne s'appliquent ni aux navires de guerre ou navires auxiliaires, $n i$ aux autres navires ou aux adronefs appartenant à un Etat ou exploités par lui lorsque celui-ci les utilise, au moment considéró, exclusivement d des fins de service public non coumerciales. Cependant, chaque stat prend des mesures appropríés $n$ 'affectant pas les opérations ou la capacitó opérationnelle des navires ou aéronefs lui appartenant ou exploités par lui de façon à ce que ceux-ci agissent, autant que faire se peut, d'une manidre compatible avec la Convention.

SBCTION 11. OBLIGATIONS DBCOULANT D'AUTRES CONVENTIONS SUR La protection bt la preservation du milibu marin

Article 237
Obligations df́coulant d'autres conventions sur la protection et la préservation du milieu marin

1. La présente partie n'affecte pas les obligations particuliares qui incombent aux stats en vertu de conventions et d'accords spécifiques conclus antérieurement en matiere de protection et de préservation du milieu marin, ni les accords qui peuvent ítre conclus en application des principes généraux énoncés dans la Convention.
2. Les stats s'acquittent des obligations particulieres qui leur incombent en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin en vertu de conventions spficiales d'une maniere compatible avec les principes et objectifs genéraux de la Convention.

PARTIE XIII

RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE
SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES
Article 238
Droit d'effectuer des recherches scientifiques marines
Tous les stats, quelle que soit leur situation géographique, ainsi que les organisations internationales compétentes ont le droit d'effectuer des recherches scientifiques marines, sous réserve des droits et obligations des autres Etats tels qu'ils sont définis dans la Convention.

Article 239
Obligation de favoriser la recherche scientifique marine
Les Etats et les organisations internationales compétentes encouragent et facilitent le développement et la conduite de la recherche scientifique marine conformément la Convention.

Article 240
Principes généraux régissant la conduite de la recherche scientifique marine

La recherche scientifique marine obéit aux principes suivants $:$
a) elle est menée d̀ des fins exclusivement pacifiquess
b) elle est menée en utilisant des méthodes et moyens scientifiques appropriés compatibles avec la Conventions
c) elle ne gêne pas de façon injustifiable les autres utilisations légitimes de la mer compatibles avec la Convention et elle est doment prise en considération lors de ces utilisations;
d) elle est menée conformément à tous les règlements pertinents adoptés en application de la Convention, $y$ compris ceux visant à protéger et à préserver le milieu marin.

## Article 241

Non-reconnaissance de la recherche scientifique marine en tant que fondement juridique d'une revendication quelconque

La recherche scientifique marine ne constitue le fondement juridique d'aucune revendication sur une partie quelconque du milieu marin ou de ses ressources.

## Obligation de favoriser la coopération internationale

1. En se conformant au principe du respect de la souveraineté et de la juridiction, et sur la base de la réciprocité des avantages, les Etats et les organisations internationales compétentes favorisent la coopération internationale en matiere de recherche scientifique marine à des fins pacifiques.
2. Dans ce contexte et sans préjudice des droits et obligations des Etats en vertu de la Convention, un Etat, agissant en application de la présente partie, offre aux autres Etats, selon qu'il convient, des possibilités raisonnables d'obtenir de lui ou avec sa coopération les informations nécessaires pour prévenir et maftriser les effets dommageables à la santé et à la sécurité des personnes et au milieu marin.

## Article 243

## Instauration de conditions favorables

Les Etats et les organisations internationales compétentes coopèrent, par la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux, pour créer des conditions favorables à la conduite de la recherche scientifique marine dans le milieu marin et unir les efforts des chercheurs qui étudient la nature des phénomènes et processus dont il est le lieu et leurs interactions.

Article 244

## Publication et diffusion d'informations et de connaissances

1. Les Etats et les organisations internationales compétentes publient et diffusent, par les voies appropriées et conformément à la Convention, des renseignements concernant les principaux programmes envisagés et leurs objectifs, ainsi que les connaissances tirées de la recherche scientifique marine.
2. A cette fin, les Etats, tant individuellement qu'en coopération avec d'autres Etats et avec les organisations internationales compétentes, favorisent activement la communication de données et d'informations scientifiques, et le transfert, en particulier aux Etats en développement, des connaissances tirées de la recherche scientifique marine, ainsi que le renforcement de la capacité propre de ces Etats de mener des recherches scientifiques marines, notamment au moyen de programes visant à dispenser un enseignement et une formation appropriés à leur personnel technique et scientifique.

## SECTION 3. CONDUITE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE ET ACTION VISANT A LA FAVORISER

## Article 245

## Recherche scientifique marine dans la mer territoriale

Les Etats cotiers, dans l'exercice de leur souveraineté, ont le droit exclusif de réglementer, d'autoriser et de mener des recherches scientifiques marines dans leur mer territoriale. La recherche scientifique marine dans la mer territoriale n'est menfe qu'avec le consentement exprès de l'Etat côtier et dans les conditions fixses par lui.

## Article 246

## Recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental

1. Les Etats cotiers, dans l'exercice de leur juridiction, ont le droit de réglementer, d'autoriser et de mener des recherches scientifiques marines dans leur zone économique exclusive et sur leur plateau continental conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.
2. La recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive et sur 1. plateau continental est menée avec le consentement de l'Etat côtier.
3. Dans des circonstances normales, les Etats côtiers consentent à la réalisation des projets de recherche scientifique marine que d'autres Etats ou les organisations internationales compétentes se proposent d'entreprendre dans leur zone économique exclusive ou sur leur plateau continental conformément à la Convention, a des fins exclusivement pacifiques et en vue d'accroitre les connaissances scientifiques sur le milieu marin dans l'intérêt de l'humanité tout enti\&re. A cette fin, les Etats côtiers adoptent des règles et des procédures garantissant que leur consentement sera accordé dans des délais raisonnables et ne sera pas refusé abusivement.
4. Aux fins de $l^{\prime}$ application du paragraphe 3 , les circonstances peuvent être considérées comme normales même en l'absence de relations diplomatiques entre $l^{\prime} E t a t$ cotifer et l'Etat qui se propose d'effectuer des recherches.
5. Les Etats côtiers peuvent cependant, à leur discrétion, refuser leur consentement l'exécution d'un projet de recherche scientifique marine par un autre Etat ou par une organisation internationale compétente dans leur zone économique exclusive ou sur leur plateau continental dans les cas suivants :
a) si le projet a une incidence directe sur l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques;
b) si le projet prévoit des forages dans le plateau continental, l'utilisation d'explosifs ou l'introduction de substances nocives dans le milieu maring
c) si le projet prévoit la construction, $l^{\prime \prime}$ exploitation ou $l^{\prime \prime} u t i l i s a t i o n ~ d e s ~$ fles artificielles, installations et ouvrages visés aux articles 60 et 80;
d) si les renseignements comaniqués quant à la nature et aux objectifs du projet en vertu de l'article 248 sont inexacts ou si l'Etat ou l'organisation internationale compétente auteur du projet ne s'est pas acquitté d'obligations contracties vis-id-vis de l'Etat coftier concerné au titre d'un projet de recherche antorieur.
6. Nonobstant le paragraphe 5, les Etats cótiers ne peuvent pas exercer leur pouvoir discrótionnaire de refuser leur consentement en vertu de la lettre a) de de paragraphe, en ce qui concerne les projets de recherche scientifique marine devant ©tre entrepris, conformement a la présente partie, sur le plateau continental, a plus de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurbe la largeur de la mer territoriale, en dehors de zones spécifiques qu'ils peuvent a tout moment, dfsigner officiellement comme faisant l'objet, ou devant faire l'objet dans un delai raisonnable, de travaux d'exploitation ou de travaux d'exploration poussé. Les stats cotiers notifient dans des délais raisonnables les zones qu'ils dfeignent ainsi que toutes modifications s'y rapportant, mais ne sont pas tenus de fournir des dftails sur les travaux dont elles font l'objet.
7. Le paragraphe 6 s'applique sans prájudice des droits sur le plateau continental reconnus aux Etats coftiers a l'article 77.
8. Les recherches scientifiques marines visées au présent article ne doivent pas gîner de façon injustifiable les activités entreprises par les Etats côtiers dans l'exercice des droits souverains et de la juridiction que prévoit la Convention.

Article 247
Projets recherche réalisés par des organisations

## internationales ou sous leurs auspices

On Btat cotier qui est membre d'une organisation internationale ou lif a une telle organisation par un accord bilatéral et dans la zone économique exclusive ou sur de plateau continental duquel cette organisation veut exécuter directement ou faire exfcuter sous ses auspices un projet de recherche scientifique marine, est réputé avoir autorisé l'exécution du projet conformément aux spécifications convenues s'il a approuvé le projet détaillé lorsque l'organisation a pris la dfcision de l'entreprendre ou s'il est disposé à y participer et n'a émis aucune objection à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du moment où notification du projet lui a été faite par l'organisation.

## Article 248

## Obligation de fournir des renseignements à l'Etat cótier

Les etats et les organisations internationales compftentes qui ont l'intention d'entreprendre des recherches scientifiques marines dans la zone économique
exclusive ou sur le plateau continental d'un Etat côtier fournissent à ce dernier, six mois au plus tard avant la date prévue pour le début du projet de recherche scientifique marine, un descriptif complet indiquant :
a) la nature et les objectifs du projet,
b) la méthode et les moyens qui seront utilisés, en précisant le nom, le tonnage, le type et la catégorie des navires, et un descriptif du matériel scientifiques
c) les zones géographiques précises où le projet sera exécuté,
d) les dates prévues de la première arrivée et du dernier départ des navires de recherche ou celles de l'installation et du retrait du matériel de recherche, selon le cas;
e) le nom de l'institution qui patronne le projet de recherche, du Directeur de cette institution et du responsable du projet;
f) la mesure dans laquelle on estime que l'Etat côtier peut participer au projet ou se faire représenter.

## Article 249

## Obligation de satisfaire à certaines conditions

1. Les Etats et les organisations internationales compétentes qui effectuent des recherches scientifiques marines dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un Etat côtier doivent satisfaire aux conditions suivantes :
a) garantir à l'Etat côtier, si celui-ci le désire, le droit de participer au projet de recherche scientifique marine ou de se faire représenter, en particulier, lorsque cela est possible, à bord des navires et autres embarcations de recherche ou sur les installations de recherche scientifique, mais sans qu'il y ait paiement d'aucune rémunération aux chercheurs de cet Etat et sans que ce dernier soit obligé de participer aux frais du projet,
b) fournir à l'Etat coitier, sur sa demande, des rapports préliminaires, aussitôt que possible, ainsi que les résultats et conclusions finales, une fois les recherches terminées;
c) s'engager à donner à l'Etat cótier, sur sa demande, accès à tous les échantillons et données obtenus dans le cadre du projet de recherche scientifique marine, ainsi qu'd̀ lui fournir des données pouvant être reproduites et des échantillons pouvant étre fractionnés sans que cela nuise à leur valeur scientifiques
d) fournir à l'Etat côtier, sur sa demande, une évaluation de ces données, ćchantillons et résultats de recherche, ou l'aider à les évaluer ou à les interpréter;
e) faire en sorte, sous réserve du paragraphe 2, que les résultats des recherches soient rendus disponibles aussitôt que possible sur le plan international par les voies nationales ou internationales appropriées;
f) informer immédiatement $1^{\prime}$ Etat côtier de toute modification majeure apportée au projet de recherches
g) enlever les installations ou le matériel de recherche scientifique, une fois les recherches terminées, à moins qu'il $n$ 'en soit convenu autrement.
2. Le présent article s'applique sans préjudice des conditions fixées par les lois et règlements de $l^{\prime}$ Etat cótier en ce qui concerne $l^{\prime}$ exercice de son pouvoir discrétionnaire $d^{\prime}$ accorder ou de refuser son consentement en application de
 pour diffuser sur le plan international les résultats des recherches relevant d'un projet intéressant directement $l^{\prime}$ exploration et $l^{\prime}$ exploitation de ressources naturelles.

Article 250
Communications concernant les projets de recherche scientifique marine
Les communications concernant les projets de recherche scientifique marine sont faites par les voies officielles appropriées, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Article 251

## Critères généraux et principes directeurs

Les Etats s'efforcent de promouvoir, par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, l'établissement de critères généraux et de principes directeurs propres à les aider à déterminer la nature et les implications des travaux de recherche scientifique marine.

## Article 252

## Consentement tacite

Les Etats ou les organisations internationales compétentes peuvent mettre à exécution un projet de recherche scientifique marine à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle les renseignements requis en vertu de
 quatre mois à compter de la réception de ces renseignements, celui-ci n'ait fait savoir à l'Etat ou à l'organisation qui se propose d'effectuer les recherches :
a) qu'il refuge son contentement, en vertu de l'article 246; ou
b) que les renseignements fournis par cet Etat ou cette organisation internationale compétente quant à la nature ou aux objectifs du projet ne correspondent pas aux faits patents; ou
c) qu'il a besoin d'un complement d'information a propos des renseignements ou des conditions visés aux articles 248 et 249 ; ou
d) que des obligations découlant des conditions fixées à l'article 249 pour un projet de recherche scientifique marine précédemment exécuté par cet stat ou cette organisation $n^{\prime}$ ont pas été remplies.

## Article 253

Suspension ou cessation des travaux de recherche scientifique marine

1. L'Etat cotier a le droit $d^{\prime}$ exiger la suspension des travaux de recherche scientifique marine en cours dans sa zone économique exclusive ou sur son plateau continental $:$
a) si ces travaux ne sont pas menés conformément aux renseignements comaniqués en vertu de l'article 248, sur lesquels l'Etat cótier s'est fondé pour donner son consentements ou
 respecte pas les dispositions de l'article 249 relatives aux droits de l'Etat cotier en ce qui concerne le projet de recherche scientifique marine.
2. L'Etat cotier a le droit d'exiger la cessation de tous travaux de recherche scientifique marine dans tous les cas où $l^{\prime}$ inobservation de $1^{\prime}$ article 248 Gquivaut à modifier de façon importante le projet ou les travaux de recherche.
3. L'Etat coftier peut également exiger la cessation des travaux de recherche scientifique marine s'il n'est pas remédié dans un délai raisonnable à l'une quelconque des situations visées au paragraphe 1.
4. Après avoir reçu notification par $l^{\prime}$ Etat cótier de sa décision d'exiger la suspension ou la cessation de travaux de recherche scientifique marine, les Etats ou les organisations internationales compétentes autorisés à mener ces travaux mettent fin à ceux qui font l'objet de la notification.
5. L'ordre de suspension donné en vertu du paragraphe lest levé par l'gtat cotier et le projet de recherche scientifique marine peut se poursuivre des que $l^{\prime}$ Etat ou l'organisation internationale compétente qui effectue ces travaux de recherche scientifique marine s'est conformé aux conditions prévues aux articles 248 et 249.

Article 254
Droits des Etats voisins sans littoral et des Etats voisins géographiquement désavantagés

1. Les Etats et les organisations internationales compétentes qui ont presente à un Etat cótier un projet de recherche scientifique marine visé à
l'article 246, paragraphe 3, en avisent les Etats voisins sans littoral et les Ftats voisins géographiquement désavantagés et notifient à l'Etat cotier lenvoi de ces avis.
2. Une fois que $1^{\prime} E t a t$ cótier concerné a donné son consentement au projet, conformément à l'article 246 et aux autres dispositions pertinentes de la Convention, les Etats et les organisations internationales compétentes qui entreprennent le projet fournissent aux Etats voisins sans littoral et aux Etats voisins géographiquement désavantagés, sur leur demande et selon qu'il convient, les renseignements spécifiés à l'article 248 et à l'article 249, paragraphe 1 , lettref).
3. Les Etats sans littoral et les Etats géographiquement désavantagés susvisés se voient accorder, sur leur demande, la possibilité de participer autant que faire se peut au projet de recherche scientifique marine envisagé par l'intermédiaire d'experts qualifiés désignés par eux et non récusés par $l^{\prime}$ gtat cotier, selon les conditions dont $l^{\prime} E t a t$ côtier et $1^{\prime}$ Etat ou les organisations internationales compétentes qui mènent les travaux de recherche scientifique marine sont convenus pour $l^{\prime}$ exécution du projet, en conformité de la Convention.
4. Les Etats et les organisations internationales compétentes vises au paragraphe 1 fournissent, sur leur deaande, aux Etats sans littoral et aux gtats gégraphiquement désavantagés susvisés les renseignements et l'assistance spécifífs d $1^{\prime}$ article 249, paragraphe 1 , lettre d), sous réserve du paragraphe 2 du même article.

Article 255
Mesures visant à faciliter la recherche scientifique marine et l'assistance aux navires de recherche
 raisonnables en vue d'encourager et de faciliter la recherche scientifique marine mené conformément à la Convention au-delà de leur mer territoriale et, si besoin est, de faciliter aux navires de recherche scientifique marine qui se conforment aux dispositions pertinentes de la présente partie l'accès à leurs ports, sous riserve de leurs lois et reglements, et de promouvoir l'assistance a ces navires.

Article 256
Recherche scientifique marine dans la zone
Tous les Etats, quelle que soit leur situation géographique, ainsi que les organisations internationales compétentes, ont le droit d'effectuer des recherches scientifiques marines dans la zone, conformement a la partie XI.

Article 257

Recherche scientifique marine dans la colonne d'eau au-delà des limites de la zone économique exclusive

Tous les Etats, quelle que soit leur situation géographique, ainsi que les organisations internationales compétentes, ont le droit, conformément à la Convention, d'effectuer des recherches scientifiques marines dans la colonne d'eau au-delà des limites de la zone économique exclusive.

SECTION 4. INSTALLATIONS ET MATERIEL DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE DANS LE MILIEU MARIN

Article 258
Mise en place et utilisation
La mise en place et l'utilisation d'installations ou de matériel de recherche scientifique de tout type dans une zone quelconque du milieu marin sont subordonnêes aux mêmes conditions que celles prévues par la Convention pour la conduite de la recherche scientifique marine dans la zone considérée.

Article 259
Régime Juridique
Les installations ou le matériel visés dans la présente section n'ont pas le statut d'iles. Elles n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre, et leur présence $n$ 'influe pas sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental.

## Article 260

Zones de sécurité
Des zones de sécurité d'une largeur raisonnable ne dépassant pas 500 mètres peuvent étre établies autour des installations de recherche scientifique, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention. Tous les Etats veillent à ce que leurs navires respectent ces zones de sécurité.

Article 261
Obligation de ne pas créer d'obstacle à la navigation internationale
La mise en place et l'utilisation d'installations ou de matériel de recherche scientifique de tout type ne doivent pas entraver la navigation par les routes internationalement pratiquées.

## Article 262

## Marques d'identification et moyens de signalisation

Les installations ou le matériel visés dans la présente section sont munis de marques d'identification indiquant $l^{\prime}$ Etat d'immatriculation ou l'organisation internationale à laquelle ils appartiennent, ainsi que de moyens appropriés de signalisation internationalement convenus pour assurer la sécurité de la navigation maritime et aérienne, compte tenu des règles et normes établies par les organisations internationales compétentes.

SECTION 5. RESPONSABILITE
Article 263

## Responsabilité

1. Il incombe aux Etats et aux organisations internationales compétentes de veiller à ce que les recherches scientifiques marines, qu'elles soient entreprises par eux ou pour leur compte, soient menées conformément à la Convention.
2. Les Etats et les organisations internationales compétentes sont responsables des mesures qu'ils prennent en violation de la Convention en ce qui concerne les travaux de recherche scientifique marine menés par d'autres Etats, par des personnes physiques ou morales ayant la nationalité de ces Etats ou par les organisations internationales compétentes, et ils réparent les domages découlant de telles mesures.
3. Les Etats et les organisations internationales compétentes sont responsables, en vertu de l'article 235 , des dommages causés par la pollution du milieu marin résultant de recherches scientifiques marines effectuées par eux ou pour leur compte.

SECTION 6. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET MESURES CONSERVATOIRES

Article 264

## Règlement des différends

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention visant la recherche scientifique marine sont réglés conformément aux sections 2 et 3 de la partie XV.

## Article 265

## Mesures conservatoires

Tant qu'un différend n'est pas réglé conformément aux sections 2 et 3 de la partie XV, $l^{\prime \prime E t a t ~ o u ~ l ' o r g a n i s a t i o n ~ i n t e r n a t i o n a l e ~ c o m p e ́ t e n t e ~ a u t o r i s e ́ ~ a ̀ ~ e x e ́ c u t e r ~}$ le projet de recherche scientifique marine ne permet pas d'entreprendre ou de poursuivre les recherches sans le consentement exprès de l'Etat côtier concerné.

PARTIE XIV

## DEVELOPPEMENT ET TRANSFERT DES TECHNIQUES MARINES

## SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 266

## Promotion du développement et du transfert des techniques marines

1. Les Etats, directement ou par $l^{\prime}$ intermédiaire des organisations internationales compétentes, coopèrent, dans la mesure de leurs capacités, en vue de favoriser activement le développement et le transfert des sciences et techniques de la mer selon des modalités et à des conditions justes et raisonnables.
2. Les Etats favorisent le développement de la capacité, dans le domaine des sciences et techniques marines, de ceux d'entre eux qui ont besoin et demandent $d$ bénéficier d'une assistance technique dans ce domaine, notamment les Etats en développement, $y$ compris les Etats sans littoral ou géographiquement désavantagés, en ce qui concerne l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources de la mer, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et autres activités s'exerçant dans le milieu marin qui sont compatibles avec la Convention, en vue d'accélérer le progrès social et économique des Etats en développement.
3. Les Etats s'efforcent de favoriser l'instauration de conditions économiques et juridiques propices au transfert des techniques marines, sur une base équitable, au profit de toutes les parties concernées.

Article 267

## Protection des intérêts légitimes

Les Etats, en favorisant la coopération en application de l'article 266, tiennent dûment compte de tous les intérêts légitimes, ainsi que des droits et obligations des détenteurs, des fournisseurs et des acquéreurs de techniques marines.

## Article 268

## Objectifs fondamentaux

Les Etats, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, doivent promouvoir :
a) l'acquisition, l'évaluation et la diffusion de connaissances dans le domaine des techniques marines; ils facilitent $l^{\prime}$ accès à l'information et aux données pertinentes;
b) le développement de techniques marines appropriées;
c) le développement de l'infrastructure technique nécessaire pour faciliter le transfert des techniques mariness
d) la mise en valeur des ressources humaines par la formation et l'enseignement dispensés aux ressortissants des Etats et pays en développement, en particulier de ceux d'entre eux qui sont les moins avancés;
e) la cooperation internationale a tous les niveaux, notamment la coopêration régionale, sous-régionale et bilatérale.

Article 269
Mesures à prendre en vue d'atteindre les objectifs fondamentaux
En vue d'atteindre les objectifa visés à l'article 268, les Etats s'emploient, entre autres, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales comphtentes à
a) établir des programes de coopération technique en vue du transfert effectif de techniques marines de tous ordres aux Btats qui ont besoin et demandent a beneficier d'une assistance technique dans ce domaine, notamment aux Etats en dêveloppement sans littoral ou géographiquement désavantagés, ainsi qu'à d'autres Etats en développement qui n'ont pas été en mesure soit de créer, soit de d@́velopper leur propre capacité technique dans le domaine des sciences de la mer et dans celui de $l^{\prime}$ exploration et $l^{\prime}$ exploitation des ressources marines, $n i$ de développer l'infrastructure qu'impliquent ces techniques;
b) favoriser l'instauration de conditions propices à la conclusion $d^{\prime}$ accords, de contrats ou d'autres arrangements similaires, dans des conditions 6quitables et raisonnables;
c) tenir des conférences, des séminaires et des colloques sur des sujets scientifiques et techniques, notamment sur les politiques et les méthodes à adopter pour le transfert des techniques marines;
d) favoriser l'6ehange de ecientifiques, techniciens et autres experts;
e) entreprendre des projets et promouvoir les entreprises conjointes et autres formes de coopération bilatérale et multilatérale.

SECTION 2. COOPERATION INTERNATIONALE
Article 270
Cadre de la coopération internationale
La coopération internationale pour le développement et le transfert des techniques marines s'exerce, lorsque cela est possible et approprié, aussi bien dans le cadre des programmes bilatéraux, régionaux et multilatéraux existants que
dans le cadre de programmes élargis et de nouveaux programes visant d faciliter la recherche scientifique marine et le transfert des techniques marines, en particulier dans de nouveaux domaines, et le financement international approprie de la recherche océanique et de la mise en valeur des océans.

Article 271

## Principes directeurs, critères et normes

Les Etats, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, s'emploient à promouvoir l'élaboration de principes directeurs, critères et normes généralement acceptés pour le transfert des techniques marines dans le cadre d'arrangements bilatéraux ou dans le cadre d'organisations internationales et d'autres organismes, compte tenu en particulier des intêrêts et besoins des Etats en développement.

## Article 272

## Coordination des programes internationaux

Dans le domaine du transfert des techniques marines, les Etats sefforcent de faire en sorte que les organisations internationales compétentes coordonnent leurs activités, $y$ compris tous programes régionaux ou mondiaux, en tenant compte des interêts et besoins des Etats en développement, en particulier des Etats sans littoral ou géographiquement désavantagés.

Article 273
Coopération avec les organisations internationales et l'Autorité
Les Etats coopèrent activement avec les organisations internationales compétentes et avec l'Autorité en vue d'encourager et de faciliter le transfert aux stats en développement, à leurs ressortissants et à l'Entreprise de connaissances pratiques et de techniques marines se rapportant aux activités menées dans la zone.

Article 274

## Objectifs de $1^{\prime}$ Autorité

Compte tenu de tous les intérêts légitimes, ainsi que des droits et obligations des détenteurs, des fournisseurs et des acquéreurs de techniques, 1'Autorité, en ce qui concerne les activités menées dans la zone, fait en sorte que 8
a) conformément au principe d'une répartition géographique équitable, des ressortissants d'Etats en développement, qu'il s'agisse d'Etats cotiers, sans littoral ou géographiquement désavantagés, soient engagés come stagiaires parai les membres du personnel technique, de gestion et de recherche recruté pour les besoins de ses activités;
b) la documentation technique sur le matériel, les machines, les dispositifs et les procédés employés soit mise à la disposition de tous les Etats, notamment des Etats en developpement qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans ce domaine:
c) des dispositions appropriés soient prises en son sein pour faciliter l'acquisition par les Etats qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans le domaine des techniques marines, notamment les Etats en d@veloppement, et par leurs ressortissants, des connaissances et du savoir-faire nécessaires, $y$ compris $l^{\prime}$ acquisition d'une formation professionnelles
d) les Etats qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans ce domaine, notament les Etats en développement, reçoivent une assistance pour l'acquisition de l'équipement, des procédés, du matériel et du savoir-faire technique nécessaires, dans le cadre des arrangements financiers prévus dans la Convention.

## SECTION 3. CENTRES NATIONAUX ET REGIONAUX DE RECHERCHE SCIBNTIFIQUE ET TECHNIQUE MARINE

Article 275
Création de centres nationaux

1. Les Etats, directement ou par $l^{\prime}$ intermédiaire des organisations internationales compétentes et de l'Autorité, favorisent la création, notamment dans les Etats coftiers en développement, de centres nationaux de recherche scientifique et technique marine, et le renforcement des centres nationaux existants, afin de stimuler et faire progresser la recherche scientifique marine dans ces Etats et d'accroftre leurs capacités respectives d'utiliser et de préserver leurs ressources marines à des fins économiques.
2. Les Etats, par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes et de l'Autorité, apportent un appui adéquat pour faciliter la création et le renforcement de centres nationaux afin de mettre des moyens de formation poussée, l'équipement, les connaissances pratiques et le savoir-faire nécessaires ainsi que des experts techniques à la disposition des Etats qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une telle assistance.

Article 276

## Création de centres régionaux

1. Les Etats facilitent, en coordination avec les organisations internationales compétentes, $l^{\prime} A u t o r i t e ́ ~ e t ~ l e s ~ i n s t i t u t s ~ n a t i o n a u x ~ d e ~ r e c h e r c h e ~$ scientifique et technique marine, la création, notamment dans les Etats en d6veloppement, de centres régionaux de recherche scientifique et technique marine, afin de stimuler et faire progresser la recherche scientifique marine dans ces stats et de favoriser le transfert des techniques marines.
2. Tous les Etats d'une même région coopèrent avec les centres régionaux pour mieux assurer la réalisation de leurs objectifs.

Article 277

## Fonctions des centres régionaux

Les centres régionaux, entre autres fonctions, sont chargés d'assurer s
a) des programmes de formation et d'enseignement à tous les niveaux dans divers domaines de la recherche scientifique et technique marine, en particulier la biologie marine, portant notamment sur la conservation et la gestion des ressources
 gfologique des fonds marins, l'extraction minière et les techniques de dessalement de l'eaus $^{\prime}$
b) des études de gestion;
c) des programmes d'etudes ayant trait à la protection et à la préeervation du milieu marin et a la prévention, la réduction et la maftrise de la pollutiong
d) 1'organisation de conférences, séminaires et colloques régionaux
e) Le rassemblement et le traitement de, données et d'informations dans le domaine des sciences et techniques marines;
f) la diffusion rapide des résultats de la recherche scientifique et technique marine dans des publications facilement accessibless
g) La diffusion d'informations sur les politiques nationales concernant le transfert des techniques marines, et l'étude comparative systématique de ces politiques;
h) la compilation et la systématisation des informations relatives a la comercialisation des techniques ainsi qu'aux contrats et aux autres arrangements relatifs aux brevets;
i) la coopération technique avec d'autres Etats de la région. SECTION 4. COOPERATION ENTRE ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Article 278
Coopération entre organisations internationales
Les organisations internationales compétentes visées dans la présente partie et la partie XIII prennent toutes les mesures voulues pour s'acquitter directement ou en étroite coopération, des fonctions et des responsabilités dont elles sont chargées en vertu de la présente partie.

## PARTIE XV

REGLEMENT DES DIFFERENDS

## SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 279

## Obligation de régler les différends par des moyens pacifiquęs

Les Etats Parties règlent tout différend surgissant entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention par des moyens pacifiques conformoment a l'Article 2, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies et, id cette fin, doivent en rechercher la solution par les moyens indiqués à l'Article 33, paragraphe 1, de la Charte.

Article 280
Règlement des différends par tout moyen pacifique choisi par les parties

Aucune disposition de la présente partie $n$ 'affecte le droit des Etats parties de convenir a tout moment de régler par tout moyen pacifique de leur choix un différend surgissant entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention.

Article 281
Procedure à suivre lorsque les parties ne sont pas parvenues à un reglement

1. Lorsque les Etats Parties qui sont parties à un différend relatif à $1^{\prime}$ interprétation ou à $l^{\prime}$ application de la convention sont convenues de chercher $\boldsymbol{d}$ le régler par un moyen pacifique de leur choix, les procédures prévues dang la présente partie ne s'appliquent que si $l^{\prime}$ on $n^{\prime} e s t$ pas parvenu à un règlement par ce moyen at si l'accord entre les parties $n^{\prime}$ exclut pas la possibilité d'engager une autre procédure.
2. Si les parties sont également convenues d'un délai, le paragraphe le s'applique qu'à compter de l'expiration de ce délai.

Article 282
Obligations résultant d'accords généraux, régionaux ou bilatéraux

Lorsque les stats parties qui sont parties à un différend relatif à $1^{\prime}$ interprétation ou à $1^{\prime}$ application de la Convention sont convenus, dans le cadre d'un accord général, régional ou bilatéral ou de toute autre manière, qu'un tel differend sera soumis, à la demande d'une des parties, à une procédure aboutissant
à une décision obligatoire, cette procédure s'applique au lieu de celles prévues dans la présente partie, à moins que les parties en litige n'en conviennent autrement.

## Article 283

## Obligation de procéder à des échanges de vues

1. Lorsqu'un différend surgit entre des Etats parties à propos de l'interprétation ou de $l^{\prime}$ application de la Convention, les parties en litige procèdent promptement à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques.
2. De même, les parties procèdent promptement an échange de vues chaque fois qu'il a été mis fin à une procédure de réglement d'un tel différend sans que celui-ci ait été réglé ou chaque fois qu'un règlement est intervenu et que les circonstances exigent des consultations concernant la maniere de le mettre en oeuvre.

## Article 284

## Conciliation

1. Tout Etat Partie qui est partie à un différend relatif $\mathbf{a}$ l'interprétation ou à l'application de la Convention peut inviter l'autre ou les autres parties a soumettre le différend à la conciliation selon la procédure prévue à la section 1 de l'annexe $V$ ou selon une autre procédure de conciliation.
2. Lorsque $l^{\prime}$ invitation est acceptée et que les parties $s^{\prime}$ accordent sur la procédure de conciliation qui sera appliquée, toute partie peut soumettre le différend à la conciliation selon cette procédure.
3. Lorsque $l^{\prime}$ invitation $n^{\prime}$ est pas acceptée ou que les parties ne $s^{\prime}$ accordent pas sur la procédure de conciliation, il est réputé avoir été mis fin à la conciliation.
4. Lorsqu'un différend a été soumis à la conciliation, il ne peut être mis fin à celle-ci que conformément à la procédure de conciliation convenue, sauf accord contraire entre les parties.

Article 285
Application de la présente section aux différends soumis en vertu de la partie XI

La présente section s'applique à tout différend qui, en vertu de la section 5 de la partie XI, doit être réglé conformément aux procédures prévues dans la présente partie. Si une entité autre qu'un Etat partie est partie à un tel différend, la présente section $s^{\prime}$ applique mutatis mutandis.

# SECTION 2. PROCEDURES OBLIGATOIRES ABOUTISSANT A DES DECISIONS OBLIGATOIRES 

Article 286

## Champ d'application de la présente section

Sous réserve de la section 3 , tout différend relatif à l'interprétation ou à
 section lest soumis, à la demande d'une partie au différend, à la cour ou au tribunal ayant compétence en vertu de la présente section.

Article 287
Choix de la procédure

1. Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou $y$ adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un stat est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention $:$
a) le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à 1'annexe VI;
b) 1a Cour internationale de Justices
c) un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;
d) un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII, pour une ou plusieurs des catégories de différends qui y sont spécifiés.
2. Une declaration faite en vertu du paragraphe $1 n^{\prime}$ affecte pas l'obligation d'un Etat Partie d'accepter, dans la mesure et selon les modalités prévues à la section 5 de la partie XI, la compétence de la Chambre pour le règlement des diffirends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, et $n^{\prime}$ est pas affectée par cette obligation.
3. Un Etat Partie qui est partie à un différend non couvert par une déclaration en vigueur est réputé avoir accepté la procédure d'arbitrage prévue à 1'annexe VII.
4. Si les parties en litige ont accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut être soumis qu'à cette procédure, à moins que les parties $n$ 'en conviennent autrement.
5. Si les parties en litige n'ont pas accepté la même procédure pour le reglement du différend, celui-ci ne peut être soumis qu'd la procédure d'arbitrage próvue à l'annexe VII, à moins que les parties $n$ 'en conviennent autrement.
6. Une déclaration faite conformément au paragraphe 1 reste en vigueur pendant trois mois après le dépót d'une notification de révocation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
7. Une nouvelle déclaration, une notification de révocation ou l'expiration d'une déclaration $n^{\prime}$ affecte en rien la procédure en cours devant une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu du présent article, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
8. Les déclarations et notifications visées au présent article sont déposées auprès du Secrétaire général de $l^{\prime}$ Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie aux Etats Parties.

Article 288

## Compétence

1. Une cour ou un tribunal visé à $l^{\prime}$ article 287 a compétence pour connaftre de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui lui est soumis conformément à la présente partie.
2. Une cour ou un tribunal visé à $1^{\prime}$ article 287 a aussi compétence pour connaftre de tout différend qui est relatif à l'interprétation ou à l'application d'un accord international se rapportant aux buts de la Convention et qui lui est soumis conformément à cet accord.
3. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins constituée conformément $a l^{\prime}$ 'annexe VI et toute autre chambre ou tout autre tribunal arbitral visé à la section 5 de la partie XI ont compétence pour connaitre de toute question qui leur est soumise conformément à celle-ci.
4. En cas de contestation sur le point de savoir si une cour ou un tribunal est compétent, la cour ou le tribunal décide.

Article 289

## Experts

Pour tout différend portant sur des questions scientifiques ou techniques, une cour ou un tribunal exerçant sa compétence en vertu de la présente section peut, $\mathbf{a}$ la demande d'une partie ou d'office, et en consultation avec les parties, choisir, de prêférence sur la liste appropriée établie conformément à l'article 2 de $l^{\prime}$ annexe VIII, au moins deux experts scientifiques ou techniques qui siegent a la cour ou au tribunal sans droit de vote.

Article 290

## Mesures conservatoires

1. Si une cour ou un tribunal dûment saisi d'un différend considère, prima facie, avoir compétence en vertu de la présente partie ou de la section 5 de la partie XI, cette cour ou ce tribunal peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de domages graves en attendant la décision définitive.
2. Les mesures conservatoires peuvent être modifiées ou rapportées dès que les circonstances les justifiant ont changé ou cessé d'exister.
3. Des mesures conservatoires ne peuvent être prescrites, modifiées ou rapportées en vertu du présent article qu'à la demande d'une partie au différend et après que la possibilité de se faire entendre a été donnée aux parties.
4. La cour ou le tribunal notifie immédiatement toute mesure conservatoire ou toute décision la modifiant ou la rapportant aux parties au différend et, s'il 1. Juge approprié, à d'autres Etats Parties.
5. En attendant la constitution d'un tribunal arbitral saisi d'un différend en vertu de la présente section, toute cour ou tout tribunal désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut d'accord dans un délai de deux semaines à compter de la date de la demande de mesures conservatoires, le Tribunal international du droit de la mer ou, dans le cas d'activités menées dans la Zone, la Chambre pour le ràglement des différends relatifs aux fonds marins, peut prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires conformément au présent article s'il considère, prima facie, que le tribunal devant être constitué aurait compftence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige. une fois constitué, le tribunal saisi du différend, agissant conformément aux paragraphes 1 a 4. peut modifier, rapporter ou confirmer ces mesures conservatoires.
6. Les parties au différend se conforment sans retard à toutes mesures conservatoires prescrites en vertu du présent article.

Article 291
Accès aux procédures de règlement des différends

1. Toutes les procédures de règlement des différends prévues dans la prisente partie sont ouvertes aux Etats parties.
2. Les procédures de règlement des différends prévues dans la présente partie ne sont ouvertes à des entités autres que les Etats parties que dans la mesure où la Convention le prévoit expressément.

Article 292
Prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte

## libération de son équipage

1. Lorsque les autorités d'un Etat Partie ont immobilisé un navire battant pavillon d'un autre stat partie et qu'il est allégué que l'Btat qui a immobilisé le navire $n^{\prime}$ a pas observé les dispositions de la Convention prévoyant la prompte mainlevé de l'imabilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès 1. d'pot d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière, la question de la mainlevée ou de la mise en liberté peut être portée devant une cour ou un tribunal désigné d'un commun accord par les partiess à défaut d'accord dans un dflai de 10 jours à compter du moment de l'immobilisation du navire ou de l'arrestation de l'équipage, cette question peut être portée devant une cour ou un tribunal accepté conformément à l'article 287 par l'Etat qui a procédé à
$l^{\prime}$ immobilisation ou à l'arrestation, ou devant le Tribunal international du droit de la mer, à moins que les parties $n$ 'en conviennent autrement.
2. La demande de mainlevée ou de mise en liberté ne peut être faite que par l'Etat du pavillon ou en son nom.
3. La cour ou le tribunal examine promptement cette demande et n'a a connaftre que de la question de la mainlevée ou de la mise en liberté, sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être lobjet devant la juridiction nationale appropriée. Les autorités de l'Etat qui a procédé à l'imobilisation ou à
 l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage.
4. Dès le dépôt de la caution ou de l'autre garantie financière déterminée par la cour ou le tribunal, les autorités de l'Etat qui a immobilisé le navire se conforment à la décision de la cour ou du tribunal concernant la mainlevée de $l^{\prime}$ imobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage.

## Article 293

## Droit applicable

1. Une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci.
2. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte à la faculté qu'a la cour ou le tribunal ayant compétence en vertu de la présente section de statuer ex aequo et bono si les parties sont d'accord.

## Article 294

## Procédures préliminaires

1. La cour ou le tribunal prévu a l'article 287 saisi d'une demande au sujet d'un diffêrend visé à l'article 297 décide, à la requête d'une partie, ou peut décider d'office, si cette demande constitue un abus des voies de droit ou s'il est établi prima facie qu'elle est fondée. Si la cour ou le tribunal décide que la demande constitue un abus des voies de droit ou qu'elle est prima facie dénuée de fondement, 11 cesse d'examiner la demande.
2. A la réception de la demande, la cour ou le tribunal la notifie immédiatement à l'autre ou aux autres parties et fixe un délai raisonnable dans lequel elles peuvent lui demander de statuer sur les points visés au paragraphe 1.
3. Le présent article ne porte en rien atteinte au droit d'une partie an différend de soulever des exceptions préliminaires conformóment aux règles de procedure applicables.

Article 295

## Epuisement des recours internes

Un différend entre Etats Parties relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention peut être soumis aux procédures prévues à la présente section seulement après que les recours internes ont été épuisés selon ce que requiert le droit international.

Article 296

## Caractère définitif et force obligatoire des décisions

1. Les décisions rendues par une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section sont définitives, et toutes les parties au différend doivent s'y conformer.
2. Ces dfcisions $n$ 'ont force obligatoire que pour les parties et dans le cas d'espłce considéré.

## SECTION 3. LIMITATIONS ET EXCBPTIONS A L'APPLICATION DE LA SECTION 2

Article 297

## Limitations à l'application de la section 2

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention quant à l'exercice par un Etat coitier de ses droits souverains ou de sa juridiction tels que prévus dans la Convention sont soumis aux procédures de reglement prévues à la section 2 dans les cas où :
a) il est allégué que $1^{\prime}$ Etat cótier a contrevenu à la Convention en ce quí concerne la liberté et le droit de navigation ou de survol ou la liberté et le droit de poser des cables et des pipelines sous-marins, ainsi qu'en ce qui concerne les utilisations de la mer aux autres fins internationalement licites visées à $1^{\prime}$ article 58;
b) il est allégué que, dans l'exercice de ces libertés et droits ou dans ces utilisations, un Btat a contrevenu à la Convention ou aux lois ou reglements adoptes par $1^{\prime \prime}$ Etat cotier en conformité avec les dispositions de la Convention et les autres regles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-cis ou
c) $\quad 11$ est allégué que $l^{\prime}$ Etat cótier a contrevenu à des règles ou normes internationales déterminées visant à protéger et à préserver le milieu marin qui lui sont applicables et qui ont été établies par la Convention, ou par l'intermidiaire d'une organisation internationale compétente ou d'une conférence diploastique agissant en conformité avec la Convention.
2. a) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention concernant la recherche scientifique marine sont riglés conformément à la section 2, sauf que l'gtat côtier n'est pas tenu d'accepter que soit soumis à un tel règlement un différend découlant z
i) de l'exercice par cet stat d'un droit ou d'un pouvoir discrétionnaire conformement à l'article 246; ou
ii) de la décision de cet stat d'ordonner la suspension ou la cessation d'un projet de recherche conformément à l'article 253.
b) Les différends découlant d'une allégation de l'Etat chercheur que l'Etat oftier n'exerce pas, dans le cas d'un projet particulier, les droits que lui conferent les articles 246 et 253 d'une manière compatible avec la Convention sont sounis, a la demande de l'une ou l'autre partie, da lanciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe $V$, étant entendu que la comission de conciliation ne doit mettre en cause ni l'exercice par l'Btat cofier de son pouvoir discrétionnaire de désigner des zones spécifiques, tel qu'il est prévu 1'article 246, paragraphe 6, ni l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de refuser son consentement conformément au paragraphe 5 du méme article.
3. a) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention concernant la psche sont régles conformément à la section 2, sauf que l'Etat cótier n'est pas tenu d'accepter que soit soumis ì un tel règlement un différend relatif à ses droits souverains sur les ressources biologiques de sa zone économique exclusive ou à l'exercice de ces droits, y compris son pouvoir discrétionnaire de fixer le volume admissible des captures et sa capacité de pâche, de répartir le reliquat entre d'autres stats et d'arríter les modalités et conditions établies dans ses lois et règlements en matière de conservation et de gestion.
b) Si le recours à la section $1 n^{\prime} a$ pas permis d'aboutir à un règlement, 10 différend est soumis, à la demande de l'une quelconque des parties en litige, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe $V$, lorsqu'il est allegue que $1^{\prime \prime}$ Etat citier :
i) a manifestement failli à son obligation d'assurer, par des mesures appropriées de conservation et de gestion, que le maintien des ressources biologiques de la zone économique exclusive ne soit pas sérieusement comproais)
ii) a refusé arbitrairement de fixer, a la demande d'un autre stat, le volume admissible des captures et sa capacité d'exploiter les ressources biologiques pour ce qui est des stocks dont l'exploitation intéresse cet autre Etat; ou
iii) a refusé arbitrairement à un Etat quelconque de lui attribuer, come le prévoient les articles 62, 69 et 70 et selon les modalités et conditions qu'il a lui-même arrêtées et qui sont compatibles avec la Convention, tout ou partie du reliquat qu'il a déclaré exister.
c) En aucun cas la commission de conciliation ne substitue son pouvoir discrétionnaire à celui de l'Etat côtier.
d) Le rapport de la commission de conciliation doit être communiqué aux organisations internationales appropriées.
e) Lorequ'ils négocient les accords prévus aux articles 69 et 70, les Etats parties, $a$ moins qu'ils $n^{\prime} e n$ conviennent autrement, $y$ incluent une clause prévoyant $1 e s$ mesures qu'ils doivent prendre pour réduire à un minimus les possibilités de divergence quant $\mathbf{a} l^{\prime}$ interprétation ou à $l^{\prime} a p p l i c a t i o n ~ d e ~ l^{\prime} a c c o r d, ~ a i n s i ~ q u e ~ l a ~$ proc\&dure suivre au cas où 11 y aurait néanmoins divergence.

Article 298
Exceptions facultatives à l'application de la section 2

1. Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou $y$ adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un Etat peut, sans préjudice des obligations découlant de la section 1, déclarer par écrit qu'il n'accepte pas une ou plusieurs des procédures de reglement des différends prévues à la section 2 en ce qui concerne une ou plusieurs des catégories suivantes de différends :
a) 1) les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15,74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques, pourvu que $l^{\prime}$ Etat qui a fait la déclaration accepte, lorsqu'un tel différend surgit après l'entrée en vigueur de la Convention et si les parties ne parviennent a aucun accord par voie de négociations dans un délai raisonnable, de le soumettre, à la demande de l'une d'entre elles, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de $l^{\prime}$ annexe $V$, et étant entendu que ne peut être soumis à cette procédure aucun différend impliquant nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé relatif à la souveraineté ou à d'autres droits sur un territoire continental ou insulaires
ii) une fois que la commission de conciliation a présenté son rapport, qui doit être motivé, les parties négocient un accord sur la base de ce rapport; si les négociations $n^{\prime}$ aboutissent pas, les parties soumettent la question, par consentement mutuel, aux procédures prévues à la section 2, à moins qu'elles n'en conviennent autrements
iii) le présent alinéa ne s'applique ni aux différends relatifs à la délimitation de zones maritimes qui ont été définitivement réglés par un arrangement entre les parties, ni aux différends qui doivent être réglés conformément à un accord bilatéral ou multilatéral liant les parties;
b) les diffêrends relatifs à des activités militaires, $y$ compris les activités militaires des navires et aéronefs d'Etat utilisés pour un service non comercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans $l^{\prime}$ exercice de droits souverains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphé 2ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou dun tribunal;
c) Les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des

Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus dans la convention.
2. Un Etat Partie qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 peut $\mathbf{1}$ tout moment la retirer ou convenir de soumettre un difforend exclu par cette déclaration à toute procédure de réglement prêvue dans la convention.
3. Un stat Partie qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 ne peut soumettre un différend entrant dans une catégorie de différends exclus à l'une quelconque des procédures prévues dans la Convention sans le consentement de l'gtat Partie avec lequel il est en litige.
4. Si un stat Partie a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 , lettre a), tout autre stat partie peut soumettre ia procédure apfcifiée dans cette déclaration tout différend qui l'oppose \& l'Etat auteur de la déclaration et qui entre dans une catégorie de différends exclus.
5. Une nouvelle déclaration ou une notification de retrait d'une déclaration n'affecte en rien la procédure en cours devant une cour ou un tribunal saisi conforment au présent article, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
6. Les déclarations ou les notifications de leur retrait visées au présent article sont đéposées auprès du Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies, qui en transmet copie aux Btats Parties.

Article 299
Droit des parties de convenir de la procédure

1. Tout différend qui a été exclu des procédures de ràglement des différends prévues à la section 2 en vertu de l'article 297 ou par une déclaration faite conformément à l'article 298 ne peut étre soumis à ces procédures que par accord des parties au différend.
2. Aucune disposition de la présente section ne porte atteinte au droit des parties à un différend de convenir d'une autre procédure de ràglement de ce différend ou de le réglet à l'amiable.

PARTIE XVI

## DISPOSITIONS GENERALES

Article 300

## Bonne foi et abus de droit

Les Etats Parties doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Convention et exercer les droits, les compétences et les libertés reconnus dans la Convention d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

Article 301
Utilisation des mers à des fins pacifiques
Dans l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations en vertu de la Convention, les Etats Parties $s^{\prime}$ abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, ou de toute autre maniere incompatible avec les principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Article 302

## Divulgation de renseignements

Sans préjudice du droit de tout Etat Eartie de recourir aux procédures de règlement des différends prévues dans la Convention, aucune disposition de celle-ci ne peut être interprétée comme obligeant un Etat Partie, dans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, a fournir des renseignements dont la divulgation serait contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité.

Article 303
Objets archéologiques et historiques découverts en mer

1. Les Etats ont l'obligation de protéger les objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer et coopèrent à cette fin.
2. Pour contrifer le commerce de ces objets, l'Etat citier peut, en faisant application de l'article 33, considérer que leur enlevement du fond de la mer dans la zone visée à cet article, sans son approbation, serait cause d'une infraction sur son territoire ou dans sa mer territoriale, aux lois et reglements de l'Etat côtier visés à ce même article.
3. Le présent article ne porte atteinte ni aux droits des propriétaires identifiables, au droit de récupérer des épaves et aux autres règles du droit maritime, ni aux lois et pratiques en matière d'échanges culturels.
4. Le présent article est sans prejudice des autres accords internationaux et rigles du droit international concernant la protection des objets de caractere arebfologique ou historique.

Article 304

## Responsabilite en cas de domages

Ies dispositions de la Convention relatives a la responsabilite encourue en cas de donages eont sans prifudice de l'application des rigles existantes et de l'Stablisecment de nouvelles rdgles concernant la responsabilité en vertu du droit international.

PARTIE XVII

DISPOSITIONS FINALES

Article 305

## Signature

1. La Convention est ouverte a la signature $z$
a) de tous les Etats;
b) de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibies
c) de tous les Etats associés autonomes qui ont choisi ce régime par un acte d'autodétermination supervisé et approuvé par l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblee générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la Convention, y compris la compêtence pour conclure des traites sur ces matières;
d) de tous les Etats associés autonomes qui, en vertu de leurs instruments d'association, ont compétence pour les matidres dont traite la Convention, $y$ compris la compétence pour conclure des traités sur ces matieres;
e) de tous les territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par $l^{\prime}$ Organisation des Nations Unies, mais qui' n'ont pas accéde a la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de $1^{\prime \prime}$ Assemblée générale, et qui ont compétence pour les matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matilreş
f) des organisations internationales, conformément à l'annexe IX.
2. La Convention est ouverte a la signature, au Ministere des affaires לtrangàres de la Jamaique jusqu'au 9 décembre 1984, ainsi qu'au siege de $1^{\prime}$ Organisation des Nations Unies à New York, du ler juillet 1983 au 9 décembre 1984.

Article 306
Ratification et confirmation formelle
La Convention est soumise à ratification par les Etats et les autres entités viskes l'article 305 , paragraphe 1 , lettres b), c), d) et e), et à confirmation formelle, conformément à l'annexe IX, par les entités visées au paragraphe 1, lettre $f$ ), de cet article. Les instruments de ratification et de confiration formelle sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## Adhésion

In Convention reste ouverte $l^{\prime \prime}$ adhesion des ztats et des autres entités viskes 1 'article 305. L'adhésion des entites visées liarticle 305, paragraphe 1, lettre f), est régie par $1^{\prime}$ annexe $I X$. Les instruments $d^{\prime}$ adhfeion sont dépoếs auprès du secrétaire général de $1^{\prime}$ Organisation des Nations Unies.

Article 308
Entroe en viqueur

1. Ia Convention entre en vigueur douze mois apris la date de depot du soixantile instrument de ratification ou d'adhession. soixantila ingtrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le trentile jour qui suit la date de depit de l'instrument de ratification ou d'adhésion, sous rêerve du paragraphe 1.
2. L'Assemble de $1^{\prime}$ Autorite se rounit $\mathbf{i}$ la date d'entrée en vigueur de la Convention et $61 i t$ le conseil de $1^{\prime}$ Autorite. Au cas où $l^{\prime \prime} a r t i c l e ~ 161$ ne pourrait itre strictement appliqué, le premier Conseil est constitul de manidre compatible avec les fins visfes cet article.
3. Les rigles, riglements et procédures elaborés par la Comission préparatoire s'appliquent provisoirement en attendant qu'ils soient officiellement adoptés par l'autorite conformoment a la partie XI.
4. L'Autorite et ses organes agissent conformement la resolution II de la troisilme Conifrence des Nations Unies sur le droit de la mer, relative aux investissements proparatoires, et aux décisions prises par la Comission próparatoire en application de cette resolution.

Article 309
Réserves et exceptions
In Convention $n^{\prime}$ adeet $n i$ réserves $n i$ exceptions autres que celles qu'elle autorise expressement dans d'autres articles.

Article 310

## Dfclarations

L'article $309 n^{\prime}$ interdit pas an stat, au moment où il signe ou ratifie la Convention, ou adhere celle-ci, de faire des déclarations, quels qu'en soient le libell6 ou la dínomination, notament en vue d'harmoniser ses lois et reglements avec la Convention, $A$ condition que ces diclarations ne visent pas exclure ou modifier $1^{\prime}$ effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application l cet Etat.

## Article 311

## Relation avec d'autres conventions et accords internationaux

1. La Convention l'emporte, entre les Etats Parties, sur les Conventions de Genève du 29 avril 1958 sur le droit de la mer.
2. La Convention he modifie en rien les droits et obligations des stats parties qui découlent d'autres traités compatibles avec elle, et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres Etats Parties des droits qu'ils tiennent de la Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celleci.
3. Deux ou plus de deux Etats parties peuvent conclure des accords quí modifient ou suspendent l'application des dispositions de la Convention et.qui s'appliquent uniquement à leurs relations mutuelles, à condition que ces acoords ne portent pas sur une des dispositions de la Convention dont le non-respect serait incompatible avec la réalisation de son objet et de son but, et à condition Ggalement que ces accords n'affectent pas l'application des principes fondamentaux énoncés dans la Convention et ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres stats Parties des droits qu'ils tiennent de la Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.
4. Les Etats Parties qui se proposent de conclure un accord vise au paragraphe 3 notifient aux autres parties, par l'entremise du dépositaire de la Convention, leur intention de conclure l'accord ainsi que les modifications ou la suspension de l'application des dispositions de la Convention qu'il prévoirait.
5. Le présent article ne porte pas atteinte aux accords internationaux expressément autorisés ou maintenus par d'autres articles de la Convention.
6. Les Btats Parties conviennent qu'aucune modification ne peut être apportée au principe fondamental concernant le patrimoine commun de l'humanité énoncé à l'article 136 et qu'ils ne seront parties à aucun accord dérogeant à ce principe.

Article 312

## Amendement

1. A l'expiration d'une période de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, tout etat Partie peut proposer, par voie de commication ecrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des amendements à la Convention sur des points précis, pour autant qu'ils ne portent pas sur les activités menées dans la zone, et demander la convocation d'une conférence chargée d'examiner les amendements ainsi proposés. Le Secrétaire gendral transmet cette communication a tous les Etats Parties. Il convoque la conférence si, dans les 12 mois qui suivent la date de transmission de la commícation, la moitié au moins des Etats Parties répondent favorablement à cette demande.
2. A moins qu'elle n'en décide autrement, la conférence d'amendement applique la procédure de prise de décisions suivie par la troisième Confórence des Mations unies sur le droit de la mer. Elle ne devrait ménager aucun effort pour aboutir à un accord sur les amendements par voie de consensus et il ne devrait pas $y$ avoir de vote sur ces amendements tant que tous les efforts en vue d'aboutir ${ }_{\mathbf{d}}$ un consensus n'auront pas été épuisés.

Article 313

## Amendement par procédure simplifiée

1. Tout etat Partie peut proposer, par voie de communication écrite adresede au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un amendement à la Convention, autre qu'un amendement portant sur les activités menées dans la zone, et demander qu'il soit adopté selon la procédure simplifiée prévue au présent article, sans convocation d'une conférence. Le Secrétaire général transmet la commication à tous les Etats parties.
2. Si, dans les 12 mois qui suivent la date de transmission de la commication, un Etat Partie fait une objection à l'amendement proposé ou à la proposition tendant à le faire adopter selon la procédure simplifice, l'amendement proposé est considéré comme rejeté. Le Secrétaire général en adresse notification tous les stats Parties.
3. Si, 12 mois après la date de transmission de la communication, aucun Etat Partie n'a fait d'objection à l'amendement proposé ou à la proposition tendant à le faire adopter selon la procédure simplifiée, l'amendement proposé est considéré comee adopté. Le Secrétaire général en adresse notification à tous les stats Parties.

Article 314
Amendements aux dispositions de la Convention portant exclusivement sur les activités menées dans la zone

1. Tout Etat Partie peut présenter, par voie de communication écrite adressée au Secrétaire général de l'Autorité, une proposition d'amendement aux dispositions de la Convention portant exclusivement sur les activités menées dans la zone, y compris les dispositions de la section 4 de l'annexe VI. Le Secrétaire général transmet cette communication à tous les Etats Parties. Une fois approuvé par le Conseil, l'amendement proposé doit être approuvé par l'Assemblée. Les representants des Etats Parties sont munis des pleins pouvoirs pour examiner et approuver l'amendement proposé. La proposition d'amendement, telle qu'elle a été approuvfe par le Conseil et l'Assemblée, est considérée comme adoptée.
2. Avant d'approuver un amendement conformément au paragraphe 1, le Consell et l'Assemblee s'assurent qu'il ne porte pas atteinte au système d'exploration et d'exploitation des ressources de la zone, en attendant la convocation de la Confórence de révision conformément à l'article 155.

Article 315

## Amendements : signature, ratification, adhésion et textes faisant foi

1. Les amendements à la Convention, une fois adoptés, sont ouverts ia signature des Etats Parties au Sidge de l'Organisation des Nations Unies $\boldsymbol{a}$ Wew York, pendant une poriode de 12 mois à compter de la date de leur adoption, $a$ moins que ces amendements $n$ 'en disposent autrement.
2. Les articles 306,307 et 320 s'appliquent à tous les amendements la Convention.

Article 316

## Entrée en vigueur des amendements

1. Pour les Etats Parties qui les ont ratifiés ou y ont adhéré, les amendements à la Convention, autres que ceux qui sont visés au paragraphe 5, entrent en vigueur le trentieme jour qui suit la date de dépót des instruments de ratification ou d'adhésion des deux tiers des Etats parties ou de 60 Etats parties, 1e plus §levé de ces deux nombres étant retenu. Les amendements ne portent atteinte ni a la jouissance par les autres Etats Parties des droits qu'ils tiennent de la Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.
2. Un amendement peut prévoir que son entrée en vigueur requiert un nombre de ratifications ou d'adhésions plus élevé que celui exigé par le prêsent article.
3. Pour chaque Etat Partie qui a ratifié un amendement visé au paragraphe 1 ou y a adhéré après la date de dépôt du nombre requis d'instruments de ratification ou d'adhésion, cet amendement entre en vigueur le trentidme jour qui suit la date de dépôt par $l^{\prime} E t a t$ Partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.
4. Tout Etat qui devient partie à la Convention après l'entrée en vigueur d'un amendement conformoment au paragraphe 1 est, faute d'avoir exprime une intention différente, considéré comme étant :
a) Partie a la Convention telle qu'elle est amendée; et
b) Partie a la Convention non amendée au regard de tout Etat Partie qui n'est pas lié par cet amendement.
5. Les amendements portant exclusivement sur les activités menees dans la Zone et les amendements a l'annexe VI entrent en vigueur pour tous les Etats Parties un an apres la date de dépót des instruments de ratification ou d'adhesion des trois quarts des Etats parties.
6. Tout Etat qui devient partie à la Convention après l'entrée en vigueur $^{\prime}$ d'amendements visés au paragraphe 5 est considéré comme étant partie à la Convention telle qu'elle est amendee.

Article 317
Dénonciation

1. Un Etat Partie peut dénoncer la Convention, par voie de notification érite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, et indiquer les motifs de la dénonciation. Le fait de ne pas indiquer de motifs n'affecte pas la validité de la dénonciation. Celle-ci prend effet un an après la date de réception de la notification, $\mathbf{d}$ moins qu'elle ne prévoie une date ultérieure.
2. La dénonciation ne dégage pas un stat des obligations financiares et contractuelles encourues par lui alors qu'il était Partie a la Convention, et la dénonciation n'affecte pas non plus les droits, obligations ou situations juridiques découlant pour cet stat de l'application de la Convention avant que celle-ci ne cesse distre en vigueur à son égard.
3. La dénonciation n'affecte en rien le devoir de tout Etat partie de remplir toute obligation énoncée dans la Convention a laquelle il serait soumis en vertu du droit international indépendament de celle-ci.

## Article 318

## Statut des annexes

Les annexes font partie intégrante de la Convention et, sauf disposition contraire expresse, une refférence à la Convention renvoie ógalement à ses annexes, et une référence à une partie de la Convention renvoie aussi aux annexes qui s'y rapportent.

## Article 319

## Ddpositaire

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le depositaire de la Convention et des amendements qui s'y rapportent.
2. Outre ses fonctions de dépositaire, le Secrétaire général :
a) fait rapport a tous les stats Parties, a l'Autorité et aux organisations internationales competentes sur les questions de caractère général qui ont surgi à propos de la Conventions
b) notifie l'Autorité les ratifications, confirmations formelles et adhesions dont la Convention et les amendements qui s'y rapportent font l'objet, ainsi que les dénonciations de la conventions
c) notifie aux stats parties les accords conclus conformément à 1'article 311, paragraphe 4;
d) transmet aux stats parties, pour ratification ou adhésion, les amendements adoptés conformément à la Convention;
e) Convoque les réunions nécessaires des Etats parties conformément la Convention.
3. a) Le secrétaire général transmet également aux observateurs viês a 1'article 156 :
i) les rapports vis@s au paragraphe 2, lettre a):
ii) les notifications visées au paragraphe 2, lettres b) et c)

1ii) ititre d'information, le texte des amendements vises au paragraphe 2, lettre d).
b) Le Secrétaire général invite également ces observateurs a participer en qualit d'observateurs aux réunions des Etats Parties visées au paragraphe 2, lettre e).

## Article 320

Textes faisant foi
L'original de la Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, frangais et russe font igalement foi, est dipose, compte tenu de 1'article 305, paragraphe 2, auprès du secrétaire général de l'organisation des Mations Unies.

EN FOI DS gUOI, les plenipotentiaires soussignes, doment autorisés cet effet, ont signe la Convention.

FAIT A MONTEGO BAY, le dix dfcembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

1. Thon blanc germon : Thunnus alalunga.
2. Thon rouge $:$ Thunnus thynnus.
3. Thon obdse gros oeil : Thunnus obesus.
4. Bonite à ventre rayé : Katsuwonus pelamis.
5. Thon ì nageoire jaune : Thunnus albacares.
6. Thon noir : Thunnus atlanticus.
7. Thonine : Euthynnus alletteratus Euthynnus affinis.
8. Thon id nageoire bleue : Thunnus Maccoyii.
9. Auxide : Auxis thazard: Auxis rochei.
10. Brame de mer : Bramidae.
11. Martin : Tetrapturus angustirostris; Tetrapturus belone Tetrapturus pfluegeri: Tetrapturus albidus; Tetrapturus audax; Tetrapturus georgei: Makaira mazara: Makaira indica, Makaira nigricans.
12. Voilier : Istriophorus platypterus, Istiophorus albicans.
13. Espadon : Xiphias gladius.
14. Sauri ou balaou : Scomberesox saurus; Cololabis saira; Cololabis adocetus; scomberesox saurus scombroides.
15. Coryphène ou dorade tropicale : Coryphaena hippurus; Coryphaena equiselis.
16. Requin : Eexanchus griseus; Cetorhinus maximus; Alopiidae; Rhincodon typus; Carchahinidae! Sphyrnidae, Isuridae.
17. Cf́tacés (baleines et marsouins) : Physeteridae; Belaenopteridae; Balaenidae Sechrichtiidaes Monodontidae: Ziphiidae; Delphinidae.

ANNEXE II. COEMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINEATAL

## Article premier

En application de $l^{\prime}$ article 76, une Comassion des limites du plateau continental au-dela de 200 willes marins est crée conformement aux articles suivants.

## Article 2

1. La Comission comprend 21 membres, experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie, 6lus par les Etats Parties a la Convention parmi leurs ressortiseants, compte dament tenu de la nécessite d'assurer une représentation géographique équitable, ces membres exerçant leurs fonctions $\mathbf{a}$ titre individuel.
2. La premidre élection aura lieu diss que possible et, en tout état de cause, dans un d6lai de 18 mois a compter de l'entrée en vigueur de la Convention. It secrétaire général de $l^{\prime}$ Organisation des Nations Unies adresse, trois mois au moins avant la date de chaque election, une lettre aux Etats Parties pour les inviter $\frac{1}{2}$ oumettre des candidatures apres les consultations régionales approprifes, et ce dans un d@lai de trois mois. Le secrétaire genéral Ctablit dans l'ordre alphabitique une liste de tous les candidats ainsi designes et soumet cette 1iste tous les Etats Parties.
3. L'election des membres de la Commigsion a lieu lors d'une rounion des Etats Parties convoqu@e par le Secrótaire gonéral au sidge de l'Organisation des Nations Unies. Le quorum est constitue par les deux tiers des Etats parties. sont Slus membres de la Comisesion les candidats qui recueillent les suffrages des deux tiers des membres présents et votants. Trois membres au moins de chaque région geographique sont ©lus.
4. Les membres do la Commission sont elus pour un mandat de cing ans. Ils sont r@̂ligibles.
5. L'Etat Partie qui a soumis la candidature d'un membre de la Comission prend à sa charge les depenses qu'encourt celui-ci lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions pour le compte de la Comission. L'Etat cotier concerne prend a sa charge les dépenses encourues en ce qui concerne les avis visés l'article 3 , paragraphe 1, lettre b) de la présente annexe. Le secrétariat de la Comission est assur@ par les soins du Secr@taire général de l'Organisation des Nations Unies.

## Article 3

1. Les fonctions de la Commission sont les suivantes $z$
a) examiner les donnés et autres renseignements présentés par les Etates cotiers en ce qui concerne la limite exterieure du plateau continental loreque ce plateau s'étend au-dela de 200 milles marins et soumettre des recomandations conformbent ì l'article 76, et au Memorandum d'accord adopt\& le 29 aodt 1980 par la troisidme Conférence des Nations Unies sur le droit de la mery
b) émettre, à la demande de $1^{\prime} E t a t ~ c o ̂ t i e r ~ c o n c e r n e ́, ~ d e s ~ a v i s ~ s c i e n t i f i q u e s ~$ et techniques en vue de l'établissement des données visées à la lettre précédente.
2. La Commission peut coopérer, dans la mesure jugée nécessaire ou utile, avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'Unesco, l'Organisation hydrographique internationale et d'autres organisations internationales compétentes en vue de se procurer des données scientifiques et techniques susceptibles de $1^{\prime}$ aider à s'acquitter de ses responsabilités.

## Article 4

L'Etat cotier qui se propose de fixer, en application de l'article 76, la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins, soumet a la Comission les caractéristiques de cette limite, avec données scientifiques et techniques à l'appui dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat. L'Etat côtier communique en même temps les noms de tous membres de la Comission qui lui ont fourni des avis scientifiques et techniques.

## Article 5

A moins qu'elle $n$ 'en décide autrement, la Commission fonctionne par l'intermédiaire de sous-commissions composées de sept membres désignés d'une manière équilibrée compte tenu des éléments spécifiques de chaque demande soumise par un Etat côtier. Les membres de la Commission qui sont ressortissants de $l^{\prime \prime} E t a t$ cótier qui a soumis une demande, non plus qu'un membre de la Commission qui a aidé $l^{\prime}$ Etat cofier en lui fournissant des avis scientifiques et techniques au sujet du tracé, ne peuvent faire partie de la Sous-Commission chargée d'examiner la demande, mais ils ont le droit de participer en tant que membres aux travaux de la Commission concernant celle-ci. L'Etat côtier qui a soumis une demande a la Commission peut $y$ envoyer des représentants qui participeront aux travaux pertinents sans droit de vote.

## Article 6

1. La Sous-Commission soumet ses recommandations à la Comission.
2. La Commission approuve les recommandations de la Sous-Commission à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.
3. Les recommandations de la Commission sont soumises par écrit à l'Etat cótier qui a présenté la demande ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## Article 7

Les Etats cótiers fixent la limite extérieure de leur plateau continental conformément à l'article 76 , paragraphe 8 et aux procédures nationales appropriées.

## Article 8

8'il est en deacoord avec les recomandations de la Comeission, l'Etat cotier lui soumet, dans un dßlai raisonnable, une demande rívisée ou une nouvelle demande.

## Article 9

Les actes de la Conaiseion ne prejugent pas les questions relatives l'ítablisement des limites entre Etats dont les cotes sont adjacentes ou se font Itace.

## ANNEXE III. DISPOSITIONS DE BASE REGISSANT LA PROSPECTION, L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION

## Article premier

Droits sur les minéraux
Le transfert des droits sur les minéraux intervient au moment de l'extraction de ceux-ci conformément à la Convention.

Article 2

## Prospection

1. a) L'Autorité encourage la prospection dans la zone.
b) La prospection ne peut être entreprise que lorsque l'Autorité a reçu du futur prospecteur un engagement écrit satisfaisant indiquant qu'il respectera la Convention et les règles, règlements et procédures de l'Autorité concernant la coopération aux programmes de formation visés aux articles 143 et 144, et la
 Le futur prospecteur notifie à l'Autorité, en même temps que cet engagement, les linites approximatives de la zone ou des zones devant être prospectes.
c) La prospection peut être réalisée simultanément par plusieurs prospecteurs dans la même zone ou les mêmes zones.
2. La prospection ne confère au prospecteur aucun droit sur les ressources. Le prospecteur peut toutefois extraire une quantité raisonnable de minéraux à titre d'êchantillons.

## Article 3

## Exploration et exploitation

1. L'Entreprise, les Etats Parties et les autres entités ou personnes visées a l'article 153, paragraphe 2, lettre b), peuvent demander à l'Autorité d'approuver des plans de travail portant sur les activités à mener dans la zone.
2. L'Entreprise peut faire une demande portant sur $n^{\prime}$ importe quelle partie de la zone, mais les demandes présentées par d'autres entités ou personnes pour des secteurs réservés doivent satisfaire en outre aux conditions énoncées à l'article 9 de la présente annexe.
3. L'exploration et l'exploitation ne sont menées que dans les secteurs epécifís par les plans de travail visés à l'article 153, paragraphe 3, et approuvés par l'Autorité conformément à la Convention et aux règles, règlements et procédures pertinents de l'Autorité.
4. Tout plan de travail approuvé doit :
a) être conforme à la Convention et aux règles, règlements et procédures de l'Autorités
b) prévoir le contrôle de l'Autorité sur les activités menées dans la zone, conformément à l'article 153, paragraphe 4;
c) conférer à l'exploitant, conformément aux règles, règlements et procédures de l'Autorité, des droits exclusifs pour l'exploration et l'exploitation dans le secteur visé par le plan de travail, des catégories de ressources qui $y$ sont spécifiées. Si un demandeur soumet un plan de travail ne portant que sur la phase d'exploration ou celle d'exploitation, des droits exclusifs lui sont conférés pour cette seule phase.
5. Une fois approuvé par l'Autorité, tout plan de travail, à moins qu'il $n^{\prime}$ ait été soumis par l'Entreprise, revêt la forme d'un contrat conclu entre l'Autorité et le ou les demandeurs.

## Article 4

Conditions de qualification des demandeurs

1. Sont qualifiés les demandeurs, autres que l'Entreprise, qui remplissent les conditions énoncées à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), en matiere de nationalité ou de contrôle et de patronage et doivent suivre les procédures et rêpondre aux critères de qualification énoncés dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité.
2. Sous réserve du paragraphe 6, ces critères de qualification se rapportent a la capacité financière et technique du demandeur ainsi qu'a la façon dont celui-ci a exécuté les contrats conclus antérieurement avec l'Autorité.
3. Tout demandeur est patronné par l'Etat Partie dont il est ressortissant, sauf si le demandeur a plus d'une nationalité, comme c'est le cas pour une association ou un consortium composé d'entités ou personnes relevant de différents Etats, auquel cas tous les Etats parties concernés doivent patronner la demande, ou si le demandeur est effectivement contrôlé par un autre Etat Partie ou par ses ressortissants, auquel cas les deux Etats Parties doivent patronner la demande. Les critères et procédures d'application des conditions de patronage sont énoncés dans les règles, règlemenţs et procédures de l'Autorité.
4. Il incombe à l'Etat partie ou aux Etats Parties qui patronnent une demande de veiller, en application de l'article 139 et au regard de leurs systmes juridiques, à ce que les activités menées dans la zone par un contractant que cet gtat ou ces Etats patronnent le soient conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat et al la Convention. Toutefois, un Etat partie n'est pas responsable des dommages résultant du manquement de la part d'un contractant patronné par lui à ses obligations s'il a adopté les lois et règlements et pris les mesures administratives qui, au regard de son système juridique, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de sa juridiction.
5. Les procédures pour apprécier les demandes présentées par des Etats Parties doivent tenir compte de leur qualité d'Etats.
6. Les critères de qualification exigent que tout demandeur, sans exception, s'engage dans sa demande à :
a) accepter comme exécutoires et à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la partie $X I$, des règles, règlements et procédures de $l^{\prime}$ Autorité, des décisions des organes de celle-ci et des clauses des contrats qu'il a conclus avec $l^{\prime \prime A u t o r i t e ́ ; ~}$
b) accepter que $l^{\prime}$ Autorité exerce sur les activités menées dans la zone le contrôle autorisé par la Convention;
c) fournir à l'Autorité l'assurance écrite qu'il remplira de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu du contrat;
d) respecter les dispositions relatives au transfert des techniques énoncées à l'article 5 de la présente annexe.

## Article 5

## Transfert des techniques

1. Lorsqu'il soumet un plan de travail, tout demandeur met à la disposition de l'Autorité une description générale de l'équipement et des méthodes qui seront utilisées pour les activités menées dans la zone et autres informations pertinentes qui ne sont pas propriété industrielle et qui portent sur les caractéristiques des techniques envisagées, ainsi que des informations indiquant où ces techniques sont disponibles.
 description, aux données et aux informations mises à la disposition de l'Autorité en vertu du paragraphe 1 chaque fois qu'une modification ou une innovation technique importante est introduite.
2. Tout contrat portant sur des activités à mener dans la zone contient des clauses par lesquelles le contractant $s^{\prime}$ engage à :
a) mettre à la disposition de l'Entreprise, à la demande de l'Autorité et selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables, les techniques qu'il utilise pour mener des activités dans la zone au titre du contrat et qu'il est en droit de transférer. Le transfert s'effectue par voie d'accords de licence ou d'autres arrangements appropriés que le contractant négocie avec l'Entreprise et qui sont consignés dans un accord spécial complétant le contrat. Cet engagement ne peut être évoqué que si l'Entreprise constate qu'elle n'est pas en mesure d'obtenir sur le marché libre, selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables, les mêmes techniques ou des techniques aussi efficaces et appropriées;
b) obtenir du propriétaire de toute technique à utiliser pour mener des activités dans la zone au titre du contrat, et qui n'est ni visée à la lettre a), ni généralement disponible sur le marché libre, l'assurance écrite qu'à la demande de l'Autorité, il autorisera l'Entreprise, par voie d'accords de licence ou d'autres arrangements appropriés, à utiliser cette technique dans la même mesure que le contractant, et selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables. En l'absence d'une telle assurance, ces techniques ne peuvent être utilisées par le contractant pour mener des activités dans la zone;
c) acquérir, par un contrat exécutoire, à la demande de l'Entreprise et s'il peut le faire sans que cela entraine pour lui des frais importants, le droit de transférer à l'Entreprise toute technique qu'il utilise pour mener des activités dans la zone au titre du contrat, qu'il n'est pas déjà en droit de transférer et qui n'est pas généralement disponible sur le marché libre. Si, dans le cadre d'une société, il existe un lien substantiel entre le contractant et le propriétaire de la technique, l'étroitesse de ce lien et le degré de contrôle ou d'influence sont pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si toutes les dispositions possibles ont été prises pour l'acquisition d'un tel droit. Si le contractant exerce un contrôle effectif sur le propriétaire et n'acquiert pas ce droit auprès de lui, il en est tenu compte pour déterminer si le contractant est qualifié lorsqu'il soumet une nouvelle demande d'approbation d'un plan de travail;
d) faciliter à l'Entreprise, à sa demande, l'acquisition de toute technique visée à la lettre b), par voie d'accords de licence ou d'autres arrangements appropriés, selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables, au cas où elle déciderait de négocier directement avec le propriétaire,
e) prendre à l'égard d'un Etat ou groupe d'Etats en développement qui a sollicité un contrat en vertu de l'article 9 de la présente annexe, les mêmes dispositions que celles prescrites aux lettres a), b), c) et d), à condition qu'elles se limitent à l'exploitation de la partie de la zone proposée par le contractant qui a été réservée en application de l'article 8 de la présente annexe et que les activités, prévues dans le contrat sollicité par l'Etat ou groupe d'Etats en développement, $n$ 'impliquent pas de transfert de techniques au profit d'un Etat tiers ou de ressortissants d'un Etat tiers. L'obligation prévue par la présente disposition ne s'applique qu'aux contractants dont les techniques n'ont pas fait l'objet d'une demande de transfert à l'Entreprise ou n'ont pas déjà été transférées à celle-ci.
3. Les différends qui concernent les engagements requis au paragraphe 3, tout comme ceux qui concernent les autres clauses des contrats, sont soumis à la procédure de règlement obligatoire des différends prévue à la partie XI, et le non-respect de ces engagements peut entrainer des peines d'amende et la suspension ou la résiliation du contrat conformément à l'article 18 de la présente annexe. Les différends portant sur le point de savoir si les offres faites par le contractant comportent des modalités et conditions commerciales justes et raisonnables peuvent être soumis par l'une quelconque des parties à la procédure d'arbitrage commercial obligatoire prévue dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou à toute autre procédure d'arbitrage prescrite dans les règles, règlements
et procédures de l'Autorité. Si l'arbitrage aboutit à une décision négative sur ce point, le contractant dispose de 45 jours pour modifier son offre afin qu'elle comporte des modalités et conditions commerciales justes et raisonnables avant que $l^{\prime}$ Autorité ne prenne une décision en application de l'article 18 de la présente annexe.
4. Si l'Entreprise n'est pas en mesure d'obtenir, selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables, des techniques appropriées pour entreprendre, en temps opportun, $l^{\prime}$ extraction et le traitement des minéraux de la Zone, le Conseil ou l'Assemblée peut convoquer un groupe d'Etats Parties composé des Etats qui mènent des activités dans la zone, de ceux qui patronnent des entités ou personnes menant de telles activités et d'autres Etats Parties qui ont accès à ces techniques. Ce groupe prend, après consultations, des mesures efficaces pour faire en sorte que ces techniques soient mises à la disposition de l'Entreprise selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables. Chacun de ces Etats Parties prend, à cette fin, toutes les mesures possibles dans la pratique au regard de son système juridique.
5. Dans le cas d'entreprises conjointes avec l'Entreprise, le transfert des techniques $s^{\prime} e f f e c t u e ~ c o n f o r m e ́ m e n t ~ a ̀ ~ l^{\prime} a c c o r d ~ r e ́ g i s s a n t ~ c e s ~ e n t r e p r i s e s . ~$
6. Les engagements requis au paragraphe 3 sont inclus dans chaque contrat portant sur des activités à mener dans la zone jusqu'à expiration d'une période de 10 ans après le démarrage de la production commerciale par l'Entreprise et peuvent être invoqués au cours de cette période.
7. Aux fins du présent article, on entend par "techniques" l'équipement spécialisé et le savoir-faire technique, $Y$ compris les descriptifs, les manuels, les notices explicatives, la formation, les conseils et l'assistance techniques nécessaires au montage, à l'entretien et au fonctionnement d'un système viable ainsi que le droit d'utiliser ces éléments à cette fin sur une base non exclusive.

## Article 6

## Approbation des plans de travail

1. L'Autorité entreprendra l'examen des plans de travail proposés six mois après l'entrée en vigueur de la Convention, puis tous les quatre mois.
2. Lors de l'examen d'une demande d'approbation d'un plan de travail revêtant la forme d'un contrat, l'Autorité $s^{\prime}$ 'assure tout d'abord que z
a) le demandeur a suivi les procédures de présentation des demandes visées à $l^{\prime} a r t i c l e ~ 4$ de la présente annexe et qu'il a pris envers l'Autorité les engagements et lui a donné les assurances que requiert cet article. Si ces procédures $n$ 'ont pas été suivies, ou si l'un quelconque de ces engagements et assurances fait défaut, le demandeur dispose d'un délai de 45 jours pour remédier à ces carences;
b) le demandeur est qualifié au sens de l'article 4 de la présente annexe.
3. Tous les plans de travail proposés sont examinés dans l'ordre de leur réception. Les plans de travail proposés doivent être conformes et sont soumis aux dispositions pertinentes de la Convention ainsi qu'aux règles, règlements et procédures de l'Autorité, $y$ compris les conditions relatives aux opérations, les contributions financieres et les engagements en matiere de transfert de techniques. Si les plans de travail proposés sont conformes à ces dispositions, l'Autorité les approuve, à condition qu'ils soient également conformes aux conditions uniformes et non discriainatoires énoncées dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité, à moins s
a) qu'une partie ou la totalité de la zone visée par le plan de travail proposé ne soit comprise dans un plan de travail déjà approuvé ou dans un plan de travail précédement proposé sur lequel l'Autorité n'a pas encore statué definitivement:
b) que la mise en exploitation d'une partie ou de la totalité de la zone visće par le plan de travail proposé $n^{\prime}$ ait été exclue par l'Autorité en application de 1'article 162, paragraphe 2, lettre $x$ ) ; ou
c) que le plan de travail proposé ne soit soumis ou patronné par un Etat partie qui a déjà fait approuver :
i) des plans de travail relatifs à l'exploration et à l'exploitation de gisements de nodules polymétalliques dans des secteurs non réservés dont la superficie, ajoutée à celle de l'une ou l'autre partie de la zone visée par le plan de travail proposé, dépasserait 30 p. 100 de la superficie d'une zone circulaire de 400000 km 2 déterminée à partir du centre de l'une ou l'autre partie de la zone visée par le plan de travail proposés
ii) des plans de travail relatifs à l'exploration et à l'exploitation de gisements de nodules polymétalliques dans des secteurs non réservés représentant ensemble 2 p. 100 de la superficie totale de la zone quí n'a pas été réservée et dont la mise en exploitation n'a pas été exclue en application de l'article 162, paragraphe 2, lettre $x$ ).
4. Aux fins de l'application de la règle énoncée au paragraphe 3, lettre c), un plan de travail soumis par une association ou un consortium est imputé sur une base proportionnelle aux Etats Parties qui patronnent l'association ou le consortium conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la présente annexe. L'Autorité peut approuver des plans de travail régis par le paragraphe 3, lettre c), si elle établit que cette approbation ne donne pas à un Etat partie ou à des entités ou personnes qu'il patronne la possibilité de monopoliser des activités menées dans la zone ou d'empêcher d'autres Etats parties d'y mener des activités.
5. Nonobstant le paragraphe 3, lettre a), l'Autorité peut, après la fin de la pêriode intérimaire visée à l'article 151, paragraphe 3, adopter, au moyen de rd̀gles, règlements et procédures, d'autres procédures et critères compatibles avec la Convention pour déterminer, en cas de choix entre les demandeurs pour une zone donnée, ceux dont les plans de travail seront approuvés. Ces procédures et criteres doivent assurer l'approbation des plans de travail sur une base équitable et non discriminatoire.

## Article 7

## Choix entre les demandeurs d'autorisations de production

1. Au terme d'une période de six mois après l'entrée en vigueur de la Convention, puis tous les quatre mois, l'Autorité examine les demandes d'autorisations de production présentées au cours de la période précédente. Si toutes ces demandes peuvent être approuvées sans que les limites de production soient dépassées et sans que l'Autorité contrevienne aux obligations qu'elle a assumés au titre d'un accord ou arrangement de produit auquel elle est devenue partie, comme le prévoit l'article 151, l'Autorité délivre les autorisations demandées.
2. Lorsqu'un choix doit être fait entre les demandeurs d'autorisations de production en raison de la limitation de production prévue à l'article 151, paragraphes 2 à 7 , ou des obligations qui lui incombent en vertu d'un accord ou arrangement de produit auquel elle est devenue partie comme le prévoit 1'article 151, paragraphe 1, $l^{\prime}$ Autorité procède à ce choix sur la base de critères objectifs et non discriminatoires fixés dans ses règles, règlements et procédures.
3. Dans l'application du paragraphe 2, l'Autorité donne la priorité aux demandeurs qui $:$
a) offrent les meilleures garanties d'efficacité, compte tenu de leur capacité financière et technique et de la façon dont ils ont exécuté, le cas écḩant, des plans de travail précédemment approuvés;
b) offrent $l^{\prime}$ 'Autorité la perspective de gains financiers plus rapides, compte tenu de la date prévue pour le démarrage de la production commerciale;
c) ont déjà investi le plus de moyens et d'efforts dans la prospection ou l'exploration.
4. Les demandeurs qui n'ont pas été choisis au cours d'une période quelconque ont priorité lors des périodes ultérieures jusqu'à ce qu'ils reçoivent une autorisation de production.
5. Le choix est fait compte tenu de la nécessité d'offrir à tous les Etats Parties une meilleure possibilité de participer aux activités menées dans la zone et de la nécessité d'éviter la monopolisation de ces activités, indépendamment du système économique et social de ces Etats ou de leur situation géographique, de maniere qu'il $n^{\prime} y$ ait de discrimination à l'encontre d'aucun Etat ou système.
6. Chaque fois qu'il y a en exploitation moins de secteurs réservés que de secteurs non réservés, les demandes d'autorisations de production concernant les secteurs réservés ont priorité.
7. Les décisions visées au présent article sont prises aussitôt que possible apres l'expiration de chaque période.

## Article 8

## Réservation de secteurs

Chaque demande, autre que celles présentées par l'Entreprise ou par toutes autres entités ou personnes et portant sur des secteurs réservés, doit couvrir une zone, pas nécessairement d'un seul tenant, ayant une superficie totale et une valeur commerciale estimative suffisantes pour permettre deux opérations d'extraction minière. Le demandeur indique les coordonnées permettant de diviser la zone en deux parties de valeur commerciale estimative égale et communique toutes les données qu'il a recueillies pour les deux parties de la zone. Sans préfudice des pouvoirs que détient l'Autorité en application de l'article 17 de la présente annexe, les données qui doivent lui être comuniquées en ce qui concerne les nodules polymétalliques portent sur les levés, les échantillons, la concentration de nodules et, les métaux qu'ils contiennent. Dans les 45 jours suivant la réception de ces données, l'Autorité désigne la partie qui sera réservée exclusivement à des activités qu'elle mènera par l'intermédiaire de l'Entreprise ou en association avec des Etats en développement. cette désignation peut atre différée de 45 jours supplémentaires si l'Autorité charge un expert indépendant de déterminer si toutes les données requises par le présent article lui ont été comanuniquées. Le secteur désigné devient un secteur réservé dès que le plan de travail concernant le secteur non réservé est approuvé et le contrat signé.

## Article 9

## Activités menées dans les secteurs réservés

1. Il appartient à l'Entreprise de décider si elle désire mener elle-même les activités dans chaque secteur réservé. Cette décision peut être prise à n'importe quel moment, à moins que l'Autorité ne reçoive une notification conformément au paragraphe 4, auquel cas l'Entreprise prend sa décision dans un délai raisonnable. L'Entreprise peut décider d'exploiter ces secteurs, au titre d'entreprises conjointes avec l'Etat ou l'entité ou personne intéressé.
2. L'Entreprise peut conclure des contrats pour l'exécution d'une partie de ses activités conformément à l'article 12 de l'annexe IV. Elle peut également, pour mener ces activités, s'associer dans des entreprises conjointes avec toute entité ou personne qui est habilitée à mener des activités dans la zone en application de l'article 153, paragraphe 2, lettre b). Lorsqu'elle envisage de telles entreprises conjointes, l'Entreprise offre la possibilité d'une participation effective aux Etats Parties qui sont des Etats en développement ainsi qu'd leurs ressortissants.
3. L'Autorité peut prescrire, dans ses règles, règlements et procédures, des conditions de fond et de procédure régissant de tels contrats et entreprises conjointes.
4. Tout Etat Partie qui est un Etat en développement, ou toute personne physique ou morale patronnée par lui et effectivement contrôlée par lui ou par un
autre Etat en développement, qui est un demandeur qualifié, ou tout groupe des catégories précitées, peut notifier à l'Autorité son désir de soumettre un plan de travail pour un secteur réservé en application de l'article 6 de la présente annexe. Le plan de travail est examiné si l'Entreprise décide, en application du paragraphe 1, de ne pas mener d'activités dans ce secteur.

Article 10

## Préférence et priorité accordées à certains demandeurs

Lorsque, en application de l'article 3, paragraphe 4, lettre c) de la présente annexe, un plan de travail a été approuvé uniquement pour l'exploration, son détenteur a préférence et priorité sur les autres demandeurs s'il soumet un plan de travail portant sur l'exploitation du même secteur et des mêmes ressources. Cette préférence et ce rang de priorité peuvent toutefois lui être retirés au cas ou 11 n'aurait pas exécuté le plan de travail de façon satisfaisante.

## Article 11

## Accords de coentreprise

1. Les contrats peuvent prévoir des accords de coentreprise entre le contractant et l'Autorité, agissant par l'intermédiaire de l'Entreprise, sous la forme d'entreprises conjointes ou de partage de production, ainsi que toute autre forme d'accords de coentreprise, qui jouissent de la même protection en matilre de révision, de suspension ou de résiliation que les contrats passés avec l'Autorité.
2. Les contractants qui concluent avec l'Entreprise de tels accords de coentreprise peuvent bénéficier des incitations financières prévues al l'article 13 de la présente annexe.
3. Les partenaires de l'Entreprise dans une entreprise conjointe sont tenus aux paiements prescrits à l'article 13 de la présente annexe, au prorata de leur participation à l'entreprise conjointe, sous réserve des incitations financieres prévues à cet article.

## Article 12

## Activités menées par l'Entreprise

1. Les activités menées dans la zone par l'Entreprise en application de l'article 153, paragraphe 2, lettre a), sont régies par la partie XI, les rígles, règlements et procédures de l'Autorité et les décisions pertinentes de celle-ci.
2. Tout plan de travail soumis par l'Entreprise doit être accompagné des preuves de sa capacité financière et technique.

## Article 13 <br> Clauses financières des contrats

1. Lorsqu'elle adopte des règles, règlements et procédures relatifs aux clauses financières des contrats entre l'Autorité et les entités ou personnes visées à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), et lorsqu'elle négocie les clauses financières d'un tel contrat conformément à la partie xI et à ces règles, règlements et procédures, l'Autorité vise les objectifs suivants :
a) s'assurer le maximum de recettes provenant de la production commerciales
b) faire en sorte que des investissements et des techniques appropriés soient consacrés à l'exploration et à l'exploitation des ressources de la zones
c) faire en sorte que les contractants soient traités sur un pied d'égalité du point de vue financier et que leurs obligations financières soient comparables;
d) fournir des incitations sur une base uniforme et non discriminatoire pour encourager les contractants à conclure des accords de coentreprise avec $l^{\prime}$ Entreprise et avec les Etats en développement ou leurs ressortissants, stimuler le transfert de techniques à l'Entreprise, aux Etats en développement ou à leurs ressortissants et former le personnel de l'Autorité et des Etats en développement;
e) permettre à l'Entreprise d'entreprendre l'extraction des ressources en méme temps que les entités ou personnes visées à l'article 153, paragraphe 2, lettre b) : et
f) éviter que, par le jeu des incitations financières qui leur sont fournies en vertu du paragraphe 14 ou des clauses des contrats révisés conformément à l'article 19 de la présente annexe, ou encore en application de l'article 11 de cette même annexe relatif aux entreprises conjointes, les contractants ne soient subventionnés de manière telle qu'ils se trouvent artificiellement avantagés dans la concurrence avec les exploitants de gisements terrestres.
2. Il est perçu, au titre des dépenses administratives relatives à l'étude des demandes d'approbation de plans de travail revêtant la forme de contrats, un droit dont le montant est fixé à 500000 dollars des Etats-Unis par demande. Le montant de ce droit est révisé de temps à autre par le Conseil afin qu'il couvre les dépenses administratives encourues. Si les dépenses engagées par elle pour l'étude d'une demande sont inférieures au montant fixé, l'Autorité rembourse la différence au demandeur.
3. Le contractant acquitte un droit annuel fixe d'un million de dollars des Etats-Unis à compter de la date de prise d'effet du contrat. Si la date approuvée pour le démarrage de la production commerciale est reportée par suite d'un retard dans la délivrance de l'autorisation de production, conformément à l'article 151, le contractant est exonéré de la fraction du droit annuel fixe correspondant à la durée du report. Dès le démarrage de la production commerciale, le contractant acquitte soit la redevance sur la production, soit le droit annuel fixe, si celui-ci est plus élevé.
4. Dans un délai d'un an à compter du démarrage de la production commerciale, conformément au paragraphe 3, le contractant choisit de verser sa contribution financière à l'Autorité :
a) soit en acquittant seulement une redevance sur la productions
b) soit en acquittant une redevance sur la production et en versant une part de ses recettes nettes.
5. a) Si le contractant choisit de verser sa contribution financière a l'Autorité en acquittant seulement une redevance sur la production, le montant de cette redevance est égal à un certain pourcentage de la valeur marchande des métaux traités qui proviennent des nodules polymétalliques extraits du secteur visé par le contrat; ce pourcentage est fixé à :
i) 5 p. 100 de la première à la dixieme année de production commerciale
ii) $\quad 12$ p. 100 de la llème année à la fin de la production commerciale
b) La valeur marchande des métaux traités est calculée en multipliant la quantité de métaux traités qui proviennent des nodules polymétalliques extraits du secteur visé par le contrat par le prix moyen de ces métaux, déterminé conformément aux paragraphes 7 et 8 , pendant $l^{\prime}$ exercice comptable considéré.
6. Si le contractant choisit de verser sa contribution financière a l'Autorité en acquittant une redevance sur la production et en versant une part de ses recettes nettes, le montant de ces paiements est déterminé comme suit :
a) le montant de la redevance sur la production est égal à un certain pourcentage de la valeur marchande, déterminée conformément à la lettre b), des métaux traités qui proviennent des nodules polymétalliques extraits du secteur visé par le contrats ce pourcentage est fixé à :
1) 2 p. 100 pour la première période de production commerciale
ii) 4 p. 100 pour la deuxième période de production commerciale

Si, pendant la deuxième période de production commerciale, telle qu'elle est définie à la lettre d), le rendement de l'investissement pour un exercice comptable donné, selon la définition figurant à la lettrem), est, par suite du paiement de la redevance sur la production au taux de 4 p. 100 , inférieur à 15 p. 100, le taux de la redevance sur la production est fixé à 2 p. 100 au lieu de 4 p. 100 pour cet exercice:
b) la valeur marchande des métaux traités est calculée en multipliant la quantité de métaux traités qui proviennent des nodules polymétalliques extraits du secteur visé par le contrat par le prix moyen de ces métaux déterminé conformément aux paragraphes 7 et 8 , pendant l'exercice comptable considéré,
c) i) la part des recettes revenant à l'Autorité est prélevée sur la part des recettes nettes du contractant imputables aux activités d'extraction des ressources du secteur visé par le contrat, ci-après dénommées recettes nettes imputables;
ii) la part des recettes nettes imputables revenant à l'Autorité est déterminée conformément au barème progressif suivant:
part des recettes nettes imputables


## Recettes nettes inputables

Première période de
production commerciale

Deuxiàme póriode de production comerciale

Tranche représentant un
rendement de l'investissement supdrieur à 0 p. 100 mais infarieur a 10 p. 100

Tranche représentant un
rendement de l'investissement égal ou supérieur à 10 p. 100 mais inferieur à 20 p. 100

Tranche rerésentant un rendement de l'investissement égal ou supérieur à 20 p. $100 \quad 50$ p. $100 \quad 70$ p. 100
d) i) la première période de production comerciale visée aux lettres a) et c), commence au premier exercice comptable de la periode de production comerciale et se termine avec l'exercice comptable pour lequel les dépenses de mise en valeur du contractant ajustées, compte tenu de l'intêrêt afférent à la part de ces dépenses non amortie précédemment, sont entièrement amorties au moyen de l'excédent réel, comme indiqué ci-après $:$
pour le premier exercice comptable donnant lieu à des dépenses de mise en valeur, les dépenses de mise en valeur non amorties sont les dépenses de mise en valeur diminuées du montant des excédents réels pour l'exercice comptable considéré. Pour chacun des exercices suivants, on calcule les dépenses de mise en valeur non amorties en ajoutant aux dépenses de mise en valeur non amorties à l'issue de l'exercice précédent, majorées d'un intérêt annuel de 10 p . 100 , les dépenses de mise en valeur engagées pendant l'exercice comptable en cours et en déduisant de ce total l'excédent réel du contractant pour cet exercice. L'exercice comptable pour lequel les dépenses de mise en valeur majorées de l'intérêt afférent à la part de ces dépenses non amortie sont entièrement amorties, est le premier exercice pour lequel les dépenses de mise en valeur sont nulles; l'excédent réel du contractant pour tout exercice comptable s'entend de ses recettes brutes diminuées de ses charges d'exploitation et des paiements faits par lui à l'Autorité conformément à la lettre c),
ii) la deuxième période de production commerciale commence à l'exercice comptable entamé à l'expiration de la premiare péricde et dure jusqu'd la fin du contrat,
e) par "recettes nettes imputables", on entend les recettes nettes du contractant multipliées par le rapport entre les dépenses de mise en valeur liées à $l^{\prime} e x t r a c t i o n ~ e t ~ l e ~ t o t a l ~ d e s ~ d e ́ p e n s e s ~ d e ~ m i s e ~ e n ~ v a l e u r ~ d u ~ c o n t r a c t a n t . ~ L o r s q u e ~$ les activités du contractant portent sur l'extraction et le transport de nodules polymétalliques ainsi que sur la production commerciale, à titre principal, de trois métaux traités, à savoir le cobalt, le cuivre et le nickel, le montant des recettes nettes imputables du contractant ne peut être inférieur à 25 p. 100 de ses recettes nettes. Sous réserve des modalités visées à la lettre $n$ ), dans tous les autres cas, $y$ compris celui où les activités du contractant portent sur l'extraction et le transport de nodules polymétalliques et sur la production commerciale de quatre métaux traités, à savoir le cobalt, le cuivre, le manganèse et le nickel, $l^{\prime} A u t o r i t e ́ ~ p e u t, ~ d a n s ~ s e s ~ r e ̀ g l e s, ~ r e ̀ g l e m e n t s ~ e t ~ p r o c e ́ d u r e s, ~ p r e s c r i r e ~$ des taux planchers appropriés en appliquant la même formule de proportionnalité que pour la fixation du taux plancher de 25 p. 100 dans le cas des trois métaux;
f) par "recettes nettes du contractant", on entend les recettes brutes du contractant, diminuées de ses charges d'exploitation et de l'amortissement de ses dépenses de mise en valeur selon les modalités prévues à la lettre j) ;
g) i) si les activités du contractant portent sur l'extraction, le transport de nodules polymétalliques et la production commerciale de métaux traités, on entend par "recettes brutes du contractant" le produit brut de la vente des métaux traités et toutes autres recettes considérées comme étant raisonnablement imputables aux opérations effectuées au titre du contrat conformément aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité;
ii) dans tous les cas autres que ceux spécifiés à la lettre g), i), et à la lettre $n$ ), iii), on entend par "recettes brutes du contractant" le produit brut de la vente des métaux semi-traités provenant des nodules polymétalliques extraits du secteur visé par le contrat et toutes autres recettes considérées comme étant raisonnablement imputables aux opérations effectuées au titre du contrat conformément aux règles, règlements et procédures financiers de 1'Autorité;
h) par "dépenses de mise en valeur du contractant", on entend :
i) toutes les dépenses engagées avant le démarrage de la production commerciale qui sont directement liées au développement de la capacité de production du secteur visé par le contrat et aux activités connexes au titre des opérations prévues par le contrat dans tous les cas autres que ceux spécifiés à la lettre n), conformément aux principes comptables généralement admis, y compris, entre autres, les dépenses d'équipement, les achats de matériel, de navires, d'installations de traitement, les dépenses relatives aux travaux de construction, les achats de bfitiments, de terrains, les dépenses relatives à la construction de routes, à la prospection et à l'exploration du secteur visé par le contrat, à la recherche-développement, aux intérêts, aux baux éventuels, aux licences, aux droits; et
ii) les dépenses semblables à celles visées à la lettre $n$ ), i), engagées après le démarrage de la production commerciale, pour pouvoir mettre à exécution le plan de travail, à l'exception de celles relevant des charges d'exploitations
i) les recettes provenant de l'aliénation de biens d'équipement et la valeur marchande des biens d'équipement qui ne sont plus nécessaires au titre des opérations prévues par le contrat et qui ne sont pas vendus sont déduites des dépenses de mise en valeur du contractant pour l'exercice comptable considéré. Lorsque le montant de ces déductions dépasse celui des dépenses de mise en valeur, 1'excédent est ajouté aux recettes brutes;
j) les dépenses de mise en valeur du contractant engagées avant le démarrage de la production commerciale qui sont visées à la lettre $h$ ), i), et à la lettre $n$ ), iv), sont amorties en dix annuités égales à compter de la date du démarrage de la production commerciale. Les dépenses de mise en valeur du contractant visées à la lettre h), ii), et à la lettre n). iv), engagées après le démarrage de la production commerciale, sont amorties en dix annuités égales ou en un nombre inférieur d'annuités égales de manière qu'elles soient entièrement amorties à l'expiration du contrats
k) par "charges d'exploitation du contractant", on entend toutes les dépenses engagées après le démarrage de la production commerciale pour exploiter la capacité de production du secteur visé par le contrat et pour les activités connexes au titre des opérations prévues par le contrat, conformément aux principes comptables généralement admis, y compris, notamment, la redevance sur la production ou le droit fixe annuel, si celui-ci est plus élevé, les dépenses relatives aux traitements, aux salaires et prestations connexes, aux matériels, aux services, aux transports, au traitement et à la commercialisation, aux intérêts, aux services publics, à la préservation du milieu marin, aux frais généraux et aux frais d'administration directement liés aux opérations prévues par le contrat, ainsi que tout déficit d'exploitation reporté dans un sens ou dans l'autre comme indiqué ci-après. Le déficit d'exploitation peut être reporté deux fois consécutivement, d'un exercice sur l'autre, à l'exception des deux dernières années du contrat, où 11 peut être imputé rétroactivement sur les deux exercices précédents;

1) si le contractant assure principalement l'extraction, le transport de nodules polymétalliques et la production commerciale de métaux traités et semi-traités, l'expression "dépenses de mise en valeur liées à l'extraction" s'entend de la part des dépenses de mise en valeur engagées par le contractant qui est directement liée à l'extraction des ressources du secteur visé par le contrat, conformément aux principes comptables généralement admis et aux règles de gestion financière ainsi qu'aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité, $y$ compris le droit perçu pour l'étude de la demande de contrat, le droit annuel fixe et, le cas échéant, les dépenses engagées pour la prospection et l'exploration du secteur visé par le contrat et une fraction des dépenses de recherche-développements
m) par "rendement de $l^{\prime \prime}$ investissement", on entend, pour un exercice comptable donné, le rapport entre les recettes nettes imputables de cet exercice et
les dépenses de mise en valeur liées à l'extraction. Aux fins du calcul de ce rapport, les dépenses de mise en valeur liées à l'extraction comprennent les dépenses engagées pour l'achat de matériel nouveau ou pour le remplacement de
 colt initial du matériel remplacé;
n) si le contractant assure uniquement l'extraction:
i) par "recettes nettes imputables", on entend la totalité des recettes nettes du contractant;
ii) l'expression "recettes nettes du contractant" s'entend telle qu'elle est définie à la lettre f);
iii) par "recettes brutes du contractant", on entend le produit brut de la vente des nodules polymétalliques et toutes autres recettes considérées comene étant raisonnablement imputables aux opérations effectuées au titre du contrat conformément aux règles, règlements et procédures financiers de 1'Autorité;
iv) par "dépenses de mise en valeur du contractant", on entend toutes les dépenses engagées avant le démarrage de la production commerciale comme indiqué à la lettre h ), i), et toutes les dépenses engagées après le démarrage de la production commerciale, come indiqué à la lettre h), ii), qui sont directement liées à l'extraction des ressources du secteur visé par le contrat, calculées conformément aux principes comptables généralement admis,
v) par "charges d'exploitation du contractant", on entend celles des charges d'exploitation du contractant visées à la lettre k), qui sont directement liées à l'extraction des ressources du secteur visé par le contrat, calculées conformément aux principes comptables généralement admis;
vi) par "rendement de l'investissement", on entend, pour un exercice comptable donné, le rapport entre les recettes nettes de cet exercice et les dépenses de mise en valeur engagées par le contractant. Aux fins du calcul de ce rapport, les dépenses de mise en valeur comprennent les dépenses engagées pour l'achat de matériel nouveau ou pour le remplacement de matériel, déduction faite du colt initial du matériel remplacé.
o) la prise en compte des charges relatives au service d'intéréts par le contractant qui sont visées aux lettres $h$ ), $k$ ), 1) et $n$ ) est autorisée dans la mesure où, dans tous les cas, l'Autorité, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la présente annexe, admet que le rapport entre capital social et endettement ainsi que les taux d'intérêt sont raisonnables, compte tenu des pratiques commerciales en vigueur,
p) les dépenses visées au présent paragraphe ne comprennent pas les sommes payées au titre de l'impôt sur les sociétés ou de taxes analogues perçues par des stats à raison des opérations du contractant.
7. a) L'expression "métaux traités" utilisée aux paragraphes 5 et 6 s'entend des métaux sous la forme la plus courante sous laquelle ils sont habituellement échangés sur les marchés finals internationaux. Aux fins de la présente lettre, l'Autorité spécifie dans les règles, règlements et procédures financiers, les marchés finals internationaux pertinents. pour les métaux qui ne sont pas échangés sur ces marchés, l'expression "métaux traités" s'entend des métaux sous la forme la plus courante sous laquelle ils sont habituellement échangés dans le cadre de transactions normales conformes aux principes de l'entreprise indépendante.
b) Si l'Autorité n'est pas en mesure de déterminer d'une autre manière la quantité de métaux traités produite à partir des nodules polymétalliques extraits du secteur visé par le contrat mentionnée au paragraphe 5, lettre b), et au paragraphe 6, lettre b), cette quantité est déterminée d'après la teneur en métal de ces nodules, le coefficient de récupération après traitement et les autres facteurs pertinents, conformément aux règles, règlements et procédures de l'Autorité et aux principes comptables généralement admis.
8. Si un marché final international offre un mécanisme adéquat de fixation des prix des métaux traités, des nodules polymétalliques et des métaux semi-traités provenant de nodules, l'Autorité utilise le cours moyen pratiqué sur ce marché. Dans tous les autres cas, elle fixe, après avoir consulté le contractant, un juste prix pour ces produits, conformément au paragraphe 9.
9. a) Toutes les charges, dépenses et recettes ainsi que tous les prix et valeurs visés au présent article, procèdent de transactions conformes aux principes du marché libre ou de l'entreprise indépendante. Si tel n'est pas le cas, ils sont déterminés par l'Autorité après consultation du contractant, comme s'ils procédaient de transactions conformes aux principes du marché libre ou de l'entreprise indépendante, compte tenu des transactions pertinentes sur d'autres marchés.
b) Pour assurer le respect du présent paragraphe et sa mise en application, l'Autorité s'inspire des principes adoptés et de l'interprétation donnée pour les transactions conformes aux principes de l'entreprise indépendante par la Commission des sociétés transnationales des Nations Unies, par le Groupe d'experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en développement et d'autres organismes internationaux, et elle détermine dans ses règles, règlements et procédures, des règles et procédures comptables uniformes et acceptables sur le plan international, ainsi que les méthodes que devra suivre le contractant pour choisir des experts comptables indépendants qui soient acceptables pour l'Autorité aux fins de vérification des comptes conformément à ces règles, règlements et procédures.
10. Le contractant fournit aux experts comptables, conformément aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité, les données financières nécessaires pour permettre d'établir si le présent article a été respecté.
11. Toutes les charges, dépenses et recettes ainsi que tous les prix et valeurs visés au présent article sont déterminés conformément aux principes comptables généralement admis et aux règles, règlements et procédures financiers de 1'Autorité.
12. Les sommes versées à l'Autorité en application des paragraphes 5 et 6 le sont en monnaies librement utilisables ou en monnaies librement disponibles et effectivement utilisables sur les principaux marchés des changes ou, au choix du contractant, sous forme de l'équivalent en métaux traités, calculé sur la base de la valeur marchande. La valeur marchande est déterminée conformément au paragraphe 5, lettre b). Les monnaies librement utilisables et les monnaies librement disponibles et effectivement utilisables sur les principaux marchés des changes sont définies dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité conformément aux pratiques monétaires internationales dominantes.
13. Toutes les obligations financières du contractant envers l'Autorité, ainsi que tous les droits, charges, dépenses et recettes visés au présent article, sont ajustés en étant exprimés en valeur constante par rapport à une année de référence.
14. Afin de servir les objectifs énoncés au paragraphe.1, l'Autorité peut, comme suite à des recomandations de la comsission de planification économique et de la Commission juridique et technique, adopter des règles, règlements et procédures prévoyant des incitations à accorder aux contractants sur une base uniforme et non discriminatoire.
15. Lorsqu'un différend surgit entre l'Autorité et un contractant à propos de $l^{\prime}$ interprétation ou de $l^{\prime}$ application des clauses financières d'un contrat, $l^{\prime \prime}$ une ou l'autre partie peut le soumettre à un arbitrage commercial ayant force obligatoire, à moins que les deux parties ne conviennent de le régler par d'autres moyens, conformément à l'article 188, paragraphe 2 .

## Article 14

## Communication de données

1. Conformément auux règles, règlements et procédures de l'Autorité et selon les conditions et modalités du plan de travail, l'exploitant communique à l'Autorité, à des intervalles fixés par elle, toutes les données qui sont à la fois nécessaires et pertinentes en vue de l'exercice effectif par les principaux organes de l'Autorité de leurs poupoirs et fonctions en ce qui concerne le secteur visé par le plan de travail.
2. Les données communiquées au sujet du secteur visé par le plan de travail et réputées être propriété industrielle ne peuvent être utilisées qu'aux fins énoncées au présent articlé. Les données qui sont nécessaires à l'élaboration par l'Autorité des règles, règlements et procédures relatifs à la protection du milieu marin et à la sécurité, autres que les données relatives à la conception de l'équipement, ne sont pas réputées être propriété industrielle.
3. L'Autorité $s^{\prime}$ abstient de communiquer à l'Entreprise ou à quiconque est §tranger à l'Autorité les données qui lui sont fournies par des prospecteurs, des demandeurs de contrat et des contractants et qui sont réputées être propriété industrielle, mais les données concernant le secteur réservé peuvent être communiquées à $l^{\prime} E n t r e p r i s e . ~ L ' E n t r e p r i s e ~ s ' a b s t i e n t ~ d e ~ c o m m u n i q u e r ~ a ̀ ~ l ' A u t o r i t e ́ ~$ ou à quiconque est étranger à l'Autorité les données de ce type qui lui sont fournies de la même façon.

## Article 15

## Programmes de formation

Le contractant établit des programmes pratiques de formation du personnel de $1^{\prime} A u t o r i t e ́ ~ e t ~ d e s ~ E t a t s ~ e n ~ d e ́ v e l o p p e m e n t, ~ p r e ́ v o y a n t ~ n o t a m e n t ~ l a ~ p a r t i c i p a t i o n ~ d e ~$ celui-ci à toutes les activités menées dans la zone qui font l'objet du contrat, conformement à l'article 144, paragraphe 2 .

## Article 16

## Droit exclusif d'exploration et d'exploitation

L'Autorité accorde à l'exploitant, en application de la partie XI et de ses règles, règlements et procédures, le droit exclusif d'explorer et d'exploiter une catégorie déterminée de ressources dans le secteur visé par le plan de travail; elle veille à ce qu'aucune autre entité ou personne n'exerce dans le même secteur des activités portant sur une catégorie différente de ressources d'une façon qui puisse gêner les activités de l'exploitant. Celui-ci a la garantie du titre conformément à l'article 153, paragraphe 6 .

Article 17

## Règles, règlements et procédures de l'Autorité

1. L'Autorité adopte, et applique d'une manière uniforme, des règles, règlements et procédures en vertu de l'article 160, paragraphe 2, lettre f), ii), et de l'article 162, paragraphe 2, lettre o), ii), pour l'exercice de ses fonctions telles qu'elles sont énoncées à la partie $X I$, notamment en ce qui concerne les questions ci-après :
a) Procédures administratives relatives à la prospection de la zone, son exploration et son exploitation;
b) Opérations :
i) superficie des secteurs;
ii) durée des opérations;
iii) normes d'efficacité, $y$ compris les assurances prévues à l'article 4, paragraphe 6 , lettre $c$ ), de la présente annexe;
```
            iv) catégories de ressources;
            v) renonciation à des secteurs;
            vi) rapports sur l'état d'avancement des travaux;
    vii) communication de données;
    viii) inspection et surveillance des opérations;
            ix) mesures à prendre pour ne pas gêner les autres activités s'exerçant
                dans le milieu marin;
            x) transfert de ses droits et obligations par un contractant;
            xi) procédures relatives au transfert de techniques aux Etats en
                développement conformément à l'article 144, ainsi qu'à la
                participation directe de ces derniers;
            xii) normes et pratiques d'exploitation miniere, y compris celles qui ont
                trait à la sécurité des opérations, à la conservation des ressources
                et a la protection du milieu marin;
                définition de la production commerciales
                        critères de qualification des demandeurs%
                            c) Questions financières :
            i) élaboration de règles uniformes et non discriminatoires de calcul
                des côts et de comptabilité et mode de sélection des contrôleurs;
                répartition des recettes tirées des opérations;
                    iii) incitations visées à l'article l3 de la présente annexes
                    d) Application des décisions prises en vertu de l'article 151,
paragraphe 10, et de l'article 164, paragraphe 2, lettre d).
2. Les règles, règlements et procédures relatifs aux questions suivantes doivent satisfaire pleinement aux critères objectifs énoncés ci-dessous \(t\)
a) Superficie des secteurs :
L'Autorité fixe la superficie des secteurs d'exploration, qui peut aller jusqu'au double de celle des secteurs d'exploitation, de manière à permettre une exploration intensive. La superficie des secteurs d'exploitation est calculée de façon à répondre aux exigences de l'article 8 de la présente annexe concernant la réservation des secteurs ainsi qu'aux exigences de production prévues, qui devront
```

Itre compatibles avec l'article 151 et les clauses du contrat, compte tenu de l'ftat des techniques disponibles dans le domaine de l'exploitation minibre des fonds marins et des caracteristiques physiques pertinentes du secteur. La superficie des secteurs ne peut itre ni inférieure ni supfrieure a ce qui est necessaire pour repondre a cet objectif.
b) Durée des opérations :
i) la durée de la prospection n'est pas limitée
ii) la durée de la phase d'exploration devrait itre suffisante pour permettre l'étude approfondie du secteur vié, l'@tude et la construction de matériel d'extraction minidre pour ce secteur et l'établissement des plans et la construction d'usincs de transformation de petite et moyenne capacité pour proceder do des essais des systèmes d'extraction minidre et de traitement des minéraux;
iii) la durce de l'exploitation devrait itre fonction de la dure de vie coonomique du projet d'extraction minidre, compte tenu de facteurs tels que l'épuisement de gisement, la longd́vité du matériel d'exploitation et des installations de traitement et la viabilité comerciale. La durce de la phase d'exploitation devrait être suffisante pour permettre l'extraction comerciale des minéraux du secteur et devrait comprendre un délai raisonnable pour la construction d'installations d'extraction minilre et de traitement a l'echelle comerciale, delai pendant lequel aucune production comerciale ne devrait étre exigé. Toutefois, la durée totale de l'exploitation devrait figalement itre suffisament brive pour que l'Autorit́́ puisse modifier les conditions et modalités du plan de travail au moment où elle étudie son renouvellement, conformément aux règles, ràglements et procidures qu'elle a adoptés après l'approbation du plan de travail.
c) Normes d'efficacité:

L'Autorité exige que, pendant la phase d'exploration, l'exploitant procède périodiquement aux dépenses qui correspondent raisonnablement à la superficie du secteur visé par le plan de travail et des dépenses qu'engagerait un exploitant de bonne foi se proposant de lancer la production comerciale dans ce secteur dans les délais fixés par l'Autorité. Les dépenses jugées nécessaires ne devraient pas être fixées un niveau qui soit de nature d decourager d'éventuels exploitants disposant de techniques moins colteuses que les techniques courameent utilisées. L'Autorité fixe un délai maximum pour le démarrage de la production comerciale, qui comence a courir après la fin de la phase d'exploration et les premieres opfrations d'exploitation. Pour díterminer ce délai, l'Autorité devrait tenir compte du fait que la construction d'importantes installations d'exploitation et de traitement ne peut efte entreprise que lorsque la phase d'exploration est terminée et que la phase d'exploitation a comencé. En conséquence, le délai imparti pour faire démarrer la production comerciale d'un secteur devrait ftre fixé compte tenu
du temp nfoesenire la conetruction de ces installetions apris la phaee
 retards infvitables intervenant dans le prograniw de construction. boe fele le

 facteurs pertinents, de poursuivre cette production cemesiciale pendant toute la dure du plan de travail.
d) Catégories de ressources $:$

Pour difterminer les catígories de ressources pour lesquelles des plans de travail peuvent itre approuvis, $1^{\prime}$ Autorfte se fonde, entre autres, sur Iés ©lents suivants:
i) le fait que des reseources diffirentes nécessitent be recoura ides mehodes d'extraction fenhiablesp et
ii) Ie fait gie des resseurges differentes peuvent otre mises en valeur sinaltandinet par pluifeurs exploitionts lana un inteo secteur sans gu'lis gegtint de ragon exainiviv.

 secteur.
e) Renonciation ides secteurs :

L'expleitant pout i tout moment renoneer h tout ou partie de ses dreits sur le secteur visk par le plan tiviohil sins encourir de sanctions.
f) Protection lu wilfer marin:

Il est ©tabli des rifleg, raglements et procêdures afin de protéger efficacement le milieu mifin le fifet nocifa rósultant directrment dackivités menfes dans la sone ou fu traitement de minfroux oxtraits d'un ste minier $\lambda$ bord d'un navire se treuruat jukte da-fiosepo de colui-ci, on tenant compte la mesure dans laquelle tele effets nepifi peuvent risulter directiment ieativités de ferage, de dragage, de capottage ct doreavation ainei que iu ifryerement, io $l^{\prime} i$ mersion et du rejet dans le milieu marin de sciliments, de dehets ou d'autres effluents.
g) Production eenmerciale :

La production oomperiale est rfputhe avair dinarrí lorgpiun emploitant a
 une quantits de melriaux aucfisante pour indiquer cinirement que le primeipal




Article 18

## Sanctign

1. Les droits du contractant en vertu du contrat me peuvent ftre suspendus ou 11 ne peut $y$ itre mis fin que dans les cas suivants $:$
a) lorsque, malgri les avertiseements de $l^{\prime}$ Autorite, le oontractant a mend ses metivitis te telle manidre gu'elles ontraiment des infractions graves, riftiries et diflibiries, aux clauges foganentales du contrat, aux rigles, rislements et procßdures de l'Autorith et la partie XI; ou
b) lorsque le contractant ne s'et pas oonform in une defision definitive et obligatoire prise a son Ggard par l'organe de rdgleaent des differends.
2. L'Autorit6 peut, dans les cas, d'infrection aux clauses du contrat autres que ceug visk an parteraghe i, Lettre a) ou au lien de prememger la suspention ou 1a misiliation iu contrat dans les on vish au paragraphe 1, lettre a), infliger au centractant des peines d'amende proportionnelles la gravite de l'infraction.
 1'article 162, paragraphe 2, lettre w), l'Aaterite ne paut faire exfcuter une Acision relative a des peines picuniaires ou la suspension ou la risiliation du contrat tant que le contractant $n^{\circ}$ a pas eu raisoanablement la peseibilite d'Epuiser lee recours judiciaires cont il diepese conformiment la seetion 5 de la partie XI.

## Artiole 19

## Rivieion du oontrat

1. Lorequ'il se présente ou qu'il pourrait se préeenter des circonstances
 ocntrat infquitable ou de compromettre ou d'empficher la réalisation des objectife prírue par celui-ci ou par la partie XI, les parties engagent des négociations en vue de réviser le contrat en conséquence.
2. Un contrat conclu conformoment a $1^{\prime}$ article 153, paragraphe 3, nc peut ftre rêise qu'avec le consentement des parties.

Article 20

## Transfert des droits et obligations

Les droits et obligations dfcoulant d'un contrat ne peuvent itre transferis qu'avec le consentement de l'Autorité et conformément ses rigles, riglemente et proofdures. L'Autorith ne refuse pas sans motifs suffisants son consentement au transfert si le concessionnaire fientuel est, $\mathbf{a}$ tous figards, un demandeur qualifis et assume toutes les obligations du cedant et si le tranefert n'attribue pas au concessionnaire un plan de travail dont $l^{\prime}$ approbation est interdite par 1'article 6, paragraphe 3, lettre c), de la presente annexe.

## Article 21

## Droit apoligable

1. Le contrat est régi par les clauses du contrat, les rigles, riglements et procedures de $l^{\prime}$ autorité, la partie xI ainsi que les autres rigles de droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Conventien.
2. Toute décision definitive rendue par une oeur ou un tribunal ayant? compftence en vertu de la Convention au sujet des droits et obligations de 1'Autorite et du contractant est exCutoire sur le territoire de tout Etat Partie.
3. Un Etat Partie ne peut imposer id un contractant des conditions
 contractants patronnes par lui ou aux navires battant son pavilion des lois et riglemente relatifs la protection du milieu marin ou diautres, plis strictes que les rigles, riglements et procidures adoptís par l'auterite en application is 1'article 17, paragraphe 2, lettre f), de la presente annexe, n'est pas considerde come incompatible avec la partie XI.

## Article 22

## Regronaplilite

Tout domange cause par un acte illicite du contractant dans la conduite des operations engage sa responsabilite, compte tenu de la part de responsabilite imputable 1 l'Autorite a raison de ses actes ou onissions. Celle-ci est de neme responsable des domages causés par les actes illicites qu'elle comett dans
 paragraphe 2, compte tenu de la part de responsabilite imputable au contractant $\boldsymbol{\lambda}$ raison de ses actes ou omissions. Dans tous les cas, la réparation doit corregpondre au domange effectif.

## NHIEXS IV. STATUT DE L'ENTREPRISE

## Article prenier

## 

1. L' Bntreprise est $I^{\prime}$ organe de $l^{\prime}$ Autorit' qui mene des sotivités dans la Sone directement en application de l'article 153, paragraphe 2, lettre a), ainsi que ses sctivites de traneport, de traitement et de commercialisation des miniraux tiris de la sone.
2. Reur róalieer seé buts et exercer ses fonctions, $l^{\prime}$ Bntreprise agit conformement ia Convention et aux rigles, reglements et procidures de liAutorite.
3. Pour mettre en valeur les ressources de la zone en application dy paragraphe 1, $1^{\prime}$ Bntreprise, sous réserve de la Convention, mine ses operations conformiment aux principes d'une saine gettion eomerciale.

## artigle 2

## Rarogrts avec 1'Antorith $^{\prime}$

1. In application de $l^{\prime}$ article 170, $l^{\prime}$ Entreprise agit conformement la politique gindrale arrite par l'Assemble et aux directives du Conseil.
2. Sous réserve du paragraphe 1, l'Entreprise agit de fagon autonome.
3. Aucune disposition de la Convention ne rend $l^{\prime}$ Entreprise responsable des actes ou obligations de l'Autorite, ni l'Autorité responsable des actes ou obligations de 1'Entreprise.

## Article 3

## Giritation de regronsabilit6

Sans prejudice de l'article 11, paragraphe 3, de la presente annexe, aucun membre de $l^{\prime}$ Aatorite $n^{\prime}$ est responsable des actes ou obligations de $l^{\prime} E n t r e p r i s e ~ d u$ seul fait de sa qualit de membre.

Article 4
Structure
L'Entreprise a un Conseil d'administration, un Directeur général et le personnel nécessaire l lexercice de ses fonctions.

## Article 5

## Le Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration se compose de 15 membres 6 lus par l'mseentle conformbent i l'article 160, paragraphe 2, lettre c). pour liflectien les mentres du Conseil d'administration, il est dument tenu compte du primolio ld la repartition géographique équitable. En proposant des canifiateries au equeeil; les
 ayant les plus hates competences et les qualifications repuises dans les dovilnes voulus pour assurer la viabilite et le suecis de l'Entreprisef
2. Les membres du Conseil d'administeration sont §lue pour quatre ans et cent
 principe de la rotation des silges.
3. Les membres du Conseil d'adainistration demeurent en fometion juspa*k $1^{\prime}$ ©lection de leurs successeurs. Si le silge d'un membre du Gonseil. d'mainistration devient vacant, $l^{\prime} A s s e m b l e, ~ s o n f e r m e n t ~ i l a r t i c l e ~ 160, ~$ paragraphe 2, lettre $c$ ), فlit un nouveau membre pour la duré du mandat restant ${ }^{\text {a }}$ courí.
4. Les membres du Conseil d'administration agissent ititre persoanel. Dans
 d'aucun gouvernement $n i d^{\prime}$ aucune autre source. Les membres de l'Autorith reepectent $1^{\prime}$ independance des membres du Conseil d'adininistration et s'abstiennent de toute tentative de les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.
5. Chaque membre du Conseil d'administration regoit une remuniration inpate sur les ressources financileses de l'Entreprise. Le montant de cette rémunfration est fixé par l'Assemblée sur recomandation du Conseil.
6. Le Conseil d'administration exerce normalement ses fonctions au silge de 1'ßtablissement principal de $l^{\prime}$ Entreprises 11 se rénit ausi souvent que $l^{\prime} e x i g e n t$ les affaires de celle-ci.
7. Le quorum est constitué par les deux tiers des membres du Conseil d'adinistration.
8. Chaque membre du Conseil d'administration ane voix. La décision du Consell d'administration sur toutes les questions dont il est saisi sont prises $\lambda$ la majorité de ses membres. Si une question suscite un conflit d'intérêts pour l'un de ses membres, celui-ci ne participe pas au vote.
9. Tout membre de l'Autorité peut demander au Conseil d'administration des renseigements au sujet des opérations qui le concernent particulierement. Ie Conseil s'efforce de fournir ces renseignements.

## Article 6

## Pouvoirs et fonctions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration dirige l'Entreprise. Sous réserve de la Convention, il exerce les pouvoira nécessaires ia realisation des buts de l'Entreprise, $y$ compris le pouvoir :
a) d'élire son Président parai ses membres;
b) d'adopter son règlement intérieur;
c) d'établir et de soumettre au Conseil des plans de travail formels et fcrits conformément $l^{\prime}$ article 153, paragraphe 3, et à l'article 162, paragraphe 2, lettre j) 1
d) d'élaborer des plans de travail et des programes afin de réaliser les activités visées l'article 170;
e) d'établir et de présenter au Conseil des demandes d'autorisations de production, conformement à l'article 151, paragraphes 2 i 7 ;
f) d'autoriser les négociations relatives $l^{\prime \prime}$ acquisition des techniques, notament celles prévues a l'article 5, paragraphe 3, lettres a), c) et d), de l'annexe III, et d'approuver les résultats de ces négociations;
g) de fixer les conditions et modalités et d'autoriser les négociations concernant des entreprises conjointes et d'autres formes d'accords de coentreprise visés aux articles 9 et 11 de l'annexe III et d'approuver les résultats de ces negociations;
h) de faire l'Assemblé des recomandations quant la part du revenu net de l'Entreprise qui doit être conservée pour la constitution de réserves conformement i l'article 160, paragraphe 2, lettre f), et à l'article lo de la présente annexes
i) d'approuver le budget annuel de l'Entreprises
j) d'autoriser l'achat de biens et l'emploi de services, conformoment a l'article 12, paragraphe 3, de la prasente annexes
k) de presenter un rapport annuel au Conseil conformément a l'article 9 de la présente annexes

1) de présenter au Conseil, pour approbation par l'Assemblée, des projets de rigles concernant l'organisation, l'administration, la nomination et le licenciement du personnel de l'Entreprise, et d'adopter des règlements donnant effet iles règles;
m) de contracter des emprunts et de fournir les garanties et autres sûretés qu'il détermine conformément i'article 11 , paragraphe 2, de la présente annexe;
n) de décider des actions en justice, de conclure des accords, d'effectuer des transactions et de prendre toutes autres mesures, come le prévoit l'article 13 de la présente annexes
o) de défguer, sous réserve de l'approbation du Conseil, tout pouvoir non discrétionnaire à ses comitês ou au Directeur gênéral.

## Article 7

Le Directeur général et personnel

1. L'Assemblée élit, sur recommandation du Conseil, parin les candidats proposés par le Conseil d'administration, le Directeur géneral de l'Entreprisez celui-ci ne doit pas être membre du Conseil d'administration. Le Directeur gêneral est ©lu pour un mandat de durée déterminée, ne dépassant pas cing ans, et il est rêligible pour de nouveaux mandats.
2. Le Directeur général est le représentant légal de l'Entreprise et en est l'adinistrateur en chef; il est directement responsable devant le Conseil d'adiainistration de la conduite des oporations de l'Entreprise. Il est charge de l'organisation, de l'adininistration, de la nomination et du licenciement du personnel de l'Entreprise, conformóment aux regles et reglements visés a l'article 6, lettre 1), de la présente annexe. Il participe aux rounions du Conseil d'administration sans droit de vote. Il peut participer, sans droit de vote, aux réunions de l'Assemblée et du Conseil lorsque ces organes examinent des questions intéressant l'Entreprise.
3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel est d'assurer a l'sntreprise les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail et de compétence technique. Sous cette réserve, il est dument tenu compte de l'importance d'un recrutement effectué sur une base geographique equitable.
4. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général et le personnel ne sollicitent $n i n^{\prime}$ acceptent $d^{\prime} i n s t r u c t i o n s d^{\prime} a u c u n$ gouvernement $n i d^{\prime}$ aucune autre source 6trangère à l'Entreprise. Ils g'abstiennent de tout acte incompatible avec leur qualité de fontionnaires internationaux de l'Entreprise et ne sont responsables qu'envers celle-ci. Chaque stat partie s'engage $\dot{a}$ respecter le caractere exclusivement international des fonctions du Directeur général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exfécion de leur tiche.
5. Les obligations enoncés a l'article 168, paragraphe 2, incombent également au personnel de l'Entreprise.

## Article 8

## Emplacement

L'Entreprise a son bureau principal au sidge de l'Autorite. Elle peut ©tablir d'autres bureaux et des installations sur le territoire de tout Etat partie avec le consentement de celui-ci.

## Article 9

## Rpports et Ctats financier

1. L'Entreprise soumet $l^{\prime \prime}$ examen du Conseil, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque exercice, un rapport annuel contenant un état vérifié de ses comptes, et lui comunique, $i$ des intervalles appropriés, un etat récapitulatif de sa situation financile et un etat des pertes et profits faisant apparaitre ses resultats d'exploitation.
2. L'Entreprise publie son rapport annuel et tous autres rapports qu'elle juge appropries.
3. Tous les rapports et etats financiers vises au présent article sont communiqués aux membres de l'Autorite.

## Article 10

## Rínartition du revenu net

1. Sous réserve du paragraphe 3, l'Entreprise verse id l'Autorité les sommes

2. L'Assemble, sur recommandation du Conseil d'administration, fixe la proportion du revenu net de $1^{\prime}$ Entreprise qui sera conservee pour la constitution de réserves, le solde Ćtant vire a l'Autorité.
3. Pendant la piriode initiale requise pour que l'Entreprise parvienne ase suffire al elle-míme, dont la durée ne peut dépasser 10 ans à compter du démarrage de la production comeerciale, l'Assemblee exempte l'Entreprise des versements visés au paragraphe 1 et laisse la totalite du revenu net de l'Entreprise dans les réserves de celle-ci.

## Article 11

## Finances

1. Les ressources financieres de l'Entreprise comprennent:
a) les somes reçues de l'Autorité conformement à l'article 173, paragraphe 2, lettre b) 1
b) les contributions volontaires versés par les Etats parties aux fins du financement des activités de l'Entreprise;
c) 1e montant des eaprunts contractés par l'Entreprise conformément aux paragraphes 2 et 3;
d) Le revenu que l'Entreprise tire de ces operations $^{\prime}$
e) Les autres ressources financières mises a la disposition de l'Entreprise pour lui permettre de comencer ses opérations le plus tठ̂t possible et d'exercer ses fonctions.
2. a) L'Entreprise a la capacité de contracter des emprunts et de fournir telle garantie ou autre sâreté qu'elle peut déterminer. Avant de procéder à une vente publique de ses obligations sur les marchés financiers ou dans la monnaie
 des emprunts est approuvé par le Conseil sur recomandation du Conseil d'asministration.
b) Les Etats Parties $s^{\prime} e f f o r c e n t$, dans toute la mesure du raisonnable, d'appuyer les demandes de prêts de l'Entreprise sur les marchés financiers et aupres d'institutions financieres internationales.
3. a) L'Entreprise est dotée des ressources financières qui lui sont nécessaires pour explorer et exploiter un site minier, pour assurer le transport, le traitement et la commercialisation des minéraux qu'elle en extrait, et du nickel, du cuivre, du cobalt et du manganèse qu'elle tire de ces minéraux et pour couvrir ses dépenses d'administration initiales. La Commission préparatoire indigue, dans le projet de règles, règlements et procèdures de l'Autorité, le montant de ces ressources ainsi que les critères et facteurs retenus pour opérer les ajustements nécessaires.
b) Tous les Etats parties fournissent al l'Entreprise une some équivalente à la moití des ressources financières visées à la lettre a), sous la forme de prête ilong terme ne portant pas intérêt, conformément au barème des contributions au budget orlinaire ie l'organisation des Nations Unies en vigueur au moment du vercement de cees contributiens, des ajustements étant opérés pour tenir compte dees Itats qui ne sont pas membres de $l^{\prime}$ Organisation des Nations Unies. L'autre moitis des ressources financieres est obtenue au moyen d'emprunts garantis par les Etats parties selon ce bardme.
c) Si le montant des contributions des Etats parties est inferieur ialui des ressources financidres devant Etre fournies à l'intreprise en vertu de la lettre a), l'Assemble exalnine sa preaidre session le manque $\quad$ recevoir et, tenant compte des obligations incombant aux Etats Parties en vertu des lettres a) et b). et des recoumandations de la Comission préparatoire, adopte, par consensus, des mesures au sujet de ce mangue.
d) i) Dans les 60 jours qui suivent l'entroe en vigueur de la Convention ou dans les 30 jours qui suivent la date de dfpot de ses instruments de ratification ou d'adhésion, la date la plus eloignée étant retenue, chaque Etat Partie dipose aupris de $1^{\prime}$ Entreprise des billets ordre irrévocables, non négociables et ne portant pas interit a concurrence du montant de sa part en ce qui concerne les prêts ne portant pas intorît prôvus la lettre b).
ii) Aussitôt que possible après $l^{\prime} e n t r$ é en vigueur de la Convention, puis annuellement ou d dautres intervalles appropriés, le Conseil d'administration établit un ftat quantitatif des besoins de l'entreprise assorti d'un ©chéancier pour le financement des dépenses administratives de celle-ci et des activités qu'elle réalise conformoment l'article 170 et l'article 12 de la présente annexe.
iii) L'Entreprise notifie aux Btats Parties, par l'intermdiaire de l'Autorité, le montant de leurs participations respectives ace dépenses, déterminé conformément à la lettre b). L'mintrepcise encaisse les billets à ordre à concurrence des montante mbeegaires pour financer les dépenses mentionnées dans l'fóhfancior en égasd . aux prîts ne portant pas intérêt.
iv) Dis réception de la notification, les Etats Parties mettent la dieposition de l'Entreprise leurs parts respectives des garanties de dette conformeme à la lettre b).
e) i) Si l'minteprite le demande, les stats Parties peuvent fournir tee garanties de fette venant s'ajouter id celles qu'ils fournissent selon le barlme vied a la lettre b).
ii) Ba lieu et place d'une garantie de dette, un Etat Partie peut vercer id l'mitreprice une contribution volontaire d'un montant \&quivalent la fraction dee dettee qu'il aurait del tenu de garantix.


 Cuscht


 fictivative.
1) tee apmes vectóe linatreprise le sont on monnaies librement






m Far "garantio de dette", on ontend la promesse faite par un Etat Partie eap orfinciers de l'zatreprise d'honorer, dans la mesure privue par le barime anrmpllf, les oblifations fimancilres de l'mintreprise couvertes par la garamie.
 cindiptions. Lee procilures d'exhoution de ces obligations doivent ftre conformes eik rijlee, riegtemente et proefiuces de 1'Autorité.
4. Ies remeources financidree, avoirs et depences de l'mitroprise doivent Utre shperfe de cever de l'Autorite. L'mintreprise peut néanmoins conclure avec 10 anteritd den acoorda concernant les installations, le personnel et les servioes en see acoocde portant sur le remboursoment des dfpenses d'administration rigleses per l'ume pour le compte de l'autre.
5. Les decuments, livres et comptes de l'Entreprise, y compris ses dtats fimepiers annuels, cont vfrifif́s chague annfe par un contrôleur indópendant, nomed par le conceil.

## Article 12

## operations

1. L'胃treprise soumet au Conseil des projets relatifs aux activitis visfes a $l^{\prime \prime} a r t i c l e$ 170. Ces projets oomprennent un plan de travail formel et forit poar les activités i mener dans la zone, conformément $l^{\prime}$ article 153, paragraphe 3, ainsi que tous autres renseignements ou donnese qui peuvent itre nfoeseaires pour leur fraluation par la Comaission juridique et technique et leur approbation par io Consell.
2. Une fois que le projet a Ct' approuve par le Conseil, l'Entreprise. 1'exfeute selon 1 plan de travail formel et fcrit vied au paragraphe 1 .
3. a) Si $l^{\prime}$ Entreprise ne dispose pas de biens et services qui lui sont nicessaires pour ses operations, elle peut se procurer de tels biens ou services. A cette fin, elle lance des appels d'offre et passe des marches avec les seuniseionnaires dont loffre est la plus avantageuse in la fois du point de vue de la qualite, du prix et de la date de livraison.
b) 81 plusieurs offres répondent $\operatorname{lics}$ conditions, le marche est adjugh conformement:
i) au principe de l'interdiction de toute diserimination fonde sur des $^{\prime}$ sen consid\&ations politiques ou autres qui sont sans rapport avec 1'exfoution diligente et efficace des operations
ii) aux directives arrêtées par le Conseil en ce qui concerne la préférence accorder aux biens et services provenant d'Etats en diveloppement, particulidrement de ceux d'entre eux qui sont sans littoral ou geographiquement dêeavantagés.
c) Le Conseil d'administration peut adopter des rigles définissant les circonstances particulidres, dans lesquelles il peut stre difroge, dans l'intirit de 1'Entreprise, $l^{\prime}$ 'obligation de lancer des appels d'offres.
4. L'Entreprise a la proprícte de tous les minéraux et de toutes les substances traitées qu'elle produit.
5. L'Entreprise vend ses produits sur une base non discriminatoire. Elle n'sccorde pas de remises de caractere non commercial.
6. Sans prejudice des pouvoirs généraux ou spfciaux que lui confirent d'autres diepositions de la Convention, l'mitreprise exerce les pouvoirs nócessaires pour la conduite de ses affaires.
7. L'mtreprise ne s'ingire pas dans les affaires politiques des Ftats Parties et ne se laisse pas influencer dans ses dicisions par l'orientation politique des Etats qui elle a affire. ses dicisions mont fondes exclusivement sur des considGrations d'ordre comercial, qu'elle prend en compte impartialement en vue d'atteindre les buts indiquis a l'article premier de la prisente annere.

## Article 13

## statut juridicuer privilijes et inmuntés

1. Pour permettre l'patreprise d'exercer ses fonctions, le statut juridique, les privillges et les immanites difinis au prieent article lui sont reoonnis sur le territoire des rtats parties. pour donner effet ide principe, 1'Entreprise et les Etats Parties peuvent conclure les accords speciaux qu'ils jugent niceseaires.
2. L'童treprise a la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts, et notamment celle $s$
a) de conclure des contrats et des accords de coentreprise ou autres, y compris des aocords avec des Ftats ou des organisations internationales;
b) d'acquérir, louer, détenir et aliéner des biens mobiliers et imobilierss
c) d'ester en justice.
3. a) L'sntreprise ne peut itre poursuivie que devant les tribunaux compitents dans un Ftat partie sur le territoire duquel elle 8
i) un bureau ou des installations:
ii) a nomes un agent aux fins de recevoir signification d'exploits de justices
iii) a passé un march@ de biens ou de services;
iv) a \&mis des titres; ou
v) exerce une activite comerciale sous toute autre forme.
b) Les biens et les avoirs de l'Entreprise, ou qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de toute forme de saisie ou autres voies d'exfcution tant qu'un jugement definitif contre $l^{\prime}$ Entreprise $n^{\prime}$ a pas éte rendu.
4. a) Les biens et avoirs de l'Entreprise, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de réquisition, confiscation, expropriation, ou toute autre forme de contrainte procodant d'une mesure du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif.
b) Les biens et avoirs de l'Entreprise, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le dítenteur, ne sont astreints aucun contribe, restriction, réglementation ou moratoire de caractere discriminatoire, de quelque nature que ce soit.
c) L'Intreprise et son personnel respectent les lois et reglements de tout Etat on territoire dans lequel ils exercent des activités industrielles et comerciales on autres.
d) Ies Ftats Parties font en serte que l'Entreprise jouisee de tous lee isedte, privilūes et imanites qu'ils accordent ides entitis exergant des eotivitis onmereiales sur leur tertitolre. Cos iroite, privildyes et immantés



 peficizeatielle amalegue.
e) Les Ftats Parties peuvent acoorder a $1^{\prime}$ Intreprise des incitations. eceltes, priviliyes et immunites spiciaux sans itre tenus de les acoorder a antres entites cemmerciales.
5. I Eentreprise nógocie avec les Etats our le territoire deequels elle ate

6. Chague Ftat partie prend les diepositions voulues pour donner effet, dane ea 1ffislation, aux principes finencis dans la prisente annexe, et informe $2^{\circ}$ mitrepeise ies dispoitions concriteis qu'il a prises.
 daidies par elie, tomt privillge ou itoute immanite que lui confirent le priment article ou les acoorde mitaidux viabs an paragraphe 1.

## Mnvisx $V$. CONCILIAYION

SECTION 1. CONCILIATION CONPOMAWAENT A LA SECTIOM 1 DE LA PARTIE XV

## Astivic Preatier 






## Axtiole 2

## Lists A A concilithteurs

1. Le secrf́taire génêral de lorganisation des Netions Unies dresse et tient



2. Si, un intent quelaongue, le nopite dee canciliateurs disignés par un Etat Partio at fidathet sur Ia liste est inkitiour a mintie, cet stat peut proc\&er

3. Le nem d'un conciliateur reste sur la liste jusqu'd ce qu'il en soit
 continue de silyer lamte commission de conciliation laquelle il a fte nomé juequ'd ce que la precilure devant cette oomission soit achevée.

## Asticle 3

## 

A moins que les parties $n^{\prime}$ en conviennent autrement, la comission de conciliation est censtitube de la fagon suivante :
a) sous réserve de la lettre g), la comission de conciliation se compose de cing membres
b) La partie qui engage la proaddure nowne deux conciliateurs qui sont choisis de pretfremce sur la liste viefe l'article 2 de la prósente annexe et dent $1^{\prime \prime}$ un peut tite de ses ressortissants, $d$ moins que les parties $n$ 'en conviennent autrement. Ces nominations sont indigués dans la notification prévue a l'article premier;
c) $I^{\prime}$ autre partie au différend, dans un dilai de 21 jours a compter de la reeption de la notification vi fle $l^{\prime}$ artiole premier, nomme deux conciliateura de la manile privue $\mathfrak{l}$ la lettre b). 81 les nominations $n$ 'interviennent pas dans le Nlai pretifit, la partie qui a engage la precódure peut, dans la semaine qui suit l'expiration de ce dilai, soit mettre fin la procedure par notification adresse
a l'autre partie, soit demander au secrétaire géneral de l'Organisation des Nations Unies de procider a ces nominations conformement a la lettre e)
d) dans un delai de 30 jours a compter de la date de la dernilere nomination, les quatre conciliateurs on nomment un cimquiliee, choisi sur la liste visfe 1'article 2 de la prbeente anneme, qui sera prílident. 81 la nonimation n'intervient pas dans le Mlai preeerit, chaque partie peut, dans la semaine qui suit $1^{\prime}$ expiration te ce Mlai, Semanar au secrítaire gíniral de lorganisation des Nations Unies de proofier a cette nomination oonforminent ia lettre e) s
e) dans un dSlai de 30 jours a oppter de la rforepion d'une demande faite en vertu des lettres $G$ ) ou (1). Le seeritifire giníral de l'Organisation des Mations Unies procide aux nominations nfoessaires on cheisissant, en consultation avec les parties au diffírend, des persennes figurant sur la liste víée i l'article 2 de la prosente annexes
f) 11 est pourvu $h$ tout sidye vacant de la manilre prefve pour la nomination initiales
g) loreque deux parties ou pluc s'entendent pour faire cause commene, lles noment conjointoment sient oviorlistuetres. reginge deup partiee ou plus font cause sfparfe ou ne peuvent s'emtendre sur le point de savoir si elles doivent faire

h) lorsque plus de deur parties font cause siparie ou ne peuvent s'entendre sur le point de savoir si elles foivent faire cause ocmane, les parties au difficend appliquent les lettres a) f ) dans toute la mesure du posisible.

## Article 4

## Procdare

A moins que les parties en cause n'en copviennent autrement, la comeission de conciliation arrite elle-mite sa proc\&ure. Elle peut, avec le consentement des parties au differend, inviter tout Ftat Partie i lui soumettre ses vues oralement ou par fcrit. Les dicisions de proolilure, les reoomandations et le rapport de la comission sont adoptis la majorith de ses menbres.

## Article 5

## molenent andable

La comission'peut signaler $l^{\prime}$ 'attention des parties toute mesure susceptible de faciliter le reglement amiable du diffếend.

Artigle 6
Fonctions de la comisgion
La comission entend les parties, exanine leurs pretentions et objections et leur fait des propositions en vue de les aider a parvenir id un reglement aniable du differrend.

## Artigle 7

## Enerert

1. La oumisaico ghtt raport lans les 12 mois qui suivent an constitution. son rapport contiont Hivinuminewninu d defaut d'acoord, ses conclusions sur tous les pointe de fuit de dreit se rapportant id lobjet du différend, ainsi que les recommandations qu'elle juye approprices aux fins d'un rdglement amiable. Ie rapport eat dfpoed aupris ta secerdtaire gónóral de l'Organisation des Nations Unies ot trangais aux partiee au diffirend.
2. Le rapport de la oomasasion, y oompris toutes conclusions ou recomandations $y$ figurant, me lie pas les parties.

Article 8

## Tin it la mxoditure

 que les parties ont sooepte w me'erie partie a rejetd les recomandations figurant
 1'Organisation des miticine tifites de qu'une pirioce de trois mois s'est fcoulde dopuis la date de la commanication du rapport aux parties.

## Article 9 <br> trackraltes et frais

Les honoraires et les frais de la comission sont la charge des parties au différend.

Article 10

## proft: ens rastien de dfroger al la procodure

Les parties au diffórend, par un acoord applicable à ce seul différend, peuvent convenir de déreger a toute disposition de la présente annexe.

SECTIOA 2. SORNIESIOM OALICATOIRE A LA PROCBDURE DE CONCILIATION Cointonnemin A LA secrion 3 dE LA PARTIE XV

## Article 11

## Gurertnze de la precódure

1. Toute partie an un diffirend qui, conformfment al la eection 3 de la partie XV, peut itre semis a la emelilitation aelon la proodure próvue da prisente section, peut engeger la preedture par une notification dcrite adressé a l'autre ou aux autres parties an ilistirend.
2. Toute partie au différend qui a reçu la notification prévue au paragraphe 1 est obligfe de se soumettre la procdure de conciliation.

## Article 12

## 





## Axticle 13

Condtange
In oas de contestation sur 10 point de savoir si une cemaisaicu to conoiliation constitube en vertu de la prisente section est onmitente, cette ocmication draide.

## article 14

Arplicaticn ce 12 satica 1
Les articles $2 \times 10$ de la section 1 de la prfeente anneze s'appliquent cons réserve des diepositions de la presente section.


## Article preqier

## Dieositicas ginfrales

1. Le tribunal international du droit de la mer est cr\&f et fonctionne confocinent aux dimpositions de la Convention et du prisent statut.
2. Ie Frimanal a son silge dans la Ville libre et hansiatique de mambourg, - Mrnalique fcofrale d'allemegne.
3. Il peat toutefois sibger et exercer see fonctions ailleurs lorequill 1 e Juge somateate.
4. La sonalesion d'un diffßrend au Tribunal est régie par les parties XI et XV.


Article 2
Conopltion

1. Le Txibunal oet un oorpe de 21 membres ind\&pendants, 6 lus parini les pecsemees jouisent de la plus haute ríputation d'impartialith et d'integrite et peesfant une comptence notoire dans le domaine du droit de la mer.
2. La reprfecatation des principaux systines juridiques du monde et une


## Article 3

Nomben du Tribunal

1. Le Trimunal ne peut comprendre plus d'un ressortissant du meme Ftat. A

 civile et politiques.
2. Il me peut $y$ avoiz moins de trois membres pour chaque groupe géographigue Meini par 1'Ancumble cimirale wes mations Unies.

## Artigle 4

## ConAdatusin et elections

1. Chac* Fitat partie peut Misigner deux personnes au plus ríniseant les centitien privues $1^{\prime \prime}$ artiele 2 de la prieente anneze. Les membres du Tribunal cent Slus sur la liste des personnes ainsi disignies.
2. Trois mois au moins avant la date de l'election, le secxétaixe génóral de l'organisation des Nations Unies s'il s'agit de la premidre election, ou le $^{\circ}$ Greffier du Tribunal s'il s'agit d'une election ulterieure, invite par ecrit les Etats parties a lui comaniquer le nom de leurs candidats dans un delai de deux mois. Le secrítaire gindral ou le Greffier dresse une liste alphabitique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats Parties qui les ont désignés, et cominique cette liste aux Etats Parties avant le septile jour du dernier mois préciant la date de l'election.
3. La premiere ©lection a lieu dans les six mois qui suivent lentrée en vigueur de la Convention.
4. Les membres du Tribunal sont 6 lus au scrutin secret. Les flections ont Lieu lors d'une réunion des Etats parties convoquée par le secrétaire géneral de. l'Organisation des Nations Unies dans le cas de la premiere election et selon la procdure fixfe par les Itats Parties dans le cas des flections ulterieures. Les deux tiers des Etats parties constituent le quorum a chaque réunion. Sont membres du Tribunal les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et la ajorité des deux tiers des voix des stats parties présents et votants, étant entendu que cette majorite doit comprendre la majorité des stats parties.

## Article 5

## Durée des fonctions

1. Les membres du Tribunal sont élus pour neuf ans et sont réligibles toutefols, en ce qui concerne les membres élus à la premiere élection, les fonctions de sept d'entre eux prennent fin au bout de trois ans et celles de sept autres au bout de six ans.
2. Les membres du Tribunal dont les fonctions prennent fin au terme des piriodes initiales de trois et six ans mentionnées ci-dessus sont désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire général de l'Organisation des Mations Unies immédiatement après la premiere election.
3. Les membres du Tribunal restent en fonction jusqu'd leur remplacement. Une fois remplaces, ils continuent de connaitre des affaires dont ils 6taient auparavant saisis.
4. Si un membre du Tribunal démissionne, il en fait part par ecrit au président du Tribunal. Le sidge devient vacant a la date de réception de le lette de dénission.

## Article 6

## Sidges vacants

1. Il est pourvu aux sidges devenus vacants selon la methode suivie pour la preaidre @lection, sous riserve de la disposition suivante : le Greffier procde d l'invitation prescrite $l^{\prime}$ article 4 de la présente annexe dans le mois qui suit la
date laquelle le silge est devenu vacant et le président du Tribunal fixe la date de 1'@lection apris consultation des Ftats parties.
 n'est pas expiré achìve le mandat de son prédícesseur.

## Article 7

Inconpatibilités

1. Un membre du Tribunal ne peut exercer aucune fonction politique ou alministrative, ni tere associf activement ou intéresse financilrement aucune epration d'une entreprise s'occupant de l'exploration ou de l'exploitation des receenrees de la mer on des fonds marins ou d'une autre utilisation comerciale de 1a ner ou des fonds marins.
2. Dn membre du Tribunal ne peut exercer les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans aucune affaire.
3. In cas de doute sur ces points, le Tribunal decide al majorité des autree nembres pefisents.

## Article 8 <br> Conditions relatives a la participation des membres au chlement d'une affaire díterninée

1. Un membre du tribunal ne peut participer au rdglement d'aucune affaire dane laquelle 11 est antefieurement intervenu comme agent, conseil ou avocat de $l^{\prime}$ une des partier, comme nembre d'une cour ou d'un tribunal national ou international ou tout autre titre.
2. 8i, pour une raison spóciale, un membre du Tribunal estime devoir ne pas participer au riglement d'une affaire díterminé, il en informe le président du Tribunal.
3. gi le Prisident estime qu'un membre du Tribunal ne doit pas, pour une raison speciale, síger dans une affaire determinie, il $l^{\prime \prime}$ en avertit.
4. In cas de doute sur ces points, le Tribunal decide la majorite des antres membres prfeents.

## Article 9 <br> Consfruence du fait qu'un membre cesse de répondre aux conditions requises

81. de l'avis unanise des autres membres, un membre du Tribunal a cesse de répondre aux conditions requises, le président du Tribunal déclare son silge vacant.

## Article 10

## Privildges et imunités

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Tribunal jouiseent des priviluges et immités diplomatiques.

Article 11

## Engagement solennel

Tout membre du Tribunal doit, avant d'entrer en fonction, prendre en efanee pablique $l^{\prime}$ engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartielitet at en toute conscience.

## Article 12

## Président, Vice-Prf́sident et Greffier

 qui sont r@iligibles.
2. Le Tribunal nome son Greffier et peut pourvoir la nomination de tels autres fonctionnaires qui seraient nécessaires.
3. Le Président et le Greffier résident au siege du rribunal.

Article 13

## Quorun

1. Tous les membres disponibles du Tribunal sidgent, un quorun de 11 mentree 6lus 6tant requis pour constituer le Tribunal.
2. Le Tribunal décide lesquels de ses membres sont disponibles poac connaltre d'un differend donne, compte tenu de $l^{\prime}$ article 17 de la profente anpeme et de la nicessite d'assurer le bon fonctionnement des chambres privues avs articles 14 et 15 de cette meme annexe.
3. Le Tribunal statue sur tous les differends et toutes les denanien qui lai sont sounis, a moins que l'article 14 de la prisente annexe ne eiappleque ou que les parties ne demandent $l^{\prime}$ application de l'article 15 de cette mile anneme.

Article 14

Chambre pout le riglement des différende relatife aux
fonds marins
Une Chambre pour le riglement des differends relatifs aux fonds marins eot crée conformément la section 4 de la présente annexe. sa compfence, see pouvoirs et ses fonctions sont definis a la section 5 de la partie XI.

## Article 15

## Chambres spéciales

1. Le Tribunal peut, selon qu'il l'estime nécessaire, constituer des chambres, composés de trois au moins de ses membres élus, pour connaitre de catégories déterminées d'affaires.
2. Le Tribunal constitue une chambre pour connaitre d'un différend déteriné qui lui est soumis si les parties le demandent. La composition de cette chambre est fixe par le Tribunal avec l'assentiment des parties.
3. En vue de la prompte expedition des affaires, le Tribunal constitue annuellemert une chambre, compose de cinq de ses membres $61 u s$, appelfe atatuer en proofdure somenire. Deux membres sont on outre dísignés pour remplacer les
 díterminée.
4. Les chambres prêvues au prísent article statuent si les parties le demandent.
5. Tout jugement rendu par l'une des chambres prévues au présent article et a l'article 14 de la présente annexe est considéré come rendu par le Tribunal.

## Article 16

## Reglement du Tribunal

Le Fribunal acternine par un riglement le mode suivant lequel il exerce ses fonctions. Il rigle notamment sa procidure.

## Article 17

## Memores ayant la nationalite des parties

1. Le membres du Tribunal ayant la nationalite de l'une quelconque des parties un aifforend conservent le droit de sieger.
2. 81 1e Tribunal, lorequ'il connaft d'un différend, comprend un membre de la matienalite d'une des parties, toute autre partie peut désigner une personne de son choix pour síger en qualité de membre du Tribunal.
3. Si le Tribunal, lorsqu'il connait d'un difforend, ne comprend aucun membre de la nationalite des parties, chacune de ces parties peut designer une persenne de son choix pour sieger en qualité de membre du Tribunal.
4. Le peisent article s'applique aux chambres visées auk articles 14 et 15 de la prósente annexe. En pareil cas, le président, en consultation avec les parties, invite autant de membres de la chambre quiil est nécessaire dider leur place dux membres du Tribunal de la nationalité des parties intéressés et, a Efant da en cas d'emplichement, aux membres spicialement désignés par ces parties.
5. Lorsque plusieurs parties font cause commene elles ne comptent, pour I'application des dispositions qui precdedent, que pour une seule. In ces de doute, 1e Tribunal décide.
6. Les membres dêsignés conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 doivent satisfaire aux prescriptions des articles 2, 8 et 11 de-1a prísente annese. Ils participent ia décision dans des conditions de complite falite avec leurs collidgues.

## Article 18

## Rénundration

1. Chaque membre 6lu du Tribunal reçoit un traitement annuel ainsi qu'une allocation spéciale pour chaque jour où il exerce ses fonctions, pourvu que, pour chaque annee, 1e montant total de son allocation spiciale ne dipasse pas le montant de son traitement annuel.
2. Le Président regoit une allocation annuelle epfoiale.
3. Le Vice-président reçoit une allocation epiciale pour chaque jour dĭ il exerce les fonctions de President.
4. Les membres désignés en application de l'article 17 de la présente annexe, autres que les membres ©lus du Tribunal, reçoivent une indeminité pour chaque jour ou ils exercent leurs fonctions.
5. Ces traitements, allocations et indemnités sont fixds de temps a autre lors de réunions des Etats Parties compte tenu du volume de travail du Tribunal. Ils ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions.
6. Le traitement du Greffier est fix@ lors de rêunions des gtats Parties sur proposition du Tribunal.
7. Des ríglements adoptés lors de réunions des Etats Parties fixent les conditions dans lesquelles des pensions de retraite sont alloukes aux membres du Tribunal et au Greffier, ainsi que les conditions de remboursement de leurs frais de voyage.
8. Ces traitements, allocations et indemnitês sont exempts de tout impost.

Article 19
Frais du Tribunal

1. Les frais du Tribunal sont supportés par les rtats Parties et par 1'Autorité dans les conditions et de la maniere arrítfes lors de rß́unions des gtats Parties.
2. Si une entité autre qu'un stat partie ou l'Autorité est partie an diffórend dont le Tribunal est saisi, celui-ci fixe la contribution de cette partie aux frais du Tribunal.

## SECTIOM 2. COMPBTEACS DU TRIBUNAL

Article 20

## Acois au Tribunal

1. Le Tribunal est ouvert aux Etats Parties.
2. Le Tribunal est ouvert des entités autres que les Etats parties dans tous les cas expressement prôvus a la partie XI ou pour tout differend sounis en vertu de tout autre accord conférant au Tribunal une compotence acceptee par toutes les parties au differend.

## Article 21

## Complence

Le Tribunal est compftent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont sounis conformement la Convention et toutes les fois que cela est expressément prêvu dans tout autre accord confirant competence au Tribunal.

## Article 22

Sounission au Tribunal de différends relatifs à d'autres accords
si toutes les parties un traite ou ane convention deja en vigueur qui a trait une question visé par la presente Convention en conviennent, tout difforend relatif linterpritation ou a l'application de ce traite ou de cette convention peut itre soumis au Tribunal conformément à qui a ótéconvenu.

## Article 23

Droit applicable
Le Tribunal statue sur tous les differends et sur toutes les demandes conformiment l'article 293.

## SBCTION 3. PROCEDURE

## Article 24

## Introduction de l'instance $^{\prime}$

1. Les differends sont portés devant le Tribunal, selon le cas; par notification d'un compromis ou par requête, adressées au Greffier. Dans les deux cas. $1^{2}$ objet du differend et les parties doivent ttre indiques.
2. Le Greffier notifie immdiatement le compromis ou la requete a tous les incéreseis.
3. Le Greffier notifie également le compromis ou la requite a tous les ftate Parties.

## Article 25

## Mesures conservatoires

1. Conformement a l'article 290, 1e Tribunal et. la Chambre pour le riglement des difficends relatife aux fonds marins ont le pouvoir de prescrire des mesures. conservatoires.
2. 81 le Tribunal ne sidge pas ou si le nombre des membres dieponibles et inforieur au quorum, les mesures conservatoires sont prescrites par la ehembice is pcoofdure somalre constituce conformáment i $1^{\prime}$ article 15, paragraphe 3, de da peferate annese. Monobstant l'article 15, paragraphe 4, de cette mine ammese, ees mesures conservatoires peuvent ittre prescrites a la demande de tonte partie mu Afférend. Elles sont sujettes appriciation et revision par le Tribuaal.

## Article 26

## Dfbats

1. Les débats sont dirigés par le président ou, s'il est empohê, par le
 plus ancien des juges présents du Tribunal.
2. L'audience est publique, $\quad$ moins que le Tribunal $n^{\prime} e n$ décide autreaent ou que les parties ne demandent le huis-clos.

## Article 27

## Conduit du proals

Le Tribunal rend des ordonnances pour la conduite du proode et la Ateriaination des formes et delais dans lesquels chaque partie doit finalement copolures 11 prend toutes les mesures que comporte liadministration des preuves.

## Article 28

Dffaut
sercqu'une des parties au diffirend ne ee prisente pas ou ne fait pas valoir tee mepons, l'autre partie peut demander au Tribunal de continuer la proofdure et 4t mitite sa Cheision. I'absence d'une partie ou le fait, pour une partie, de me the calce valoir ces meyone ne fait pas obstacle au diroulement de la procidure. mpent de renire sa diaision, le Tribunal doit s'assurer non seulement quidi a
 -ande.

## Article 29

## miorité requise pour la prise de diaisions


2. In oas te partage égal des voix, la voix du Prisident ou de son Eemplagant eat mefpoodirante.

Article 30
Jugement

1. . Le jugement est motiv.
2. Il mentionne le nom des membres du rribunal qui $y$ ont pris part.
3. Si le jugement n'exprime pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime des memes du Yribual, tout membre a le droit d'y joindre $l^{\prime}$ expoed de son opinion findiviluelle ou dissidente.
4. Le jugement eat sign@ par le prisident et par le Greffier. Il est lu en ciamee publique, les parties ayant dt dament privenues.

Article 31
Demande d'intervention

1. Lorequ'un Ftat partie estime que, dans un différend, un intóritt d'ordre furidique est pour lui en cause, il peut adresser au 7 ribunal une requite aux fins dintervention.
2. Le Tribunal se prononce sur la requite.
3. si 1e tribunal fait droit la requite, sa dfcision concernant 10 diffirend est obligatoire pour l'stat intervenant dans la mesure od elle ee remperte aux points faisant l'objet de l'intervention.

Article 32
Droit d'intervention a propos de questions d'interprítation on d'application

1. Lorsqu'une question d'interprótation ou d'application de la convention se pose, le Greffier en avertit ans dilai tous les Ftats Parties.
2. Loreque, dans le cadre des articles 21 et 22 de la présente annene, ane question d'interprétation ou d'application d'un acoord international se poes; Ie Greffier en avertit toutes les parties a cet accord.
3. Chaque partie visfe aux paragraphes 1 et 2 a le droit d'intervenir au prociss si elle exerce cette faculté, l'interpritation contenue dans le jugement est également obligatoire a son égard.

## Article 33

## Caractire dffinitif et force obligatoire des dicisions

1. La décision du Tribunal est definitive et toutes les parties au diffêrend doivent $s^{\prime} y$ conformer.
2. La décision du Tribunal n'est obligatoire que pour les parties et dans 1 e cas qui a été dêcidé.
3. En cas de contestation sur le sens et la porte de la décieion, il appartient au Tribunal de l'interpreter, il demande de toute partie.

Article 34
Frais de proctdure
A moins que le Tribunal n'en decide autrement, chaque partie supporte ses frais de procedure.

SECTION 4. CHAMBRE POUR LE REGLENENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS

## Article 35

Conposition

1. La Chambre pour le reglement des différends relatifs aux fonds marins viáte l'article 14 de la présente annexe se compose de 11 membres choisis par le Tribunal parin ses membres élus, a la majorité de ceux-ci.
2. Dans le choix des membres de la Chambre, la reprósentation des principaux systimes juridiques du monde et une repartition gographique équitable sont assurfes. L'Assemblee de l'Autorité peut adopter des recomandations d'ordre géneral concernant cette représentation et cette repartition.
3. Les membres de la Chambre sont choisis tous les trois ans et leur mandat ne peut etre renouvelé qu'une fois.
4. La Chambé ©lit son President parii ses membres; le Président reste en fonction pendant la durée du mandat de la Chambre.
5. Si des affaires etaient en instance la fin de toute période de trois ans pour laquelle la Chambre a été choisie, celle-ci achève d'en connaftre dans sa composition initiale.
6. Lorsqu'un sidge devient vacant la Cnambre, le Tribunal choisit parmi ses membres €lus un successeur qui achòve le mandat de son prédécesseur.
7. Un quorum de sept des membres choisis par le Tribunal est requis pour constituer la Chambre.

## Article 36

## Chambres ad hoc

1. La Chambre pour le règlement des differends relatifs aux fonds marins constitue une chambre ad hoc, composee de trois de ses membres, pour connaitce d'un différend détereiné dont elle est saisie conformóment à l'article 188, paragraphe 1, lettre b). La composition de cette chambre est arrêtée par la Chambre pour le règlement des differends relatifs aux fonds marins avec l'assentiment des parties.
2. Si les parties ne s'entendent pas sur la composition d'une chambre ad hoc, chaque partie au différend nome un membre et le troisième membre est nome d'un commun accord entre elles. Si les parties ne peuvent s'entendre ou si une partie ne nomme pas de membre, le Président de la Chambre pour le règlement des differends relatifs aux fonds marins nome sans delai le ou les membres manquants, qui sont choisis parmi les membres de cette Chambre, après consultation des parties.
3. Les membres $d^{\prime}$ une chambre ad hoc ne doivent itre au service d'ancume bee perties au dififrend, ni ftre ressortisẹants d'aucune d'entre elles.

Article 37

## Mccis la Chambe

In Chambee ost ouverte aux Ftats Parties, liantorith et aux autres entits on personnes viskes la section 5 de la partie XI.

Article 38
Droit arpliable
Outre 1'article 293, 1a Chambre applique :
a) les rigles, riglements et procidures de l'Autorité adoptis conforniment a 1a conventions et
b) les clauses de tout contrat relatif a des activites mendes dans la sone, A propos de toutes questions se rapportant d ce contrat.

Article 39

## Fofcution des dicisions de la Chanbre

Les dfeisions de la Chambre sont exfcutoires sur le teriftoire des reats parties au mine titre que les arrits ou ordonnances de la plus haute ingtance julleiaire de $l^{\prime}$ telt partie sur le territoire duquel $1^{\prime}$ exfoution fet demande.

## Article 40

Application des autres sections de la présente annexe

1. Les dispositions des autres sections de la prisente annexe qui ne sont pas incompatibles avec la prísente section s'appliquent la Chambre.
 des diepositions de la prisente annexe relatives la procédure suivie devant le gribunal, dans la mesure od elle les reconnait applicables.

## 8CTION 5. MAND Menis

## Article 41

A-andements

1. Les amendenents la prísente annexe autres que ceux relatife la section 4 ne peuvent itre adoptes que conformiment l'article 313 ou par consensus

2. Les amendements la section 4 ne peuvent itre adoptés que conformément a 1'article 314.
3. Le Tribunal peut, par voie de communications fcrites, soumettre $\lambda$ l'estem tes meats parties les propositions d'amendements la présente annexe qui11 juge nicessaires, conformíment aux paragraphes 1 et 2.

## AMTEXE VII. ARITRMCS <br> Article preaier <br> ouverture de 1a progidure

Sous réserve de la partie XV, toute partie id un differend peut soumettre celui-ci i la proc\&dure d'arbitrage prévue dans la prisente annexe par notification fcrite adressé l'autre ou aux autres parties au diffirend. In notification est accompagné de $l^{\prime}$ exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elles se fondent.

## Artigle 2

## Liste d'arbitres

1. Le secrétaire general de l'Organisation les Mations mies dresse et tient une liste d'arbitres. Cnaque Ftat partie peut disigner quatre arbitres ayant l'experience des questions maritimes et jouissant de la plus haute riputation d'impartialite, de compftence et d'integrite. Le nom des personnes ainsi désigndes est inscrit sur' la liste.
2. Si, $\lambda$ un moment quelconque, le nombre des arbitres dísignés par un stat Partie et figurant sur la liste est inférieur a quatre, cet $\begin{aligned} & \text { atat peut procéder aux }\end{aligned}$ désignations supplementaires auxquelles il a droit.
3. Le nom d'un arbitre reste sur la liste jusqu'i ce qu'il en soit retire par $l^{\prime \prime}$ Etat partie qui $l^{\prime a}$ désigné, ftant entendu que cet arbitre continue de sifger au sein de tout tribunal arbitral auquel il a été nomié jusqu'a ce que la procédure devant ce tribunal soit achevée.

## Article 3

## Congtitution du tribunal arbityal

Aux fins de la procédure prêvue dans la présente annexe, le tribunal arbitral, a moins que les parties $n$ 'en conviennent autrement, est constitú de la façon suivante :
a) sous refserve de la lettre g), le tribunal arbitral se compose de cing nembres;
b) la partie qui ouvre la procélure nome un membre qui est choisi de preference sur la liste visé a l'article 2 de la prisente annexe qui peut fre de ses ressortissants. Le nom du membre ainsi nomef figure dans la notification visé a l'article premier de la presente annexe;
c) I'autre partie au differend nomee, dans un delai de 30 jours a compter de la réception de la notification visé $l_{\text {larticle premier de la présente annexe, un }}$ membre qui est choisi de préfrence sur la liste qui peut itre de ses ressortissants. Si la nomination n'intervient pas dans ce dilai, la partie qui a ouvert la procedure peut, dans les deux semaines qui suivent l'expiration du delai, demander qu'il soit procidé i cette nomination conformoment a la lettre e);
d) les trois autres membres sont nommés d'un commun accord par les parties. Ils sont choisis de préférence sur la liste et sont ressortissants d'Etats tiers, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Les partié nomment le président du tribunal arbitral parmi ces trois membres. Si, dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la notification visée à l'article premier de la présente annexe, les parties n'ont pu s'entendre sur la nomination d'un ou de plusieurs des membres du tribunal à désigner d'un comun accord, ou sur celle du président, il est procedé a cette nomination ou à ces nominations conformement $\mathbf{a}$ la lettre e), $\mathbf{a}$ la demande de toute partie au différend. Cette demande est présentée dans les deux semaines qui suivent l'expiration du délai précité;
e) a moins que les parties ne conviennent de charger une personne ou un Etat tiers choisi par elles de procéder aux nominations nécessaires en application des lettres $c$ ) et d), le président du Tribunal international du droit de la mer $y$ procède. Si celui-ci est emp®ché ou est ressortissant de l'une des parties, les nominations sont effectuées par le membre le plus ancien du Tribunal qui est disponible et qui n'est ressortissant d'aucune des parties. Il est procedé à ces nominations en choisissant sur la liste visce à l'article 2 de la présente annexe dans un délai de 30 jours a compter de la réception de la demande et en consultation avec les parties. Les membres ainsi nonmés doivent ître de nationalités différentes et $n$ 'être au service d'aucune des parties au différend; ils ne doivent pas résider habituellement sur le territoire de l'une des parties, ni être ressortissants d'aucune d'elles;
f) il est pourvu a tout sidge vacant de la manidre prévue pour la nomination initiale:
g) les parties qui font cause commune nomment conjointement un membre du tribunal d'un commun accord. Lorsqu'il y a en presence plusieurs parties qui font cause séparée, ou en cas de désaccord sur le point de savoir si elles font cause coumune, chacune d'entre elles nomme un membre du tribunal. Le nombre des membres du tribunal nommés séparément par les parties doit toujours être inférieur d'un au nombre des membres du tribunal nomees conjointement par les parties;
h) les lettres a) ${ }^{\text {a }}$ f) $s^{\prime}$ appliquent dans toute la mesure du possible aux différends opposant plus de deux parties.

## Article 4

## Fonctions du tribunal arbitral

Un tribunal arbitral constitué selon l'article 3 de la présente annexe exerce ses fonctions conformément à la présente annexe et aux autres dispositions de la Convention.

Article 5
Procédure
A moins que les parties $n$ 'en conviennent autrement, le tribunal arbitral arrête lui-méme sa procédure en donnant à chaque partie la possibilité d'être entendue et d'exposer sa cause.

## Article 6

## Obligations des parties

Les parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et, en particulier, conformóment à leur législation et par tous les moyens à leur disposition 2
a) lui fournissent tous les documents, facilités et renseignements pertinents et
b) Iui donnent la possibilité, lorsque cela est nécessaire, de citer et d'entendre des témoins ou experts et de se rendre sur les lieux.

## Article 7

## Frais

A moins que le tribunal arbitral $n$ 'en décide autrement en raison des circonstances particulieres de l'espece, les frais du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont supportés à parts égales par les parties au différend.

## Article 8

## Majorité requise pour la prise de décisions

Les décisions du tribunal arbitral sont prises la majorité de ses nembres. $L^{\prime}$ absence ou $l^{\prime}$ abstention de moins de la moitié de ses membres $n^{\prime}$ empêche pas le tribunal de statuer. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

## Article 9 <br> Défaut

Lorsqu'une des parties au différend ne se présente pas ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence. L'absence d'une partie ou le fait pour une partie de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure. Avant de rendre sa sentence, le tribunal arbitral doit s'assurer non seulement qu'il a compftence pour connaitre du différend, mais que la demande est fondée en fait et en droit.

Article 10

## Sentence

La sentence du tribunal arbitral est limitée lob lobjet du différend; elle est motivée. Elle mentionne les noms des membres du tribunal arbitral qui $y$ ont pris part et la date $\mathfrak{a}$ laquelle elle est rendue. Tout membre du tribunal peut joindre la sentence l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente.

Article 11

## Caractère définitif de la sentence

La sentence est definitive et sans appel, a moins que les parties au differend ne soient convenues à l'avance d'une proçdure d'appel. Toutes les parties au differend doivent $s^{\prime} y$ conformer.

## Article 12

## Interprétation ou exécution de la sentence

1. Toute contestation pouvant surgir entre les parties au differend en oe qui concerne l'interpretation ou la manidre d'ex\&cuter la sentence peut itte
 prononce la sentence. A cet effet, il est pourvu aux sidges devenus vacants selon La mode próvue pour la nomination initiale des membres du tribunal.
2. Si toutes les parties au differend en conviennent, toute contestation de
 $1^{\circ}$ article 287.
[^0]
## Article premier

## Ouverture de la procédure

Sous réserve de la partie $X V$, toute partie à un différend relatif à $l^{\prime}$ interprétation ou à l'application des articles de la Convention concernant : 1) la péche, 2) la protection et la préservation du milieu marin, 3) la recherche scientifique marine ou 4) la navigation, $y$ compris la pollution par les navires ou par immersion, peut soumettre ce différend à la procédure d'arbitrage spécial prévue dans la présente annexe par notification écrite adressée à l'autre ou aux autres parties au différend. La notification est accompagnée de l'exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elles se fondent.

## Article 2

## Listes d'experts

1. Une liste d'experts est dressée et tenue pour chacun des domaines suivants : 1) la pêche, 2) la protection et la préservation du milieu marin, 3) la recherche scientifique marine, 4) la navigation, $y$ compris la pollution par les navires ou par immersion.
2. En matiere de pêche, la liste d'experts est dressée et tęnue par $l^{\prime}$ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en matidre de protection et de préservation du milieu marin par le programme des Nations Unies pour l'environnement, en matière de recherche scientifique marine par la Commission océanographique intergouvernementale, en matière de navigation, $y$ compris la pollution par les navires ou par immersion, par l'Organisation maritime internationale, ou, dans chaque cas, par l'organe subsidiaire approprié auquel l'organisation, le programe ou la commission en question a délégué cette fonction.
3. Chaque Etat Partie peut désigner, dans chacun de ces domaines, deux experts qui ont une compétence juridique, scientifique ou technique établie et généralement reconnue en la matière et qui jouissent de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité. Dans chaque domaine, la liste est composée des noms des personnes ainsi désignées.
4. Si, à un moment quelconque, le nombre des experts désignés par un Etat Partie et figurant sur une liste est inférieur à deux, cet Etat peut procéder aux désignations supplementaires auxquelles il a droit.
5. Le nom d'un expert reste sur la liste jusqu'à ce qu'il soit retiré par
 sein de tout tribunal arbitral spécial auquel il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant ce tribunal soit achevée.

## Article 3

Constitution du tribunal arbitral spécial
Aux fins de la procédure próvue dans la présente annexe, le tribunal arbitral spicial, $\begin{aligned} & \text { moins que les parties } n \text { 'en conviennent autrement, est constitué de la }\end{aligned}$ fagon suivante:
a) sous reserve de la lettre g), le tribunal arbitral special se compose de cinq membres
b) la partie qui ouvre la procédure nomme deux membres, qui sont choisis de préférence sur la ou les listes visés id larticle 2 de la présente annexe se rapportant $l^{\prime}$ 'objet du différend, et dont $l^{\prime}$ un peut ittre de ses ressortissants. Le nom des membres ainsi nommés figure dans la notification visée l'article premier de la présente annexe;
c) $\quad$ 'autre partie au différend nomme, dans un delai de 30 jours à compter de la réception de la notification visée l'article premier de la présente annexe, deux membres qui sont choisis de préférence sur la liste ou les listes se rapportant $l^{\prime}$ objet du diffêrend, et dont $l^{\prime}$ un peut ôtre de ses ressortissants. 81 la nomination $n$ 'intervient pas dans ce délai, la partie qui a ouvert la procédure peut, dans les deux semaines qui suivent l'expiration du délai, demander qu'il soit procede $\mathbf{i}$ cette nomination conformément a la lettre e);
d) les parties noment d'un commun accord le président du tribunal arbitral spefial, qui est choisi de préférence sur la liste appropríe et est ressortissant d'un stat tiers, $\quad$ moins que les parties $n$ 'en conviennent autrement. Si, dans un d〔lai de 30 jours $\mathbf{a}$ compter de la reception de la notification visée l'article premier de la presente annexe, les parties n'ont pu s'entendre sur la nomination du président, $i l$ est procédé à cette nomination conformoment a la lettre e), la demande de toute partie au differend. Cette demande est presentée dans les deux semaines qui suivent l'expiration du délai précité;
e) $\quad$ moins que les parties ne conviennent d'en charger une personne ou un Ftat tiers choisi par elles, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procede aux nominations nécessaires dans un delai de 30 jours $\mathbf{a}$ compter de la réception d'une demande faite en application des lettres c) ou d). Il est procede $a$ ces nominations en choisissant sur la ou les listes d'experts visces $\mathfrak{i} l^{\prime}$ article 2 de la présente annexe qui sont appropríes, en consultation avec les parties au diffêrend et avec l'organisation internationale approprié. Les membres aingi nommés doivent itre de nationalités différentes et n'stre au service d'aucune des parties au diffêrend; ils ne doivent pas résider habituellement sur le territoire de l'une des parties, ni être ressortissants d'aucune d'elless
f) il est pourvu a tout sidge vacant de la maniere prévue pour la nomination initiale:
g) les parties qui font cause comme noment conjointement deux membres du tribunal d'un comun accord. Lorsqu'il y a en présence plusieurs parties qui font cause sfparée, ou en cas de désaccord sur le point de savoir si elles font cause commene, chacune d'entre elles nome un membre du tribunals
h) les lettres a) a f) s'appliquent dans toute la mesure du possible aux différends opposant plus de deux parties.

## Article 4

## Diepositions générales

Les articles 4 i 13 de l'annexe VII s'appliquent mutatis mutandis a la procédure d'arbitrage spécial próvue dans la prósente annexe.

## Article 5

Stablissement des faits

1. Les parties un différend relatif a l'interprétation ou l'application des diapositions de la Convention qui concernent 1) la pfene, 2) la protection et la pefeservation du milieu marin, 3) la recherche scientifique marine ou 4) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, peuvent atout moment convenir de demander an tribunal arbitral spfcial constitue conformiment a l'article 3 de la prísente annexe de procider $\mathbf{d}$ une enquíte et a l'dtablissement des faits l'origine du differend.
2. A moins que les parties n'en conviennent autrement, les faits constates par le tribunal arbitral special en application du paragraphe 1 sont considórés come ftablis entre les parties.
3. Si toutes les parties au différend le demandent, le tribunal arbitral spécial peut formuler des recommandations qui n'ont pas valeur de décision et constituent seulement la base d'un rdexamen par les parties des questions a ${ }^{\prime}$ 'origine du différend.
4. Sous réserve du paragraphe 2, le tribunal arbitral special se conforme a la prósente annexe, $\mathrm{a}^{\text {moins }}$ que les parties $n$ 'en conviennent autrement.

ANNEXE IX. PARTICIPATION D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

## Article premier

## Emploi du terme "organisation internationale"

Aux fins de l'article 305 et de la présente annexe, on entend par "organisation internationale" une organisation intergouvernementale constitufe d'Etats qui lui ont transféré compétence pour des matieres dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matidres.

## Article 2

## Signature

Une organisation internationale peut signer la Convention si la majorite de ses stats membres en sont signataires. Au moment où elle signe la Convention, uns organisation internationale fait une déclaration specifiant les matieres dont traite la Convention pour lesquelles ses Etats membres signataires lui ont transfíé compétence, ainsi que la nature et l'étendue de cette competence.

## Article 3

## Confirmation formelle et adhésion

1. Une organisation internationale peut déposer son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion si la majorité de ses stats membres déposent ou ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.
2. L'instrument déposé par l'organisation internationale doit contenir les engagements et déclarations prescrits aux articles 4 et 5 de la présente annexe.

## Article 4

## Etendue de la participation, droits et obligations

1. L'instrument de confirmation formelle ou d'adhésion déposé par une organisation internationale doit contenir l'engagement d'accepter, en ce qui concerne les matières pour lesquelles compétence lui a ל́tétransfére par ses ftate membres parties à la Convention, les droits et obligations prévus par la Convention pour les Etate.
2. Une organisation internationale est partie à la Convention dans les linites de la compótence définie dans les déclarations, comanications ou notifications visces a l'article 5 de la.présente annexe.
3. En ce qui concerne les matieres pour lesquelles ses stats membres Partiee a la Convention lui ont transféré compétence, une organisation internationale exerce les droits et s'acquitte des obligations qui autrement seraient ceux de ces stats en vertu de la Convention. Les Etats membres d'une organisation internationale n'exercent pas la compétence qu'ils lui ont transféré.
4. La participation d'une organisation internationale n'entraine en aucun cas une représentation supérieure à celle à laquelle ses Etats membres parties à la Convention pourraient autrement prétendre; cette disposition s'applique notament aux droits en matière de prise de décisions.
5. La participation d'une organisation internationale ne confère à ses Etats membres qui ne sont pas parties à la Convention aucun des droits prévas par celle-ci.
6. En cas de conflit entre les obligations qui incombent à une organisation internationale en vertu de la Convention et celles qui lui incombent en vertu de l'accord instituant cette organisation ou de tout acte connexe, les obligations découlant de la Convention l'emportent.

## Article 5

## Déclarations, notifications et communications

1. L'instrument de confirmation formelle ou d'adhésion d'une organisation internationale doit contenir une declaration spécifiant les matières dont traite la Convention pour lesquelles compétence lui a été transférée par ses Etats membres Parties à la Convention.
2. Un Etat membre d'une organisation internationale, au moment où il ratifie la Convention ou $y$ adhère, ou au moment où l'organisation dépose son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion, la date la plus tardive étant retenue, fait une déclaration spécifiant les matières dont traite la Convention pour lesquelles il a transféré compétence à l'organisation.
3. Les Etats Parties membres d'une organisation internationale qui est Partie à la Convention sont présumés avoir compétence en ce qui concerne toutes les matières traitées par la Convention pour lesquelles ils n'ont pas expressément indiqué, par une déclaration, comunication ou notification faite conformément au présent article, qu'ils transféraient compétence à l'organisation.
4. L'organisation internationale et ses Etats membres Parties à la Convention notifient promptement au dépositaire toute modification de la répartition des compétences spécifiée dans les déclarations visées aux paragraphes 1 et $2, y$ compris les nouveaux transferts de compétence.
5. Tout Etat Partie peut demander à une organisation internationale et aux Etats membres de celle-ci qui sont parties à la Convention dindiquer qui, de $l^{\prime}$ organisation ou de ces Etats membres, a compétence pour une question précise qui s'est posée. L'organisation et les Etats membres concernés comuniquent ce renseignement dans un délai raisonnable. Ils peuvent également communiquer un tel renseignement de leur propre initiative.
6. La nature et l'étendue des compétences transférées doivent être précisées dans les déclarations, notifications et communications faites en application du présent article.

## Article 6

## Responsabilité

1. Les parties ayant compotence en vertu de l'article 5 de la présente annexe sont responsables de tous manquements aux obligations découlant de la Convention et de toutes autres violations de celle-ci.
2. Tout stat partie peut demander à une organisation internationale ou à ses Etats membres parties a la Convention d'indiquer à qui incombe la responsabilité dans un cas particulier. L'organisation et les Etats membres concernés doivent communiquer ce renseignement. S'ils ne le font pas dans un délai raisonnable ou s'ils comeniquent des renseignements contradictoires, ils sont tenus pour conjointement et solidairement responsables.

## Article 7

## Règlement de différends

1. Lorsqu'elle dépose son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion, ou $\mathbf{a}^{\prime}$ 'importe quel moment par la suite, une organisation internationale est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens visés d l'article 287, paragraphe 1, lettres a), c) et d), pour le règlement des différends relatifa l'interpretation ou l'application de la Convention.
2. La partie XV s'applique mutatis mutandis à tout différend entre des Parties la Convention dont une ou plusieurs sont des organisations internationales.
3. Lorsqu'une organisation internationale et un ou plusieurs de ses Etats membres font cause commune, l'organisation est réputée avoir accepté les mâmes procedures de rdglement des différends que ces Etats; au cas où un de ces Etats a choisi uniquement la Cour internationale de Justice en application de $1^{\prime} a r t i c l e ~ 287, ~ l^{\prime} o r g a n i s a t i o n ~ e t ~ c e t ~ E t a t ~ m e m b r e ~ s o n t ~ r e ́ p u t e ́ s ~ a v o i r ~ a c c e p t e ́ ~$ l'arbitrage selon la procédure prévue à l'annexe VII, à moins que les parties au différend ne conviennent de choisir un autre moyen.

## Article 8

## Application de la partie XVII

La partie XVII s'applique mutatis mutandis aux organisations internationales, sous réserve des dispositions suivantes :
a) l'instrument de confirmation formelle ou d'adhésion d'une organisation
 paragraphe 1;
b) i) une organisation internationale a la capacite exclusive d'agir au titre des articles 312 a 315 si elle a competence, en vertu de l'article 5 de la présente annexe, pour l'ensemble de la matiere visée par l'amendement;

1i) lorsqu'une organisation internationale a compétence en vertu de $l^{\prime}$ article 5 de la présente annexe pour l'ensemble de la matidre visé par l'amendement, son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion concernant cet amendement est considéré, pour l'application de l'article 316, paragraphes l, 2 et 3, conme constituant l'instrument de ratification ou d'adhesion de chacun de ses Etats membres Partie a la Conventions

1ii) L'instrument de confirmation formelle ou d'adhésion d'une organisation internationale n'entre pas en ligne de compte pour
 autres cass
c) i) aux fins de l'article 317, une organisation internationale qui compte parmi ses membres un Etat Partie la Convention et qui continue de remplir les conditions prévues à l'article premier de la présente annexe ne peut pas dénoncer la Conventiong
ii) une organisation internationale doit dénoncer la Convention si elle ne compte plus parin ses membres aucun Etat Partie ou si elle a cessé de remplir les conditions prévues à l'article premier de la présente annexe. La dánonciation prend effet imediatement.

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the United Nations Convention on the Law of the Sea, concluded at Montego Bay, Jamaica, on 10 December 1982, the original of which is deposited with the Secretary-General of the United Nations.

The original also comprises two separate signature-page volumes; one for the signatures effected with the Government of Jamaica and another for the signatures effected with the Secretary-General of the United Nations in New York.

Je certifie que le texted quid précède est la copie conforme de la Convention ides Nations Unies sur le droit de la mere, conclue al Montego Bay, (Jamayque) le 10 décembre 1982, don l'original est déposé auprès du Secrétaire général des Nations Undies.

L'original comprend en outre deux volumes de pages de signature; l'un pour les signatures effectuées auprès du Gouvernement de la Jamayque, l'autre pour les signatures effectuées auprès du Secrétaire général de l'Organisation dis Nations Unies a New York.

For the Secretary-General, The Legal Counsel
(Under-Secretary-General for Legal Affairs)

Pour le Secrétaire général, Le Conseiller juridique
(Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques)


United Nations, New York
Organisation des Nations Unies
16 November 1995
New York, le 16 novembre 1995


[^0]:    Article 13
    Application a des entites autres que les stats parties
    La présente annexe s'applique mutatis mutandis à tout différend mettant en cause des entités autres que les Etats parties.

